NOUVEAU RECUEIL DE TRAITEZ D'ALLIANCE, DE TREVE, DE...



10. 6. 80







G. Schouten. Inv. et sculp.

NOUVEAU RECUEIL
DE
TRAITEZ,
D'ALLIANCE, DE TREVE,
DE PAIX, DE GARANTIE,
ET DE COMMERCE,
Faits & conclus entre
LES ROIS, PRINCES, ET ETATS
Souverains de l'Europe,
Depuis la paix de Munster jusques à l'année M. DCC. IX.

Lesquels pour la plûpart n'ont point été encore imprimés, & sont très-utiles pour les négociations de la Paix prochaine.

Recueillis & Publiés

PAR LE SIEUR J. DU MONT.

TOME PREMIER.





A AMSTERDAM,
Chez FRANÇOIS L'HONORÉ,
M. DCC X.



A
SON EXCELLENCE
MONSEIGNEUR
PHILIPPE LOUIS,
COMTE
DE SINZENDORF,
ET TANHAUSEN,
BURG-GRAVE DE REINEEK,
BARON D'ERNSTBRUNN,
TRESORIER HEREDITAIRE
DE L'EMPIRE,
ECHANSON
DE LA HAUTE AUTRICHE,
SEIGNEUR DE GFALL,
SEELOWITZ, ET PORLIZ &c.
CHAMBELAN,
CONSEILLER D'ETAT,
CHANCELIER DE LA COUR,
ET MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE
DE SA MAJESTE' IMPERIALE,
AUX TRAITEZ
DE LA PAIX GENERALE.

*2 MON-

ONSEIGNEUR,

Oserois-je presenter ce petit Recueil à VÔTRE EXCELLENCE? *Je ne dis pas le lui dedier ; il n'est point aßez consi-*

de-

derable pour cela ; mais ſeulement lui en faire un petit hommage, & me prevaloir de cette occaſion, pour lui donner une marque de mon zele, de ma reconnoiſſance, & de mon reſpect. Ayez la bonté, MONSEIGNEUR, *de l'accepter ſur ce pied-là, en*

atendant que je ſois en état de vous ofrir quelque Ouvrage qui ſoit veritablement mien. J'en medite un, MONSEIGNEUR, *dans lequel je ſerai obligé de parler plus d'une fois de* VÔTRE EXCELLENCE, *&* *des ſervices importants qu'elle a rendus, &* *qu'el-*

qu'elle rend tous les jours à SA MAJESTE' IMPERIALE, *& à la Cause commune. J'espere qu'il me sera permis alors de m'en expliquer dans la liberté que demande l'Histoire; mais ici je ne le dois point faire. Un Discours de cette nature auroit trop l'air d'une*

EPITRE.

Dedicace, & je ne prétends nullement que ceci en soit une. Ce n'est qu'une simple Protestation du devouement, & du profond respect, avec lequel je suis.

MONSEIGNEUR,

DE VÔTRE EXCELLENCE

A la Haye le 30. Juin. 1710.

Le très-humble, & très-Obeissant serviteur.
DU MONT.



PREFACE.

E ne ſuis pas de ceux qui croient qu'il n'y a déja que trop de Livres dans le monde; qu'il ne faudroit plus en faire de nouveaux, que tout eſt dit, que tout eſt écrit; & que deſormais

l'unique ſoin des Savans, & des habiles gens, devroit être de repurger les Bibliotheques, d'une infinité de mechants Ecrits qui ofuſquent les bons, & qui empêchent qu'on ne les connoiſſe. J'avoue qu'il y a bien du vrai en tout cela ; mais outre que dans la diverſité des goûts & des ſentimens où ſont les hommes, ce choix deviendroit impoſſible, il eſt certain qu'on n'a point encore tous les

Livres dont on a besoin, & que tant que le monde durera, on ne pourra point dire, c'est assez. Entre ceux qui nous manquent presentement, je croi devoir metre au rang des plus necessaires, un Recueil de Traitez bien choisis, bien rangés & imprimés sur des Copies non suspectes. Les Recueils qu'on a publiés depuis quinze ou vingt ans en Allemagne, en France, & en Hollande sont

bons, & l'on doit ſavoir gré aux Auteurs qui ſe ſont apliqués les premiers à une recherche ſi penible, & ſi peu ſatisfaiſante. Ils y ont même fait des Progrès plus conſiderables qu'on n'auroit pû l'atendre d'un premier ou d'un ſecond Eſſai. La ſeule groſſeur du Grand Recueil de Hollande, fait voir combien il a dû couter de tems, & de travail. Mais c'eſt tout ce qu'on en peut dire, & il

il s'en faut bien qu'il ait été porté à la perfection qu'on y doit desirer, & qui le rendra, quand on y sera parvenu, une espece de Code universel du Droit des Gens. Si les Libraires qui l'ont imprimé, avoient été d'humeur à en faire une seconde Edition, j'y aurois volontiers donné quelques années de mon tems, persuadé que je n'aurois pû les employer à rien de meilleur; mais ils m'ont

paru fort incertains de ce qu'ils devoient faire, & j'ai compris que les Interêts de leur Commerce, ne leur permetroient pas d'y penſer ſi-tôt. Ainſi j'en ai abandonné le deſſein, & j'ai tourné mes études d'un autre côté. Je veux eſperer que le Public n'y perdra rien, & qu'il ſe trouvera en tems & lieu, quelqu'autre perſonne, qui fera ce que je voulois faire, & qui le fera mieux. Mais com-

comme il se pourra passer quelque tems avant que cela arrive, j'ai crû que je ferois plaisir aux Ministres, & principalement à ceux qui seront employez à la Paix Générale, de leur donner par avance un certain nombre de Traitez qui ne se trouvent point dans le Grand Reçueil de Hollande, & desquels, comme je croi, la plûpart n'ont jamais été imprimés, ou ne l'ont été qu'en feuille volante &

& fugitive. Ils commencent au Tems de la Paix de Munster, & continuent jusques dans l'année 1709. Je n'ai point voulu en donner de plus anciens, parce que je n'en avois pas assez pour faire une suite, & si je ne me trompe le debit du Livre n'en sera pas moindre, car la nouveauté plait en tout; en Traitez comme en autre chose. On en trouvera ici de toutes sortes. Il y en a de

de Paix, de Guerre, de Neutralité, de Subsides, de Commerce, de Marine, d'Echange, de Rançon, & d'Accommodement. On y trouvera aussi les Actes célébres du Parlement d'Angleterre qui ont reglé la Succession à cette Couronne-là; le Testament de Charles II. qui avoit dereglé celle d'Espagne; celui de Guillaume III. Roi d'Angleterre; les sentences d'Investiture de la Principau-

té

té de Neuf-Chatel, en faveur de la Duchesse de Nemours & du Roi de Prusse; les Decrets de l'Empereur contre les Electeurs de Baviere, & de Cologne, par lesquels ils ont été mis au Ban de l'Empire, & quelques autres semblables Constitutions publiques, qui ne portent pas le Titre de Traitez, mais qui ont la même force & la même valeur. J'ai pris soin de marquer presque par tout, les

les ſources, d'où j'ai tiré les Traitez qui compoſent mon petit Recueil, afin que l'on ſache préciſément quel degré d'authenticité, ils peuvent avoir. Les autres ſont des Pieces publiques, qui ont paru depuis huit ou dix ans chez tous les Libraires, & qui ſe trouvent dans tous les Journaux Hiſtoriques de Hollande, de ſorte qu'il y auroit eu de l'affectation à citer l'un plûtôt que l'autre. Le nombre de ces Trai-

tez eſt fort petit, mais ils ſont tous conſiderables, & comme ils ne ſe trouvent point dans le Grand Recueil, parce qu'ils ont été faits depuis qu'il a été imprimé, je n'ai pû me diſpenſer de les metre dans le mien.

On en trouvera auſſi un certain nombre, à la fin de chaque volume, qui ſont hors de leur rang. C'eſt un petit inconvenient que je n'ai pû éviter, parce que l'Edition s'eſt faite à Amſter-

ter-

terdam, & que je ſuis à la Haye, outre qu'en cherchant autre choſe dans mes Papiers, j'en ai encore trouvé quelques uns dont je ne me ſouvenois plus. Mais cela ne doit embaraſſer perſonne, la Liſte contient tout, & ils y ſont rangés, dans leur ordre naturel.

Je ne ſai, s'il eſt neceſſaire que je faſſe ici mention d'un petit Recueil imprimé à la Haye chez Adrien Moetjens, en 1707. un volu-

lume in 12. Tout ce que j'ai à en dire, est qu'il est fort diferent de celui-ci, & dans le dessein & dans la matiere. On peut s'en asseurer par soi-même, en lisant seulement les Listes de l'un & de l'autre.



TABLE DES PIECES,

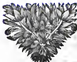
Contenues dans le

TOME PREMIER.

** In-

Ar-

Fin de la Table du
Tome Premier.



TRAITEZ
D'ALLIANCE, DE PAIX,
De Treves, de Neutralité, de Garantie & d'accommodement &c.

Faits & conclus

Depuis le tems de la
PAIX DE MUNSTER,

Jusques à present,

Entre les Rois, Princes & Etats de l'Europe.

TRAITE'

Entre Philippe IV. Roi d'Espagne, & Frederic Henri Prince d'Orange, sur les pretentions de ce dernier. A Munster le 8 Janvier 1647.

Copie Manuscrite tirée des Archives de l'Ambassade d'Espagne, à la Haye.



OMME le Sieur Prince d'Orange, outre les parties dont il sera plus particulierement disposé & parlé au Traité de Paix entre les Ambassadeurs & Plenipotentiaires d'Espagne & des Etats des Provinces, Unies prétend & allegue plusieurs actions & pretentions sur

lesquelles il n'a pas été satisfait jusqu'à present; & comme il a crû qu'il devoit & pouvoit les inserer audit Traité tant parce qu'elles consistent en divers comptes & liquidations, qu'en quelques Conventions dont l'on peut traiter à l'amiable avec ledit Prince: de l'avis même des Ambassadeurs Plenipotentiaires des Etats, il juge à propos, en cette vûe, d'en traiter separément avec sa Majesté; & de lui en demander une compensation juste.

Ensuite de quoi D. Gaspar de Braccamonte & Guzman, Comte de Pegnaranda, Gentil-homme de la Chambre du Roi, de son Conseil de Chambre & de Justice, son Ambassadeur Extraordinaire en Allemagne & son Premier Plenipotentiaire pour le Traité de la Paix Générale &c. pour & au nom de sadite Majesté: Et le Sieur Jean de Knuyt Chevalier, Seigneur du Vieux & Nouveau Vosmer, representant les Nobles en l'Assemblée des Etats de la Province de Zelande, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire des Etats Confederés à ce même Traité de Paix, & Conseiller dudit Prince d'Orange, pour & en son nom étant entré en conference, après quelques propositions & projets faits de part & d'autre, ils en sont tombés d'accord & convenus en la maniere suivante.

Savoir, que pour assoupir toute sorte d'actions que ledit Sieur Prince pourroit prétendre à la charge de sa Majesté, le Roi promet de lui remettre & ceder, ou s'il venoit à mourir avant la conclusion de ladite Paix, à ses Hoirs & Successeurs legitimes, ou qui pourroient y avoir droit, les Seigneuries & Terres de Montfort & de Turnhout, situées, l'une lez

lez Ruremonde, & l'autre en la Duché de Brabant, avec leurs Dependances, Jurisdictions, & Droits sans en rien reserver. Et comme l'on fait monter la Terre de Montfort à 25. mille florins tous les ans & à 12 mille celle de Turnhout, il est convenu & l'on convient que si elles ne vont pas à ces sommes, sa Majesté s'oblige de les y mettre & de les augmenter jusqu'au revenu des 25. & des 12. mille florins.

Le Roi se fait aussi fort de transporter & ceder au profit de Madame la Princesse d'Orange, la Ville & Seigneurie de Sevenberg, ses Ressorts, Jurisdiction, Droits & revenu avec promesse de dedommager ceux qui pourroient prétendre aux trois Païs, Villes & Seigneuries on les posseder en partie: sadite Majesté s'engageant de les purger des rentes redimables, deniers à interêt, Hypotheques & autres Charges, afin que ledit Sieur Prince & Madame la Princesse son Epouse, leurs Hoirs & Successeurs legitimes, ou tous ceux y prétendant action & cause, comme il est déja dit, en jouissent librement, & puissent les tenir sans la moindre opposition ni charge: à condition néanmoins que lesdites Terres seront tenues en fief de sa Majesté, excepté seulement celles qui relevent de quelque autre, & moyennant l'exercice libre de la Religion Catholique en la maniere & ainsi qu'elle y est à present; & que les Ecclesiastiques demeureront en la pleine jouïssance de leurs biens, fonctions, Privileges & Franchises.

C'est donc sous ces conditions, & en faveur desdits Transports & Contracts, que ledit Sieur Knuyt promet pour & au nom dudit Prince,

& s'il meurt avant la Ratification de ladite Paix, en celui de ses Hoirs, Successeurs legitimes ou y ayant droit, de transporter & ceder les actions que ledit Sieur Prince prétend & pourroit prétendre à la charge de sa Majesté ou de ses Sujets.

Et puis que par l'Article XXIV. de cette Paix il sera stipulé, qu'il est permis à tous ceux dont les biens auront été confisqués, ou saisis dans les guerres, tant pour ce qui est de leurs personnes, que de celle de leurs Heritiers ou y ayans cause, de rentrer par le benefice de ladite Paix en la libre possession d'iceux, & cela de leur pleine autorité & en vertu du present Traité, sans qu'ils soient obligés pour cela de s'addresser à la Justice, quand même ils auroient été adjugés au fisc ou incorporés au domaine, sous quelque prétexte & Titre d'engagemens, donations, accords, Traités, Convenances, transports tendans à exclure tous ceux à qui ils appartiennent de droit.

Il est pourtant stipulé & accordé que ledit Prince, & s'il vient à mourir avant la Conclusion & Ratification de la Paix, ses Hoirs, Successeurs ou y ayant droit, demeureront en la pleine jouissance & possession du Marquisat de Berg-op-Zoom, tant pour ce que ledit Prince y possede à present, que pour la partie qui n'est pas à lui, & dont il devra jouïr au nom de sa Majesté, & en vertu de la presente Transaction aussi-tôt & après que la Paix sera ratifiée; en consideration de quoi, & pour aucunement satisfaire l'équivalent dudit Marquisat, sa Majesté sera mise en la libre & entiere possession des Terres qui appartiennent en propre audit Prince, savoir de la Ville & Baronnie

ronnie de Diest, Pais & Ville de Sichen & de Montaigu, Seigneuries franches de Meerhout, Vorst, & Herstal, Baronnie de Grimbergue, Ville & Baronnie de Warneton avec leurs Appendances & Dependances, comme aussi de l'Hotel d'Orange à Bruxelles; jusqu'à ce que sa Majesté ait procuré l'échange dudit Marquisat & de ses appartenances avec lesdits biens dudit Prince: Bien entendu qu'aussi-tôt que cette permutation aura lieu & sera faite, ledit Marquisat demeurera à perpetuité audit Prince ou à ses Hoirs, successeurs legitimes & autres y ayans droit, & les autres biens demeureront en propre à sa Majesté ou à ceux qui pourroient prétendre audit Marquisat: ledit Comte de Pegnaranda promettant d'en procurer l'échange 10. mois après la Ratification de la Paix.

Sa Majesté fera aussi toute sorte d'Offices auprès de sa Majesté Imperiale afin que le Païs de Meurs, appartenant audit Prince, soit augmenté de quelque Ville voisine de l'Empire, & du revenu au moins de 10. mille Florins par an, pour être érigé en Duché & tenu en fief mouvant de l'Empire.

A condition toutefois que le present Traité n'aura aucune force avant la Conclusion de la Paix, mais bien après qu'elle aura sorti son effet, pour être dès lors ponctuellement executé & observé dans tous ses points, comme étant de même valeur & prix que ledit Traité de Paix. Fait à Munster le 8. Janvier 1647 signé *le Comte de* PEGNARANDA, *Frere* JOSEPH *Archevêque de* CAMBRAY & JEAN DE KNUYT.

CONFIRMATION

Et aprobation des Prelats de Brabant sur ce Traité, à Bruxelles le 30. *Août* 1647.

Copie Manuscrite, tirée des Archives de l'Ambassade d'Espagne, à la Haye.

LES Soussignés Archevêque de Malines, Evêque d'Anvers, & Prelats entant que premiers Membres du Duché de Brabant, ayans vû, examiné & consideré le Traité fait à Munster au mois de Janvier dernier, entre le Sieur Comte de Pegnaranda, comme Ambassadeur Extraordinaire & premier Plenipotentiaire de sa Majesté pour la Paix Générale d'un côté, & le Sieur Jean de Knuyt, Chevalier, Seigneur du Vieux & Nouveau Vosmar, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Messieurs les Etats des Provinces Unies du Païs bas, pour ladite Paix au nom du feu Prince d'Orange de l'autre: Ledit Traité ayant été signé tant par lesdits Sieurs Contractans, que par le Sieur Archevêque de Cambray, aussi Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de sadite Majesté: les soussignés ont promis & promettent en vertu de cette, de faire en sorte que sa Majesté satisfasse aux points contenus au present Traité. Fait à Bruxelles le 30. du mois d'Août de l'an 1647. JAQUES Archevêque de MALINES GASPAR Evêque D'ANVERS. CHRYSOSTOME Abbé de S. MICHEL. CHRIST. Abbé de GRIMBERGUE. AUGUSTIN Abbé de TONGERLO. MARTIN Abbé de DILEGHEM. WYNAND DE LA MAILLE Abbé de Ste. GERTRUDE.

TRAI-

TRAITÉ

Entre Philippe IV. & Guillaume II. Prince d'Orange. A Munster le 27. Decembre 1647.

Copie authentique signée de la propre main de Mr. Buyfero Conseiller & Grefier de son Altesse, le Prince d'Orange.

COMME Don Gaspar de Braccamonte & Guzman, Comte de Pegnaranda, Gentilhomme de sa Majesté d'Espagne, du Conseil de la Chambre & Justice, son Ambassadeur Extraordinaire en Allemagne, & son premier Plenipotentiaire pour le Traité de la Paix Generale ici, de la part & au nom de sadite Majesté; Et Messire Jean de Knuyt, Chevalier, Seigneur du Vieux & nouveau Vosmar, & représentant les Nobles à l'Assemblée des Etats de la Province de Zelande, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire des Etats Generaux des Provinces Unies pour le Traité de la Paix, & premier Conseiller du feu Prince d'Orange, de la part & au nom d'icelui Prince, ont fait certain accord en date du 8. Janvier 1647. touchant les prétentions qu'icelui Prince prétendoit avoir à la charge de sadite Majesté, & que du depuis ledit Seigneur Prince est venu à deceder, ont les susdits Contractans, assavoir le susdit Seigneur Comte de Pegnaranda, au nom de sadite Majesté, & ledit Seigneur de Knuyt, au nom du Seigneur Prince d'Orange à present, derechef convenu & accordé que le susdit Accord du 8. Janvier 1647. demeurera en son entiere force & vertu, pour être ponctuellement observé & executé en tous

 points,

points, horsmis & excepté ce qui se trouve changé par ce présent accord comme s'ensuit.

Assavoir que pour éteindre entiérement toutes actions, & prétentions que ledit Seigneur Prince pourroit avoir envers sadite Majesté, elle donnera & cedera audit Seigneur Prince, ou s'il vient à mourir devant la conclusion & ratification du susdit Traité de Paix, à ses Hoirs & Successeurs ou ayans cause, la Terre & Seigneurie de Montfort, située à l'entour de Ruremonde avec toutes Appendances, & Dépendances, Droits & Jurisdictions d'icelle sans rien reserver: promettant sadite Majesté de faire augmenter les revenus de la susdite Terre & Seigneurie par des pieces ou Terres d'alentour de là situées jusques à trente deux mille florins par an, sans deduction ou reserve.

Donnera & cedera, outre ce, encore sadite Majesté au profit de la Dame Princesse d'Orange Douairiere Mere dudit Seigneur Prince d'Orange la Ville & Seigneurie de Sevenberg avec tous Droits, Jurisdictions & revenus en dependants sans rien reserver.

Item cedera & donnera encore au profit de la dite Dame Douairiere la Terre & Seigneurie de Turnhout située en Brabant avec le Château, Banc de Schoonbroeck & toutes autres Appendances & Dependances, Droits & Jurisdictions sans rien reserver: promettant sadite Majesté de faire suivre avec la susdite Terre & Seigneurie de Turnhout à ladite Dame Princesse Douairiere les Villages, Hameaux & autres droits qui d'ancienneté ont dépendu & appartenu à icelle Terre & Seigneurie, compris

pris ceux, qui par ci devant ont été vendus & demembrés par fadite Majesté, de les faire racheter & d'employer audit rachat jusques à la somme de vingt à vingt cinq mille florins, & non plus.

Promettant aussi fadite Majesté de contenter & satisfaire tous ceux qui pourroient avoir quelque droit ou qui possedent quelques parties sur lesdites trois Terres, Ville & Seigneurie de Montfort, Sevenberg & Turnhout : & en outre sa Majesté s'oblige aussi à décharger lesdites Parties de toutes Rentes à rachat, deniers à Interêt, engagemens & toutes autres charges sans rien reserver, afin que ledit Seigneur Prince & ladite Dame Princesse sa Mere, leurs Hoirs, Successeurs ou ayans cause, comme dit est, en puissent jouïr librement, purement & pleinement sans aucune controverse ou engagement.

Le tout à charge & condition de tenir en fief toutes lesdites Terres de sa Majesté, excepté celles tenues en fief d'autres & que la Religion Catholique y soit aussi maintenue, comme elle y est présentement, & les Ecclesiastiques en leurs biens, fonctions, libres exercices & immunitez.

Moyennant lesquels Transports ledit Seigneur de Knuyt, au nom dudit Seigneur Prince, & en cas qu'il vint à mourir devant la Ratification du susdit Traité de la Paix, au nom de ses Hoirs, Successeurs ou ayans cause, promet de ceder & quitter toute action & prétention, que icelui Prince pourroit avoir à la charge de sa Majesté ou de ses Sujets, au regard des prétentions sur lesquelles on traite ici.

Et encore que par le XXIV. Article de Paix sera conditionné, que ceux sur lesquels ont été saisis & confisqués les biens à l'occasion de la Guerre, ou leurs Heritiers ou avans cause jouiront d'iceux Biens durant la Paix, & en prendront la possession de leur autorité privée & en vertu du present Traité, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes Incorporations au Fisc, engagemens, dons en fait, Traités, Accords & Transactions, quelques renonciations qui ayent été mises esdites Transactions pour exclure de partie desdits Biens, ceux à qui ils doivent appartenir: Ce nonobstant est accordé que ledit Seigneur Prince, ou, en cas qu'il vint à deceder devant la conclusion & ratification du susdit Traité de Paix, ses Hoirs, Successeurs ou ayans cause, demeureront en possession & jouissance du Marquisat de Berg-op-zoom, pour autant que ledit Seigneur Prince le possede à present: comme aussi ledit Seigneur Prince, ou ses Hoirs, comme dit est, seront mis de la part de sa Majesté dans la pleine possession & jouissance de la part & portion restante dudit Marquisat de Berges, dont icelui Seigneur Prince n'est pas en possession, & ce aussi-tôt que le Traité de Paix sera ratifié. A l'encontre de quoi & pour satisfaire à l'importance dudit Marquisat, sa Majesté sera mise dans la pleine possession & jouissance des parties suivantes des Biens appartenants en proprieté audit Seigneur Prince. Assavoir de la Ville & Baronnie de Diest, Item la Terre & Ville de Sichem & Montagu, Item de la Franche Seigneurie de Meerhout & de Vorst,

Vorst, Item de la Franche Seigneurie de Herstal, Item de la Baronnie de Grimbergen, Item de la Ville & Baronnie de Warneton, avec toutes Appendances & Dependances d'icelles, Item de la maison dudit Seigneur Prince à Bruſſelles, & ce juſques à ce que de la part de ſa Majeſté ſera procurée l'effective permutation dudit Marquiſat avec tout ce qui en dépend, à l'encontre des ſuſdits Biens dudit Seigneur Prince; & ladite permutation faite, demeurera pour toûjours ledit Marquiſat audit Seigneur Prince, ſes Hoirs & Succeſſeurs ou ayans cauſe, & les autres dits Biens à Sa Majeſté ou à celui à qui ledit Marquiſat devroit competer, promettant ledit Sieur Comte de Pegneranda que de la part de ſa Majeſté ladite effective permutation ſera procurée dans le terme de ſix mois après la Ratification du Traité de Paix.

Seront auſſi de la part de ſa Majeſté faits devoirs effectifs envers ſa Majeſté Imperiale, afin que la Terre de Meurs appartenante audit Seigneur Prince puiſſe être augmentée de quelque place de l'Empire à l'entour de là ſituée, qui vaille par an juſques à dix mille florins, & que le tout enſemble étant érigé en Duché puiſſe d'oreſenavant être tenu en fief & relever de l'Empire.

Le tout à condition que juſques à la conclusion & ratification dudit Traité de Paix, ce preſent accord ne ſera obligatoire, mais ladite conclusion & ratification étant faite, ſera le préſent accord entiérement & ponctuellement accompli, effectué & obſervé, & de même valeur comme le ſuſdit Traité de Paix.

 Fait

Fait à Munster ce vingt septiéme Decembre mil six cents quarante sept, étoit signé EL CONDE DE PENERANDA, A. BRUN, ET J. D. KNUYT.

Collationné à l'Original par moi Conseiller & Greffier de son Altesse le Prince d'Orange.

BUYSERO.

A C T E

De Neutralité donné par l'Empereur Ferdinand III. à leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces Unies des Païs bas. A Lintz le 6 Juillet 1648.

Copie Manuscrite.

FERDINANDUS *Tertius divinâ favente clementiâ electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ,&c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ &c. Marchio Moraviæ, Dux Lucemburgiæ, ac superioris & inferioris Silesiæ, Wirtembergæ, & Jeckæ, Princeps Sueviæ, Comes Habspurgi, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi & Goritiæ; Landgravius Alsatiæ, Marchio sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac superioris & inferioris Lusatiæ, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portûs Naonis & Salinarum,&c. Agnoscimus & notum facimus tenore præsentium Universis, quod, cum Nobis ex parte Serenissimi Hispaniarum Re-*

Regis Catholici, &c. Consobrini, generi & fratris nostri charissimi demissè fuerit expositum in pace nuper inter Serenitatem suam ex unâ, atque Status & Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum, Deo benè juvante, conclusâ & publicatâ inter alia contineri articulum ordine quinquagesimum tertium hujus, qui sequitur ex Gallico in Latinum translati tenoris: Dictus Dominus Rex obligat se effectivè ad procurationem continuationis & observationis Neutralitatis, amicitiæ, & bonæ Vicinitatis ex parte suæ Cæsareæ Majestatis & Imperii, cum dictis Dominis Ordinibus, ad quam continuationem & observationem prædicti Domini Ordines reciprocè pariter se obligant, sequeturque super eo confirmatio suæ Cæsareæ Majestatis intra spatium duorum mensium, ex parte verò Imperii intra annum à conclusione & ratificatione præsentis Tractatus: ac proindè supplicatum, ut nos pro nostrâ parte dictum Articulum clementer approbare, ratum habere atque confirmare dignaremur. Nos re maturè ac diligenter deliberatâ pro singulari ac propensissimo nostro in pacem quaquaversus promovendam ac propagandam studio in ejusmodi petitionem clementer annuerimus, dictumque Articulum ejusque contenta, quatenus ea ad nos pertinent, pro nostrâ parte approbaverimus, ratificaverimus, & confirmaverimus, prout hisce ex certâ scientiâ, auctoritate nostrâ Imperiali approbamus, ratificamus, & confirmamus: Eâdem auctoritate & scientia volentes, declarantes, & statuentes, quod non modò nos contra eumdem Articulum ejusque contenta, quatenus ea ad nos pertinent, directè vel indirectè nihil committere, sed nec ab aliis fieri vel committi permittere velimus; In cujus rei fidem

præsentes manu nostrâ subscripsimus & sigilli nostri Cæsarei appensione communiri fecimus; quæ dabantur in Arce nostrâ Lincii sextâ Julii, Anno Domini Millesimo, sexcentesimo, quadragesimo octavo, Regnorum nostrorum Romani duodecimo, Hungarici vigesimo tertio, Bohemici verò vigesimo primo.

FERDINANDUS
Vt.
FERDINANDUS COMES CURTIUS
Ad mandatum sacræ Cæsareæ Majestatis proprium.

J. WALDERODE.

INSTRUCTION

Pour les Juges Delegués à la Chambre Mipartie, conclue & arrêtée entre l'Ambassadeur de Philippe IV. Roi d'Espagne, & les Deputés de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces Unies. A la Haye le 12. Juillet 1652. avec la Ratification de leurs Hautes Puissances.

Copie Manuscrite tirée des Archives de l'Ambassade d'Espagne à la Haye.

LES Etats Generaux des Provinces unies du Païs Bas, A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Comme ainsi soit que le 12. de Juillet de la presente Année 1652. après plusieurs Conferences ait été arrêté ici à la Haye entre Messire Antoine Brun, Ambassadeur ordinaire du Seigneur Roi d'Espagne près de nous d'une, & les

les Sieurs Deputez du Corps de nôtre Assemblée d'autre part, à ce commis, l'Institution & Instruction pour les Juges de la Chambre mipartie, ensuite du contenu au XXI. Article du Traité de Paix fait entre ledit Seigneur Roi & cet Etat, comme aussi les formulaires des Commissions qui devront être expediées à un chacun desdits Juges, & les serments qui devront être prêtés par eux & par les Greffiers de ladite Chambre mipartie, lesquelles Institution, Instruction & formulaires de Commissions & serments s'ensuivent de mot à mot.

INSTRUCTION

Pour les Juges Deleguès à la Chambre Mipartie érigée conjointement par les Seigneurs Roi d'Espagne & Etats Généraux des Provinces Unies du Pais Bas.

COMME par le vingt & uniéme Article du Traité de Paix fait à Munster le 30. Janvier de l'an 1648. entre le Roi d'Espagne & les Etats Généraux des Provinces Unies du Pais Bas, il a été accordé que seront commis de part & d'autre quelques Juges en nombre égal, par forme de Chambre mipartie, qui auront leur seance riere les Provinces du Païs Bas, & en tels lieux qui seront convenables, & par tours, tantôt sous la jurisdiction de l'un, tantôt de l'autre, selon qu'il sera trouvé bon par mutuel consentement; lesquels Juges commis de part & d'autre ensuite de la Commission & Instruction qui leur sera donnée, & sur laquelle ils devront

vront prêter serment suivant le Formulaire, qui en sera arrêté de commun-accord, auront à prendre égard aux negociations des Sujets dudit Païs Bas, & aux charges & impositions qui seront levées de part & d'autre sur les marchandises, & à regler & moderer les excès qui s'y pourront commettre, & de plus auront à examiner les questions & difficultés qui pourront survenir par faute d'execution du susdit Traité.

I.

Pour ce seront de la part des Seigneurs Roi d'Espagne & Etats Généraux commis de chaque côté huit Personages qualifiés & bien experimentés en la Police & Justice, qui auront leur Commission des deux côtés; & ce és affaires d'Etat & de grande importance, mais pour celles de moindre considération pourra être commis de part & d'autre un moindre nombre de Personnes qualifiées comme dessus par mutuel consentement.

II.

Et seront lesdits Juges en recevant leurs Commissions dechargez de la part du Roi d'Espagne & des Etats Généraux (pour ce qui pourra concerner la fonction qu'ils auront à faire sur ladite Commission, & ce qui en dépendra) du serment qu'ils auront respectivement prêté auxdits Roi & Etats, Et ils seront obligés de prêter serment de part & d'autre à Malines sur lesdites Commissions & Instruction qui leur seront données

nées ensuite du formulaire qui en sera arrêté & ci dessous inseré.

III.

Entre lesdits Juges ne pourront être admis Pere & Fils, Freres ni Cousins Germains, ni autres qui s'attoucheront en semblable degré d'affinité.

IV.

Il y aura entre lesdites seize personnes un President, qui colligera les voix des autres, & conclura par la pluralité d'icelles.

V.

Ledit President sera changé chaque semaine, & la premiere semaine la Presidence touchera à ceux qui seront commis de la part du Roi d'Espagne & la semaine suivante à ceux qui le seront de la part des Etats Généraux & ainsi alternativement de semaine à autre.

VI.

Le President ou celui qui en son absence exercera sa fonction, demandera prémierement lorsqu'il colligera les voix au premier Conseiller du côté où sera la Presidence & ensuite au premier Conseiller de l'autre côté, & ainsi consecutivement de côté à autre, en sorte toutefois que le President donnera toûjours sa voix le dernier, & de même les deux derniers Conseillers du côté qui n'aura pas la Presidence, donneront leurs voix immediatement l'un après l'autre.

VII.

VII.

Et en cas qu'il arrive que les voix se rencontrent égales, on les recolligera une autrefois, & si on ne peut tomber d'accord seront encore adjoints à ceux qui auront assisté à l'examen du procès trois autres Personnages experts, deux d'un côté & un de l'autre, & on jettera le sort pour savoir de quel côté en sera commis un, & de quel côté deux, & devront les susdits trois adjoints aussi prêter ledit serment, & sera le procès entier relû par les premiers Juges & les adjoints & vuidé conjointement par iceux.

VIII.

Il y aura deux Secretaires ou Greffiers en ladite Chambre, à choisir un de chaque côté, qui recevront aussi leurs Commissions & prêteront serment en la même façon qu'il a été dit des Juges & prendront aussi leur rang & seance par tours de semaine à autre. Ils seront toutefois tous deux d'égale qualité, & partageront également les profits & droits du Greffe, & devront être tous deux presents à toutes les besognes, & en tenir pertinent registre & notes, comme aussi de tout ce qui se passera en l'Assemblée desdits Juges, & travailleront ensemble touchant l'extension des sentences qu'ils devront signer tous deux, & tenir pour chaque côté un Regiître authentique, qui sera gardé des deux parts, afin que les parties interessées en puissent être servies en cas de besoin.

IX.

IX.

Seront encore établis deux Huissiers par lesdits Juges pour la garde de la Chambre & du Rolle, un de chaque côté, qui seront gagés comme il conviendra, & feront lesdits Huissiers tous les exploits provenants des affaires de ladite Chambre, & ce dans le lieu où la Chambre aura sa séance, & point ailleurs, & les exploits à faire hors dudit lieu devront être faits par les Huissiers ordinaires des Cours de Justice, dans les respectives Provinces, & ce dans les ressorts desdites Cours à quoi lesdits Huissiers sont autorisés par cette Instruction.

X.

Les mandements & provisions de justice seront expediées par ladite Chambre au nom du President & des autres Conseillers de la Chambre mipartie érigée par le Roi d'Espagne, & les Etats Généraux des Provinces Unies du Païs Bas.

XI.

Et fera ladite Chambre droit au nom & de la part du Roi d'Espagne & des Etats Généraux des Provinces Unies du Païs Bas, & les sentences seront renduës en cette forme; lesquelles sentences ne seront sujettes à aucun appel ou revision.

XII.

Lesdits Juges se serviront de deux differens

rens Seaux, l'un avec les armes du Seigneur Roi d'Efpagne, & l'autre avec les armes des Seigneurs Etats Généraux joints l'un à l'autre, avec lefquels feront fcellés tous les Actes, qui meriteront de l'être.

XIII.

Ladite Chambre aura fa feance la premiere année dans la Ville de Malines, & l'année fuivante en celle de Dordrecht, & ainfi confecutivement changeant de l'une à l'autre Ville d'année à autre, fi ce n'eft que pour autres confiderations qui pourroient furvenir, il en foit autrement convenu entre lefdits Seigneurs Roi & Etats Généraux.

XIV.

Lefdits Juges allant la premiere fois en commiffion, fe devront affembler dans la Ville qui fera fous la jurifdiction du Roi d'Efpagne; & allant pour la feconde fois en commiffion, en celle qui fera fous la jurifdiction desdits Etats, & changeront ainfi alternativement de fois à autre.

XV.

Le Seigneur Roi d'Efpagne pourvoira la premiere année dans la Ville de Malines d'une bonne commodité & logement pour y tenir l'affemblée & fupportera tous les dépens du feu, chandelles & autres chofes neceffaires pour ladite Chambre: Et le même feront l'année fuivante les Seigneurs Etats Généraux en la Ville

Ville de Dordrecht, & ainsi consecutivement d'année à autre.

XVI.

Lesdits Juges besogneront par ensemble, & après avoir tenté la voye de concorde & amitié, si elle ne se peut rencontrer ils décideront les differens sommairement & *de plano* en conformité du Traité de Paix, & ainsi qu'ils trouveront convenir selon droit, & en bonne conscience, sans égard ou choix des Personnes, haine ou faveur, respect ou dissimulation.

XVII.

En cas toutefois que les causes & actions intentées pourroient requerir une ulterieure recherche, ou seroient de telle importance, qu'elles devroient être redigées par écrit, ou informations prises, ou faites quelques ulterieures productions, lesdits Juges après une mûre deliberation pourront ordonner ce que le sujet requerra, assignans toutefois des termes si courts, que les procès puissent être instruits dans trois mois, ou dans six au plus tard, & tâcheront, outre ce, de retrancher tous les subterfuges & delais qui ne seront pas necessaires.

XVIII.

Et les procès redigés par écrit lorsqu'ils seront en état d'être jugés ne seront point donnés à aucun Conseiller pour les visiter & en faire rapport, mais les pieces étant mises sur le tapis seront sans aucun précédent rapport, levées

levées en la Chambre & examinées, & on procedera en ceci avec tant de diligence que lesdits procès puissent être vuidés au plutôt, & dans trois mois tout au plus (s'il est possible) après qu'ils auront été mis en état d'être jugez.

XIX.

Lesdits Juges deleguez demeureront assemblés & vaqueront journellement aux besognes devant & après midi chaque fois trois heures, jusques à ce que les causes qui leur sont enchargées, soient expediées, & alors un chacun pourra retourner au lieu de son ordinaire residence.

XX.

Lesdits Juges ne pourront rendre aucune sentence, qu'en nombre égal de l'un & de l'autre côté, & ne pourront être moins que six de chaque côté qui auront assisté tous six à la lecture & examen du procès depuis le commencement jusques à la fin.

XXI.

Et afin que les procès puissent être examinés autant qu'il sera possible en pleine assemblée, le Président ou celui qui occupera sa place en son absence, convoquera les Juges qui seront absens; Et en cas qu'en un tems ou autre le nombre des Juges se trouve plus grand d'un côté que d'autre, le plus grand nombre sera égalé au moindre, & au revers, soit par diminution dudit plus grand nombre,
soit

soit par augmentation du moindre ainsi qu'à chaque fois l'on en conviendra reciproquement.

XXII.

Et en cas qu'aucuns desdits Juges attouchent de si près de sang, ou parentage à une des Parties, qu'ils puissent selon droit être recusés, sera subrogé pour ledit procès une autre personne, ou Personnes, du côté, duquel sera commis celui qui sera recusé, ou celui qui s'en excusera soi même.

XXIII.

Les causes qui toucheront immediatement les Seigneurs Roi d'Espagne ou Etats Généraux, respectivement, seront instruites & poursuivies par ceux qu'ils y commettront respectivement; Et celles qui toucheront les Etats des Provinces particulieres, Villes ou membres d'icelles, ou aussi quelques Personages qualifiés, ou Personnes particulieres, seront instruites pour l'interêt d'un chacun specialement par ceux qui en auront respectivement charge & procuration avec cette reserve toutefois que les Seigneurs Roi d'Espagne & Etats Généraux auront la liberté de se joindre à eux, de laquelle jonction il devra conster par un acte special.

XXIV.

Les sentences & dispositions desdits Juges seront sur leurs Lettres Requisitoriales mises en execution par la Justice ordinaire du lieu

où

où la contravention aura été faite, ou de celui où les contraventeurs ont leur demeure, comme l'occasion le requerra.

XXV.

Et ne pourra ladite Justice ordinaire demeurer en défaut de faire ou laisser faire ladite execution, & de reparer la contravention dans le tems de six mois après que ladite Justice ordinaire en aura été requise.

XXVI.

Et si les sentences touchoient immédiatement le Roi d'Espagne ou les Etats Généraux, ou les Etats des Provinces particulieres, lesdits Roi d'Espagne & Etats seront tenus d'accomplir & ensuivre lesdites sentences, & les faire accomplir & ensuivre sans aucune opposition ni delai sous l'obligation inserée au 76me. Article du Traité de Paix.

XXVII.

En cas qu'aucun desdits Juges vint à mourir pendant sa commission, ou à tomber en tel état qu'il ne put plus vaquer aux affaires, il en sera commis un autre en sa place par celui à qui il appartiendra.

XXVIII.

Et ne pourront lesdits Juges ni leurs Secretaires ou Greffiers recevoir, aucuns dons ni presents directement, ou indirectement, ni

ni en jouïr ou profiter d'aucune chose, ni même de Viande ou Boisson de qui que ce soit, Provinces, Villes, Colleges, Personnages, ou Personnes particulieres, qu'ils savent avoir procès ou poursuite de droit devant ladite Chambre, ou qui, selon l'apparence, le pourroient avoir, ni devant ni après la fin du procès, Et en cas qu'ils ayent reçu aucuns dous défendus de quelques personnes & bons Amis, qu'ils apprissent par après avoir aucun procès devant ladite Chambre, ce qu'ils n'auroient pas sû au tems qu'ils auroient reçu lesdits presens, ils seront obligés d'en avertir le President, & autres de ladite Chambre, & de convertir lesdits dons reçus ou leur valeur au profit des pauvres, ainsi qu'il leur sera ordonné par la Chambre, & ne pourront, outre ce, assister à la visite du procès concernant la Personne de qui ils auront reçu lesdits presens, sans y être admis par le President & autres Juges, Et ceux qui manqueront à ce que dessus seront tenus & declarés pour infames, sans honneur & parjures, & seront en outre châtiés selon l'exigence du fait.

XXIX.

Lesdits Juges jouïront pour leur vacation durant leur Commission & étant presens, chaque jour huit florins chacun, & les Greffiers ou Secretaires, chacun quatre florins, à la charge de leurs respectifs Superieurs les Seigneurs Roi d'Espagne & Etats Généraux; Et outre cela autres quatre & deux florins respectivement à la charge des parties qui plaideront. Et seront lesdits huit & quatre florins, comme aussi les quatre & deux florins

par jour profités auffi refpectivement par les Juges qui vaqueront comme Commiffaires au Rolle & à l'expedition des mandemens avec les Greffiers, favoir huit & quatre par les Juges, & quatre & deux par les Greffiers, à condition qu'ils travaillent auffi trois heures devant, & trois heures après midi.

XXX.

Par deffus quoi les Greffiers recevront des parties les falaires de tous Actes felon la taxe qui leur a été mife en main, ou leur fera mife ci après, & ce par provifion, dont ils feront obligés de falarier leurs Clercs.

XXXI.

Et pourront les Seigneurs Roi d'Efpagne & Etats Généraux amplifier, corriger, augmenter, & amoindrir cette Inftruction de commun confentement, ainfi qu'ils le trouveront convenir felon la conftitution des tems, & des affaires.

S'enfuit la teneur de la Commiffion du Seigneur Roi d'Efpagne, pour les Juges Delegués à la Chambre mipartie.

DON Philippe quatriéme par la grace de Dieu Roi de Caftille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerufalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Menorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoua, de

de Corzega, de Murcia, de Jaen, des Algarves, de Algesira, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & Terre ferme de l'Ocean, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, Comte de Habspurg, de Flandres, Tirol, & Barcelone, Seigneur de Biscaye & Molina &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons, Que comme par le XXI. Article du Traité de Paix, que nous avons conclu le 30. de Janvier 1648. en la Ville de Munster en Westphale, avec les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies du Païs Bas, il a été accordé que seront commis de part & d'autre quelques Juges en nombre égal, par forme de Chambre mipartie, qui auront leur seance riere les Provinces du Païs Bas, & en tels lieux qui seront convenables, & ce par tours, tantôt sous la Jurisdiction de l'un, tantôt de l'autre, selon qu'il sera trouvé bon par mutuel consentement, & qu'ainsi il est necessaire que soient choisis, & commis à cet effet des personages fidelles & qualifiés. Pour ce est-il que Nous en consideration de la qualité, sagesse, doctrine, & experience de . . . nous confiant entiérement en sa bonne diligence, & équité, ledit . . . avons retenu, ordonné & commis, retenons, ordonnons & commettons par cettes, à l'état de Juge delegué à la susdite Chambre mipartie, sur l'Instruction qui a deja été arrêtée pour icelle ou qui pourroit encore être arrêtée; Donnant au susdit . . . pleine charge, pouvoir, autorité, & commandement special, de donner son opinion à son temps sur l'admonition du Presi-

dent, & d'entendre à la consulte & expedition des choses & affaires qui se presenteront en ladite Chambre mipartie, y seront traitées & mises en deliberation, & outre ce, de faire tout ce qu'il convient & appartient de faire à un bon & fidele Juge delegué, aux loix, honneurs, préeminences, prerogatives, droits & franchises, y competants & appartenants: sur quoi, & pour se comporter bien & fidelement dans ledit état, & s'en bien acquiter, le susdit . . . sera obligé de prêter serment à Malines aux deux côtés sur cette Commission & ladite Instruction suivant le formulaire qui en est arrêté; Ordonnant & commandant pour ce à tous Juges, Justiciers, Officiers & Sujets de tous nos Royaumes, Païs & Seigneuries, & en outre à tous autres à qui il appartiendra de nôtre Jurisdiction, qu'ils laissent & permettent joüir & exercer le susdit . . . tranquillement, paisiblement & entiérement ledit état & dependances d'icelui, cessants tous empêchements. En foi de quoi nous avons fait depêcher les presentes sous nôtre Seau, & signature de nôtre Secretaire d'Etat, Fait à Bruxelles le . . . . . . de . . . . . . 1652.

S'ensuit la teneur de la Commission des Seigneurs Etats Généraux pour les Juges delegués à la Chambre mipartie.

LEs Etats Généraux des Provinces Unies du Païs Bas, A tous ceux qui les présentes verront, ou lire ouiront, Salut. Savoir faisons,

fons, Que comme par le XXI. Article du Traité de Paix, conclu le 30. de Janvier 1648. en la Ville de Munster en Westphale entre le Seigneur Roi d'Espagne & l'Etat de ces Provinces Unies, il a été accordé que seront commis de part & d'autre quelques Juges en nombre égal, par forme de Chambre mipartie, qui auront leur seance riere les Provinces du Païs Bas, & en tels lieux qui seront convenables & ce par tours, tantôt sous la jurisdiction de l'un, tantôt de l'autre, selon qu'il sera trouvé bon par mutuel consentement, & qu'ainsi il est necessaire que soient choisis & commis à cet effet des Personnages fideles & qualifiés. Pour ce est-il que Nous en consideration de la qualité, sagesse, doctrine & experience de.... Nous confians entiérement en sa bonne diligence & équité, ledit... avons retenu, ordonné & commis, retenons, ordonnons, & commettons par cettes, à l'état de Juge delegué à la susdite Chambre mipartie, sur l'Instruction qui a deja été arrêtée pour icelle, ou qui pourroit encore être arrêtée; Donnant au susdit... pleine charge, pouvoir, autorité & special commandement de donner son opinion à son tems sur l'admonition du President, & d'entendre à la consulte & expedition des choses & affaires qui se presenteront en ladite Chambre mipartie, y seront traitées, & mises en deliberation, & outre ce, de faire tout ce qu'il convient & appartient de faire à un bon & fidele Juge delegué, aux loix, honneurs & prééminences, prérogatives, droits & franchises y competans & appartenans; Sur quoi, & pour se comporter bien & fidellement dans ledit Etat, & s'en bien acquiter, le susdit.... sera obligé
 de

de prêter serment à Malines aux deux côtés sur cette Commission & ladite Instruction suivant le formulaire qui en est arrêté ; Ordonnant & commandant pour ce à tous Juges, Justiciers, Officiers, & Sujets des susdites Provinces Unies, & en outre à tous autres à qui il appartiendra de nôtre Jurisdiction, qu'ils laissent & permettent jouir & exercer le susdit . . . . . . tranquillement, paisiblement & entiérement ledit état, & dependances d'icelui, cessants tous empêchements. Données sous nôtre Grand Seau, paraphure & signature de nôtre Greffier, à la Haye le . . . de . . . . 1652.

S'ensuit la teneur de la Commission du Seigneur Roi d'Espagne pour le Greffier de la Chambre mipartie.

DON Philippe quatriéme par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valencia, de Gallicia, de Mallorca, de Menorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordona, de Corzega, de Murcia, de Jaen, des Algarves, de Algesira, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & Terre ferme de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, Comte d'Habspurg, de Flandres, Tirol, & Barcelone, Seigneur de Biscaye & Molina &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons, Que comme par le XXI. Article du Traité de Paix, que

que nous avons conclu le 30. de Janvier 1648. en la Ville de Munster en Westphale, avec les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies du Païs Bas, il a été accordé que seront commis de part & d'autre quelques Juges en nombre égal, par forme de Chambre mipartie, qui auront leur seance riere les Provinces du Païs Bas & en tels lieux qui seront convenables & ce par tours, tantôt sous la jurisdiction de l'un, tantôt de l'autre, selon qu'il sera trouvé bon par mutuel consentement, & qu'ainsi il est necessaire que soit établie & commise de ce côté une personne fidelle & qualifiée pour être Greffier de ladite Chambre mipartie; Pour ce est-il que Nous pour le bon rapport à Nous fait de la personne de. . . . . nous tenans pour asseurés de sa capacité, experience, fidelité, équité & bonne diligence, l'avons retenu, établi, & commis, le retenons, établissons & commettons par cettes, à l'état & office de Greffier de la susdite Chambre mipartie, lui donnant plein pouvoir, autorité, & special commandement de tenir, exercer, & desservir ledit Office, de depêcher toutes Lettres patentes ou closes, Sentences définitives ou interlocutoires, & tous autres Actes qui lui seront ordonnés & commandés par le Président & autres Juges delegués en ladite Chambre mipartie, d'en faire bonne depêche aux parties à qui il appartiendra, de tenir bon & authentique Registre de toutes deliberations & conclusions, qui seront dans la Chambre mipartie, comme aussi de tous Actes, & appointements, Sentences & autres choses qui s'y présenteront, de faire fidellement garder les sacs & procès des parties, & les porter sur le buffet, par or-

dre du President, pour être visités & terminés, & en outre faire généralement tout ce qu'il convient & appartient de faire à un bon & fidele Greffier, suivant l'Instruction de ladite Chambre mipartie deja faite ou encore à faire, & ce au gage de. . . . . . par an à payer à son tems par nôtre Receveur Général, & outre ce, aux honneurs, droits & prééminences, franchises, exemptions, profits & émoluments y competants & appartenants, selon la taxe qui lui est mise en main avec cettes, ou lui sera mise ci après, sur quoi & de se bien & fidellement comporter dans l'exercice de ladite charge, le susdit . . . . . . sera obligé de faire aux deux côtés le ferment convenable: Ordonnant & commandant pour ce aux Juges delegués à la susdite Chambre mipartie, & en outre à tous autres à qui aucunement il appartiendra de nôtre Jurisdiction, de le laisser & permettre exercer & jouir tranquillement, paisiblement & entiérement dudit état de Greffier & dependances d'icelui, cessants tous empêchements & contradictions au contraire. En foi de quoi nous avons fait depêcher les presentes, sous nôtre Seau, & signature de nôtre Secretaire d'Etat. Fait à Bruxelles le. . . de. . . 1652.

S'ensuit la teneur de la Commission des Seigneurs Etats Généraux pour le Greffier de la Chambre mipartie.

LES Etats Généraux des Provinces Unies du Païs Bas, A tous ceux qui les présentes verront ou lire ouïront, Salut. Savoir faisons, Que

Que comme par le XXI. Article du Traité de Paix, conclu le 30. de Janvier 1648. dans la Ville de Munster en Westphale entre le Seigneur Roi d'Espagne, & l'État de ces Provinces Unies, il a été accordé que seront commis de part & d'autre quelques Juges en nombre égal, par forme de Chambre mipartie, qui auront leur seance rière les Provinces du Païs Bas, & en tels lieux qui seront convenables, & ce par tours, tantôt sous la Jurisdiction de l'un, tantôt de l'autre, selon qu'il sera trouvé bon par mutuel consentement, & qu'ainsi il est necessaire que soit établie & commise de ce côté une personne fidelle & qualifiée pour être Greffier de ladite Chambre mipartie: Pour ce est-il que Nous pour le bon rapport à Nous fait de la personne de. . . . . Nous tenants pour assûrés de sa capacité, experience, fidelité, équité & bonne diligence, l'avons retenu, établi & commis, le retenons, établissons, & commettons par cettes, à l'état & Office de Greffier de la susdite Chambre mipartie, lui donnant plein pouvoir, autorité & special commandement de tenir, exercer & desservir ledit Office, de depêcher & signer toutes Lettres patentes, ou closes, Sentences definitives & interlocutoires, & tous Actes qui lui seront ordonnés & commandés par le President & autres Juges deleguez en ladite Chambre mipartie, d'en faire bonne depêche aux parties à qui il appartiendra; de tenir bon & authentique Regiltre de toutes deliberations & conclusions qui seront prises dans la Chambre mipartie, comme aussi de tous Actes & appointements, Sentences & autres choses qui s'y présenteront, de faire fidellement garder les sacs & procès des

des parties, & les porter sur le buffet, par ordre du President, pour être visités & terminés ; Et en outre faire generalement tout ce qu'il convient & appartient de faire à un bon & fidele Greffier suivant l'Instruction de ladite Chambre mipartie deja faite, ou encore à faire, & ce au gage de. . . . . par an à payer à son tems par nôtre Receveur Général, & outre ce, aux honneurs, droits & prééminences, franchises, exemtions, profits, & émoluments y competants & appartenants selon la taxe qui lui est mise en main avec cettes, ou lui sera mise ci après, sur quoi & de se bien & fidellement comporter dans l'exercice de ladite charge, le susdit. . . . . fera obligé de faire aux deux côtés, le serment convenable : Ordonnant & commandant pour ce aux Juges delegués à la susdite Chambre mipartie, & en outre à qui aucunement il appartiendra de nôtre Jurisdiction, de le laisser & permettre exercer & jouir tranquillement paisiblement & entiérement dudit état de Greffier & dependances d'icelui, cessants tous empêchements & contradictions au contraire. Données sous nôtre Contre-seau, Paraphure & signature de nôtre Greffier à la Haye le . . . . . . de . . . . . , 1652.

S'ensuit la teneur du Serment pour les Juges delegués à la Chambre mipartie.

NOUS jurons Dieu tout puissant, & promettons sur nos foi, honneur & conscience, d'observer exactement & fidelement tout le contenu aux Instructions & Regles de l'établisse-

bliſſement de cette Chambre mypartie, érigée enſuite de l'Article vingt & uniéme du Traité de Paix, fait entre les Seigneurs Roi d'Eſpagne, & Etats Généraux des Provinces Unies du Païs Bas, & prétons auſſi ſerment enſuite d'adminiſtrer bonne & ſincere Juſtice, à toutes parties, & ſur tous differents & difficultés, qui devront être par nous décidés, ſans exception de perſones, faveur, haine, égard, ou reſpect particulier, mais purement ſelon droit, verité, raiſon & juſtice, adjugeant indifferemment à chacun de quelque lieu ou nation qu'il puiſſe être, ce que nous croirons lui appartenir juridiquement, retranchant, autant qu'il nous ſera poſſible, toutes ſurpriſes, cavillations, longueurs, circuits, & involutions dans les procès, & faiſant finalement tout ce que de bons & drouturiers Juges peuvent & doivent faire, & ce, non moins aux cauſes où il s'y agira de la Juriſdiction & Souveraineté deſdits Seigneurs Roi & Etats, que des particuliers, procedant en tout & par tout avec une indifference juſticiere, ſans conſiderer, dans l'adminiſtration de ladite Juſtice, nos Souverains que comme perſonnes privées, entendant que ſi nous en uſions d'autre ſorte, nous en demeurerions chargés en nos conſciences, & reſponſables devant Dieu. Ainſi veuille-t-il nous aider.

S'enſuit la teneur du Serment pour les Greffiers de la Chambre mypartie.

JE jure Dieu tout puiſſant, & promets ſur ma foi, honneur & conſcience, d'obſerver, en ce qui me touchera, ponctuellement, & ac-

 com-

complir exactement le contenu dans l'Instruction de la Chambre mipartie érigée ensuite de l'Article XXI. du Traité de Paix, fait, conclu & arrêté entre les Seigneurs Roi d'Espagne & Etats Généraux des Provinces Unies du Païs Bas, & que je me comporterai en tout comme il convient & appartient à un bon & fidele Greffier de ladite Chambre mipartie. Ainsi m'aide Dieu tout puissant.

Ainsi fait & arrêté par nous les sousfignés Ambassadeur ordinaire du Seigneur Roi d'Espagne & Deputés des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies du Païs Bas, sous l'approbation desdits Seigneurs Roi & Etats Généraux. En foi de quoi nous avons signé les présentes de nos propres mains, & cacheté du cachet de nos armes. Fait à la Haye le 12. de Juillet de l'An 1652.

A. BRUN (L. S.)
R. HUYGENS. (L. S.)
BOUCHORST
H. BEVERNINGK. (L. S.)
G. VANDER NISSE. (L. S.)
J. DE REEDE DE RENSWOUDE (L. S.)
C. HAUBOIS (L. S.)
HENR. WOLFFSEN. (L. S.)
C. TJASSENS, (L. S.)

Les

Lesquelles Institution, Instruction & formulaires des Commissions & serments ci écrits & inserez comme dessus, Nous ayant été representés, & par nous consideré de mot à mot après mûre deliberation : Nous au nom & de par l'Etat de toutes les Provinces Unies, Païs associez, Seigneuries, Villes & membres d'iceux & icelles, comme aussi pour tous les Pais de nôtre obeissance, Vassaux, Sujets, habitants, tant dedans que hors l'Europe, sans aucun excepter, avons icelle Institution, Instruction & formulaires des Commissions & Serments pour lesdits Juges & Greffiers de ladite Chambre mipartie en tous & chacun leurs points & tout le contenu en iceux, reçû pour bon, ferme & valable, agréé, approuvé & ratifié, lè recevons, agreons, approuvons & ratifions par ces presentes; Promettants sincerement & de bonne foi de l'ensuivre, observer & accomplir inviolablement & ponctuellement selon sa forme & teneur, le faire ensuivre, observer & accomplir par tous nos Sujets & Vassaux, tout ainsi comme si nous-mêmes l'avions traité en nôtre Assemblée d'Etat, sans rien faire ni laisser faire en aucune maniere, ni souffrir d'être fait au contraire directement, ni indirectement, en quelque façon que ce puisse être, obligeants à l'effet que dessus toutes & chacune des Provinces Unies, Païs associez, Seigneuries, Villes & membres d'iceux & icelles, ensemblement tous les Vassaux, Sujets & Habitans qui en dépendant, tant dedans que hors l'Europe, sans rien excepter, & pour la validité de cette obligation, renonçons à toutes loix, coûtumes, & toutes autres choses à ce contraires. En foi de ce que dessus, nous a-

vons fait dépêcher la présente, sous nôtre paraphure, & signature de nôtre Greffier, & seeller de nôtre grand seel, en nôtre Assemblée, à la Haye en Hollande le 13. de Novembre 1652.

N. VERBOLT,
Vt.

Par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Généraux.
G. VRUYSCH.

ARTICULI

Tractatuum Pacis, inter Status Majoris Poloniæ, ex una: Et Electoratus Brandenburgensis: ex altera Parte.

Imprimé sur une feuille volante à la Haye en 1676.

LICET *quidem Exercitus Serenissimi Domini*, JOHANNIS CASIMIRI, *Poloniæ*, & *Sueciæ Regis Domini sui Clementissimi*, *ex Posnaniensi*, & *Calisciensi Palatinatibus fines Electoratus Brandenburgensis sit transgressus*, *illata sibi ab Exercitu Electorali prætendens damna. Quia tamen Orbi Christiano interest inter Christianas Provincias Pacem*, & *tranquillitatem propagari potius*, *quam ulteriores Belli tormenta exercitari*, *proinde tam prædictorum Palatinatuum Illustrissimi Senatores* & *Equestris Ordo in Exercitu congregati*, *quam Serenissimi* FREDERICI WILHELMI *Marchionis*, & *Electoris Brandenburgici Vicarius*, & *Consiliarius intimus Illustrissimus* JOHANNES *Comes in Sain*, *Wittenstein*, & *Houstein*, *cum quo*,

quo, & reliqui Domini Electorales Consiliarii intimi, nec non inclyti Status & Ordines Electoratus Brandenburgici Pacis, & tranquillitatis studio, & desiderio impulsi, ad componendum salutare Pacis negotium Commissarios delegaverunt. Domini quidem Illustrissimi, & Magnifici Commissarii lectis, & perpensis utrimque Plenipotentiis de firmanda Pace, & conservandis antiquis Vicinitatis juribus, in modum infrascriptum nomine nostrorum principalium convenimus.

I.

Ut Miles Brandenburgicus ex Imizeritz die proximo Jovis, & ex Grotzig die proximo Martis deducatur in Marchiam, cum Salvo-Conductu Polonico usque ad Fines Marchiæ: Cui abire more militari, cum armis, & supellectili propria licitum erit, & si tormenta Electoralia ibi reperiantur, abducendi simul potestas.

II.

Exercitus Majoris Poloniæ quicunque ubicunque locorum fines Marchiæ sit transgressus quam celerrimè pacificè, tranquillè indè abducatur.

III.

Ad reliquas Cohortes Majoris Poloniæ, quæ propè Fines Marchiæ jam commorantur, earumque Duces Litteræ universales dentur ex nunc, & contra hæc Pacta quidquam agant.

III.

Quantum verò attinet ad reliqua Fortalitia in Majori Polonia ab Exercitu Electorali occupata, præsertim Posnaniense, & Hostense, pollicentur super nominati Commissarii Status, & Ordines Electoratus se indefessis, & humillimis pre-

precibus apud *Serenissimum Electorem Dominum suum Clementissimum urgere velle*, *ut ex prædictis Fortalitiis intra spatium duorum mensium præsidium Electorale deducatur: Ita tamen ut Armatura omnis cum Civitatibus recepta (excepta Electorali propria) tum & libri Actorum publicorum supellex Ecclesiastica, deposita Nobilium, nec non Merces Mercatorum fidelissimè relinquantur.*

V.

Caveant præterea Commissarii, Status, & Ordines Electoratus, nullas & supra dictis Fortalitiis, excursiones, & hostilitates fore; sustentandis tamen ad victum militibus necessaria, durante præsidio, & tempore deductionis, usque ad Fines Regni sponte, & amicè porrigentur.

VI.

Nullus Exercitus Statum Marchiæ, ex Marchia ex nunc intravit in Majorem Poloniam, nec vicis: sin Exercitus Majoris Poloniæ in Marchiam; nec ullæ excursiones ab utraque parte permittitur.

VII.

Ducatus Grossensis cum territorio Sternbergensi Litteris universalibus Serenissimi JOHANNIS CASIMIRI, *Poloniæ, & Sueciæ Regis, Domini nostri Clementissimi, rationis neutralitatis, ab omnibus belli oneribus, excursionibus, & invasionibus liber erit: Ita tamen ut vicissim ex prædicto Ducatu, & Territorio, nullæ Majori Poloniæ inferantur Hostilitates, neque in fines ejus Excursiones.*

VIII.

VIII.

Bona Nobilium Spiritualium Secularium, ut & Civium in concredito deposita, nec non ex Majori Polonia ablata, & in Marchia existentia, Dominis suis restituentur in creditis & debitis justitia utrimque administretur.

IX.

Subditi, Rustici, & Oppidani Regales, Nobilium Spiritualium & Secularium ex Polonia in Marchiam profugi, sine omni strepitu, & quavis dilatione suis Dominis extradentur.

Hæc omnia quæcunque sunt conclusa in omnibus punctis, & clausulis firma sunt, cum spe futuræ Ratificationis Serenissimi JOHANNIS CASIMIRI, *Poloniæ, & Sueciæ Regis, Domini Clementissimi, nec non Serenissimi* FREDERICI WILHELMI *Marchionis, & Electoris Brandenburgici, in quorum fidem, præsentes manibus nostris subscripsimus, & Sigillis roboravimus. Datum Zileusicii* 12. *Decembris* 1656.

TRAITE'

D'Alliance & de Ligue conclue à Francfort sur le Mein le 4-14. *Août* 1658. *entre les Electeurs de Mayence, de Treves & de Cologne, & divers autres Princes de l'Empire, touchant leur* cons-

commune sûreté, & défense contre les Vexations de quelques autres Princes & Etats.

L'Original doit être Allemand, mais ceci est traduit, d'une feuille volante, imprimée en Hollandois, à Utrecht chez Antoine Benedetti. Ann. 1658.

QU'IL soit notoire par celles-ci; Que comme après la Paix concluë à Munster & à Osnabrug le 14. Octobre 1648. & le Recès d'execution fait à Nuremberg le 26. Juin 1650, les periculeuses agitations du saint Empire Romain n'ont pas été entiérement calmées, mais que l'on a exercé en quelques lieux une Domination très-dure & presqu'insupportable, par des passages & logements de Troupes, Quartiers d'hiver & autres foules Militaires, comme aussi par diverses insolences qui ont été commises & qui se commettent encore tous les jours contre ladite Paix & contre les Constitutions de l'Empire, au préjudice de divers Electeurs, Princes & Etats du même Empire. C'est pourquoi, les Très-hauts, Dignes & Serenissimes Electeurs & Princes; Le Seigneur Jean Philippe, Archevêque de Mayence, Archi-Chancelier de l'Empire Romain en Allemagne, & Electeur, Evêque de Wursbourg, Duc de Franconie &c. Le Seigneur Charles Gaspar Archevêque de Treves, Archi-Chancelier de l'Empire Romain pour la Gaule & le Royaume d'Arles, Electeur, & Administrateur de Prumb &c. Le Seigneur Maximilien Henri Archevêque de Cologne, Archi-Chancelier de l'Empire, pour l'Italie, Electeur, Evêque d'Hildesheim & de Liege, Administrateur de Bergtolsgaden, & de Stabo, Duc de la haute & basse Baviere, & de Westphalie, d'Engeren,

ren & de Bouillon, Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Luchtenberg „ Marquis de Franchemont &c Le Seigneur Christophle Bernard Evêque de Munster, Prince du Saint Empire Romain, Burg-Grave de Stamberg & Seigneur de Borcklo &c. Le Seigneur Philippe Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de Veldentz, de Spanheim, de la Marck, Ravensberg, & de Moirs, Seigneur de Ravenstein &c. Sa Royale Majesté de Suede comme Duc de Breme & Werden, & Seigneur de Wismar, sous cette reservation que la Guerre de Pologne étant finie, s'il lui plaît d'entrer dans la présente Ligue, comme Duc de Pomeranie, elle y sera aussi reçûe. Le Seigneur Auguste Duc de Brunswick & de Lunenbourg; le Seigneur Guillaume, Landgrave de Hesse, Prince de Hirschvelt, Comte de Catzenellenbogen, Dietz, Zaegensheim, Nida, & Schaverbergh; Se croyent obligés tous en commun & chacun d'eux en particulier, par leurs Offices de Princes de l'Empire, & par l'obligation du soin qui leur a été imposé & confié, de veiller à la conservation du Païs de Treves, & des Principautés, Comtés, Seigneuries, & Peuples qui en dépendent, de les défendre & proteger, selon leur pouvoir, conformément à la Paix de Westphalie; & pour cet éfet de prendre de bonne heure les mesures necessaires pour prévenir & détourner toutes les violences qu'on voudroit leur faire à eux, ou à leurs Sujets, & pour maintenir l'ordre établi par la Paix de Westphalie, & par le Recès d'execution dont elle est le fondement, en sorte que les uns puissent venir au secours des

des autres, & leur donner assistance dans le besoin. Pour à quoi parvenir, ils se sont obligez & s'obligent dès à present eux, leurs Successeurs, Heritiers, & Descendants à l'execution de tout ce qui a été établi, accordé, & arrêté par leurs Ministres Plenipotentiaires, Conseillers Privés, & Envoyez specialement instruits & autorisés pour cela, dans la maniere qui suit.

I.

Savoir en premier lieu, que cette Union, Ligue, & Alliance n'est point faite pour offenser en aucune maniere qui que ce soit, moins encore contre sa Majesté Imperiale ou le Saint Empire Romain, ou pour reveiller ou susciter quelque trouble général ou particulier dans le susdit Empire, ou enfin pour s'engager ou se mêler en quelque guerre étrangere, mais uniquement pour le maintien des Droits qui apartiennent à un chacun, & principalement pour le maintien de la Liberté Germanique, & pour assûrer à un chacun la jouissance de la Paix de Westphalie; comme aussi pour conserver, défendre & proteger, eux & leurs Païs & Sujets dans l'Empire Romain, contre toute sorte de violence, soit logements de Troupes, Passages, Quartiers d'Assemblée & de Montre, Exactions militaires, & Contributions, ou autre sorte de contrainte, de quelque maniere qu'on la puisse nommer, & de qui qu'elle puisse dépendre, quand même ce seroit une dépendance de la Garantie générale, comme encore contre tout soulevement interieur; Que sans aucune distinction de Religion les Confederés se confieront franchement les uns aux autres, & s'assisteront re-

reciproquement de conseil & d'effet, & que toutes les fois que les susdits Troubles pourroient s'élever, & que l'assistance ici promise seroit necessaire, on en communiquera auparavant de bonne heure les uns avec les autres, mais toûjours sans donner aucune occasion de Guerre, ou d'hostilité à l'Empire, ou aux Couronnes, Potentats, & Républiques étrangeres; Que les Confederés entretiendront aussi ensemble une sincere & durable amitié, & qu'ils n'agiront point les uns contre les autres par violence ou par voye de fait, mais qu'ils seront contents de s'accommoder ensemble de leurs differens par des voyes justes & raisonnables; & que pour cette fin la Partie qui se croira lezée exposera de bonne heure ses griefs aux autres Alliez, & qu'en cas que l'un des Confederés ataquât l'autre, ce qu'on espere qui n'arrivera point, tous les autres exhorteront instamment l'Agresseur de s'en desister, sans laisser néanmoins de donner à l'ataqué, sur sa premiere requisition, & sans nul delai, l'assistance qui lui est promise par la presente Ligue; Et que lesdits Confederés tâcheront & prendront soigneusement garde, que de ce diferend qui auroit été poussé jusques aux voyes de fait, & de leur interposition, il ne resulte point quelque partialité entr'eux, ou que par le defaut d'assistance l'ataqué ne vint à soufrir quelque préjudice, mais que les affaires soient terminées à l'amiable, selon la justice & la raison. Et comme les Confederés ne prétendent point se mêler dans la presente Guerre de Pologne, ni dans celle de sa Royale Majesté de Suede, & de sa Serenité Electorale de Brandebourg, ou de leurs Alliez respectifs, on ne prendra point

point auſſi de part aux hoſtilités qui ſe pourroient commettre en Pologne, en Pruſſe, en Pomeranie, & dans la Marche de Brandebourg; mais ſi ſa Majeſté Royale de Suede venoit à être ataquée par la Couronne de Pologne, par ſa Serenité Electorale de Brandebourg, ou par leurs Alliez dans ſes Païs ſitués dans les Cercles de la Baſſe Saxe ou de Weſtphalie, ou que les Troupes de ſa Majeſté qui y marcheroient de quelqu'autre endroit y ſeroient hoſtilement pourſuivies, en ce cas-là tous les Confederés enſemble ſeront obligés de lui donner une conſiderable aſſiſtance, dans la maniere & ſelon ce qui eſt convenu dans ce preſent Recès ſans aucune exception ni égard pour l'Agreſſeur ou l'Invaſeur, quel qu'il pût être, hors leſdits Cercles de la Baſſe Saxe & de Weſtphalie. Mais en cas, que ſa Serenité Electorale de Brandebourg, ſes Païs ou ſes Sujets vinſſent à être ataqués ou pourſuivis par les armes de ſa Majeſté Suedoiſe dans leſdits Cercles, & que là-deſſus ſa Royale Majeſté, ſes Sujets ou ſes Païs ſitués dans leſdits Cercles, y ſeroient ataqués & pourſuivis par ſa Serenité Electorale de Brandebourg ou par ſes Alliez, en ce cas-là-les Confederés ne seulent point être tenus à donner aucune aſſiſtance à ſa Majeſté, mais ſeulement en cas qu'elle fût ataquée la premiere dans leſdits Cercles, nonobſtant quoi ils ne laiſſeront pas d'être & de demeurer ſes bons amis & Confederés.

II.

En ſecond lieu, chacun des Confederés ſera garanti avec tout ſon Païs contre toute ataque imprevûe & ſubite, qui lui ſeroit faite de pro-

propos deliberé & sans cause, & contre toute prise de Quartiers d'Hiver, Passages, Quartiers de Montres, Exactions & Contributions militaires, ou autre violences, comme aussi contre tout soulevement & toute sedition interieure, & cela en vertu de la presente alliance & pour le tems qui y est marqué, en telle sorte que les cas susdits avenants, les Confederés seront obligés de s'aider les uns les autres, contre l'ataquant, quel qu'il soit, aussi-tôt que la Requisition en sera faite, & d'accourir ainsi au secours de l'ataqué selon la bonne foi Allemande, & selon leur parole, sans se retirer, ni cesser ledit secours, à moins que ce ne fut du consentement de toutes les Parties, & que cela n'eut été conclu & arrêté dans le Conseil de Guerre.

III.

Troisiemement, s'il arrive que quelqu'un ataque violemment, ou qu'il opresse *quocunque modo* l'un des Confederés, soit par des Quartiers de Troupes, Passages, Contributions ou Exactions militaires, & qu'à l'aproche du secours qui seroit donné à ce Confederé l'Invaseur se retirât des Païs de l'Offensé, en ce cas-là, les Troupes des Confederés poursuivront ledit Invaseur selon qu'il sera trouvé bon dans le Conseil de Guerre, jusques dans son propre Païs, ou dans le Païs de ceux qui auront eu part avec lui dans son Invasion, & elles y resteront jusques à ce qu'il ait reparé les Dommages par lui faits, & qu'il ait donné une assûrance sufisante pour l'avenir, contre toute semblable violence.

IV.

IV.

En cas aussi que deux ou un plus grand nombre des Confederés dont les Païs ne feroient pas éloignés l'un de l'autre, viendroient à être ataqués en même tems, on accordera d'abord le secours dû au premier Requerant. Cependant le Conseil de Guerre déliberera selon ses Instructions, & selon les circonstances du tems & des affaires, & resoudra de la maniere dont on pourroit aussi assister les autres ataqués; Et en cas que deux ou un plus grand nombre des Confederés dont les Païs apartiendroient à diferents Cercles, ou qui feroient éloignés les uns des autres, viendroient à être ataqués en même tems, en ce cas-là, les Electeurs & Princes de la presente Confederation, envoyeront au plûtôt leurs Conseillers de Guerre en quelque place voisine du Païs ataqué, ou bien ici à Francfort, à Cologne, ou à Gosselaer, pour y aviser mûrement ensemble, & pour y ordonner de la maniere dont il conviendra augmenter, ou partager le secours, à proportion du besoin, & selon l'état des choses, comme aussi vers où il faudra faire marcher des Troupes, afin que chacun des ataqués & Requerants soit assisté réelement & de fait; Et en cas qu'il ne fût point encore arrivé d'hostilités formelles, ni de voyes de fait, mais que par quelques raisons on eut lieu de les craindre, le même Conseil de Guerre avisera aux moyens de les prévenir avant qu'elles arrivent, & de les arrêter si elles arrivoient; & l'on ne rompra point ces assemblées jusques à ce que cela soit fait; Bien entendu que l'un des ataqués ne sera point obligé d'envoyer hors de son

son Païs à un autre Etat ataqué la portion de secours qu'il lui auroit envoyée, ou qu'il auroit dû lui envoyer en vertu de la presente alliance s'il n'eût point été ataqué lui-même; mais qu'en ce cas sa portion sera rabatue sur le total, ou distribuée sur les autres Etats Confederés.

V.

En cinquiéme lieu, comme cette Alliance n'est faite que pour prévenir & repousser les violences injustes qui se font dans l'Empire sous prétexte de suivre l'ordre des Executions; on n'entend point aussi, & on ne prétend nullement qu'elle puisse retarder, arrêter, ou empêcher en aucune maniere la Garantie énoncée dans les Recès de l'Empire ou des Cercles, & principalement dans l'Instrument de la Paix, mais que sans préjudice du Recès present, cette Garantie sera soutenue, avancée & executée dûement par les Assemblées Circulaires; A quelle fin les Electeurs & Princes Confederés, seront requis, le cas avenant, chacun en particulier, *virtute fœderis*, de vouloir travailler de toutes leurs forces au maintien de la Paix, & à procurer que la Garantie générale soit executée réellement & à la tête du Paragraphe de l'Instrument de la Paix *Veruntamen &c.* Mais en cas qu'il s'y rencontrât des difficultés de telle nature, qu'elles ne pussent pas être toutes aplanies, chacun des Confederés n'en sera pas moins tenu au Contingent ici convenu, & obligé de le fournir réellement & de fait.

VI.

Et pour d'autant mieux assûrer la susdite commune defense, non seulement chacun des

Confederés veut & promet, d'avoir toûjours dans ses meilleures Places de suffisantes Garnisons, & d'entretenir ses milices en bon ordre, & en état de combatre pour la défense de ses propres Païs, mais outre cela, il a été convenu, arrêté, & conclu, que chacun d'eux aura sur pied un certain nombre de Troupes tant de Cavalerie que d'Infanterie prêtes à marcher au premier besoin: savoir,

L'Electeur de Mayence 300. Chevaux en trois Compagnies, & 600. hommes de pied en trois Compagnies.

L'Electeur de Cologne 420 Chevaux en quatre Compagnies, & 800. hommes de pied en quatre Compagnies.

L'Electeur de Treves 180. Chevaux en deux Compagnies & 400. hommes de pied en deux Compagnies.

Le Prince Evêque de Munster 400 Chevaux en quatre Compagnies & 800. hommes de pied en quatre Compagnies.

Le Palatin de Nieubourg 400. Chevaux en quatre Compagnies, & 800. hommes de pied en quatre Compagnies.

Sa Royale Majesté de Suede comme Duc de Breme, & de Werden, & Seigneur de Wismar, 250 Chevaux en trois Compagnies, & 400 hommes de pied en deux Compagnies.

Le Duc Auguste de Brunswick & Luneburg &c. Le Duc Christian Louïs de Brunswick & Luneburg, & le Duc Georges Guillaume de Brunswick & de Luneburg ensemble 420. Chevaux en quatre Compagnies, & 900. hommes de pied en neuf Compagnies.

Le Landgrave Guillaume de Hesse . . . . Chevaux en . . . . . Compagnies & . . . . . hom-

hommes de pied en . . . . . Compagnies.

Tous gens de service & Troupes reglées, promettant chacun desdits Confederés de les tenir toûjours ensemble, & d'envoyer son Contingent toutes les fois qu'il sera demandé, & en cas que la nature du besoin requît un plus grand secours, on en conviendra de nouveau ensemble & de combien ce secours devra être augmenté.

VII.

S'il arrivoit, ce qu'on n'espere pas, que l'un des Confederés fût mis hors d'état de pouvoir fournir son Contingent, les autres ne laisseront pas de venir à son secours sur sa requisition, & s'interesseront à la delivrance de son Païs, & de ses Sujets, ni plus ni moins, que si c'étoient leur propre Païs, & leurs propres Sujets.

VIII.

Touchant le Commandement des Troupes, la Direction des Operations de Guerre, & l'Administration de la Justice, chacun des Confederés en disposera comme il le trouvera bon aussi long tems que ses Troupes seront encore en son Païs, & que la jonction ne sera pas faite, & il pourra faire à ce sujet tel Reglement qu'il lui plaira.

IX.

Et pour ce qui regarde en particulier le point de l'Administration de la Justice, il a été trouvé bon après en avoir deliberé, que lors que les Troupes seront jointes, le Commandant de celles de chaque Electeur & Prince la con-

fervera encore dans tous les cas qui ne concernent pas proprement le Commandement Général, & les affaires qui en dépendent, & qu'il pourra l'adminiftrer fans trouble ni empêchement, mais quant aux cas qui apartiennent au Commandement Général, ce fera le Commandant Général qui en connoîtra, & en jugera conjointement avec le Confeil de Guerre, felon qu'il conviendra en droit & en juftice.

X.

Touchant le Commandement Général en Campagne, & dans les Actions de Guerre, les Confederés fe font declarés, & obligés, de ne vouloir s'attribuer l'un fur l'autre aucune forte de prééminence, pouvoir, ou autorité, foit directement ou indirectement, pour peu ou pour long tems, fous quelque prétexte que ce foit. Ils font auffi convenus fur ce fondement inébranlable que le Prince auquel le fecours fera donné tiendra le Commandement Général dans les Actions de Guerre auffi long tems que l'on agira en fon Païs, & conjointement avec le Confeil de Guerre, dans la maniere qu'il fera reglé es Articles fuivants, & que s'il ne commande pas lui-même, il pourra établir en fa place un Chef auquel le Commandement Général des Troupes qui feront entrées en Campagne pour fa défenfe foit confié. Mais fi l'un des Confederés qui auroit mis fes Troupes en Campagne pour commune défenfe, vouloit en donner le Commandement à quelque Général qu'il auroit choifi pour cela, principalement fi le cas étoit tel qu'il falut agir par fon Païs en celui de l'ennemi, cela lui fera

fera libre, à condition néanmoins qu'il en donnera notification aux autres Confederés pour leur information.

XI.

Lors qu'on agira en lieu tiers, hors du Païs de l'Electeur ou du Prince ataqué ; ce même Electeur ou Prince, ou le Général qu'il aura établi, dans la maniere-ci dessus expliquée, y prendra le Commandement en Chef, & le gardera, jusques à ce que les Troupes combinées soient de retour en leur Païs. Mais si lesdites Troupes se trouvoient dans le Païs de l'un des Confederés, en ce cas on s'en tiendra à ce qui a été réglé par l'Article precedent, en telle sorte pourtant que si le Commandement Général avoit été donné d'un commun consentement à quelqu'un, il lui demeurera.

XII.

On a encore trouvé bon pour rendre cette défense d'autant plus sûre & plus éficace, que l'on établira un Conseil militaire, & que chacun des susdits Electeurs & Princes Alliés, savoir de Mayence, de Treves, de Cologne, de Munster, de Nieubourg, Breme, Brunswick Lunebourg, Wolfenbutel, Calenberg, & Hesse-Cassel, y deputeront & envoyeront une personne entendue dans la Guerre, laquelle sera prise par eux en service, & gagée pour suivre constamment les Troupes du secours toutes les fois qu'elles seront assemblées, & en Campagne, pour veiller diligemment & soigneusement sur l'importance des affaires, & sur l'Etat de la Guerre, & en donner leur avis dans le Conseil de Guerre, aussi souvent que

que le besoin l'exigera, comme aussi pour donner ordre aux vivres, Artillerie, munitions, Magasins & Fourages, & enfin pour veiller à la conservation des Troupes. Mais si deux, ou un plus grand nombre d'Electeurs & de Princes veulent établir entr'eux un Conseil de Guerre *ad Tempus*, cela leur sera permis, & n'empêchera point qu'ils n'ayent leurs voix & sufrages dans le Conseil Général.

XIII.

Comme chacun des Confederés aura un Général sur ses Troupes qu'il aura envoié pour se joindre aux autres, sans être soûmis au Conseil de Guerre: ainsi le Général de cet Electeur ou Prince, dans le Païs duquel les Troupes Confederées s'assembleront, ou aux environs de son territoire, aura le Commandement en Chef, fera assembler le Conseil de Guerre, & y convoquera plusieurs autres Officiers, en cas que la necessité ou l'usage Militaire, le requiere, ou quand on le trouvera autrement convenable; il y fera la proposition des affaires qui arriveront, demandera le sentiment de chacun, aura la derniere voix, dirigera ou fera la conclusion & la fera executer dans les formes; outre cela, la resolution prise dans le Conseil Général (sans que dans le Conseil de Guerre on traitte des affaires Capitales) & les operations de Guerre, passeront à la pluralité des voix.

XIV.

Chacun des Alliés entretiendra & payera ses troupes dans son Païs suivant sa commodité & ses

ses ordonnances; mais quand elles se seront jointes aux autres ou en Campagne, alors il leur payera ponctuellement par anticipation, dix jours de solde, après qu'on sera convenu du lieu & de l'Ordonnance pour leur subsistance; afin qu'étant dans d'autres Païs, elles n'ayent point sujet de se revolter & causer des confusions & incommoditez, pour cet effet chacun sera distribuer en avance deux mois de gages aux Commissaires qu'il aura avec ses troupes.

XV.

En cas que ladite solde ne soit pas exactement payée, & qu'on neglige d'envoier les troupes & l'assistance promise, ou que l'un ou l'autre des Electeurs ou Etats allegue quelque empêchement, de sorte que le secours promis pour leur conservation & celle des autres Electeurs, Etats, & Païs, soit retardé par là, ou demeure tout-à-fait en arrière; les autres concluront ensemble, comment on agira contre un tel negligent & refusant.

XVI.

Quand la jonction sera faite, celui, dont le Païs & les Places viennent d'être secourus, fera fournir, tandis que d'un commun consentement la jonction y sera, le pain de munition en maniere de prêt, lequel lui sera payé par les autres Confederés, à proportion de leurs troupes, après une taxation équitable. A cette fin chacun fera faire des magazins de bonne heure dans son Païs & en plusieurs endroits, avec les provisions necessaires de fourrage, & il ne sera point obligé de donner davantage,

 mais

mais les troupes Confederées ne pourront rien demander au delà. Ce qu'elles dépenseront, outre le pain de munition & le fourage qui leur sera fourni par forme de prêt, elles le payeront aux habitans suivant la valeur raisonnable. Outre cela il a été convenu, que lors que les Troupes se trouveront en lieu tiers, ou dans un Païs où l'on ne pourroit avoir ledit pain de munition, ou que cela chargeroit trop cet Etat-là, alors il sera envoié par les plus proches Electeurs ou Princes de la Confederation, & vendu à un prix raisonnable.

XVII.

Et afin que l'envoi pour la subsistance du secours conjoint, ne soit point empêché; & que les habitans n'en soient chargés en aucune maniere, mais que le payement suffise fasse, on observera une exacte Discipline parmi les Soldats, & l'on punira exemplairement, sans aucun égard ou connivence, les malfaiteurs, ou en leur place le Commandant en chef de chaque parti du secours, où suivant l'occasion ses Officiers subalternes; & en cas que les Officiers, Cavaliers ou Soldats fassent quelque tort dans le Païs, le Prince de ce Païs dont les habitans ont souffert, outre les chatimens ci dessus, aura son recours aussi bien sur les Officiers que sur les Soldats.

XVIII.

Les munitions de Guerre necessaires pour les troupes Confederées, avec tout ce qui en dépend à proportion des troupes, Artillerie & munitions seront fournis par chacun des Confederés à ses Soldats: Et touchant l'Artillerie

lerie on est convenu, que chacun fournira les pièces de Campagne necessaires pour ses Troupes, savoir deux pieces pour chaque nombre de 600 hommes, les autres grosses pieces avec leur attirail, les Canoniers, Chevaux, munitions & autres choses, sera fourni ou donné par celui, dans le Païs, ou dans le voisinage duquel on agira ; mais à fraix commun ou sous restitution volontaire des Confederés.

XIX.

Ces troupes de secours marcheront aussi-tôt qu'il sera possible, sans faire halte inutilement; & celui par le Païs duquel elles marcheront, fera enseigner les quartiers pour la nuit, & la route pour le jour ; & fournira le pain de munition & fourrage necessaire par forme de prêt, & il ordonnera des Commissaires, qui veilleront à la marche & qui disposeront des quartiers & d'autres choses, si bien, que les hauts & bas Officiers, comme aussi les Soldats passent librement & sans empêchement, pendant que les Confederés tiendront fortement la main à faire observer ce qui a été dit ci-dessus.

XX.

Ceux qui voudront persister dans cette confederation communiqueront fidellement l'un à l'autre ce qu'ils trouveront être utile ou préjudiciable à cette convention.

XXI.

En cas que plusieurs autres Electeurs ou Etats de l'Empire, (soit Catholiques ou de la Confession d'Ausbourg,) vueillent entrer dans ce Traité particulier de defense sur le pied ci-

 dessus,

dessus, les Confederés s'accorderont touchant les conditions auxquelles on les admettra; & en cas que quelqu'un s'adresse pour cela à un des Associés, il en fera part aussi-tôt aux autres; & il sera aussi permis aux Electeurs & Princes Confederés en vertu du Traité général de Paix de Munster & d'Osnabrug, de faire des Alliances avec d'autres Potentats, Electeurs, Princes & Etats, sans se departir pourtant de la Confederation d'apresent & sans qu'elle en souffre quelque préjudice.

XXII.

Cette union & convention particuliere a été faite seulement, ainsi qu'il a été dit plus amplement ci-dessus, pour se défendre de toute violence, & elle est fondée sur les Ordonnances du Saint Empire & sur le Traité de Paix. Les Confederés étant ainsi d'accord, ils resteront constamment unis les trois années consecutives; & en cas de prorogation, suivant que la conjoncture du tems & de la patrie, comme aussi le Païs de chacun en son particulier & le bien de ses habitans le requerront: ils se rendront six mois avant l'expiration derechef ici à Francfort pour traiter du tems & des conditions; mais au bon plaisir de chacun, hormis, que si quelqu'un des Confederés, avec l'expiration de ces trois ans, soit encore effectivement en action, car en ce cas, on continuera la Guerre, jusques à ce qu'on l'ait amenée à une bonne fin.

En foi de quoi, & pour plus grande force & sûreté, on a fait dix Exemplaires de ce Traité, lesquels ont été tous signés par les Respectifs Plenipotentiaires des Electeurs & Princes, afin

afin que chacun d'eux en ait un Exemplaire, & qu'ils puissent le raporter dans le tems d'un mois, avec la Ratification des Principaux, sans aucune faute, pour les échanger les uns contre les autres.

Ainsi fait à Francfort sur le Mein le 14. Août 1658.

PUNCTA TRANSACTIONIS

Inter Sac. Reg. Majest. Poloniæ, & S. R. M. Sueciæ Deputatos, ratione deditionis Urbis Thorunensis.

Imprimé sur une feuille volante.

I.

SACRA *R. M. Poloniæ & tota Respublica, ut clementiam suam testatam faciat, tam in Nobiles, quam Rusticos Hollandicos, qui ad Civitatem Thorunensem confugerunt, quam singulos Regni Poloniæ & Ducatus Prussiæ Subditos, & cæteros omnes peregrinos & Incolas, cujuscumque conditionis ipsi sint, & partes S. R. M. Sueciæ, durante bello moderno secuti, arma pro ipsis suscipiendo, vel in militaribus aut civilibus officiis constitati fuerint, nullam prætensionem instituit, sed quidquid ab uno vel altero factum vel omissum est, oblivioni traditum & perdonatum esse, ut nemini tam in personam, quam bona, statum, honorem, dignitatem, vel substantias suas damnum inde evenire, sed in eumdem statum & constitutionem, in quo ante initum bellum constitutus fuit, eumdem restitui volunt: Cuicumque etiam, tam Nobilibus quam Ignobilibus hujus Regni Poloniæ & Ducatus*

Prussiæ Incolis vel Exoticis libera & concessa erit facultas in Civitate permanendi, vel cum milite præsidiario discedendi, aut spatio trium mensium bona sua ei, vel iis, cuicumque ipsis libitum fuerit, vendendi, & modo supradicto itinere navali vel terrestri, in eum locum, qui ipsis placuerit, absque omni impedimento discedendi.

II.

Quantum attinet Civitatem Thorunensem, S. R. M. Poloniæ pro se, & successoribus suis ejusdem Magistratum, Communitatem, Cives, & cujuscumque status & conditionis incolas universos ac singulos utriusque sexus. eâdem quâ olim clementiâ & gratia prosequetur, ac tuebitur, omniumque simul anteactorum hisce clementissimè impertitur amnistiam, promittique insuper vi specialis eo nomine benignissimè concessi Diplomatis, tam Civitatem, quam etiam omnes & singulos præfatæ Civitatis Cives ac Incolas circa Jura & Privilegia in Spiritualibus & Civilibus sine ulla exceptione in eo, quo ante bellum fuit, statu per omnia salvos, & integros conservatum iri.

III.

Quemadmodum S. R. M. Poloniæ jam ante declaravit, nemini occasione eorum quæ triennio abhinc circa occupationem urbis Varsaviensis acciderunt in Illustrissimum & Excel. D. Benedictum Oxenstierna Comitem de Korszholm & Vasa, Regni Sueciæ Senatorem, Juris quidquam competere, ita eadem nunc quoque repetit, prætensionemque illam tollit planè atque abolet. Cum prædictus D. Comes hoc tempore, quo præsidium ex Thorunensi Urbe deducetur, inde quoque decedet,

cedat, liberum ipsi erit cum toto Comitatu suo & domesticis, adeoque cum Ministris Regis Suecicis omnibus & singulis cujuscumque illi sint Nationis & ordinis, quorum circa administrationem Culmensis Palatinatus aut Præsidii Thorunensis conservatione usus fuit, famulis undecunque oriundis, suppellectili, curribus, equis, rebusque omnino suis omnibus per Poloniam, sive terra sive aqua, quocumque in ditiones Regno Sueciæ subjectas libuerit, proficisci. Quod quemadmodum vel de memoratorum Ministrorum conjugibus quoque & liberis intelligendum est. ita pari illi omnes cum præsidio securitate fruentur, operam quoque & curam interpositura est S. R. M. Poloniæ, ut per terras & portus Serenissimi Elect. Brandenburgici liberè transire possint: Jussura præterea, ad asportandas res suas, quas in hac urbe, vel alibi in hoc Palatinatu depositas habent, tam de navigiis ipsis aut curribus, & equis, quam de victu per totam viam sufficienter, & sine dilatione prospicietur. Qui si fortè ex rebus suis aliquid hic relinquendum putaverint, id ipsis quandocumque & quocunque libuerit, sive terrâ sive aquâ, sine ulla prætensione, damno, mora, aut molestia avehere licebit, exhibebunturque in eum finem tot currus & equi, sive etiam navigia, quot usus & necessitas requisierit.

IV.

Cumque obsidionis diuturnitas proventuumque decrementum omnium facultates imminuerit, adeo ut ratio aliqua dissolvendorum publicorum privatorumque debitorum reperiri nequiverit, nemo eam ob causam circa abitum molestabitur, cavebit autem unusquisque creditoribus suis de expediendis nominibus conveniente syngraphâ.

V.

Moneta S. R. M. Sueciæ nomine & effigie impressa, cum paris cum reliqua, quæ in his oris viget, sit probitatis, in pretio suo & usu relinquetur.

VI.

Neque Civibus, Incolis Thorunensibus, neque aliis, sive Nobiles ii sint sive Ignobiles, cujuscumque Nationis, qui officio aliquo functi ac servitiis S. R. M. Sueciæ obstricti, vel partes ejus secuti fuere, aut secuti insimulantur, negotium aut periculum quisquam facesset, sed juribus suis & immunitatibus fruentur pari modo, ut soliti fuerunt antea, ea etiam quæ ipsis hac occasione ablata sunt, restituentur, hoc tamen S. R. M. Sueciæ reservatur, ut omnes qui res, & pecunias Regias versaverint & administraverint, ad rationes inde reddendas teneantur. Quocirca ipsis committetur ut cum præsidio simul Mariæburgum vel alio abeant, atque quatuor septimanarum spatio adsua huc redeant, neque ab hac re quemquam aut ordinis, aut negotiorum, aut prætextus ullus excusabit.

VII.

Nemo etiam neque Generalis Major Bilau, neque ullus alius superioris aut inferioris conditionis, præsidiique Officialis, vel ullus alius equestris aut pedestris miles ob damnum in ædificia, prædia, personas spirituales vel seculares illatum, multominus propter debita, vel promissa non servata arrestabitur vel detinebitur. Debita si quæ notoria, in urbe à præsidiariis contracta sunt, ea Civibus persolventur, quæ verò parata pecunia solvi

solvi non possunt, pro iis debitores creditoribus suis syngrapha fidem suam obligabunt, se intra certum tempus soluturos. Nulla quoque in alia bona mobilia, bello & alio quovis modo acquisita, equos, vel alias res, cujuscumque denominationis sint, inquisitio, revisio, vel prætensio fiet. Res tamen & omnes apparatus Ecclesiasticos qui in Ecclesiis in præsentiarum reperiuntur, de quibus tamen nulla inquisitio fiet, bonâ fide in urbe relinquentur.

VIII.

Tormenta omnia Campestria Suecica, tum & duo mortaria, unum aneum, alterum ferreum, & alia quatuor 6. librarum tormenta cum globis aliisque pertinentibus ad devehendum necessariis, ut & pulvis tormentarius, plumbum, funes, & alia ad civitatem non pertinentia, non solum liberè sine impedimento dimittentur, verum etiam à parte S. R. M. Poloniæ equi currusque Civium Thorunensium quotquot reperiri poterunt, qui bonâ fide Mariæburgo mox remittentur, aut etiam liberum erit ea quæ asportari non poterunt, in urbe relinquere, quæ bonâ fide extradentur, restituenturque quotiescumque ea repetierint, sive simul & una vice, sive per partes ea deportare voluerint, idque liberè & absque refusione sumptuum. Simili modo à parte S. R. M. Poloniæ committitur, ut necessarios currus & equos Præsidiariorum ægrotis & vulneratis Mariæburgum deportandi concedentur. Si autem aliqui adsint, qui propter vulnus, vel morbum, vel defectum currum & equorum modò deportari non possint, iis libera hospitia dabuntur, & necessarius victus, singulis 2. libræ panis, 2. libræ carnis, & 2. mensuræ cervisiæ diurnæ. Restitutis autem ad

sani-

sanitatem, vel abire cupientibus salvus-conductus, currus & comitatus ad Regimina eorum ipsos deducent, concedentur, ad tempus requisitionis eorum Officialium in eum finem remanentium, quod ultra 3. septimanas non prolongabitur à die egressionis præsidii computando, interea temporis obsides ab utrimque detinebuntur, donec ægroti Mariæburgum missi fuerint. Et ut ægrotorum cura eo melius habeatur, Capitaneus, Locumtenens, & inferioris conditionis Officiales cum chirurgo relinquentur, quibus libera hospitia & victus porrigetur. Et si ipsi subsequutionem restitutorum ægrotorum promovebunt, quorum tamen omnium speciale ante egressum præsidii Registrum exhibebitur.

IX.

Omnes captivi, nempe Capitaneus pedestris Offowski, Commissarius Lode, Locumtenens Lapaszek, Adolf Boy à parte S. R. M. Major Mayer, Locumtenens Pruss. Locumtenens Linde, Signifer Joannes Connede, Signifer Sebaldus Flantson, quam etiam omnes alii captivi, qui toto obsidionis tempore vel in castra Polonica vel in urbem abducti capique sunt & in captivitatem S. R. M. Poloniæ & S. R. Imperatoris exercitus tum etiam S. R. M. Sueciæ præsidiariorum potestatem devenerunt & adhuc sunt, neque in servitia bellica concesserunt, liberè dimittentur, & ad quos pertinent, restituentur.

X.

In majorem & securiorem observantiam supradictorum & infradicendorum articulorum, hæc ad hos Tractatus Deputatorum manibus subscripta, & à S. R. M. Poloniæ tum & præsentibus Senato-

natoribus suo & Tertii Ordinis nomine speciali rescripto confirmabuntur, & supra hæc speciali Rescripto quoad exercitum Generalis Polonici, tum simili rescripto exercitus Cæsareani de securitate exeuntis Præsidii cavebitur.

XI.

Præterea obsides à S. R. M. Poloniæ Generosus Adamus Biskupski Capitaneus Vielunensis, & Generosus Nicolaus Comes de Ostrorog Capitaneus Garvolinensis dabuntur, qui mox Mariæburgum mittentur, qui eo momento quo Mariæburgum pervenerint, id à Gubernatore vel Commendatore Mariæburgi Commendatori Præsidii Thorunensis significabitur, atque post hanc significationem & curruum equorumque subministrationem porta veteris Civitatis interna ac externa præsidio peditum S. R. M. Poloniæ obtinenda tradetur, sub hac conditione, ut nemini intrandi facultas concedatur, sine schedula a Commendatore Generali Majori de Bilau substripta, neque exeundi sine schedula S. R. M. Poloniæ Officialis ad portam ad præsens excubans. Post biduum autem computatis noctibus notitiâ obsides Mariæburgum devenisse datâ, totum præsidium urbe, secundum conditiones supra & infra scriptas excedet, obsides quoque vicissim à Commendatore Præsidii Generosus Benedictus ab Hatten S. R. M. Sueciæ Colonellus, & G. Leonard Bok Vice Colonellus in castris Regiis sistentur, qui pro reditu obsidum cavebunt & Thorunii detinebuntur, medio itinere postea cum Regiis Polonicis permutandi.

XII.

Præsidii Commendatori Generali Majori de Bilau & cæteris omnibus tam superioris quàm inferioris

ris conditionis Officialibus, Auditori Majori, Civitatis, & Artilleriæ Ministris, cæteris quoque equitibus, dragonis, & pedestribus ad præsidium hoc pertinentibus militibus, de supremo ad infimum usque liber & securus discessus cum vexillis pedestribus & equestribus expansis, tubâ, tympano, & fistulis sonantibus, superiori & inferiori armaturâ, ardentibus funibus, globulis in ore, & bombardis paratis in quemcumque modum quàm honoratissime armari possunt, tum quoque cum uxoribus, infantibus, famulis, aurigis, pueris & ancillis, aut in quam denominationem venire possunt, ac pertinentibus curribus, (aliàs Bagage) tota suppellectili & substantia absque ulla visitatione discedere, concedetur. Cæteris quoque S. R. M. Sueciæ Officialibus & Ministris Thornnii commorantibus ad præsidiarios nunc pertinentibus eadem cum tota eorum suppellectile ac substantia facultas discedendi datur.

XIII.

Præsidiariorum Commendator Generalis Major Bilau, omnes superiores & inferioris conditionis Officiales, Auditor & Major Civitatis Thornensis, & omnes Artilleriæ Ministri, similiter & equites, dragoni & omnes pedites de supremo ad infimum usque ad præsidiarios pertinentes, & eorum uxores, infantes, famuli, servi, aurigæ, pueri, ancillæ, & quocumque nomine appellari possunt, pertinentibus curribus, equis, & rebus quibuscumque à S. R. M. Poloniæ militibus Mariæburgum deducentur. Qui milites ad salvum-conductum sufficienter prædictum præsidium comitari, & adversus quosvis Polonicos exercitus, ut & Cæsareanos, Brandenburgicos, Gedanenses, Cosacos, Tartaros, tueri & ad ultimum defendere tenebuntur, pro cujus salvi-con-
duc-

ductus securo reditu à præsidii Commendatore idoneis obsidibus datis cavebitur. Nimia quoque celeritate itineris non cogentur, sed ad maximum duo milliaria singulis diebus absolvent, liberum quoque ipsis erit ad tertium diem vel subveniente tempestate & intemperie aut iis interclusis in locis ad pernoctandum accommodatis, pro requie quærenda commorari, ubi liberali hospitio & victu tam pro hominibus, quam equis necessario provisi erunt. Ductum tamen itineris eum sequentur, qui illis à Commissariis S. R. M. Poloniæ monstratus fuerit. Postquam autem præsidium Mariæburgum & deductum fuerit, liberum eidem erit quò voluerit in vicina loca fortalitiaque in potestate S. R. M. Sueciæ existentia inter 14. dies ab adventu Mariæburgum ejusdem præsidii abscedere & transgredi, cum omni à S. R. M. Poloniæ, fruenda & præstanda securitate, cujus gratia etiam Obsides Regis ad eamdem diem detinebuntur.

XIV.

In exercitibus & præsidiis, quæ hac discedens præsidium præteribit, sub pœna gravi vetitum erit non discedentium militum conscribere, vel alio quacumque modo abstrahere, sive in servitio S. R. M. Poloniæ, aut S. C. M. aut S. Electoris Brandenburgici, ipse antehac fuerit vel non fuerit, vel ex servitiis, qua antehac sustinuit, cujuscumque nominis, conditionis, aut nationis, discesserit. Si quoque aliquis equitum, dragonorum, vel peditum Officialis aut Officialium servus cujuscumque conditionis aut nationis vel Religionis ipsi sint, & in ingressu, vel post ingressum præsidii servitia sua deseruerit, vel aufugerit, isti ad instantiam suorum Officialium, in quocumque loco inventi fuerint, restituentur, & secundum tenorem Juris militaris punientur.

XV.

XV.

Si post hos Tractatus subscriptos & ratificatos tam in urbe quam in itinere petulantia aliqua, domus incendendo vel spoliando exerceatur, aut ullum aliud delictum perpetratum fuerit, tum neque Generalis Major de Bilau, nec ullus alius Officialis, nomine, mandato eorum subjectorum de illato damno respondebit, sed quilibet apprehensus delinquens ad Judicium cui subjectus est, extradetur, & secundum tenorem Articulorum militaris Justitiæ rigorosè punietur.

XVI.

Cum hic quoque Thorunii diversæ fœminæ commorentur, quarum mariti præsentes non sunt, ipsis tamen, etiamsi earum mariti ad hoc præsidium non pertineant, imprimis conjugi D. Generalis Majoris Korychi cum ipsius ministris, famulis, servis, aurigis, pueris, ancillis, curribus, equis, ac tota substantia sua discedendi facultas dabitur, si autem unius vel alterius conditio non ferat modo discedere, illis liberum erit usque ad tempus ipsis accommodatum commorari & cum ipsis abire placuerit, tunc sufficienti comitatu cum omnibus pertinentibus domesticis & tota suppellectili comitabuntur & salvæ eo quo præsidium deductum fuit, deducentur.

XVII.

Si aliquis Præsidiariorum discedentium ex rebus suis aliquid Thorunii deponere vel oppignorare necessitate ductus fuerit, ei concedetur, hac data occasione in usum suum vel vendere, vel repetere, in quem eventum literis salvi passus munietur.

XVIII.

XVIII.

Cum etiam Principum, Comitum, Nobilium & Ignobilium tum quoque diversorum Officialium cadavera hic Thoruni relinquenda sint, ea in locis ubi jam deposita sunt, intacta & inviolata permanebunt, usque dum S. R. M. Sueciæ vel S. Princeps ea aliorsum deportari, vel terræ mandare providebit.

XIX.

Antequam præsidium excesserit, prius Commendator Generalis Major de Bilau in manus Commissariorum Polonicorum extradi curabit reliqua tormenta remque armamentariam.

XX.

Promittit præsidi Commendator se urbem bona fide tradere velle; neque ullos suppositos cuniculos, aut alium dolum periculumque subesse quod non demonstretur.

XXI.

His transactis Articulis subscriptis, omnis hostilitas cessabit, & sublata erit, & quæ in his transacta sunt, ea bonâ & sincerâ fide ac verbo Regio tenebuntur. Et ubi notitia de obsidis Mariæburgum receptis ad præsidii Commendatorem pervenerit, exinde urbis veteris Civitatis externa & interna porta tradetur, milite pedestri S. R. M. Poloniæ sub conditione Articulo XI. dicto obtinenda. Interea in nullo alio loco quisquam præsumet vallo, muris, munitionibusque urbis propius ap-

propinquare, ut nec accessus ab extra promovere, vel intra urbem fortiora propugnacula reddere. Et si supradicta in Articulo VIII. tormenta & res armamentariæ cum quacumque supellectile ob defectum equorum per terram deportari non possent, S. R. M. Poloniæ itinere navali ea Mariæburgum mittere curabit, ad primum ex parte S. R. M. Sueciæ requisitum, idque liberè, & absque refusione expensarum.

XXII.

In cujus rei fidem hæc ab utraque parte deputatis Commissariis transacta & conclusa, propriis manibus subscripta & sigillis firmata sunt. Dabantur in Castris ad Thorunium die 23. Mens. Decembris Anno Domini 1658.

JOANNES ANDREAS MORSTEIN *Regni Refer. Colonellus, S. R. M. Poloniæ.*
VLADISLAUS REY DE NAGLOWICE *S. Reginalis M. Cancel. Neoforten. Lubus. Capitaneus.*
BARTHOLOMEUS RAUTENFELS *S. R. M. Secretarius.*
(*L. S.*)
ERICUS DRACO *S. R. M. Sueciæ Colonellus.*
BENEDICTUS AB HATTEN *S. R. M. Su. Colonellus.*
FRIDERICUS TUNNER *Auditor*
(*L. S.*)

A C-

A C C O O R T

En verdrag tusschen de Koning van Spanjen en de Heeren Staaten Generaal, rakende den Ophef der-Schattingen van de Collaterale Successien, over de Geestelyke goederen.

L'Original étoit Hollandois, comme ici; & cette Copie est Authentique.

ALsoo met het overlyden van den Heer Abt van St. Bernarts op de Schelde / den Ontfanger Bastingius / als mede Ontfanger van het recht der Collaterale successien over de Stadt ende het Marquisaet van Bergen op ten Zoom / op ende jegens de goederen van de voorsz. Abdie / hadde begonnen te procederen / tot betalinge van 's Lants gerechtichept in gevolge van het eerste Articul van de laetste Ordonnantie / op 't stuk van de Collaterale Successien geëmaneert: Ende den Heere Don Estevan de Gamarra, Chevalier Militair van de ordre van St. Jacque / Conseiller van den Heer Coninck van Spaigne / in den Hoogen Krychsraet / Maistre de Camp Generael / Gouverneur van het Casteel van Gent / ende Ordinaris Ambassadeur van Hoogstgemelten Coninck van Spaigne / by verscheyden Memorien aen de Ho: Mog: Heeren Staten Generael voor de voorsz. Abdie hadde geintercedeert / ende generalick hadde gesustineert / dat de goederen tot de respective Abdien / Proosdien / Decanien / ende andere Geestelicke fundatien ofte Corpora specterende / of souden mogen komen te specteren / in 't toekomende van die kon-

ditien

ditien ende nature niet en waren / dat die met het versterff van hare Abten / Priorẽn / ofte andere Oversten / by forme ofte maniet van een Collaterale successie / aen hare successeuren souden overgaen / maer dat deselve alleenlick konden werden geconsidereert / als simpele Administrateurs van deselve, Ende dat wegens hare Ho: Mog: echter werde gesustineert / dat sy tot den ophef van 't voorsz. middel / oock over soodanige Geestelicke goederen by versterff van de Abten / Prioren of andere Oversten / volgens den klaren Text van 't voorsz. eerste Articul / gerechticht waren: Ende dat nochtans tot wechneminge van soodanige differenten / by eenigen sortablen wech van accommodement / niet alleenlick over den Casus van de voorsz. Abdie van St. Bernharts / op de Schelde / nu voorgevallen / maer oock over alle andere van gelijcke nature / die in het toekomende stonden voortevallen / met welgemelde Heere Ambassadeur / als daer toe specialick gelast / conferentie soude werden aengestelt / ende tot dien eynde eenige Gedeputeerden uyt het midden van hare Ho: Mog: Vergadering / ende uyt den Raet van State / daer toe ook specialick by resolutie van den derthiende Augusti lestleeden gecommitteert / met meergemelte Heere Ambassadeur waren verdragen / dat de goederen tot de respective Abdien / Probsdien / Occanien / ofte eenige andere Geestelicke fundatien ende Corpora specterende / ende gelegen onder het resort van desen Staet / by versterff van hare Abten / Prioren / ofte andere Oversten / voor het toekomende niet meer en souden subject blyven de dispositie van het meergemelde eerste Articul van de Ordonnantie op de Collate-

laterale successien / maer dat het recht by hare Ho: Mog: uyt krachte van het selve gepretendeert / voortaen sonder onderscheyt van eenich versterff / soodanich soude werden geredieneert / ende gereguleert / dat het in hondert Jaren driemael effective by de voorsz. Abdien / Proosdien / Decanien / ende andere fundatien ofte Corpora / als boven soude werden betaelt / in handen van de respective Rentmeesters tot den ontfangh der Collaterale successien / al reeds aengestelt / ofte noch aen te stellen / aenvanghnemende met huyden date deses / ende dat over sulcx den eersten termyn van dese betalinge / soude vervallen op den 21. January sestien hondert vier en 't negentich / den tweeden op den 21. May seventien hondert ses en twintich / ende soo voorts van tyt tot tyt / t'elckens nae het verloop van een derdepart van hondert Jaren als boven / alles met dien verstande / dat ten regarde van eenige diergelycke lasten / van Collaterale successien / ende de veranderinge / ofte verhooginge van den taux in 't toekomende te doen / de goederen der voorsz. Abdien / Proosdien / Decanien / ofte andere Geestelicke fundatien ende Corpora verder sullen blyven onbelast / ende sal den tegenwoordigen accoordt geaggreert / ende geratificeert worden / soo van wegen syne Excellentie den Heere Marquis van Caracena , in qualiteyt als Gouverneur ende Lieutenant Generael van syne voorsz. Majesteyt in de Nederlantsche Provincien / of wel van syne Majesteyt selfs / als van wegen de voorsz. Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden / binnen den tyt van vier Maenden / naer datum deses ; T'oirkonde hebben wy Ambassadeur ende Gedeputeerden onder-

schreven in krachte van onse respective Pouvoirs / dese tegenwoordige / met onse ordinarisse handt-teeckeningen geteyckent / ende daer op laten drucken het Cachet van onse wapenen. In 's Gravenhage in Hollandt / desen eenentwintichsten September / sestien hondert en sestich.

GAMARRA
(L. S.)

R. HUYGHENS
(L. S.)
J. DE MERODE
(L. S.)
JOHAN DE WITT. 1660.
(L. S.)
JOHAN KIEN
(L. S.)
JOHAN VAN DE REEDE
(L. S.)
J. SCHULENBURG
(L. S.)
BEVERNING
(L. S.)

ACCORD

Et Convention entre le Roi d'Espagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies touchant l'Imposition du Droit des Successions Collaterales, sur les Biens Ecclesiastiques.

Traduction du precedent Traité.

COMME ainsi soit que par le decès du Sieur Abbé de St. Bernard sur l'Escaut, le Re-

ceveur Bastingius en sa qualité de Receveur des Droits sur les Successions Collaterales dans la Ville & le Marquisat de Bergen-op-zoom, avoit commencé à proceder sur & contre les biens de ladite Abbaye, pour le payement des Droits du Païs en execution du premier Article de la derniere Ordonnance émanée sur le sujet des Successions Collaterales; Et que le Sieur Don Estevan de Gamarra Chevalier Militaire de l'Ordre de St. Jacques, Conseiller du Seigneur Roi d'Espagne au Grand Conseil de Guerre, avoit intercedé par divers Memoires pour ladite Abbaye auprès des Hauts & Puissants Seigneurs Etats Généraux, & aussi soutenu généralement que les Biens apartenants aux Abbayes, Prevôtés, Doyennés, & autres Fondations Ecclesiastiques, ou qui pourroient y apartenir ci après, n'étoient point de condition ni de nature à échoir par forme de Succession Collaterale, aux Successeurs des Abbés, Prieurs & autres Superieurs qui viennent à deceder, mais que ces Superieurs-là doivent être considerés comme simples Administrateurs desdits Biens; A l'encontre de quoi, pourtant, on soutenoit de la part de Leurs Hautes Puissances, que suivant le Texte très-clair dudit premier Article, on étoit bien fondé à exiger ce Droit-là de tous semblables Biens Ecclesiastiques en cas de mort des Abbés, Prieurs, & autres Superieurs, mais que néanmoins pour terminer ce diferend par quelque raisonnable accommodement non seulement à l'égard du Cas presentement échu dans l'Abbaye de St. Bernard sur l'Escaut, mais aussi à l'égard de tous les autres de même nature qui devroient échoir à l'avenir, on auroit établi des Confe-

rences, avec le susdit Sieur Ambassadeur comme en ayant eu ordre exprès, & qu'à cette fin quelques Deputés de l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances, & du Conseil d'Etat, specialement commis, par Resolution du 13. d'Août dernier, se seroient assemblés avec ledit Sieur Ambassadeur, & seroient convenus avec lui, que les Biens des respectives Abbayes, Prevôtés, Doyennés, & autres Fondations ou Corporations Ecclesiastiques situés sous le ressort de cet Etat, ne seront plus sujets à l'avenir, par decès de leurs Abbés, Prieurs, ou autres Superieurs, à la disposition du susmentionné premier Article de l'Ordonnance sur les Successions Collaterales: Mais que le Droit prétendu par Leurs Hautes Puissances en vertu d'icelle, sera desormais reglé & redimé, sans distinction d'aucun decès, en cette maniere, savoir, qu'il sera effectivement payé trois fois en cent ans par lesdites Abbayes, Prevôtés, Doyennés, & autres Fondations ou Corporations Ecclesiastiques, & remis ès mains des Tresoriers déja établis ou à établir pour la recepte des Successions Collaterales, à commencer d'aujourd'hui date du présent Instrument; & cela en telle sorte que le premier terme du payement échecra, au 21 Janvier 1694. le second au 21. Mai 1726, & les autres de même dans le tems avenir, chaque terme écheyant toûjours après que la troisiéme partie d'un siécle sera écoulée comme il a été dit ci-dessus. Bien entendu que s'il se faisoit à l'avenir quelque changement ou rehaussement de Taxes à l'égard de quelques semblables impositions sur les Successions Collaterales, les Biens desdites Abbayes, Prevôtés, Doyennés & autres Fondations

tions ou Corporations Religieuses, n'y seront point comprises, & en demeureront exemtes. Et sera le present Accord agréé & ratifié, tant par son Excellence le Seigneur Marquis de Caracena en qualité de Gouverneur & Lieutenant Général de Sadite Majesté dans les Provinces du Païs bas, ou bien par sa Majesté ellemême, que par lesdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies dans le tems de quatre mois après la date des presentes. En foi de quoi nous Ambassadeur, & Deputez soussignés, avons signé le present Instrument de nos signatures ordinaires, en vertu de nos respectifs Pouvoirs, & y avons fait aposer les cachets de nos Armes. A la Haye en Hollande le 21. Septembre 1660

GAMARRA
(L. S.)

R. HUYGENS
(L. S.)
J. DE MERODE
(L. S.)
JOHAN DE WITT. 1660.
(L. S.)
JOHAN KIEN
(L. S.)
JOHAN VAN DE REEDE
(L. S.)
J. SCHULEMBOURG.
(L. S.)
BEVERNING
(L. S.)

ACCORD

Et Convention pour le reglement & la prompte expedition des Postes entre l'Angleterre & les Provinces Unies.

Ce Traité a été traduit du Hollandois; mais l'Original étoit Latin.

ARTICLES projetés & accordés entre son Excellence Simon van Hoorn Ambassadeur des Hauts & Puissants Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Païs bas, au nom & par ordre des venerables Seigneurs Bourguemaîtres, & Conseillers de la ville d'Amsterdam, & de Henri Jacob vander Heyden, Maître de Poste de quelques Villes dans les Provinces Unies d'une part: Et Henri Bischop, Ecuyer, Maître de Poste général de toute l'Angleterre, & de là dans tous les Royaumes & Païs des autres Nations, d'autre part: la dixiéme année du Regne de Charles II. Roi d'Angleterre, d'Ecosse &c. Defenseur de la Foi.

IL A ÉTÉ reciproquement promis & arrêté, entre ledit Simon van Hoorn, au nom & par ordre desdits Seigneurs Bourguemaîtres & Magistrat d'Amsterdam, comme aussi dudit Henri Jacob vander Heyden, & ledit Henri Bischop, que l'on conviendroit d'un chemin & d'une maniere qui soit plus commode & plus expeditive que ceux dont on a usé jusqu'à present, par lequel les Lettres puissent être envoyées toutes les semaines précisément d'Angleterre dans les Provinces Unies, & des Provinces Unies en Angleterre, en sorte que chaque Semaine les Paquets de Lettres seront portés

tés d'Angleterre directement en quelque Havre desdites Provinces Unies & pareillement de quelque Havre des Provinces Unies en Angleterre.

A quelle fin, les articles suivants ont été convenus & arrêtés entre les Parties, savoir:

Ledit Henri Bischop est convenu & a promis audit Seigneur Simon van Hoorn, comme à celui qui a pouvoir desdits Seigneurs Bourguemaîtres & Magistrat d'Amsterdam, & de Henri Jacob vander Heyden, qu'il tiendra prêt, & qu'il entretiendra à ses propres dépens un nombre suffisant de Vaisseaux construits en Angleterre, par lesquels, une fois par Semaine à certain jour marqué, savoir le Samedi, les Paquets de Lettres seront portés d'Angleterre à Amsterdam, & autres Villes & Bureaux des Provinces Unies, & qu'on aura soin que lesdits Paquets de Lettres seront transportés de l'autre côté de la mer, avec autant de diligence, que le tems & le vent pourront le permetre, & qu'ils seront sûrement livrés à Helvoet-sluys, à Flessingue, ou en quelque autre Havre dont les Parties Contractantes conviendront, à moins que cela ne soit empêché par quelque malheur arrivé sur mer.

De même ledit Henri Bischop metra ordre, que les Paquets de Lettres qui seront envoyés d'Amsterdam, ou de quelqu'autre Place dans les Provinces Unies, soient reçues tous les Samedis dans les susdits Havres, & qu'ils soient pareillement transportés dans les Havres d'Angleterre avec toute la diligence que le tems & le vent pourront permetre, & de là aux Bureaux de Londres, pour être remis à ceux à qui ils seront adressez.

De plus ledit Henri Bischop est convenu & a promis audit Seigneur Simon van Hoorn, dans le nom & dans la qualité que dessus, & audit vander Heyden, qu'il tiendra exactement compte du poids de tous les Paquets de Lettres qui seront envoyés par ladite Ville d'Amsterdam, à Hambourg, & à Dantzic, ou en quelque Païs de l'Italie, ou du Nord, & qu'à compter du jour que ledit compte commencera, il sera payer tous les trois mois aux Seigneurs Bourguemaîtres & Magistrat d'Amsterdam, douze sols d'Angleterre pour chaque once des Lettres qui seront envoyées par ce chemin-là à Hambourg, en Italie, ou dans les Païs du Nord.

Promet aussi ledit Henri Bischop auxdits Seigneurs Bourguemaîtres & Magistrat d'Amsterdam, de leur païer douze sols d'Angleterre pour chaque once pesant des Lettres d'Italie qui seront envoyées par ladite Ville d'Amsterdam en Angleterre; & quant à celles de Hambourg, de Dantzic, & des Païs du Nord, qui devront passer en Angleterre elles payeront à Amsterdam le Port ordinaire, comme il a été pratiqué ci-devant à Anvers.

En échange & en considération de quoi ledit Henri Jacob vander Heyden, promet audit Henri Bischop, (lesdits Seigneurs Bourguemaîtres & Magistrat d'Amsterdam, promettant aussi de satisfaire à ce Contract pour ce qui les regarde) de payer chaque année, ou de faire payer par gens qui en auront ordre de lui, une somme de cinq cens livres sterling pour les frais & l'entretien desdits Vaisseaux, ladite somme payable tous les trois mois, cent & vint cinq livres chaque fois, à commencer

le

le 25. Decembre prochain venant, après la Date & signature de ce Contract, & s'il arrivoit que ladite somme de cinq cens livres ou partie d'icelle ne fût pas payée dans la maniere susdite par ledit vander Heyden, audit Henri Bischop; en ce cas lesdits Seigneurs Bourguemaîtres, se chargent & prometent de la payer audit Bischop, ou à son ordre.

Et les susdits Seigneurs Bourguemaîtres & Magistrat d'Amsterdam, prometent de plus audit Henri Bischop, d'établir & d'ordonner toutes les Semaines une Poste sûre pour Hambourg, & Dantzic, & pour tous les Villes Marchandes d'Allemagne, du Nord, & d'Italie, comme aussi que ladite Poste fasse ses voyages en allant & en revenant, avec autant de diligence qu'aucune Poste ait jamais fait, ou fasse encore en ces Provinces; & qu'elle garde un tems & une maniere reglée, soit en partant d'Amsterdam, soit en y arrivant, soit enfin en repartant de là pour l'Angleterre, & de même dans toutes les autres Villes des Provinces Unies. Sur quoi ledit Jacob vander Heyden, s'oblige & promet, d'établir des personnes capables dans les Villes & sur tout dans les Havres (lesquelles Places seront ci après nommées par les parties) pour y atendre & recevoir les Paquets de Lettres qui seront aportés par les Vaisseaux dudit Henri Bischop, & pour les faire porter de Ville en Ville, sans nul retardement, mais au contraire en toute diligence, & pour raporter avec la même diligence les Paquets de Lettres de ces Villes dans les Havres, & les remetre aux Vaisseaux dudit Bischop, lesquels seront preparés pour les recevoir; les Seigneurs Bourguemaîtres, & Magistrat

giſtrat d'Amſterdam, promettant auſſi, pour autant que la choſe les regarde, de la faire ainſi exécuter.

En outre ledit Henri Jacob vander Heyden, s'oblige, (les Seigneurs Bourguemaîtres d'Amſterdam le promettant auſſi de leur part:) qu'il aura ſoin que les ſalaires des Commis établis ou à établir à cette fin, en divers lieux, ſoient payés ponctuellement & ſans retardement; & qu'il y ait toûjours à Amſterdam & dans les autres Villes des Provinces Unies des Commis ſufiſants & capables, pour recevoir, diſtribuer, & envoyer tous les Paquets qui doivent être reçûs & envoyés; entretenir une continuelle Correſpondance avec les Maîtres de Poſtes dudit Henri Biſchop; & tenir des regiſtres exacts de tous les Paquets reçus ou envoyés, & de leur poids.

Promettent auſſi les Seigneurs Bourguemaîtres & Magiſtrat d'Amſterdam, audit Henri Biſchop, de donner ordre que le Port des Lettres d'Angleterre à Amſterdam, ſoit tellement reglé qu'il n'excede pas le prix que l'on en payoit lorſqu'elles étoient apportées par Anvers.

Au moyen de quoi il ſera établi entre les parties une ferme & veritable amitié, avec une ſincere communication, pour le profit & utilité reciproque des uns & des autres; & s'il ſurvenoit quelque diferend entre elles au ſujet de l'accompliſſement & de l'execution deſdits Articles & conditions, elles s'en remetront au jugement de quelques Arbitres impartiaux qu'elles nommeront de part & d'autre, & ſe contenteront de ce qui ſera decidé par eux.

Les

Les Parties ont aussi accordé entr'elles, que si on leur remetoit en main quelques sentences de Marchands, ou autres Paquets d'une necessaire communication, ils les envoyeront extraordinairement & à un autre jour que le Samedi; qui sera le jour destiné pour les Lettres ordinaires; mais si à cause de cela, ledit Henri Bischop se trouvoit obligé d'entretenir un plus grand ou un double nombre de Vaisseaux, en ce cas ledit Vander Heyden aura soin, avec l'aide des Seigneurs Bourguemaîtres & Magistrat d'Amsterdam, de payer ou faire payer audit Bischop, à la fin de chaque Quartier la somme de soixante deux livres sterling, pour subvenir au surcroît de la dépense des Vaisseaux, & afin qu'il conste, que les Parties sont accordées dans tous les Articles ci-dessus, elles les ont signés de leurs propres mains. A Londres le 11. Avril 1661. étoit signé

SIMON VAN HOORN.

HENRI BISCHOP.

Et plus bas étoit écrit

Nous soussignés sommes temoins de cet Instrument.

JOHN WIDMAN.

VAN HULST.

Schwedische Alliance mit den Fursten von Hollstein.

Copie Manuscrite.

DAß der Durchleuchtigste / Großmächtigste Fürst undt Herr Herr Carol. der Schweden / Gothen undt Wenden König undt Erb-Fürst/ Groß-Fürst in Finlandt/ Hertzog zu Schonen/ Ehestand/ Liefflandt/ Carelen / Bremen/ Behrden/ Stettino/ Pommeren/ der Caßeben undt Wenden/ Fürst zu Rügen/ HErr über Ingermanlandt undt Wißmar, wie auch Pfaltz-Graff bey Rhein/ in Bäyeren/ zu Gülich/ Cleve/ undt Berg Hertzog: undt dan der Hochwürdigster/ Durchleuchtigster / Hochgebohrner Fürst undt Herr/ Herr Christian Albrecht, Erwöhlter Bisschoff des Stiffts Lübeck/ Erbe zu Norwegen/ Hertzog zu Schleswig-Holstein/ Stormarn undt der Dithmarschen/ Graff zu Oldenburg undt Delmenhorst/ beiderseits dafur gehalten/ daß man der Conservation dieses am 27. Tage des Monats Maji, im abgewichenen Jahre bey Copenhagen geschlossenen Nordischen Friedens/ Ihre Königl. Majest. undt Ihre Durchl. wie auch ihren respective Königreiche/ Fürstenthümben undt Landen/ wegen der darinnen enthaltenen/ undt respective Ihro Königl. Majest. undt Ihro Fürstl. Durchl. angelegenheiten betreffende Sachen/ sehr hoch angelegen/ auch Ihrer Königlichen Majest. Ehr/ und des Gemeinen darunterwallenden interesse halber nicht zugeben können/ daß das jenige welches in denselben mit grosser mühe/ arbeit/ vergiesung Menschen-Bluts und sorgfalt/ so wohl Ihren Freunden und Anverwanten/ als Ihro und Ihren Königreichen und Landen selbsten zu gut bedungen ist/ wieder nach belieben umbgestossen und gebrochen werde: So ist umb Sicherheit/ Erhaltung und Besitzung dessen/ was in oberwehnten Frieden/ Ihro Fürstlichen Durchl. versprochen worden/ auch zu verwehrung aller dagegen zu besorgenden gewaltigkeiten

keiten und præjudicien für nohtwendig erachtet worden/ ein nähere Verbündnüß zwischen Höchstgeehrte Ihro Königl. Majest. und Ihre Fürstliche Durchl. zu stifften/ massen sich dann auch hierüber beyderseits Plenipotentiarien/ als der Hoch-Edel Gebohrner/ Gestrenger und Vester Herr/ Herr Schweder Dietrich Kleichen auff Carovia Ihrer Königl. Majest. zu Schweden in den Hertzogthümb Bremen und Behrden wohlbestalter Regierungs Raht/ wie auch jetziger zeit nach dem Käyserl. und Fürstl. Schleswig-Holsteinschen Hoff wohl verordneter Abgesanter, dan auch die Wohlwürdige/ Hoch-Edelgebohrne/ Gestrenge und Veste Herrn Herr Wolff Blohm zu Teß und Sehedorff/ Claus von Quahlen zu Siggen/ Johan Adolph Kielmann zu Jaternpholm/ und Oddorff/ und Levin Claus Molike zu Werleburg/ Ihro Fürstl. Durchl. respective Landt-Geheimb- und Cammer-Rähte/ Ambtleute/ Hoff Cantzler/ auch Probst der Thum-Kirchen zu Hamburg zusamen gethan/ und biß auff Ihrer Königl. Majest. und Ihrer Fürstl. Durchl. Ratification in beider deroselben Nahmen folgende Articulen mit einander verabredet und beschlossen.

I.

Soll zwischen Ihro Königl. Majest. und dero Königl. Successoren/ auch dero Cron Schweden/ und deroselben incorporirten Provincien/ an einem/ wie auch zwischen Ihrer Fürstl. Durchl. zu Schleswig-Holstein und dero Nachkomen Fürstenthümben und Landen inclusive, dessen waß dero Hoch-Fürstl. Haus/ aus der Oldenburgischen Erbschafft dem darüber zwischen Ihro Königl. Majest. zu Dennemarck/ und weyland Ihrer Fürstl. Durchl. Hern Vatter/ Hochseeligen Angedenkens/ bereits getroffenen Vergleich noch zu gewarten hat/ andern Theils eine unverfälschte/ aufrichtige und beständige Freundschafft/ Liebe und Verträwlichkeit sein und verbleiben/ also das ein Theil des andern Wohlfahrt/ nutzen und gedeyen suchen und befordern helffe/ und in dessen Schade und Nachtheil nicht gehö.

II.

Wie dan krafft solcher Verbündnüß beständig dahin getrachtet werden soll / daß vorerwehnter Nordischer Friede in seinem würden nachgesetzter maßen / und in deme Ihrer Fürstl. Durchl. erlangten Jure Souverainitatis, erlangung deß Stiffts Schwabstet / und aller sonst Ihro zustehenden Hoch- und Gerechtigkeiten / waß Nahmen die auch sein (Jedoch daß hierunter die annoch zwischen den Hertzogthumb Bremen / und ihrer Hoch-Gräfl. Gnaden zu Oldenburg deß Weserschen zolls halber noch nicht geschlichtete irrungen nicht gemeinet sein sollen) allerdings bey seinem völligen Thal nach wörtlichen Einhalt / besagten Frieden-schluß / und in dem Monath Maio A°. 1660. zu Copenhagen getroffenen Vergleichs zu der Gemeinen sicherheit præjudicio, weder directe noch indirecte nicht abgewichen / oder etwas nachgegeben / oder in einigen einseitigen verfänglichen odgesagten Nordischen Frieden und Copenhagischen Vergleich kündlich abgetragenen Tractaten / Alliance und Correspondence mit jemandt getreten / sondern vielmehr zu dessen Conservation, und allen dem / waß dazu die sicherheit dienet / auffrichtig und eiffrigst nach eines jeden vermögen collaboriret werden möge.

III.

Beederseits aber gegen alle machinationes, Eintrag und Gewalt / auff dem fall sich dergleichen eräugen solte / dagegen desto besser geschickt zu sein / machen Ihre Königliche Majest. und die Cron Schweden sich anheischig in guter bereitschafft zu Ihres und Ihro Fürstl. Durchl. Estats beschützung stets zu stehen / gleicher Gestalt Ihro Fürstl. Durchl. ebenmäßig auch einer guten Verfassung sich angelegen sein lassen / eine geübte Militie unterhalten / bey der hande haben / und mit derselben und anderer Nohturfft ihrer Festung providiren wollen / dergestalt alß das Vermügen Ihres Estats es wol leiden will / auch die gemeine sicherheit / unde da ein-

einige gefahr erscheinen oder andringen solte/ es erfordern dürffte.

IV.

Damit Ihro Fürstl. Durchl. auch dessen waß sie zu Ihro Königl. Majest. undt der Cron Schweden/ auff alle begebliche fälle/ undt sonderlich nach Einhalt des andern Articels/ sich zu getrösten haben können/ da besser versichert seyn mögen / So verpflichten sich Ihre Königl. Majest. undt die Cron Schweden / Ihrer Fürstl. Durchl. undt Dero Fürstenthümben undt Landen/ auch Dero hohen angehörigen getrewen Bedienten undt Unterthanen in allen deroselben in mehrgedachten Nordischen Frieden gefundirten befügnüssen/ undt allen zustehenden Rechten/ getrewlich sich an zu nehmen/ sie zu vertreten/ undt wieder alles waß dagegen vorgenomen werden möchte/ dieselbe/ so baldt sie dessen erinnert werden/ nicht weniger alß ihren eigenen Estat mit möchligster undt äusserster Macht / auch Rhat undt That/ wie es entweder auß dero Reiche oder auß dero Provincien (dero behuff dan Ihro Königl. Majest. denen pro tempore den Hertzogthumden Bremen undt Pommeren/ wie auch Commendanten zu Wißmar/ Obristen Befehlhabern ordre wollen zusenden.) auff Ihrer Fürstlichen Durchleuchtigkeit ehistes ansinnen/ mit aller macht Deroselben undt Ihrem Estat ungesaumet zu succurriren und bey zu treten/ best sich damit fügen dürffte / ohn einige Entgelt oder künfftig erwartender refusion der angewendten Kriegs-Kosten bey zu springen/ zu schützen und zu verthädigen/ auch dar von nicht eher ab zu stehen/ als es für Dero undt der Gemeinen sicherheit gut befunden wirdt/ die verlangte Vergnügung entrichtet werde.

V.

Hingegen wollen auch Ihro Fürstl. Durchl. für sich/ Ihre Erben undt Nachkommen auch obgedachten Dero Fürstenthümben undt Landen verobligiret seyn Ihro Königl. Majest. undt der Cron Schweden alle anhandige Freundt- Vatter- undt Oheimbliche dienst-bezeugung

zu leisten / auch da dieselbe den Nordischen Frieden entgegen feindlich angegriffen werden solte / nicht zu zugeben noch zu verstatten / daß aus Dero Fürstenthümben undt Landen wieder dieselbe einiger vorschub erfolge / vielmehr nach gelegenheit / undt wie eß die nohtturfft undt billigkeit erheischen möchte / dahin allermöglichst zu trachten / wie der offterwehnter Nordischer Friede beybehalten undt gehandhabet werde / dero behueff Seiner Fürstl. Durchl. Ihre Vestungen undt Plätze wohlbesetzet halten / mit gehöriger Nohtdurfft providiren / undt allewahl versehen lassen / auch dan wegen einiger Ruptur sich einige gefahr solte erblicken laßen / auch in gute Postur bey zeiten nach vermögen zu stellen / da sie auch occasione des Königs in Dennemarck / undt selbiger Cron wegen Ihrer bey gedachten Nordischen Frieden habendes interesse beeinträchtiget / beleidiget oder überfallen werden solte / in deß reparation selber mit zu den Waffen greiffen / undt mit Ihro Königl. Majest. undt der Cron Schweden desamten vor einen man stehen / auch mit aller möchsamen Macht mit Deroselben zusammen tretten wollen / biß der Friede wieder erreichet / undt sie in ihre daran obtinate gerechtsame wieder gesetzt worden.

VI.

Welchen fall / wie es in ein undt anderen wege best müglichst sich schicken wolle / Ihrer Königl. Majest. undt die Cron Schweden / wie auch Ihrer Fürstl. Durchl. zu Schleßwig-Holstein erforderten Nothurfft nach ferner Handelung mit einander zu zulegen / gemenet sein / wobey anseiten Ihro Fürstl. Durchl. dieses ausdrücklich bedungen / auch von Ihro Königl. Majest. versprochen wirdt zum fall Ihro Königl. Majest. in Dennemarck / von angeregten Nordischen Friede / über besser zu versichern / abtretten / hingegen zu newer Unruhe anlaß geben / unmittelst aber darunter succumbiren solte / daß Ihre Fürstl. Durchl. an diesen Fürstenthümben / Königl. Theils habenden Reiche / nichts wollen begeben haben / besondern Ihre undt Ihren Successoren allerdings / undt

per

per expressum hiemit reserviret undt vorbehalten sein soll; wie dan auch Ihre Königl. Majest. versprochen/ wan zwischen beiden Cronen sich weiterungen herfür thun solten/ daß dieselbe dieser Fürstenthümber Dänischen theils/ wan sie gleicher gestalt in ruhe zu stehen in zeiten sich verobligiren wollen/ undt Ihrer Königl Majest. undt der Cron Schweden kein schade darauß zugefügt werde/ wirdt mit keiner Kriegsmacht überziehen/ oder in einigen wege beschwerlich sein wollen/ gleich wie es aber mit dieser Alliance allein zu conservation mehrgedachten Nordischen Friedens/ undt Ihrer Fürstl. Durchl. Estats darein verwahren sicherheit, nicht conservirenden fallen/ gegen Jhro Königl. Majest. undt die Cron Schweden ausserhalb/ waß die beybehaltung beiderseits gute Verständnüß undt Freundtschafft beerifft/ nirgens zu verbunden sein soll/ also sollen auch solcher Alliance keine andere Verbündnüß vertragen/ oder Tractaten der vorigen oder hinführigen zeiten/ weder sein/ oder ander seiten nirgendts worin nicht hinderlich oder præjudicirlich sein/ noch dagegen statt haben oder allegirt werden könne/ gestalt dan Ihr Fürstl. Durchl. ungleichen suspicion von sich ab zu laden außdrücklich bedungen/ daß diese Alliance durch keine außdehnung/ noch wieder die Römische Käyserl. Majest. oder das Reich/ oder sonst einige Potentaten/ Chur- undt Fürsten/ die Ihre Fürstl. Durchl. wieder den Nordischen Frieden/ keine beschwerde zu fügen soll konnen oder mögen verstanden werden.

Wie Jhro dan auch bevor beliebt die nachbarliche Correspondents mit Ihrer Königl. Majest. in Dennemarck den Nordischen Frieden unabbrüchlich/ zu Jhro undt Ihres Hauses Auffnahm/ auch Landt undt Leute Wolstandt best möglichst zu cultiviren/ undt zu unterhalten/ daß nun dieses alles unter Hochgedachter Ihrer Königl. Majest. zu Schweden/ undt Ihrer Fürstlichen Durchl. Gevolmächtigten/ Krafft ihrer von ihren Principalen verheheinen/ undt dagegen ein ander abgewechselten Volmacht/ auff bestetigung Ihrer Königl. Majest. undt Ihrer Fürstl. Durchl. beschlossen worden/ undt davon

von dependiren soll/ auch so baldt Ihrer Königl. Majest. zu Schweden Ratification, so innerhalb 6 wochen à dato eingeschicket werden soll/ hierüber eingelanget/ man hingegen mit Extradition Ihrer Hoch Fürstl. Durchl. Ratification alsobaldt gefasset sein will/ solches haben vorgedachte Gevolmächtigte mit ihrer Unterschrifft unde mit ihren Insiegel bekräfftiget. Geschehen auff Ihrer Fürstlichen Durchl. Residentz.

Gottorff den 24 May.
Anno 1661.

Schweder Dieterich Kleichen
(L. S.)
Wolff Blohm/
(L. S.)
Clauß von Quahlen/
(L. S.)
Johan Adolff/
(L. S.)
Levin Claus/ Kielman Molcke.
(L. S.)

TRAITE' D'ALLIANCE

Entre Charles XI. Roi de Suede, & Christian Albert Evêque de Lubeck & Duc de Sleswick-Holstein. A Gottorp le 24. Mai 1661.

Traduction du precedent Traité.

LE Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles, Roi & Prince Hereditaire des Suedois, Gots, & Vandales; Grand Prince de Finland, Duc de Schanie, Estonie, Livonie, Carelie, Breme, Werden, Stettin, Pomeranie, Cassubie & Wen-

Wenden ; Prince de Rugen , Seigneur d'Ingermanland & de Wismar, comme auſſi Comte Palatin du Rhin , en Baviere , Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg: Et le Reverendiſſime, Sereniſſime, & Illuſtriſſime Prince & Seigneur, le Seigneur Chriſtian Albert élû Evêque de l'Evêché de Lubeck , heritier de Norwegue, Duc de Sleſwick, Hoiſtein, Stormar, & Ditmarſe; Comte d'Oldenbourg & Delmenhorſt; ont tous deux crû, qu'il étoit neceſſaire pour les interêts reciproques de ſa Majeſté Royale , & de ſa Serenité , de leurs Royaumes, Principautés & Terres , de pourvoir à la conſervation de la Paix du Nord, concluë près de Coppenhague le 27. Mai de l'année paſſée, dans les choſes, y contenües, qui concernent leſdits Interêts de ſa Majeſté Royale & de ſa Serenité; d'autant plus que le bien commun, & l'honneur de ſa Majeſté Royale ne permetent pas , que ce qui a été conclu après beaucoup de peines , de travaux & d'efuſion de ſang , & convenu par les offices de ſes Amis & Parens pour ſon bien, & pour celui de ſes Royaumes & Terres ſeroit derechef traverſé & rompu. C'eſt pourquoi il a été trouvé bon, pour la ſeureté, conſervation & défenſe, de ce qui a été promis dans ladite Paix à ſa Serenité; & pour prévenir toutes les violences & tout le dommage qu'on y pourroit craindre , d'établir une plus étroite Alliance entre ſa Majeſté Royale & ſa Serenité; A quelle fin les Plenipotentiaires des deux Parties ſe ſont aſſemblés , ſavoir, le Très Noble Sieur Dietrich Kleichen de Carovia Conſeiller de la Regence de Sa Majeſté Royale de Suede, dans le Duché de Breme & de Werden,

&pré-

& présentement son Envoyé à la Cour de Slefwick-Holstein: & les Bien Reverend, & Très Nobles Sieurs Wolff, Blohn de Teffer Schedorf, Claude de Quahlen à Siggen, Jean Adolph Kielman à Paterepholm & Odorf, & Levin Claude Moltke à Wertebourg, Conseillers privés du Païs & de la Chambre, Baillif, Chancelier de la Cour de sa Serenité, & Prelat de la Grande Eglise à Hambourg; lesquels sont convenus des Articles suivans, sous la ratification de sa Majesté Royale, & de sa Serenité.

I.

Il y aura une veritable, sincere & constante amitié & confiance, entre sa Majesté, les Rois ses Successeurs, la Couronne de Suede, & ses Provinces incorporées, & sa Serenité de Sleswick-Holstein, ses Successeurs, Principautés & Terres, y compris ce que sa Serenité & sa Maison ont encore à atendre de l'heritage d'Oldenbourg par l'accord dressé là-dessus entre sa Majesté de Dannemarc, & feu Duc de bienheureuse Memoire, Pere de sa Serenité; Tellement que l'une des Parties procure toûjours le bien, l'avantage, & la prosperité de l'autre, sans jamais lui faire aucun dommage, ni préjudice.

II.

Qu'en vertu de cette Alliance, on travaillera conjointement à maintenir la Paix du Nord en son entier, avec tous les Droits de Souveraineté que sa Serenité y a aquis, comme aussi les Droits & Dignités de quelque nom qu'on les puisse nommer, (non compris pourtant

tant les Disputes encore indécises touchant le Peage sur le Weser entre le Duché de Breme & la haute Grace Comtale d'Oldenbourg.) En sorte que ladite Paix conclue à Coppenhague au mois de Mai 1660. pour la commune sûreté, demeure ferme & stable selon le sens veritable & litteral de son contenu, & qu'il n'y soit contrevenu ni directement, ni indirectement, par aucune Alliance ou correspondance particuliere, ou autrement, mais que plûtôt elle soit sincerement cultivée & affermie par l'une & l'autre Partie chacune selon son pouvoir, & selon que la commune sûreté l'exigera.

III.

On s'oblige aussi de part & d'autre à s'opposer à toutes sortes de machinations, préjudices, & violences, en cas qu'il en arrive; & pour cet effet Sa Majesté Royale promet de se tenir prête à défendre sa Serenité, & ses Etats en cas d'ataque, & pareillement sa Serenité aura toûjours sur pied une milice bien exercée, & pourvoira ses Forteresses de toutes les munitions necessaires, autant que ses forces le permetront, & que la commune sûreté le demandera.

IV.

Et afin que sa Serenité soit plus assûrée de ce qu'elle doit atendre de sa Majesté Royale & de la Couronne de Suede, dans les cas de necessité, selon l'Article deuxiéme, Sa Majesté Royale, & la Couronne de Suede, s'obligent à secourir de Conseil & de Fait, sa Serenité, ses Principautés & Païs, ses Officiers & Su-

& Sujets, dans tous les cas & Droits établis par ladite Paix du Nord; à les proteger & défendre contre tout ce qui pourroit être fait de contraire à ladite Paix, & cela avec les plus grandes forces que ses Royaumes & Provinces pourront fournir; même Sa Majesté Royale ordonnera à ses Gouverneurs & Généraux qui sont à present dans les Duchés de Breme, Werden & Pomeranie, comme aussi au Commandant de Wismar, d'aider & secourir ladite Serenité & son Etat, à sa premiere requisition, de toutes leurs forces sans retardement, & le mieux qu'il se pourra faire; le tout sans aucune récompense ou remboursement des frais & dépenses qui se pourroient faire en cette Guerre, & sans cesser ou discontinuer ledit secours, jusques à ce que la sûreté commune, celle de sa Serenité, & sa satisfaction le permetent.

V.

D'autre part sa Serenité s'oblige pour soi, ses Successeurs & sa Posterité, & pour ses Principautés & Païs, à faire à Sa Royale Majesté toutes sortes de bons & agreables services, comme Ami, Pere, & Parent; & en cas qu'elle vint à être ataquée contre la Paix du Nord, sa Serenité ne permetra point que cela se fasse par ses Principautés & Païs, ni qu'on en tire aucun secours contre Sa Majesté, mais au contraire, elle s'efforcera, selon l'occasion, & selon que la necessité & l'équité le demanderont, à procurer le maintien & la conservation de la Paix du Nord; A quelle fin sa Serenité tiendra toûjours bonne Garnison en ses Forteresses & Places, & les tiendra pourvûes de toutes les cho-

choses necessaires pour leur défense ; & en cas qu'il y ait danger de rupture, elle se metra de bonne heure en état de défense selon son pouvoir. Si la Couronne de Suede venoit à être ataquée ou préjudiciée dans quelqu'une des choses convenues & reglées par la Paix du Nord, qui lui est commune avec le Roi de Dannemarc, & cette Couronne, alors sadite Serenité prendra les armes, & se joindra avec toutes ses forces à Sa Majesté, & la Couronne de Suede, & ne se retirera point, jusques à ce que la Paix soit rétablie, & que la Suede ait obtenu la satisfaction qui lui sera due.

VI.

On est aussi convenu, qu'en ce cas-là, Sa Majesté & la Couronne de Suede, & Sa Serenité de Slefwick-Holstein, aviseront ensemble de la maniere dont il sera le plus convenable d'agir, selon le tems & les circonstances ; & surquoi il a été expressément conditionné, de la part de Sa Serenité, & promis aussi de la part de Sa Majesté, que s'il arrivoit que Sa Majesté Royale de Dannemarc, vint à s'écarter de la Paix du Nord, ce que pourtant on n'espere pas, & qu'elle donnât occasion à de nouveaux Troubles ; dans lesquels Sa Serenité auroit le malheur de succomber, cela ne devroit point être cause, qu'elle perdît aucun de ses Droits sur les Provinces que le Roi de Dannemarc possede, mais qu'ils devroient lui être garantis & conservés en leur entier, à elle & à ses Successeurs ; comme aussi Sa Majesté Royale promet, qu'en cas de Guerre entre les deux Couronnes, elle n'ataquera, ni n'incommode-

tmodera en aucune maniere ces dites Principautés, pourvû qu'elles s'obligent de bonne heure à se tenir en repos, & qu'il ne soit fait de là aucun dommage à Sa Majesté, & à la Couronne de Suede. Et comme cette Alliance n'a pour objet que la conservation de ladite Paix du Nord, & la sûreté de Sa Serenité, & de ses Etats, dans tous les évenemens qui pourroient survenir à cet égard, avec la conservation de la mutuelle bonne intelligence & amitié entre les deux Parties; on entend aussi que les autres Alliances, Unions ou Traitez du tems passé, ou du tems avenir, ne pourront lui porter préjudice, ni à aucune partie d'icelle, & qu'on ne pourra point les alleguer contre ce qu'elle contient. De plus Sa Serenité, pour détourner tout mauvais soupçon, déclare expressément que cette Alliance n'est point faite, & ne doit point être interpretée contre Sa Majesté Imperiale Romaine, contre l'Empire, ni contre aucune Puissance, Electeur, ou Prince, qui ne nuiront point à Sa Serenité contre la Paix du Nord: Comme aussi Sa Serenité veut & desire cultiver & conserver autant qu'il lui sera possible la bonne correspondance & le bon voisinage avec Sa Majesté Royale de Dannemarc à l'avancement & augmentation de leurs deux maisons, le salut & le bonheur de leurs Sujets & Païs; sans rien faire ni entreprendre contre la Paix du Nord. Toutes lesquelles choses ont été conclues par les susnommés Plenipotentiaires, en vertu de leurs Pleinpouvoirs, dont ils ont fait ensemble l'échange, sous la Ratification de Sa Royale Majesté, laquelle devra venir dans six Semaines, & celle de Sa Serenité, qui sera fournie im-

immediatement après. En foi dequoi lesdits Plenipotentiaires ont signé le present Instrument de leurs mains, & y ont apposé leurs Cachets. Fait à Gottorp, Residence de Sa Serenité le 24 Mai 1661.

SCHWEDER DIETRICH KLEICHEN.
(L. S.)
WOLF BLOHN.
(L. S.)
JEAN ADOLPHE KIELMAN.
(L. S.)
CLAUDE DE QUAHLEN.
(L. S.)
LEVIN CLAUDE MOLEKE.
(L. S.)

TRANSACTION

Faite & passée par devant Commissaires du Conseil Privé de Sa Majesté Catholique le dernier Mars 1662. entre le Sieur Arnauld de Beaumont Seigneur de Cromstreyn Premier Conseiller & Maître des Comptes du Seigneur Prince d'Orange, muni de Procure speciale en date du 23. Fevrier 1662. de la Dame Douairiere Princesse d'Orange, à ce requise & autorisée de Sa Majesté de la Grande Bretagne, & de son Altesse Electorale de Brandebourg ses Contuteurs par Acte du 23. Fevrier 1662. d'une; Et Madame Marguerite Isabelle de Merode Comtesse Douairiere d'Isenghien assistée du Seigneur Prince de Mammes Chevalier

 de

de l'Ordre de la Toison d'or son fils d'autre part.

Copie Manuscrite.

COMME ainsi soit que par sentence rendüe en la Cour Feodale de Brabant le 22. de Fevrier 1657. les Dames Princesses Douairieres d'Orange, comme Tutrices du Prince Guillaume Henri Prince d'Orange leur fils, & petit-fils respectivement ayent été condamnées de payer à la Dame Comtesse de Middelbourg, Comtesse Douairiere d'Ienghien, la valeur, prix, & estimation de la Seigneurie de Tronchiennes, pris égard au tems de la vente d'icelle, avec l'interêt du Capital à rate du denier seize depuis la derniere interpellation Judiciaire de l'an 1621. comme aussi de faire suivre à la même Dame les Terres de Rollencourt, Wahagnies, Comptize & Coquenplus lors en question, & en restituer les fruits & levées depuis le Trepas de Messire Philippe Guillaume Prince d'Orange avenu l'an 1618. ou bien de lui payer la juste valeur d'icelles Terres, comme elles étoient lors dudit Trepas, avec l'interêt de la même valeur, aussi au denier seize, jusqu'à l'entier fournissement, & par dessus la rembourser, décharger, & indemniser de tout ce que par liquidation à en faire par devant Commis de ladite Cour, ladite Dame seroit trouvée d'avoir payé, ou d'être dechargée à cause des rentes & pretentions, mentionnées au procès, & ce avec tous dépends d'icelui procès, tant reservés qu'autres, & que du depuis ladite Cour par son Decret du 5. Octobre 1657. decretant la peine comminée par l'apointement rendu sur le verbal du 27. Mai auparavant, auroit

auroit ordonné aux parties de denommer chacun de sa part personnes expertes pour être procedé à l'apretiation & prisée des Terres & biens ajugés à ladite Comtesse par ladite sentence du 22 Fevrier, & de s'en accorder à l'amiable ou à l'intervention des Commis de la Cour endeans les trois semaines de l'insinuation d'icelui Decret, à peine que par la même Cour seroit procedé à icelle denomination, & de suite à la taxation & prisée desdites Terres & biens, permetant cependant & sans préjudice de ce, à ladite Dame, de provisionellement metre ladite sentence à execution pour le prix que lesdites Terres & biens out été vendus, avec les Interêts au denier seize, & pour le tems referé en icelle sentence, & qu'en vertu & suite de ce, ladite Dame ait mis en Decret toutes les Terres & biens feodaux dudit Seigneur Prince, relevans ladite Cour Feodale, comme aussi à la faveur des Lettres d'attache faisi les revenus d'icelles de Montfort, Vianden, Doesbourg, St. Vyt & autres fiefs tant en Bourgogne, Luxembourg, qu'ailleurs, & que Procès ayant été mus successivement, & en diverses instances, tant par lesdites Dames Princesses, que par le Conseiller & Procureur Général de Brabant en matiere de la prétendüe nullité de ladite sentence de la Cour Feodale du 22. Fevrier 1657. par devant le Conseil privé de Sa Majesté à ce commis, le 19. Juillet 1659. & 10. Juin 1661. tant lesdites Dames & Princesses, que ledit Procureur Général, ayant été déclarez en ladite prétendüe nullité, non fondez ni recevables, & que néanmoins par ladite sentence du 19. Juillet lesdites Dames Princesses ayent été laissées entie-

 res

res de se pourvoir par voye de revision endeans trois mois au regard de ladite sentence de la Cour Feodale, & qu'il y ait été ajouté cette clause; Bien entendu que si ladite Dame Comtesse prétendoit executer icelle sentence sur autres biens que ceux qui avoient été arrêtés, pour intenter l'action, dont a été question par devant ladite Cour Feodale, lesdites Dames seroient entieres de s'y opposer audit Conseil, & ladite Dame Comtesse aussi entiere en ses soutenues au contraire, & si lesdites Dames Princesses insistoient à vouloir aussi maintenir, que la condamnation contenüe en ladite sentence és fruits & interêts, depuis les années 1621. & 1618. respectivement jusques au Traité de Paix, fait & conclu entre sadite Majesté & les Sieurs Etats Généraux des Provinces Unies, seroit contraire & répugnante au dispositif de quelque Article d'icelui Traité, & qu'elles devroient s'en éclaircir, & en déduire les raisons de plus près audit Conseil, & ce sommairement & à brefs delais, pour partie sur ce ouïe être disposé, comme il apartiendroit en Justice, & qu'ensuite de ce, debats ayant été intentés tant au regard desdits Interêts que de ladite execution comme aussi en matiere de desertion de revision, sur ce qu'elle n'avoit été intentée endeans ledit Terme de trois mois, & qu'au regard d'icelle revision ait été dit par sentence du Conseil du 17. du courant mois de Mars, que ladite Dame Princesse la pourroit encore intenter, & faire servir la Cause par devant ladite Cour Feodale endeans le Terme de vingt jours, à commencer dès la prononciation d'icelle sentence, à la peine de desertion por-

tée

tée par ladite fentence du 19. Juillet 1659 & qu'au regard de ladite execution ait été declaré par fentence du 8 Juin 1660. que par provifion ladite Dame Comteffe fe devroit contenter d'executer ladite fentence de la Cour Feodale fur les biens fitués en Brabant, & par autre fentence dudit 17. Mars, qu'auparavant faire droit au regard de l'execution prétendüe par ladite Dame Comteffe fur les biens dudit Sr. Prince fituez hors de Brabant, icelle Dame Comteffe ait été admife à prouver qu'il y auroit ufage ou coutume introduite, & duement prefcrite d'executer par ladite Cour Feodale fur biens gifans ès autres Provinces, & qui n'ont été pris eu Arrêts, les fentences rendues en icelle Cour, & dont la Jurifdiction n'auroit pu être fondée que par Arrêt fait fur des biens Feodaux fituez en Brabant, & d'exhiberà ces fins les fentences fur ce rendues, fur oppofition de partie, fi y en avoit, ladite Dame Princeffe entiere en fes preuves au contraire, & fans prejudice de ce, qu'enfuite de ladite fentence du 19. Juillet 1659. ladite execution fe pourroit continuer, & dreffer par ladite Dame Comteffe fur tous Fiefs apartenants audit Seigneur Prince fituez en Brabant, foit qu'ils ayent été faifis généralement, ou fpecialement, & finalement qu'au regard le debat feroit encore pendant indecis, & de tout quoi pouvant encore naître des ulterieures difputes, debats & inconvenients, fi eft-il que pour les affoupir, terminer & prévenir refpectivement, & pour donner fatisfaction à ladite Dame Comteffe, pour & au regard de fesdites Prétentions font comparus ce jourd'hui par devant nous, Pierre Biondel Chevalier, Con-

feiller du Roi en fon Confeil privé, & commis aux Caufes fifcales d'icelui, Paul van Leempute Confeiller de Sa Majefté en fon Confeil ordonné en Brabant, & Baltazar de Robiano Secretaire ordinaire d'icelle Sa Majefté en fon Confeil privé, Commiffaires à ce fpécialement Députés par fon Excellence le Seigneur Marquis de Caracena par acte en date du 3 Octobre 1661. Le Sieur Arnauld de Beaumont Seigneur en Cromftreyn, Nunanfpolder &c. Confeiller ordinaire & Maître des Comptes près dudit Sieur Prince d'Orange, & auffi Confeiller du Confeil & Cour Feodale de Brabant établie à la Haye, fondé des Letres de Procure fpeciale, donnée par ladite Dame Princeffe d'Orange, tant pour elle-même comme Tutrice, que comme requife & autorifée de Sa Majefté de la Grande Bretagne & de fon Alteffe Electorale de Brandebourg, fes Contuteurs, en date du 23. Fevrier 1662. affifté du Sieur Guillaume vander Borgh dit à Caftro, Avocat du Confeil de Brabant, enfuite de fa Procure donnée comme deffus en date du 7. Novembre 1661. dont les Copies feront annexées à cette, d'une part; Et Haute, Illuftre & Puiffante Dame, Dame Ifabelle Marguerite de Merode, Comteffe de Middelbourg, Douairiere d'Ifenghien &c. affiftée du Haut, Puiffant, & Illuftre Meffire Philippe Baltazar de Gand Prince & Comte d'Ifenghien Chevalier de l'Ordre de la Toifon d'or, du Confeil fuprême de Guerre de Sa Majefté, Gentilhomme de fa Chambre, & Gouverneur & Capitaine Général du Païs & Duché de Gueldres, & Meffire Philippe Rykevaert Ecuyer Seigneur de Berkem, Tiberchamps &c. Confeiller de Sa Ma-

Majesté en son Souverain Conseil de Brabant d'autre part, & ont déclaré d'avoir convenu, accordé, & transigé en la forme & maniere suivante.

Premierement, que ladite Dame Comtesse aura, & tiendra à son profit, tout ce qu'elle ou ses Commis ont & peuvent avoir reçu ou executé jusques à present, en vertu des sentences par elle obtenues, tant audit Grand Conseil de Sa Majesté qu'en ladite Cour Feodale, & des Letres d'attache sur icelles accordées, en quelle Province que ce soit, tant contre le Fisc de sadite Majesté, que contre lesdites Dames Princesses ou Prince Pupille, même nonobstant qu'il ne feroit pas porté en l'état du reçu fait & exhibé en matiere de liquidation par devant lesdits Commissaires, & que de suite elle sera & demeurera dechargée & exemptée de rendre compte, renseignement & replique de tout ledit reçu & executé, comme aussi du fait desdites executions, & de ce qui en dépend, ou pourroit resulter, à quel effet sera raporté par l'Acte d'agregation à donner par ladite Dame Princesse décharge absolue des Cautions données par ladite Dame Comtesse à raison desdites executions, avec procure de renouveller cette décharge en justice, si besoin est.

Qu'en outre par dessus le susdit reçu & executé, ladite Dame Princesse és qualités susdites fera donner & compter à ladite Dame Comtesse ou ses ayans Cause en cette ville de Bruxelles la somme de six cens mille florins, monnoye évaluée aux Placarts de Sa Majesté, laquelle se devra payer en la forme & aux termes suivans, savoir cent mille florins pour le 1. de Juillet prochain.

Item, la somme d'autres cent mille florins pour le 1. Avril 1663. avec les Interêts au denier vingt de la somme de cinq cens mille florins, montants ensemble à la somme de cent vingt cinq mille florins.

Item, autre somme de cent mille florins pour le 1. d'Avril 1664. avec les Interêts que dessus de la somme de quatre cens mille florins revenants ensemble à la somme de cent vingt mille florins.

Item, autre somme de cent mille florins pour le 1 d'Avril 1665. avec pareil Interêt de la somme de 300. mille florins, faisant par ensemble la somme de cent quinze mille florins.

Item, autre somme de cent mille florins pour le 1. d'Avril 1666. avec semblable interêt que dessus de la somme de deux cens mille florins, revenant par ensemble à la somme de cent dix mille florins.

Et finalement autre somme de cent mille florins pour le 1. d'Avril 1667. avec l'interêt, faisant ensemble cent & cinq mille florins.

Sans qu'en préjudice ou retardement de ce que dessus, ou de l'accomplissement des assûrances ci-après à specifier, ladite Dame Princesse, ou autre au nom dudit Seigneur Prince pourront demander ou se prevaloir de quelques Letres d'atermination, induction, respit, ou autre quelconque provision que ce puisse être, même pas à cause ou consideration des pretentions, que ledit Seigneur Prince, a ou peut avoir à charge de Sa Majesté ou de quelques autres, à quoi lesdits Sieurs premiers en leurdite qualité ont expressément renoncé, & renoncent par cette.

Etant de plus convenu, que pour plus gran-

de assûrance desdits respectifs payements s'obligera en forme dûe par ladite Dame Princesse en qualité que dessus, la Terre & Seigneurie de Montfort située au pays de Gueldres, avec toutes ses Appendances & Dépendances & revenus d'icelle y compris la dixme de Venray, & par dessus ce, demeureront lesdits Decrets pendants en la Cour Feodale en leur force & vigueur, jusques au réel & entier parfournissement de tous les susdits payemens, au défaut desquels, ou quelqu'un d'iceux aux termes ci dessus specifiez, pourra ladite Dame Comtesse ou ses ayans cause, trois mois en après, & sur une afixion des Billets aux lieux accoutumés, contenants un terme de trois semaines, passer outre audit Decret & vente desdites Terres, & Seigneuries de Diest, Sichem, Montaigu, Meerhout, Vorst, Grimberg & Vicomté d'Anvers, avec toutes leurs respectives Appendances & Dependances, à l'accomplissement tant desdits payements échus & de l'interêt d'iceux jusques lors aussi échû, que de tous autres payements qui seront lors encore restants.

Comme aussi pourra encore ladite Dame, ou ses ayans cause, au même effet dudit accomplissement, & pour ledit cas arrivant de quelque defaut, avant tout retenir la Terre & Baronnie de Herstal en conformité, & au pied de l'achat par elle en fait, sauf qu'endeans l'an, après qu'elle ou ses ayans cause aura ou auront declaré de vouloir retenir icelle Terre, ledit Seigneur Prince pourra la redimer & reprendre avec les fruits enlevés parmi la somme de septante mille Patacons avec les interêts comme dessus, à rate du tems, auquel

 cas

cas icelle somme de septante mille Patacons devra aussi être imputée sur, & en tant moins de la susdite somme de six cens mille florins, & de l'interêt d'icelle, le tout à condition que ladite Dame Comtesse en entier apaisement de ladite Dame Princesse entreprendra, & emprendra à ses coûts & frais toutes telles prétentions que les Seigneurs Comtes d'Oignies & Etrées ont déja intentées, ou pourront-ci après intenter à charge dudit Seigneur Prince, pour à cause des Actions ici transigées, obligeant icelle Dame à cet effet & en assurance du susdit ses personne & biens, ainsi qu'elle fait par cette, sans que sous prétexte & à cause desdites prétentions, ou quelques devoirs Judiciels qui pourroient avoir été faits ou encore se faire par lesdits Seigneurs Comtes au sujet d'icelles pretentions, les susdits Payements, ou quelques uns d'ceux pourront être diferez, ou dificultez, même se devra faire & effectuer le premier desdits Payements, nonobstant l'Arrêt ja interposé par ledit Comte d'Oignies ou autres à interposer audit premier Juillet prochain ci dessus assigné entre les mains de ladite Dame Comtesse, ou de ses ayans cause, mais ledit Arrêt, ou Arrêts demeurant en être, & n'étant levés aux écheances du second, & autres termes suivants desdits Payements, devront iceux à leurs respectifs termes être consignés sous les Tresoriers de cette Ville, ou bien au Conseil privé au choix de ladite Dame Comtesse.

Etant de plus convenu & conditionné, que cette présente transaction devra être agréée & ratifiée par ladite Dame Princesse en qualité comme dessus, & qu'Acte pertinent en sera délivré

livré pour le premier de Juillet prochain, à peine de nullité de cette Transaction, & pendant ledit tems toutes les procedures intentées, tant au Conseil privé qu'à ladite Cour Souveraine Feodale, avec tous les Decrets interposez par ladite Dame Comtesse sur les biens dudit Seigneur Prince demeureront en état & surseance, pour être repris respectivement de part & d'autre à l'expiration dudit Terme, s'il arrivoit que ledit Acte de ratification ne fut encore passé, & délivré, sauf qu'en matiere de la grande revision le jour servira le cinquiéme d'Avril prochain, & qu'il y sera procedé jusques à conclure en cause, & requerir droit de part & d'autre inclusivement, lequel Acte venant à être délivré audit terme, & lesdits payements jusques, & y compris le dernier étant parfournis, viendront à cesser lesdits Decrets, & se fera aussi lors par ladite Dame Comtesse en forme dûe la retrocession de ladite Terre & Baronnie de Herstal, au profit dudit Seigneur Prince, & pour autant que cela pourroit être requis, & cependant sans prejudicier ou innover lesdits Decrets, & achat de ladite Terre de Herstal au pied susdit, demeurera l'administration de ladite Terre de Herstal, & des autres mises en Decret aux Officiers dudit Seigneur Prince.

Et parmi tout le susdit ont lesdits comparans declaré, que viennent à cesser & se tiennent transigées par cette toutes procedures, sentences, & toutes autres telles prétentions, que ladite Dame Comtesse pourroit avoir en vertu du Traité antenuptiel du feu Seigneur Prince Guillaume, & Dame Anne d'Egmont, pour les Actions mentionnées en cette charge
 dudit

dudit Seigneur Prince Pupille, à quoi ladite Dame Comtesse a renoncé & rénonce par cette, comme se fait aussi de la part & au nom dudit Seigneur Prince à toutes contreprétentions que lui pourroient aucunement au sujet que dessus compter à charge de ladite Dame Comtesse avec compensation de part & d'autre de tous dépens payez & non payez.

Et afin que tout le susdit soit inviolablement gardé, observé, & accompli, ont, lesdits Seigneurs premiers Comparants en la qualité que dessus, & ladite Dame Comtesse, renoncé à toutes Exceptions, Benefices, & remedes de Droit, ou de fait, si comme de relievement, ou autres quels qu'ils puissent être, fondez sur fraude, dol, lezion, minorité, ou choses semblables, dont ils ou ledit Seigneur Prince Pupille se pourroient aucunement prevaloir au contraire de cette, requerants lesdites Parties, (outre les assurances ci-devant stipulées, & sans les vouloir innover,) d'abondant, & pour plus grande corroboration de cette Transaction, que nous Commissaires voulussons interposer sur ce nôtre Decret, & Condamnation.

Constituants de plus lesdites Parties irrevocablement par cette. . . . . . & tous porteurs du present Acte *in solidum* pour en leur nom, & de leur part comparoir respectivement par devant les Privé & Grand Conseil de Sa Majesté, le Souverain Conseil de Brabant & celui de Gueldres, & par devant tous autres Tribunaux de Justice & Cours qu'il appartiendra, & s'y faire & laisser volontairement aussi condamner en l'accomplissement de cette aux frais du defaillant, ensemble d'y faire realiser cette Transac-

faction, nommément pour les clauses ou realisation échue avec promesse de tenir perpetuellement pour bon, ferme & agreable tout ce que par lesdits Constituez, & chacun d'eux en ce regard sera fait, sous obligation comme dit est.

Esquelles respectives condamnations, ladite Comtesse pourra se servir, si elle juge ainsi convenir, sans par là innover ou préjudicier auxdites autres ses asseurances, & droits, & ensuite de ce, nous Commissaires susdits interposants sur ce nôtre autorité, avons condamné lesdites Parties, en leurs qualitez respectives ci-dessus mentionnées, à l'entretenement de tous & chacuns points de cette transaction comme nous les condamnons par cette. Ainsi fait & passé en la Ville de Bruxelles le dernier de Mars, 1662. Etoit signé LA COMTESSE DE MIDDELBOURG. PHILIPPE Prince d'ISENGHIEN. VAN BEAUMONT. VANDER BORG dit à CASTRO. BLONDEL, P. VAN LEEMPUTTE. PH. DE RYKEWAERT. B. ROBIANO. Et y étoit apposé le Cachet secret de Sa Majesté Catholique.

RATIFICATION

De la susdite Transaction.

NOus Amelie par la grace de Dieu Princesse Douairiere d'Orange &c. tant pour nous comme Tutrice de son Altesse le Prince d'Orange nôtre petit-fils & pupile, que comme requise & autorisée de Sa Majesté de la Grande Bretagne, & de son Altesse Electorale de Brandebourg nos Contuteurs, ayant en

raport & lecture de l'Accord & Transaction, qui a été faite en nôtre nom le dernier de Mars 1662 par devant les Sieurs Pierre Blondel, Chevalier, Conseiller de Sa Majesté Catholique en son Conseil privé, & commis aux Causes Fiscales d'icelui, Paul van Leempütte, Conseiller de Sadite Majesté en son Conseil ordonné en Brabant, & Baltazar de Robiano Secretaire ordinaire de Sadite Majesté en son dit Conseil Privé, Commissaires à ce specialement deputés par son Excellence le Seigneur Marquis de Caracena par Acte en date du 3 Octobre 1661 entre le Sieur Arnauld de Beaumont Seigneur de Cromstreyn & Numanspolder &c. Conseiller ordinaire, & Maître des Comptes dudit Seigneur Prince d'Orange, & aussi Conseiller du Conseil & Cour Feodale de Brabant établie à la Haye, fondé de nos Lettres de Procure speciales données en nôtre dite qualité en date du 23 Fevrier 1662. assisté du Sieur Guillaume van der Borgh dit à Castro, Avocat au Conseil de Brabant en suite de procure donnée comme dessus en date du 7 de Novembre 1661. pour nôtre dit petit-fils le Prince d'Orange d'une; Et Haute, & Puissante Dame, Dame Isabelle Marguerite de Merode Comtesse de Middelbourg, Douairiere d'Isenghien &c. Assistée de Haut, Puissant & Illustre Seigneur Messire Philippe Baltazar de Gand, Prince & Comte d'Isenghien, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, du Conseil suprême de Guerre de Sa Majesté, Gentilhomme de la Chambre, & Gouverneur & Capitaine Général du Païs & Duché de Gueldres, & de Messire Philippe Rykewaert, Ecuyer Seigneur de Berchem, Tiberchamps &c. Conseiller

seiller de Sa Majesté en son Souverain Conseil ordonné en Brabant d'autre part, sur le sujet des prétentions de ladite Dame Comtesse, en vertu de la sentence obtenuë à son avantage à la Souveraine Cour Feodale de Brabant en date du 22 de Fevrier 1657 & tout ce qui en dépend, & attendu que ledit accord est fait sous nôtre agreation & que l'Acte doit être délivré pour le 1 Juillet prochain à peine de nullité, Nous en qualité comme dessus ayant sur ce sujet eu avis de ceux du Conseil & Chambre des Comptes dudit Seigneur Prince d'Orange nôtre Pupille, avons de nôtre pure volonté, & pour le plus grand bien dudit nôtre petit-fils & Pupille agréé, & ratifié, comme nous agreons & ratifions par cette, ledit Accord en tous points, pactes, & conditions d'iceluí, sans rien reserver, le tenant à cet efet repeté en cette, comme si ledit Accord de mot à autre seroit inseré en ce present Acte, dechargeant ensuite d'iceluí ladite Dame Comtesse de rendre compte, renseing, & reliqua, de tout ce qu'elle ou ses Commis pourront avoir receu, ou executé, jusques au jour exclusivement dudit Accord, en vertu des sentences par elles obtenuës, tant au Grand Conseil de Sa Majesté à Malines, qu'en ladite Cour Feodale, & des Lettres d'attaches sur icelles accordées en quelle Province que ce soit, tant contre le Fisc de Sa Majesté, que contre nous, ou nôtredit Sieur Prince Pupille, même nonobstant qu'il ne seroit pas porté en l'état du receu fait, & exhibé en matiere de liquidation par devant lesdits Sieurs Commissaires à quel efet constituons par cette. . . . . . & tous porteurs de la Copie authentique du present Acte, pour

pour comparoir par devant toutes Cours & Tribunaux, ou qu'il sera besoin pour y decharger toutes Cautions qui pour ce sujet y pourront être passées de la part de ladite Dame Comtesse, & pour y être faits tous autres devoirs de Justice, qui pour accomplissement dudit Accord autrement, ou ulterieurement pourront ou devront être faits, le tout sous les mêmes clauses des obligations, renonciations, constitutions & condamnations, plus amplement portées par ledit Accord qui se tiennent semblablement pour repetés en cette. Ainsi fait, & donné sous nôtre nom en qualité que dessus, & seau dudit Prince d'Orange nôtre petit-fils, & Pupille, à la Haye ce 20 de Juin 1662. signé AMELIE Princesse d'ORANGE. Sur le repli étoit écrit *par Ordonnance de son Altesse*, signé BUYSERO, *& y étoit apposé un grand seel imprimé en Cire vermeille y pendant à double queüe de parchemin.*

ACCOORT

Tusschen d'Hoogh Mogende Heeren Staten Generael der vereenigde Nederlanden, ende syn Hoogheyd den Artsshertog Leopoldus, als Groot-Meester, ende d'Heeren van de Duytsche Ordre ter sake van de Souverainteyd, ende Heerlicheyd van Gemert.

Feuille volante imprimée à Rotterdam chez Isac de Vrient en 1662.

DE Heeren van Brakel en andere hare Ho. Mog. gedeputeerden tot de saecken van Geemert, hebben gerapporteert, dat sy achter-

tervolgens der selver resolutien van den 22. February. 31. Maart. 14. April. en 10. Mey alle lestleden met, ende nevens den Heer Tresorier General van Beverningh hebben geexamineert ende geresumeert de Memorie van den Agent van de Heer Arsthertog Leopold als Groot-meester van de Duytsche Ordre, rakende territoriael different over de Heerlickheyt en het Dorp van Geemert voornoemt Mitsgadert het concept van accommodement dien aengaende op 't papier gebracht, en den 22 February lestleden aen haer Ho. Mog. gerapporteert dat sy oock mede hebben nagesien ende geexamineert de Missive by Schepenen, gesworens en Raden der Stad s'Hertogenbosch van date den 1. April. en twee distincte Remonstrantien op den name van de Classis van Peel ende Kempeland den 31 en de 10. Mey voorsz. in haer Ho. Mog. Vergaderinge ingedient, vervattende verscheyden redenen ende argumenten, dewelcke de voorsz. Regeerders van de Bosch en Gedeputeerde van de Classen meenden dat souden konnen dienen tot astructie van haer Ho. Mog. Souverain gesag ende recht over de voorsz. Heerlickheyt: en dat zy die Missive ende Remonstrantien hebben geconfereert, tegen de redenen en argumenten albereyts ten Processe voor de wedersyts gekorene arbiters gededuceert ende ingedient: ende oock daer op hebbende ingenomen het bericht ende Advys van s'Lants Advocaten die de selve sake hebben geinstrueert, in der daet hebben bevonden, dat de voorsz. Missive en Remonstrantien niet een eenige reden ofte argument en contineren van nieuwe preuve ofte allegatien, booven ende buyten het

het geene albereyts ten processe is geallegeert en gededuceert geweest, en dat sy derhalven synde voortgetreden tot examinatie van de sake ten principalen, ende van het concept accommodement hier voor geroert, daer op oock hadden ingenomen de consideratien van de voorgemelde s'Lants Advocaten, doende daer op een omstandig rapport van 't geene uyt de examinatie van de stukken en het voorsz. Advys, aen haer was voorgekoomen. Waer op gedelibereert synde, hebben haer Ho Mog. de voorgemelde Heeren Gedeputeerden voor de genomene moeyte bedanckt, en voorts goetgevonden en verstaen, het voorsz. concept accoort, met eenige ampliatie te approberen ende te arresteren met verdere authorisatie op gemelde Heeren hare Gedeputeerden om twee aleens luydende Instrumenten daer van te doen dresseren, ende deselve nevens de gemachtichde van de Heere Arsthertog Leopoldus als Groot-meester van de Duytsche Ordre te voltrekken, ende te tekenen, soo en gelyck het selve hier nae van woorde te woorde staet geinsereert.

Alsoo tusschen de Ho. Mog. Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden ter eene, ende syn Hoogheyt den Arsthertog Leopoldus als Groot-meester en de Heeren van de Duytsche Ordre ter andere syden, questie ende verschil ontstaen was over de Souverainiteyt van het Dorp en de Heerlickheyt van Gemert en de questie by wedersyts bewilliging ende submissie finalyck was verbleven ter decisie van eenige Heeren Arbiters, daer toe versocht ende gecommitteert, ende middelerwyl oock wedersyts was geaccommo-den-

den by amictable conferentie te tenteren den weg van accommodement en van accoort. Soo syn op huyden den . . . . . . deses Jaers 1662. tusschen Hoog-gemelde haer Ho. Mog. ende oock Hoog-gemelde Heere Groot-meester ende de Heeren van de Duytsche Ordre, duytelyck beraemt, beslooten, ende gearresteert de navolgende Artikulen.

Ende voor eerst, dat haer Ho. Mog. aen Hooggemelde Heere Groot-meester ten behoeve van de Duytsche Ordre absolutelyck sullen afstaen en cederen de Superioriteyt en Souverainiteyt over het voorsz. Dorp ende Heerlickheyt van Gemert, in voegen dat deselve sal werden verklaert gelyck die verklaert wert by desen aen te koomen en te competeren de voorsz. Duytsche Ordre onder het Roomsche Ryck, en dat Hooggemelde haer Ho. Mog. geenerhande reserve van Superioriteyt ofte Souverainiteyt daer op en houden, ofte op nieuws sullen willen pretenderen, hoedanig deselve ook souden moogen syn genaemt. Behoudelyck alleen dat die van Geemert sullen blyven subject het appel ende het in geboth van de gerechte der Stadt s'Hertogenbosch, in voegen en manieren als het selve tot noch toe is gebruyckt ende geobserveert geweest, maer nochtans wederom met dien verstande dat haer Ho. Mog daer uyt nu ofte in toekomende tyden niet en sullen moogen afmeten ofte infereren eenigerhande Souverainiteyt, dewyle daer van volkomentlyck is gerenuntieert, en wert gerenuncieert by desen.

Ten anderen, den Hooggemelden Heere Grootmeester, de Heeren van de Duytsche Ordre generalyek, ende den Commandeur van

Ge-

Gemert inder tyd, specialyck nu, en voor altoos in 't toekomende in het voorsz. Dorp van Gemert sullen moeten toelaten ende gedoogen, de vrye publickque exercitie van de ware Gereformeerde Christelycke Religie, ende tot dien eynde aldaer selfs, ende tot haren kosten sullen doen bestellen een bequame Capelle ofte andere gelegentheyt tot d'exercitie van de voorsz. Godsdienst mitsgaders een bequame wooninge tot verblyf van de Predikant, misgaders een Huys voor de Persoon, die 't Coster ende Schoolmeesterschap sal bedienen, gerequireert tot contentement van haer Ho. Mog. mits dat aen de Heeren van de Duytsche Ordre wederom sal blyven gereserveert haer recht van Patronaetschap, om 't elckens precise binnen den tyd van 2. Maenden een bequaem Persoon tot den voorsz. Godsdienst te presenteren ende voor te stellen, dewelcke nae examinatie door de naest gelegene Classis te doen, by haer Ho. Mog. sal worden geapprobeert, en soo vervolgens geinstalleert en bevestigt nae d'ordinarisse en gebruyckelycke maniere, ende dat het onderhout van de voorsz. Predikant, mitsgaders van de voorsz. Capelle, ende van des Predikants wooninge, sal staen en blyven tot kosten en lasten van hare Ho. Mog. des hebben Hooggemelde Heer Grootmeester, ende de Heeren van de Duytsche Ordre, oock hier beneevens belooft, gelyck belooven by desen die Ordre altyt binnen den Dorpe ende ressorte van Gemert voorsz. te houden ende te doen onderhouden, dat generhande Kloosters van geordende Priesters, Monniken ofte andere Religieusen, aldaer sullen werden aengestelt ofte gedooght: Ende voorts

die

die voorsieninge doen, dat die geene die syn, en professie sullen willen doen van de ware Gereformeerde Christelycke Religie als voorsz. nu tegenwoordig, ofte die in het toekomende haer aldaer souden moogen bevinden, soo in wooninge als exercitie van voorsz. Religie als vooren sullen blyven onbekommert ende onverlet. Ende eyndelyck dat hare Ho. Mog. in manieren als boven, van haeren Eysch en conclusie voor de gemelde Heeren Arbiters in lite gedaen en genoomen, renuncierende, de het Souverain gesag over het voorsz. Dorp, ende de Heerlickheyt van Gemert aen de Heere Grootmeester van de Duytsche Ordre cederende, deselve boven het geene voorsz. is; aen haer Ho. Mog. in drie Termynen sullen betalen een somme van 40000. guldens te fourneren aen de Ontfanger General Doubleth hier in den Hage in goeden gevalueerden gelde. Het eerste derde part over ses Maenden nae date deses, en de twee resterende derde parten 't elkens een jaer daer aen, met desen verstaende des haer Ho. Mog. tot het effect van desen niet en sullen blyven geobligeert, in kas de voornoemde termynen op de precise tyden als vooren, niet en souden worden voldaen.

Aldus gedaen en hier na gemaeckt twee aleens luydende Instrumenten den. . . . .

d'Heeren Gedeputeerden van de Provintien van Vrieslant, en Stad ende Landen siende d'enparigheyt van de andere Provintien, hebben in de bovenstaende conclusie geconsenteerr op 't behagen van de Heeren hare principalen.

A C-

ACCORD

Entre les Hauts & Puissants Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, & son Altesse l'Archi-Duc Leopold comme Grand Maître, & les Seigneurs de l'Ordre Teutonique ; touchant la Seigneurie de Gemert.

Traduction du precedent Accord.

LES Sieurs van Brackel & autres Deputés de leurs Hautes Puissances, ont raporté que conjointement avec le Sieur Tresorier Général de Beverning, & en exécution des Resolutions de L. H. P. du 22 Fevrier, 31 Mars, 14 Avril & 10 Mai dernier, ils ont examiné, & resumé le Memoire de l'Agent du Seigneur Archi-Duc Leopold comme Grand Maître de l'Ordre Teutonique touchant le Diferent Territorial sur la Seigneurie & Village de Gemert, comme aussi le Projet d'accommodement dressé sur ce sujet & présenté à Leurs Hautes Puissances le 22. Fevrier dernier : Qu'ils ont aussi vû & examiné la Lettre écrite par les Echevins, Jurés, & Conseillers de la Ville de Bois-le-Duc en date du 1 Avril, & deux diferentes Remontrances presentées dans l'Assemblée de L. H. P. au nom des Classes de Peer, & de Kempeland du 31. Avril & 10 Mai susdits contenant diverses raisons & argumens par lesquels les susdits Magistrats de Bois-le-Duc & Députez des Classes croyent pouvoir établir le Droit & la Souveraineté de L. H. P. sur ladite Seigneurie ; Et qu'ils ont conferé cette Lettre & ces Remontrances contre les Raisons

sons & Argumens, déja fournies & déduites au Procès par devant les Arbitres choisis de part & d'autre; & qu'ayant aussi pris là-dessus les Informations & Avis des Avocats du Païs, lesquels ont instruit cette affaire, ils ont trouvé que ladite Lettre, & lesdites Remontrances ne contiennent aucune raison ni aucun argument dont on puisse tirer quelque nouvelle preuve ou allegation, au delà de ce qui a été déja allegué & déduit dans le Procès; à cause de quoi ils étoient entrés dans l'examen de l'affaire au principal, & du Projet d'accommodement susmentionné, & avoient pris aussi les considerations des susdits Avocats du Païs; faisant là-dessus un ample raport de l'examen des Pieces, de l'avis des Avocats, & de ce qui leur en paroissoit. Surquoi ayant été déliberé, L. H. P. ont remercié lesdits Sieurs Deputez de leurs peines; De plus elles ont trouvé bon & entendu d'aprouver & d'arrêter le susdit Projet avec quelque amplification. Comme aussi d'autoriser lesdits Sieurs Deputés pour en dresser deux Instrumens semblables; & les arrêter & signer avec les Personnes autorisées à cela par le Seigneur Archi-Duc Leopold en sa qualité de Grand Maître de l'Ordre Teutonique; Desquels Instrumens la teneur sera de mot à mot comme il suit.

Comme ainsi soit, qu'entre les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Païs Bas d'une part, & son Altesse l'Archi-Duc Leopold comme Grand Maitre, & les Seigneurs de l'Ordre Teutonique d'autre part, il seroit survenu diferend sur la Sou-

Souveraineté du Village & Seigneurie de Gemert, lequel diferend auroit été finalement remis, par consentement & soumission mutuelle; à la décision de quelques Arbitres requis & commis à cela; & que cependant il auroit été aussi trouvé bon de part & d'autre de tenter par des Conferences amiables la voye d'accommodement & d'accord; C'est pourquoi aujourdui. . . . del'an 1662. les Articles suivans ont été fermement conclus, arrêtés, & accordés, entre Leurs Hautes Puissances, d'une part, & le susdit Seigneur Grand Maître & les Seigneurs de l'Ordre Teutonique d'autre part.

Premierement, que Leurs Hautes Puissances cederont absolument au Seigneur Grand Maître & aux Seigneurs de l'Ordre Teutonique, la Superiorité, & Souveraineté sur le Village & Seigneurie de Gemert, en telle sorte qu'elle sera déclarée, comme elle est déclarée par ces presentes apartenir & competer audit Ordre Teutonique sous l'Empire Romain, & que Leurs Hautes Puissances n'y gardent ou conservent aucune Superiorité ou Souveraineté, ni ne la prétendront point à l'avenir, de quelque maniere, ou sous quelque nom qu'elle pût être nommée: A la reserve seulement, que ceux de Gemert demeureront sujets en appel & mandement à la Justice de la Ville de Bois-le-Duc, dans la forme & maniere qu'il a été pratiqué & observé jusqu'à present, mais pourtant sous cette intention & explication que Leurs Hautes Puissances ne tireront & n'infereront de là, aucune Souveraineté, ni pour le present, ni pour l'avenir, attendu qu'elles y ont pleinement renoncé, comme elles y renoncent par les presentes.

Se-

Secondement, que ledit Seigneur Grand Maître, les Seigneurs de l'Ordre Teutonique en général, & les Commandeurs de Gemert seront obligés d'y permettre & souffrir, dès à present, & à l'avenir pour toûjours le libre exercice public de la vraye Religion Chrétienne Reformée, & qu'à cette fin ils y feront bâtir à leurs propres dépens une Chapelle ou autre lieu commode pour l'exercice du susdit service Divin, comme aussi une commode demeure pour le Ministre, & une autre pour ceux qui exerceront les emplois de Marguillier & de Maître d'Ecole, le tout au contentement de L. H. P. Moyennant quoi le Droit de Patronage apartiendra & demeurera aux Seigneurs de l'Ordre Teutonique, pour y nommer & presenter à chaque fois, dans le tems précis de deux mois, une personne capable de remplir la place vacante & d'exercer le susdit service Divin, laquelle personne, après avoir été examinée par les Classes les plus voisines, & aprouvée par Leurs Hautes Puissances, sera ensuite installée & établie dans la maniere accoûtumée. Quant à l'entretien dudit Ministre, & de sa Maison, comme aussi de ladite Chapelle, il demeurera à la charge de Leurs Hautes Puissances pour y pourvoir à leurs propres dépens; Surquoi ledit hautmentionné Seigneur Grand Maître, & les Seigneurs de l'Ordre Teutonique, ont promis, comme ils promettent par ces presentes, de tenir & de faire observer tel ordre dans le village & le ressort de Gemert qu'aucune sorte de Cloîtres de Prêtres, Moines, ou Religieux ne puisse y être établi ni soufert, Et en outre de pourvoir à ce que tous ceux qui sont, ou qui voudront fai-

re profession de la veritable Religion Reformée, & qui se trouvent à présent, ou qui pourroient se trouver en ce Village & son ressort, y puissent demeurer sans y être troublés ni par raport à la residence, ni par raport à l'exercice de ladite Religion. Et enfin que Leurs Hautes Puissances, renonçant, comme il a été dit ci-dessus, à leurs demandes & conclusions formées dans le Procès par devant lesdits Seigneurs Arbitres, & cedant la Souveraineté sur ledit Village & Seigneurie de Gemert auxdits Seigneur Grand Maître, & Seigneurs de l'Ordre Teutonique, ils payeront, outre ce qui a été dit ci-dessus, à Leurs Hautes Puissances en trois Termes la somme de 40 mille livres, ici à la Haye, és mains du Receveur général Doubleth, en bonne & valable monnoye; le premier Terme six mois après la date des présentes; & le second & le troisiéme d'année en année après le premier; avec cette condition, que Leurs Hautes Puissances ne seront point tenües à l'efet des presentes, en cas que cette somme ne leur soit point payée dans les termes convenus. De tout quoi, il a été fait deux Instruments d'une même teneur &c.

Les Sieurs Deputés de la Province de Frise & Stadt-en-land voyant l'unanimité des autres Provinces, ont aussi donné leur consentement à la susdite conclusion sous l'aprobation de leurs Seigneurs Principaux.

CONTRACT,

Alliance & Confederation entre la Compagnie des Indes Orientales des Provinces Unies des Pais Bas,

Bas, *le Roi de* Cochin & le Radia de Porca, *concluë en la maniere suivante.*

Remarques ou Replique à la Duplique publiée par le Sieur Dowing Envoyé Extraordinaire du Roi de la Grande Bretagne, imprimée à la Haye chez Hillebrandt de Wouw. in 4. een 1666.

I.

IL y aura une paix, amnistie & oubli perpetuel de part & d'autre de tout le passé, & à l'avenir il y aura une amitié & affection perpetuelle & reciproque, tant que le Soleil & la Lune éclaireront.

II.

Le *Radia de Porca* se declare ennemi contre tous ceux, qui voudront en quelque façon que ce soit endommager le Royaume de *Cochin*, soit Portugais, ou autres Princes.

III.

Pour cet effet le *Radia de Porca* promet, que non seulement il fera presentement retirer Godormo de son Païs, mais aussi qu'il l'empêchera d'y rentrer à l'avenir.

IV.

Promettant aussi de rendre ci-après à la Compagnie la même fidelité, qu'il a rendué aux Portugais.

V.

Le *Radia de Porca* promet qu'il ne fera jamais peser du Poivre ni de la Canelle en son Païs, ni qu'il en soit transporté, sinon du consentement du Roi de Cochin & de la Compa-

gnie, à laquelle seule ce Droit appartient selon les Loix du Païs.

VI.

La Compagnie pourra faire bâtir dans le Païs du *Radia de Porca*, un Magasin de pierre, pour la sûreté de leurs Marchandises, & pour la conservation de leur Droit.

VII.

Le *Radia de Porca* promet, qu'il ne fera plus embarquer ni débarquer des Elephans en son Païs.

VIII.

Le *Radia de Porca* promet, de mettre au pouvoir de la Compagnie toutes les Fregattes Portugaises, qui sont encore en son Païs, en le remboursant des frais, qu'il aura faits pour cela.

IX.

Le *Radia de Porca*, pour preuve d'une amitié sincere, abattra la muraille du côté de la Ville de Cochin de la longueur de deux cens coudées, laissant le reste à la discretion de la Compagnie & du Roi de Cochin, & ne pourra jamais reparer cette breche.

X.

La Compagnie promet de secourir l'un & l'autre contre leurs ennemis, dans l'étendue de leur pouvoir & de l'équité.

XI.

Les parties sont demeurées d'accord, que la Compagnie jouïra généralement de tous les

les avantages, dont les Portugais ont joui.

XII.

De ceci il sera fait six minutes, qui seront signées par tous les interessés, savoir trois en Papier en Flamand, & trois sur des oles d'argent en Malabar, dont chaque Partie retiendra deux, une en Flamand & l'autre en Malabar.

Ainsi fait & contracté à la Campagne devant Porca ce 14 Mars 1663, & selon l'époque des Malabares en l'an 838. Au dessous il y avoit quelques caractéres Malabares avec le seing de Moetadavile Roi de Cochin, & à côté le cachet ordinaire du *Radia de Porca* imprimé en de la cire d'Espagne, & il y avoit écrit: Ceci y a été mis par le *Radia de Porca*. Et à côté étoit écrit: En presence de nous, expressément deputés pour nous trouver à cette signature, Tout ce que dessus a été ainsi écrit de chacun. Etoit signé H. VAN REEDE tot *Drakensteyn*, SAINT MARTIN, & BARTHELEMI VASLINGA. A côté étoit écrit: Au nom de la Compagnie, comme ayant été autorisés par Monsieur le Gouverneur Général & par le Conseil des Indes. Etoit signé RYCLOF VAN GOENS. Et en marge étoient empreintes les armes de la Compagnie, & signé de l'Ordonnance de mondit Sieur & du Conseil. H. VAN STORM.

CONTRACT

Et Alliance perpetuelle faite entre la Compagnie des Indes Orientales des Provinces Unies des Pass-bas, par l'Amiral Hollandois Ryclof

van Goens, *au nom du Gouverneur Général & le Conseil des Indes d'une part, &* Moeta-davile *Roi de Cochin, & ses Princes de l'autre.*

Remarques ou Replique à la Duplique publiée par le Sieur Downing Env. Ext. du Roi de la Grande Bretagne &c. à la Haye chez Hillebrandt de Wouw. in 4. ann. 1666.

I.

IL y aura bonne, ferme & durable Paix, amitié, union & confidence, dont les parties de part & d'autre se pourront assûrer.

II.

Le Roi de Cochin cede le Droit de cette Ville, & tous les Païs & toutes les Isles qui en dépendent, suivant le Traité, nommément l'Isle aux Prêtres, l'Isle des Musquites & des Bandoetes, en la même maniere que les Portugais les ont possedées, dont il fait la cession & le transport à la Compagnie, pour être par elle possedées éternellement, sans que ni lui ni ses Successeurs y puissent rien prétendre à perpetuité.

III.

Le Roi de Cochin reconnoit avoir été rétabli par la Compagnie en son Royaume, & ainsi il accepte la Compagnie pour sa Protectrice.

IV.

Le Roi de Cochin assûre la Compagnie que tout le Poivre, & toute la Canelle sauvage qui croît en son païs, y compris Porca & même Cranganor, sera délivré à la Compagnie seule, & que tout ledit Poivre sera embarqué à Co-

à Cochin dans les Vaisseaux de la Compagnie, sans qu'aucune autre Nation y puisse avoir part.

V.

Le Roi de Cochin donne pouvoir a la Compagnie d'empêcher tous les navires & autres bâtiments, qui viendront de la mer chargés d'Opium, d'y entrer, & de ne leur donner point d'entrée que du consentement des Contractans, afin qu'ils ne soient point frustrés de leur Droit.

VI.

Le Roi de Cochin promet de donner toute aide & assistance, dans toute l'étendue de son pouvoir, pour l'execution du quatriéme Article & des autres précedents, & requiert qu'il plaise à la Compagnie de faire encore trois Forts, un pour la sûreté de la Riviere de Porca, aux endroits les plus commodes de Gerea, & un troisiéme sur Baypin, vis à vis de la ville, pour la plus grande sûreté de Cochin, & en plusieurs autres endroits, s'il est besoin.

VII.

L'Amiral promet, au nom de la Compagnie, de mettre garnison pour la sûreté du Roi & du Contract, dans la Ville de Cochin, dans Castella de Suna, à Paleport, Baypin & Porca, si on le juge necessaire.

VIII.

Item que le Roi de Cochin percevra les droits & impositions, que l'on a accoûtumé de lui payer de tout temps, ou qu'il pourroit stipuler ci après.

IX.

Tous les Chrétiens, qui de tout temps font du ressort de la ville de Cochin, & qui demeurent le long du bord de la mer, seront sujets à la Judicature des Juges, que la Compagnie établira à Cochin, sous l'autorité du Gouverneur de Ceylon.

X.

Si un Payen, Sujet du Roi de Cochin, & un Chrétien, Sujet de la Compagnie, ont differens, chacun fera justice à son homme, suivant la coûtume: & si l'un des deux vient à mourir, ou que l'un tue l'autre, le meurtrier sera puni de mort, sans aucune remission.

XI.

Les Fanoms seront battus par le Maître de la Monnoye du Roi, hors de la Ville, dans le Palais du Roi, & le Roi jouïra des profits, les frais auparavant déduits: avec cette condition expresse toutefois, que la Compagnie y aura un Controlleur ou deux. Et si l'on attrappe un faux Monnoyeur quelque part, il sera puni de mort, de quelque race ou caste qu'il puisse être.

XII.

Le Roi promet qu'il empêchera que le Poivre & la Canelle ne seront point transportés par terre.

XIII.

La Plaine, où l'on a presentement coupé tous les arbres de Cocos, tout à l'entour de la ville, ne pourra pas être replantée sans le consentement de la Compagnie.

XIV.

L'on ne souffrira point dans les Païs de Cochin, ou de son ressort, des personnes, qui font

font profession de la Religion Catholique Romaine, que du consentement exprès de la Compagnie, & demeureront tous les Jesuites, & tous les autres Prêtres, bannis à perpetuité de ce Païs.

XV.

Tous les debiteurs de la Compagnie, de quelque qualité qu'ils puissent être, pourront être arrêtés & apprehendés par tout, & s'il y en a qui s'enfuyent, le Roi sera tenu de faire toute la diligence possible, pour les faire attrapper, pour les mettre entre les mains de la Compagnie. Il en usera de la même maniere, si quelques Hollandois ou esclaves s'enfuyoient.

XVI.

Les Marchands du Païs, qui font leur commerce avec la Compagnie, ne pourront pas être chargés d'impositions extraordinaires contre la coûtume, sinon du consentement de la Compagnie, qui les protegera.

XVII.

Ce Contract sera entierement écrit sur une Ole d'argent, & deux fois sur du Papier, en Langue Malabare & en Flamand qui seront signés de part & d'autre. Ainsi accordé & conclu, comme aussi signé dans le Palais du Roi à Cochin de Suna, & dans la Ville de Cochin le 20 Mars 1663. Etoit soussigné de quelques caractéres Malabares par MOETADAVILE, *Roi de Cochin*; & RYCLOF VAN GOENS. A côté étoit écrit: En presence de nous commetémoins. Signé VALCKENBURG, & HENRI DE REEDE *tot Draeckenstein*. Plus bas étoit écrit, sous le seel de la Compagnie. De l'Ordonnance dudit Sieur & du Conseil. Etoit signé M. HUYSMAN, Secretaire.

ACTE D'ACCORD

Et Transaction, entre le Conseil d'Etat des Provinces Unies des Païs bas, & le Doyen & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Courtray.

Copie Manuscrite, tirée des Archives de l'Ambassade d'Espagne à la Haye. L'Original étoit Hollandois, mais on n'a pû trouver que cette Traduction.

EXTRAIT *des Resolutions au Conseil d'Etat des Provinces Unies des Païs Bas.*

Le Mardi 3. Juin 1664.

DIVERSES Questions ayant été mûes entre Jean Lentinck Receveur des Biens Ecclesiastiques au Quartier de la Ville & Metier de Hulst au nom du Conseil d'Etat des Provinces Unies d'une part; & les Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Courtray d'autre part; soûtenant ledit Lentinck *qualitate qua*, que ledit Conseil d'Etat du Chef du Pasteur de la Ville de Hulst, étoit fondé de reclamer la Dixme novale du Polder Stappeldyck, laquelle le Sieur Henricus Hefius, ci-devant Pasteur de ladite Ville, avoit donnée en admodiation à Pierre Beeke & Consors, par Contract du 21. d'Avril 1644. & lesdits du Chapitre soûtenant les contraire. Surquoi il étoit arrivé, que lesdits Nobles & Puissants Seigneurs du Conseil d'Etat avoient ordonné, par leur Resolution du 8. d'Août 1662. à leurdit Receveur, d'executer lesdits Admodiateurs, sauf aux Sieurs du Chapitre leur action au Petitoire, s'ils croyent y être fondés & admissibles; la-

quelle devroit être instituée & renvoyée au Conseil de Flandres resident à Middelbourg en Zelande ; lequel Receveur, en suite de ladite Resolution, avoit executé les Admodiateurs le 7. Decembre 1662. & les avoit contraint de lui payer la somme d'onze mille trois cens deux florins, pour les arrerages de leur recognition échus depuis le mois d'Octobre 1647. jusques au mois d'Octobre 1662. inclusivement. Cette cause pendant ainsi indecise, ledit Receveur a soutenu aussi, *qualitate qua*, que du Chef dudit Pasteur de Hulst il avoit droit aux Préeminences, & aux Revenus d'une Chanoinie au Chapitre de Courtray, parce que ladite Cure Pastorale avoit été incorporée audit Chapitre, par décision arbitrale de l'an 1266. à condition, que le Pasteur auroit Seance au Chœur, & voix au Chapitre avec les autres émolumens specifiés audit Instrument arbitral, A l'encontre de quoi ceux dudit Chapitre ont soutenu, qu'en bien examinant ledit arbitrage, on trouveroit que *loco Corporis prabenda, Pastor habebit omnes fructus & proventus quos tunc temporis percipiebant, & percipere consueverant parochiales Hulstæ, & insuper viginti libras*, avec lesquels il devoit se contenter sans plus rien prétendre, & que par son absence il n'avoit rien à esperer, sinon que lesdits vingt livres étoient augmentés jusqu'à septante livres de gros.

Troisiémement, ledit Receveur *qualitate qua*, a prétendu que ceux du Chapitre à cause des Dixmes qu'ils ont dans la Paroisse de Hulst, doivent entretenir, ou contribuer à l'entretien de trois Predicants, Costers, & Lecteurs, lesquels y sont établis par le Conseil d'Etat, & desquels les Pensions montent par an à trois mille

mille sept cens quarante florins, sur laquelle somme ceux dudit Chapitre n'ayant contribué jusqu'à present que 420. florins, & n'y ayant point d'autres Revenus Pastoraux pour y supléer que les Rentes & Revenus des Obits & Chapelles, qui se montent par an environ à 800. florins, il restoit encore à fournir 2520. florins par an, lesquels il prétendoit avoir des Dixmes dudit Chapitre : Que de même ceux du Chapitre étoient obligés à l'entretien des Predicants, & Maîtres d'Ecole des Paroisses du Polder de Namur, Ossenisse, Houtenisse, ou Zande, Heinsdick & St. Paul, desquels les pensions que l'Etat paye, montent par an à 2070. florins, à quoi ledit Chapitre n'a contribué que 1502. florins 4. patars: Et comme ce que son Altesse le Prince d'Orange contribue à cause de ses Dixmes situées audit Hulst, & ce que les Jesuites du Polder de St. Paul contribuent aussi, joint au Revenu de quelques Terres & Rentes, ne monte qu'à environ 800. florins par an, il resteroit encore 568. florins à fournir par ceux dudit Chapitre & autres à proportion de leurs Dixmes, & que par faute dudit payement, il étoit fondé à demander les arrerages depuis la Réduction de la Ville de Hulst montans à la somme de 43318. florins ; A quoi ceux du Chapitre n'ont pas seulement contredit, mais aussi demandé la Restitution des susmentionnés 31302. florins payés par leurs dits Admodiateurs, & reçû par ledit Lentinck, & celle de 28000. florins ou environ que portent les Revenus de leurs Dixmes & autres biens dudit Hulst pour les années 1646. & 1647. attendu que, bien que les Hauts & Puissans Seigneurs en l'an 1645. ayent occupé la Ville de Hulst,

Hulst, & que par leur Placard du 22. Fevrier 1646. ils ayent confisqué lesdites Dixmes, & biens du Chapitre auprès de Hulst, comme apartenantes à un Corps, situé sous le Ressort du Seigneur le Roi d'Espagne, en ce tems-là leur Ennemi; néanmoins comme le Seigneur Roi de France occupa ladite Ville de Courtray par ses armes en 1646. & qu'il la garda l'année suivante 1647. ils étoient devenus sous ledit Roi, non seulement amis de cet Etat, mais ils étoient entrés de plus en étroite alliance; Et que par ainsi ledit Chapitre ne pouvant plus être consideré comme ennemi de cet Etat, ou comme ressortant sous la Domination ennemie il étoit bien fondé à demander la Restitution de tout ce qui avoit été pris sur lui, à cause de ladite Confiscation, montant environ aux 28000. florins susdits.

Surquoi, diverses Letres aiant été écrites par ledit Receveur Lentinck au Conseil d'Etat, & diverses Requêtes aiant été presentées par le Chapitre: Et Don Estevan de Gamarra Chevalier de l'Ordre Militaire de St. Jaques, Conseiller de Sa Majesté d'Espagne en son Conseil suprême de Guerre & du Païs Bas, Mestre de Camp Général, Gouverneur de la Citadelle de Gand & son Ambassadeur Ordinaire aux Provinces Unies, aiant secondé par plusieurs Memoires les intentions & Pretensions dudit Chapitre; & plusieurs Resolutions aiant été prises sur cette affaire, elle a été enfin dirigée & amenée à une Conference amiable d'accommodement. Tellement que ce jourd'hui il a été convenu, accordé & transigé, entre les Deputez des Nobles & Puissans Seigneurs du Conseil d'Etat, & les Commissaires du

du Chapitre autorisés par sadite Excellence; Que toutes prétentions des choses passées *hinc inde* seront anéanties & amorties sans que, sous quelque pretexte que ce soit, l'on puisse les rechercher; Que même ledit Conseil d'Etat renoncera pour l'avenir à jamais, à la Prétention des Dixmes novales, du Polder de Stapeldyck, comme aussi à tous les Droits ou Revenus qui leur pourroient competer du Chef du Pasteur d'Hulst à cause d'une Chanoinie audit Chapitre de Courtray, & que l'entier Droit, & effet desdites Dixmes & Revenus demeureront paisiblement audit Chapitre, & qu'ils jouïront sans trouble de tous les Droits & Revenus qui leur appartiennent dans ladite Paroisse & Metier de Hulst; Et que de leur part, ils cederont, & transporteront audit Conseil d'Etat, pour l'avenir & à jamais, en ce qui les concerne, tous les Revenus des Obits, & Chapelles, comme aussi les Rentes, fermes & autres Emoluments Pastoraux, qui ont été ci-devant destinés pour la subsistance & entretien du Pasteur, & que par dessus cela, ils contribueront, pour l'entretien desdits Predicants, Costers, & Lecteurs de la Ville de Hulst, & des susnommées Paroisses & Communautés, la somme de 2000. florins par an, compris en icelle somme, toutes celles qu'ils ont contribué jusques à present, selon la susmentionnée Specification; moyennant quoi, tous leurs autres Biens, Terres, Dixmes novales & autres Biens & Rentes, tels qu'ils puissent être, situés audit District, seront desormais libres & exemts de toutes charges & impositions, de la part de cet Etat, & seront seulement sujets au cinquieme denier, ou Verpondinge, & aux aides &

& autres impositions, qui se levent presentement au profit de l'Etat; à telle condition neanmoins qu'iceux, au respect de leur qualité Ecclesiastique, & aux autres Charges auxquelles leur Constitution, & Condition les oblige, seront reputez en tel état, comme ci-devant ils ont été reputez & considerez. Ainsi fait sous l'approbation des Nobles & Puissants Seigneurs du Conseil d'Etat. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon de l'approuver & arrêter, comme on l'approuve & l'arrête par cette. Etoit signé

J. VAN BORSSELE. VAN HOOGH. Vt.
Et en bas étoit écrit; *s'accorde avec le Regiftre. En abſence du Secretaire* ſigné.
J. VAN DALEN.

Extrait des Resolutions du Conseil d'Etat des Provinces Unies des Pais Bas.

Mercredi 30. Juillet 1664.

IL a été lû un Memoire du Sieur Richard, Conseiller du Roi d'Espagne & Secretaire de son Ambassade, avec un Acte de Ratification des Doyen & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Courtray, en date du 10. du Courant, sur certain Accord fait le 3. de Juin, entre les Deputez de leurs Nobles Puissances commis à cet efet d'une part, & les Commissaires dudit Chapitre, à l'intervention dudit Secretaire d'autre part; Surquoi aiant été deliberé, & ledit Acte de Ratification ayant été auparavant visité & examiné par le Sieur vander Hoogh & autres Deputez dudit Conseil d'Etat, & ayant été trou-

trouvé & couché en dûe & bonne forme il a été trouvé bon de le faire regiſtrer au Regiſtre des actes. Paraphé CHRIST. RODENBORG, Vt. en bas écrit, *Accorde avec le Regiſtre* ſigné

J. VAN SLINGELANDT.

A C T E

Et Declaration par lequel le Comte d'Ooſtfriſe engage aux Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies les Places d'Eylerſchans & Jemgummer-Dangcr.

Copie Manuſcrite traduite du Hollandois.

NOUS GEORGE CHRISTIAN Comte & Seigneur d'Ooſt-Friſe, Seigneur d'Eſens, Stedes-dorp & Witmant, ſavoir faiſons: Que puis que les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies nos bons amis & voiſins, nous ont fait fournir ſur nôtre demande une ſomme de 135000. Richſdales, afin que nous puſſions ſatisfaire au Payement d'une ſentence de la Cour Imperiale prononcée contre nous à Vienne en faveur de nôtre Couſin le Seigneur Herman de Lichtenſtein; & qu'ils nous l'ont prêtée à cinq pour cent d'Interêt, ſous l'engagement de tous nos biens & Domaines en Ooſt-Friſe, & notamment ſous l'engagement de nos Seigneuries d'Eſens, Stedes-Dorp, & Witmant, & de leurs revenus, avec ſoumiſſion d'icelles à l'execution militaire des forces deſdits Etats des Provinces Unies, pour la reſtitution & le payement du Capital & des Interêts de ladite ſomme, le tout en vertu & con-

conformité de l'Obligation du 4. Novembre dernier, passée sous nôtre signature manuelle & apposition de nôtre sceau au profit desdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, à laquelle nous nous referons pour cause de brieveté. C'est pourquoi, nous avons consenti, & agréé, comme nous consentons & agréons par ces presentes, que lesdits Seigneurs Etats pour leur plus grande assûrance, puissent, après la signature des presentes, s'emparer d'Eylerschans, & Jemgummer-Duinger, & y metre telle Garnison que bon leur semblera. Consentons en outre que les Reparations des Fortifications & les munitions dudit Fort soient ordonnées par des Deputés du Conseil d'Etat desdites Provinces Unies & de nous, comme aussi les Baraques & autres logemens commodes pour la Garnison, le tout à nos dépens, en sorte que quand lesdites Fortifications seront reparées, & mises en état de resistance, & que lesdites Baraques seront faites, visitées & prisées à l'ordinaire, nons procurerons que la Depense en soit promptement fournie de nos revenus & Domaines. Prometons aussi d'avoir soin que ce qui sera necessaire pour l'entretien desdits Ouvrages soit fourni annuellement; & si contre ce que nous esperons, lesdits Fournissements & Payements étoient diferés, detournés, ou dilayés, nous consentons que les Seigneurs dudit Conseil d'Etat debourfent pour nous des Revenus de leur Généralité, les sommes requises, leur prometant, sous le même engagement que ci-dessus, de leur faire bonne & entiere restitution desdites avances & debourses, avec l'Interêt à cinq pour cent, & cela avant que de pouvoir reprendre possession de

ce

de ladite Forteresse. Le tout sans préjudice du St. Empire Romain, & de la suprême Souveraineté de ladite Place, & de la Comté d'Oost-Frise qui apartient à Sa Sacrée Majesté Imperiale & audit St. Empire Romain, & qui sont expressément reservées par les presentes; Comme aussi sans préjudice de nôtre Jurisdiction dans la Place, dont l'exercice nous demeurera pleinement & entierement, dans la même maniere dont nous en usons maintenant sur nos vassaux, sans que nous puissions y être empêchés ; non plus que dans le libre passage & repassage pour nous & nos Sujets, & pour les Etrangers qui negocient avec eux, & leurs marchandises: Même le Gouverneur, les Officiers, & Soldats qui y seront mis par lesdits Seigneurs Etats, ne pourront y exercer la Chasse, la Pêche, ou la Volerie de quelque sorte que ce soit, sans nôtre permission ou disposition expresse. Et s'il arrivoit que nous, ou nos Successeurs vinssions à être aucunement molestés, troublés ou endommagés par ceux de ladite Garnison, les Seigneurs Etats nous prendront, nous & nos Successeurs, en leur sûre protection, & prometent de nous garantir & proteger de toutes leurs forces; neanmoins toûjours sans prejudice de la liberté du Comté d'Oost-Frise, & sans que pour cela lesdits Seigneurs Etats des Provinces Unies puissent prétendre quelque Droit de Souveraineté sur l'Amt Lieroort, ni sur Reyderlant; mais seront obligés, après le remboursement & aquitement susdit, de restituer de bonne foi & avec sincerité ladite Place à nous, ou à nos Successeurs pour en prendre libre Possession, sans aucune Exception, Delai, ni ter-

tergiversation. Fait à Lieroort le . . . d'Avril 1664.

Der Glückstädtische Vergleich/ de Anno 1667.

Imprimé de la part du Duc de Holstein Gottorp Ann. 1696.

WJr Friederich der Dritte von Gottes Gnaden zu Dennemarck/ Norwegen/ der Wenden und Gothen König / Hertzog zu Schleßwig / Hollstein/ Stormarn und der Dittmarschen/ Graf zu Oldenburg und Delmenhorst/ etc. Thun kund und fügen hiemit Männiglichen zu wissen/ als zu Belegung einiger zwischen Uns/ und dem Hochwürdigen / Durchlauchtigen Fürsten / Unserm lieben Vettern und Sohn / Herrn Christiano Albrechten, postulirten Coadjutorn des Stiffts Lübeck / Erbe zu Norwegen / Hertzogen zu Schleßwig / Hollstein / Stormarn und der Dittmarschen / Grafen zu Oldenburg und Delmenhorst etc. obhandenen Irrungen und Mißhelligkeiten beyderseits einige Gevollmächtigte Rähte deputirt und verordnet worden / welche sich darüber zusammen gethan / und nach gehaltenen verschiedenen Conferentzen / und reiffer Erwegung aller Sachen / endlich einen gewissen Vergleich getroffen und auffgerichtet / des Wörtlichen Inhalts / wie folgt: Demnach zwischen dem Durchlauchtigsten / Großmächtigsten Fürsten und Herrn / Hn. Friederichen dem Dritten / zu Dennemarck / Norwegen / der Wenden und Gohten König / und dem weiland auch Durchlauchtigen Fürsten und Herrn Friederichen / Erben zu Norwegen / beyden Hertzogen zu Schleswig-Hollstein / Storman und der Dittmarschen / Grafen zu Oldenburg und Delmenhorst / etc. eines und andern Theils vor Jahren verschiedene Irrungen und Mißhelligkeiten sich eräuget / die zum Theil bey dem zu Rotschild Anno 1658. zwischen der Chron Dennemarck und Schweden auffgerichteten Frieden bereits abgethan/ und

und völlig in damahls beliebten Termino zur Richtigkeit hätten sollen gebracht werden / aber wegen kurtz darauff unter höchstged. beyden Königen entstandener neuen Unruhe darzu nicht können gelangen / sondern bißhero unverglichen geblieben / dazu auch inzwischen noch weitere Beschwerungen sich auff beyden Seiten lassen mercken / und dannenhero / nachdem vor weniger Zeit höchstged: die zu Dennem-Norwegen Königl. Maj. ꝛc. im Fürstenthum Hollstein und der Vestung Glückstadt glücklich angelanget / bey Deroselben der Hochw. Durchl. Fürst und Herr / Herr Christian Albrecht / postulirter Coadjutor des Stiffts Lübeck / Erbe zu Norwegen / Hertzog zu Schleßwig / Holstein / Stormarn und der Ditmarschen / Graff zu Oldenburg und Delmenhorst / ꝛc. durch seine gevollmächtigte Abgesandte und einige Deputation höchstgemeldter Ihrer Kön. Majest. Rähte zu Erledigung obangezogener gravaminum anhalten lassen; Als seynd dazu von Seiten Ihr. Königl. Majest. dero geheimer Estats und Land-Rath Stathalter in den Fürstenthümern Schleßwig / Hollstein / Gouverneur und Amptman zu Steinburg in Ditmarschen / und auff Langeland / Herr Friederich von Ahlefeld / auff Seegarten und Gravenstein Erd-Herr / Ritter / so dann allerhöchstgeehrter Ihrer Königl. Majest. Land-Rath / Ambtmann zu Hadersleben / Herr Cay von Ahlefeld / auff Mehldeck ꝛc. Ritter / und Herr Conradus Wußner der Rechte Licentiatus, und bey der Königl. Regierungs-Cantzeley in hiesigen Fürstenthümben bestellter Rath / allergnäd. committiret, welche mit Ih. Hochfürstl. Durchl. Abgesandten / als Herrn Johann Adolph Kielman von Kielmanseck / auf Satrupholm / Obdorff und Beddelsbüll / ꝛc. Thum-Probst in Hamburg / Ihr. Hochfürstl. Durchl. Hochbetrauten geheimen Rathe / Regierungs- und Cammer Præsidenten, Hoff-Cantzlern und Amdtmann zu Tritow / Reinbeck und Mohrkirchen / wie auch Herr Friederich Christian Kielman von Kielmanseck auff Satrupholm und Obdorff ꝛc. Canonico des Stiffts Lübeck / und vor höchstgedachter Ihr. Fürstl. Durchl. hochbetrauten geheimen

heimen und Ober-Cammer-Rath / sammt Herrn Andreas Cramern / auff Heyersworth / höchstgemeldter Ihrer Hochfürstl. Durchl. wolbetrautem Cammer- und Regierungs-Rath / in Conference getreten / und durch Gottes gnädige Verleihung nach præmittirter nöthigen disquisition und Erörterung der postulatorum und gravaminum, auch darüber abgestatteten Relationen einen gütlichen Vergleich glücklich getroffen und auffgerichtet / welches in nachgesetzten Puncten bestehet:

I.

Soll zur restabilirung und Erhaltung des respective Freund- Vetter- und Söhnlichen guten Vernehmens zwischen Ihrer Königl. Majest. und Hochfürstl. Durchl. alles dasselbe / was den Unionen und alten Verträgen mit den Königreich Dennemarck / Fürstenthümben Schleßwich / Hollstein / rc. und incorporirten Landen zuwider bißher per directum vel indirectum vorgegangen und gehandelt / zu beyden Theilen gäntzlich vergessen / auffgehoben und getilget seyn / und obbesagte Union, ausser was An. 1658. und 1660. durch obich besagte Tractaten gäntzlich und zu ewigen Zeiten abgethan / bey ihrem Valeur zur Fried- und Kriegeszeiten / ohne einige Hülffrede und Mißdeutung bleiben / und beständigst observiret / auch keiner von dem andern dawieder de facto es habe Nahmen wie es wolle / prægraviret und beschweret werden.

II.

Was von Ihr. Hochfürstl. Durchl. Herrn Vatters Christmildester Gedächtniß Seiten / mit dem Capitulo
„ zu Lübeck wegen der Anwaltung der Bischöfflichen
„ Wahl auff gewisse Fürstliche Persohnen Gottorffischer
„ Linien Anno 1647. den 7 Julii geschlossen / dabey las-
„ sen Ihr. Königl. Maj. es bewenden / es versprechen
„ aber Ihr. Hochfürstl. Durchl. bey dem Capitulo
„ müglichst bey ersehender Gelegenheit zu cooperiren /
„ auff daß selbiges mit der Wahl dergestalt bey dem
„ König-Fürstl. Hause Hollstein zu verbleiben sich an-
„ heißig

„ heißig mache / daß hinführo / wann besagte Fürstl.
„ Persohnen und Generationen vorbey / von Jhr. Kö-
„ nigl. Majest. und Fürstl. Durchl. Nachkommen /
„ so durch GOttes Gnade alsdann verhanden / alter-
„ nativè einer dazu gelange.

III.

Jn dem Fürstl. Ampte Sunderburg wird abseiten Jhrer Königl. Maj. Jhrer Fürstl. Durchl. die gemeine Regierung in den zugekaufften Adelichen Allodial-Gütern zugestanden / also daß auch / was dieser halben bey bevorstehender Commission noch zu expediren, von beyderseits Herrschafft Commissarius soll verrichtet werden. Jn den Lehn-Gütern aber behalten Jhre Königl. Mayt. Jhr die Ober-Lehens-Herrligkeit und Gerechtigkeit mit allen deren dependirenden juribus zuvor.

IV.

Die Länder / so vorhin aus der Landes-Matricul wegen der inundation gezogen / bereits aber wieder beteichet / oder beteichet werden / sollen von Jhr. Hoch-Fürstl. Durchl. / wann Sie zum sicheren und guten Stande gebracht / der Landes Matricul wieder inseriret werden.

V.

„ Weil auch biß anhero / wann die Reichs- und Creyß-
„ Hülffe von dem Fürstenthum Hollstein an Mann-
„ schafft erfordert / Jhr. Hochfürstl. Durchl. den Halb-
„ scheid desselben gestellet / die aus Jhr. Königl. Mayt.
„ Aemptern mit müssen unterhalten werden / zumahlen
„ das Contingent / so dazu von Fürstl. Gottorfischen
„ Antheil in den Lege-Casten wird geliefert / so viel
„ wie daß Königl. nicht austräget / als ist beliebet / daß
„ hinführo eine jede Herrschafft so viel Mannschafft
„ soll befugt seyn zu stellen / als derselben pro rata der
„ Pflugzahl / die Sie im Fürstenthum Hollstein hat /
„ kan beykommen.

VI.

VI.

Sollen so wohl Ihr Königl. Maytt. / als Hoch-Fürstl. Durchl. sattsahme Ordre stellen / daß die Ihrige auff des andern Grund und Gütern / wor Sie nicht befugt / aller Jagt sich gäntzlich enthalten / und damit solches desto besser könne zu Werck gerichtet werden / sollen / gleich von Ihre. Hoch-Fürstl. Durchl. selbst vorhin desiderirt, die Mang-Güter vermittelst dazu von beyden Theilen erwehlender Commissarien / so viel thunlich / umbgesetzet / und nach der Billigkeit ausgewechselt werden.

VII.

Allbieweil auch aus der Rendesburgischen Zoll-Rechnung befindlich / daß die Fürstl. Unterthanen aus der Stadt und Ampt Husum / auch Eyderstätt / von Ann. 1658. biß 1665. inclusivè 16667. Stücke Viehes / ohne Erlegung des grossen Zolls durchgehen lassen; Ihro Hochfürstl. Durchl. aber / weil Sie keine Zoll-Freyheit besagten ihren Unterthanen verliehen / den Abgang / so Ihre Königl. Majest. daher in Ihrem Antheil erlitten / zu erstatten sich entleget; So wollen Sie dennoch / so woll Dero Beampten / so die certificationes ausgehoben / als die Leute / von welchen sie bey den Zöllnern angeliefert / wann sie dessen überwiesen / dahin ernstlich anhalten / daß sie den biß dato nicht entrichteten Zoll solchen nachlegen und abtragen / damit Ihro Königl. Majestät ihr Contingent davon könne erheben.

VIII.

Wegen der Prætension auff die Insul Buldeshövet / Beeinträchtigung in finibus & jure compascui der Höver und Nickelshäfer bey der Heyde / der dreyer Krügen Landes bey Henningstätt / des prætendirten Herren Geldes von den 40. Morgen Landes zu Fedderung / Abtragung der extraordinari Beschwerde von dem / was das Fürstliche Antheil Ditmarschen grösser ist / als das Königliche / Wiederauffrichtung der alten Grentz-Pfähle im Ampt Segeberg / und was von dergleichen Irrungen in den

den Aemptern oder sonsten entstanden / oder noch zu besorgen / sollen von Jhro Königl. Majest. und Hochfürstl. Durchl. gewisse Commissarii ehist verordnet werden / welche die Sachen sollen in Augenschein nehmen / beyde Theile nach Nothdurfft darüber hören / und dieselbe güthlich vergleichen / oder in Entstehung dessen / durch Rechtlichen Spruch entscheiden.

IX.

Betreffend das Kloster Uetersen / so Jhre Hochfürstl. Durchl. mit unter die gemeine Regierung zu ziehen begehret / ist verglichen / daß der Conventus Cœnobialis sampt dem Kloster Gebäud darunter werde gezogen / die dazu gehörige Dörffer aber / und gesambte Unterthanen sollen unter den Königl. Aemtern / wohin sie gehören / beständig gelassen werden.

X.

Der einseitigen Visitation halber etzlicher Adelicher Kirchen / soll von beyderseits General Superintendanten eine Designation der Kirchen / warumb ein oder ander Theil vermeynet / daß ihm die simultanea visitatio gebühre / eingesandt / und darauff die Sach nach befinden remediiret werden.

XI.

Uber die prætension wegen vormahls von Hertzog Friederichen Christseligsten Andenckens promittirter Beförderung zum Condjutorat am Ertz-Stifft Bremen hat man sich dieser Gestalt verglichen / daß / biß Jhrer Hochfürstl. Durchl. oder dero Erben oder Nachfolgern an der Regierung die 55000. Rthl. völlig vergnüget / zu Gottorff an statt der drey Schilling / welche vor jedem Stück Vieh so durchgetrieben wird / bißher erleget werden / hinführo 1. Marck Lübisch entrichtet / und denn auch in Vintzier vor Rendesburg auff Königl. Seiten / eine Zollstätte angeleget werde / woselbst an statt der drey Schilling so in Rendesburg / wann sie nicht vorhin in Schleßwig abgetreten / pflegen bezahlet zu werden / gleich-

gleichfalls 1. Marck Lübisch abzugeben / davon die Helffte dessen / so an beyden Orten gehoben / Ihrer Königl. Mayt. die übrige Helffte aber Ihrer Hochfürstl. Durchl. jährlich zu erheben / dahingegen alle Foderung auff die von Ihr Königl. Mayt. Herrn Vater Christiano IV. Glorwürdigster Gedächtnüs ausgegebene Verschreibung de dato 13 July Anno 1621. soll cessiren, und diese so fort bey Vollenziehung dieses Vergleichs in originali ausgereichet und cassiret werden.

XII.

Was wegen der Vestung Friedrichs-Ort / ab Seiten Ihrer Hochfürstl. Durchl. bißher wollen controvertiret werden / weil dieselde solches alles aus besonderer Freund-Vetterlichen confidence zu Ihrer Königl. Mayt bonte gestellet / als versprechen hingegen Höchstgedachte Ihr. Königl. Mayt. zu Bezeugung Ihres Freund-Vetter- und Väterlichen Wollwollens hiemit / daß Ihrer Hochfürstl. Durchl. / dero Posterität, wie auch Landen / Aempter und Städten aus besagter Festung Friedrichs-Ort kein Nachtheil oder Schaden / einige Unsicherheit oder Gefahr / es sey zu Friedens- und Kriegs-Zeiten / zugekehret werden soll Und da je über
» besser Wissen und Vermuthen / welches der aller-
» höchste Gott in Gnaden abwenden wolle / sich einige
» Krieges-Verfassung oder öffentliche Fehde in diesen
» Fürstenthümern anspinnen solte / daß alsdann Ihrer
» Hochfürstl. Durchl. daherum liegende Unterthanen
» mit keiner absonderlichen Verpflegung oder derglei-
» chen anmuthen / sollen oneriret noch beschweret wer-
» den / da dergleichen aber de facto beschehen zu seyn /
» erwiesen würde / daß solches / was sie mehr dann an-
» dere hergegeben / und erlitten / von den übrigen beyder
» Fürstenthümen sämmtlichen Eingesessenen soll gut ge-
» than werden / und soll auch hiedurch dem Commer-
» cio in Ihrer Hochfürstl. Durchl. Stadt Kiel nichtes
» derogiret / noch die dahin siegelnde Schiffer bey mehr-
» besagter Festung Friedrichs-Ort anzulegen / und die
» einhabenden Wahren zum Verkauff allda auszuliefs-
» fern / angehalten / noch genöthiget werden.

XIII

Weil auch die also genandte peræquations Sache durch hinc inde beschehene remonstrationen nicht konnen abgethan oder beygeleget werden / so ist doch derenthalben beliebet / dieselbe nach Anweisung der Union intra annum & diem ohnfehlbar entscheiden zu lassen.

XIV.

Wie dann auch von beyden Herren ehisten einige Commissarii zu verordnen / welche mit Zuziehung der Deputirten von den vier Städten sich dahin zu bearbeiten / daß durch gütlichen Vergleich das Stadts Gericht und Syndicat wieder auff vorigen Fuß werde gerichtet.

XV.

Uber der von Ihr. Hochfürstl. Durchl. desiderirten Anstellung des Zolls zu Uitzeburg / hat man abseiten Ihrer Königl. Mayst. vor eingezogener gnugsamer Nachricht sich völlig gewiß zu resolviren. Es wird aber Ihr. Königl. Mayst. dennoch / wann die vorgeschlagene Verpachtung der Zölle hiernechst solte werden beliebet / sich dieser Poste halber gar leichte mit Ihrer Hochfürstl. Durchl. vergleichen.

XVI.

Sonsten wollen Ihr. Königl. Maj. die Oldeschloer durch ernstliche Mandata zu Reparirung dessen was ihnen an Mühlen-Dämmen daselbst zu machen gebühret / so fort anweisen / damit der bißherige Abgang verhindert werde.

XVII.

Wie sie dann gleichfals das von Ihrer Fürstl. Durchl. Herrn Vatters Hochseel. Andenckens ausgegebenes Diploma wegen der Stadt Hamburg / wann selbiges wieder solte an Hand gebracht werden / Ihrer Hochfürstl. Durchl so fort wollen wieder lassen ausantworten / und sich dessen weiter als sie befügt / niemahls bedienen / massen

massen es dann in übrigen auch hiemit wird mortificiret und abgethan.

XVIII.

Des Osterfangs bey Wiebinghard und Wasserlösung zwischen Ripen und Tundern halber sollen von Ihr. Königl. Maytt. und Hochfürstl. Durchl. fordersahmst nicht interessirte Commissarii benennet werden/ die besagte Oerther in Augenschein nehmen / gewisse Anßkogs-Leute dazu fodern und darüber definitive erkennen lassen sollen.

XIX.

Dann wollen auch Ihr. Königl. Maj. wann die von den Fürstlichen Unterthanen angezogene Privilegia, so Ihnen auff den Handel im Königreich Norwegen verliehen / sollen zum Vorschein gebracht werden / sich darüber allergnädigst gegen sie auslassen.

XX.

Weil aber auch von Ihr. Hochfürstl. Durchl. Herrn Vater Lobwürdigster Gedachtnüs bey den zu Copenhagen Anno 1658. gepflogenen Tractaten desideriret, daß die Abolition der bißhero geführten gemeinen Regierung über Prælaten, Ritterschafft und Städte mögte vorgenommen werden / solchen passus halber aber von Ihr. Hochfürstl Durchl. Abgesandten / eingewandt / daß sie darüber nicht wären instruiret, als bleibt selbiger biß zu Ihrer Königl. Maytt. und Hochfürstl. Durchl. künfftigen Vereinbahrung ausgestellet / und weil also die bißhero unter Ihr. Kön Maj. und Hochfürstl. Durchl. auch dero Herrn Vater Ruhmwürdigsten Andenckens vorgefallene Irrungen und Beschwerungen / so viel deren specificiret, obgesetzter massen doch auff beyderseits hoher Herren Principalen erfolgende Ratification von denen dazu Eingangs genanten Herrn Deputirten beygeleget und abgethan. Als haben dieselbe zu dessen Bezeugung diesen Vergleich eigenhändig unterschrieben / und Ihre Pittschafften beygedruckt.

So geschheben in der Königl. Stadt und Veste Glückstadt den 12 Octobr. Anno 1667.

Kay. V. Ahlefeldt.	F. E. Kielmann.
(L. S.)	(L. S.)
F. V. Alefeldt.	Joh. Ad. Kielmann.
(L. S.)	(L. S.)
Conrad Waßmer.	A. Cramer.
(L. S.)	(L. S.)

Daß wir vorgesetzten Vergleich in allen seinen Puncten und Clausulis approbiret, ratificiret und für genehm gehalten / approbiren, ratificiren und halten auch denselben hiemit für genehm / und versprechen bey Königl. wahren Worten für Uns / und Unsere Erb-Successores an der Regierung weder directè noch indirectè dawider zu handeln / noch handeln zu lassen / sondern demselben aller massen beständig nach zu kommen / und zu geleben / Uhrkunde Unser eigenhändigen Unterschreibung und vorgedruckten Secret-Insiegels. Gegeben in Unser Veste Glückstadt den 23 Octobr. Anno 1667.

Friederich.

(L. S. R.)

TRAI-

TRAITE'

Entre Frederic III. Roi de Dannemarc, & Christian Albert Evêque de Lubeck & Duc de Holstein Gottorp, appellé communément le Recès de Gluckstadt.

Traduction du precedent Traité.

NOUS Frederic III. par la Grace de Dieu Roi de Dannemarc & Norwegue, des Vandales & des Gots: Duc de Schleswic, Holstein, Stormarn, & des Ditmarsches; Comte d'Oldenbourg & Delmenhorst &c. Savoir faisons; Qu'il a été établi & institué de part & d'autre quelques Conseillers Plenipotentiaires pour examiner les diferents survenus entre nous & le Haut Reverend Serein Prince nôtre cher Cousin & Fils le Seigneur Christian Albert élû Coadjuteur de l'Evêché de Lubeck Heritier de Norwegue, Duc de Schleswic, Holstein, Stormarn, & des Ditmarsches; Comte d'Oldenbourg & Delmenhorst; lesquels Conseillers Plenipotentiaires, après s'être assemblés, & avoir plusieurs fois mûrement déliberé & conferé ensemble sur toute l'affaire, se sont enfin accordés, & ont convenu d'un certain Recès dont le contenu literal est tel.

COMME ainsi soit, que depuis quelque tems il seroit survenu diverses mesintelligences, & divers Diferents entre le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic III. Roi de Dannemarc, & Norwegue, des

des Vandales & des Gots, & feu le Serein Prince & Seigneur, le Seigneur Frederic Heritier de Norwegue, tous deux Ducs de Schleswich, Holstein, Stormarn, & des Ditmarsches, Comtes d'Oldenbourg & Delmenhorst &c. lesquels Diferents avoient été terminés en partie par la Paix de Roschild faite l'an 1658. entre la Couronne de Dannemarc & celle de Suede, & auroient du être pleinement abolis, mais que l'on n'auroit pû y parvenir, parce que de nouveaux Diferents étoient survenus peu après entre les très-Hauts mentionnés Rois, lesquels sont demeurés jusqu'à present indécis, & même sont devenus plus grands par d'autre Griefs arrivés encore depuis de l'un & de l'autre côté; C'est pourquoi, sa Très-Haute mentionnée Majesté Royale de Dannemarc & Norwegue, étant heureusement arrivée depuis peu dans la Principauté de Holstein, dans la Forteresse de Gluckstadt. & le Haut Reverend Serein Prince & Seigneur, le Seigneur Christian Albert élû, Coadjuteur de l'Evêché de Lubec, Heritier de Norwegue, Duc de Schleswich, Holstein, Stormarn & des Ditmarsches, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorst, ayant fait demander par ses Pleinpotentiaires & Envoyez, une Deputation des Conseillers de Sa Majesté Royale, pour terminer les susdits Griefs; Sa Très-Haute mentionnée Majesté Royale a commis très-gracieusement de sa part pour cette affaire, son Conseiller Privé d'Etat & du Pais, Gouverneur dans les Principautés de Schleswich-Holstein, Gouverneur & Baillif de Steinbourg en Ditmarsche & en Langelandt, le Sr. Frederic d'Ahlefeldt Seigneur Heritier de Seegarten & Grawenstein, Chevalier, & du Conseil,

feil Provincial de Sa Très-haute mentionnée Majesté Royale. Le Sr. Cay d'Ahlefeld de Mehlbecks Chevalier, & Baillif de Hardeslében; & le Sr Conrad Wasmer Licentié ès Droits, & Conseiller établi dans la Chancelerie de la Regence Royale de ces Principautés; lesquels sont entrés en conference avec les Envoyez de Sa Haute Principale Serenité, savoir, le Sr. Jean Adolf Kielman de Kielmanfeck, Satrupholm, Obdorf, & Beddelsbull &c. Prelat de la grande Eglise de Hambourg, Conseiller Privé de Sa Haute Principale Serenité, President de la Regence, & de la Chambre, Chancelier de la Cour, & Baillif de Trittou, Reinbech, & Mohrkirchen; le Sr. Frederic Christian Kielman de Kielmanseck de Satrupholm & Obdorf &c. Chanoine de l'Evêché de Lubeck, Conseiller Privé, & premier Conseiller de la Chambre de Sa Haute mentionnée Serenité Principale, Et le Sieur André Cramern de Hoyerswörth Conseiller de la Chambre, & la Regence de Sa Très-Haute mentionnée Serenité Principale; lesquels, par la grace de Dieu, après avoir examiné & consideré ensemble les Demandes & les Griefs de part & d'autre, & en avoir fait raport à leurs Principaux, ont heureusement conclu & dressé un amiable Recès, lequel consiste dans les Points suivants.

I.

Qu'il y aura un oubli général, & une totale abolition de tout ce qui a été fait ou entrepris directement ou indirectement, contre les Unions & anciens Recès qu'il y avoit entre le Royaume de Dannemarc, & les Principautés

de Schleswich & Holstein, & Pais incorporés; Que par ainsi, l'union & la bonne intelligence respective d'un bon Ami, Cousin, & Fils, sera rétablie & conservée entre Sa Majesté Royale, & Sa Haute Serenité Principale; Et ladite Union restera dans sa force & valeur, en tems de Paix comme en tems de Guerre sans aucune mauvaise interpretation ou prétexte, & sera constamment observée & conservée, hormis en ce qui en a été reservé & totalement cassé & aboli pour jamais par les susdits Traités de l'an 1658 & 1660; tellement qu'aucune Partie ne sera troublée ou endommagée par l'autre *de facto* contre cette Union.

II.

Sa Majesté Royale laisse en sa force & vigueur, ce que le Pere de Sa Serenité Principale, de Chrétienne, & de Pieuse Memoire, avoit conclu l'an 1647. le 6. Juillet, avec le Chapitre de Lubeck touchant l'expectation à cet Evêché pour un nombre determiné de Personnes Principales de la Ligne de Gottorp. Et en échange Sa Haute Serenité Principale promet de cooperer le plus qu'il sera possible, quand l'occasion s'en presentera, auprès du Chapitre, afin qu'il s'oblige de faire toûjours l'Election dans la Maison Royale & Principale de Holstein, & qu'à l'avenir lors que les Générations Principales seront passées, alors les Successeurs, qui par la grace de Dieu seront en vie, de Sa Majesté Royale & de Sa Serenité Principale, y parviennent alternativement.

III.

III.

Sa Majesté Royale accorde la commune Regence à Sa Serenité Principale dans les Biens Nobles Allodiaux qu'elle a achetés dans les Bailliages Principaux de Sunderbourg ; & ce qui devra être expedié à cet égard, se pourra être par la prochaine Commission des deux Seigneuries, mais à l'égard des Biens Feodaux Sa Majesté s'en reserve la Seigneurie, avec tous les Droits qui en dépendent.

IV.

Les Terres qui ont été ci-devant de la Matricule du Païs, & qui en ont été separées par inondation, mais qui sont derechef environnées de Digues, ou qui le seront à l'avenir, seront derechef inserées dans la Matricule du Païs, par Sa Haute Serenité Principale, si elles sont dans un état sûr & bon.

V.

D'autant que les Bailliages Royaux ont été surchargés dans l'entretien des Troupes que la Principauté de Holstein doit pour Contingent à l'Empire & au Cercle, & dont Sa Serenité Principale fournissoit la moitié, parce que le Contingent qui de la part Principale de Gottorp est aporté dans la Caisse commune, n'importe pas autant que le Royal Contingent, on est convenu qu'à l'avenir chaque Seigneurie pourra fournir ses hommes, selon qu'il se trouvera lui competer, à proportion du nombre des Charües.

VI.

Sa Majesté Royale, & Sa Haute Principale Serenité, donneront ordre que leurs Vassaux & Ministres ne chassent point sur les Terres l'un de l'autre où ils n'ont point de Droit, & afin que cela soit mieux procuré les *Mang-guter*, seront échangés, comme Sa Serenité Principale l'avoit elle-même desiré ci-devant, & les Commissaires respectifs feront cet échange le plus équitablement qu'il sera possible.

VII.

On trouve aussi dans les Comptes du Peage de Rensbourg, que depuis l'an 1658 jusqu'à l'an 1667. *inclusivé*, les Sujets Principaux de la Ville & Bailliage de Husum, & d'Eyderstet y ont fait passer 16667. Bêtes sans payer le grand Peage, quoique Sa Serenité Principale ne leur eut point donné la liberté de le faire, c'est pourquoi elle promet de bonifier à Sa Majesté Royale, ce qui restera dû à cet égard pour sa portion; & elle ordonnera serieusement tant à ses Officiers qui en ont reçu les certificats, qu'à ceux qui les ont insinués aux Peagers, s'ils en sont convaincus, qu'ils achevent de payer ce reste dudit Peage, afin que Sa Majesté Royale en puisse prendre son Contingent.

VIII.

On nommera au plûtôt des Commissaires de part & d'autre, sur la prétention de l'Isle de Buldshoevet, sur l'accommodement *in finibus & jure compascui* de Loever & Rickelshoefer auprès de la Forêt; sur les trois Krugen Landes, proche de Henningstedt, sur le Herren-

geld

geld prétendu des quarante Morgenlandes à Fedderung ; fur l'accommodement des charges extraordinaires à caufe de ce que la Portion Principale des Ditmarfches eft plus grande que la Royale ; fur la nouvelle Erection des Poteaux ou Bornes dans le Bailliage de Segeberg ; Et fur tous les diferents arrivés, ou qui peuvent arriver dans les Bailliages & ailleurs ; lefquels Commiffaires obferveront les chofes, entendront les raifons des deux Parties, & les accommoderont à l'amiable, & s'il ne fe peut, les décideront par une fentence.

IX.

Pour ce qui concerne le Cloître d'Uterfen, que Sa Sereníté Principale a demandé d'être compris fous la Regence commune, il eft accordé que le *Conventus Cœnobialis*, y fera compris avec les Edifices du Cloître, mais que les Villages y apartenants, & tous les Sujets demeureront fous les Bailliages Royaux auxquels ils apartiennent.

X.

A l'égard de la vifite particuliere de quelques Eglifes nobles, les deux Surintendans Généraux donneront une defignation de celles fur lefquelles l'une & l'autre Partie a droit d'exercer la *fimultanea vifitatio*, & des raifons pourquoi, après quoi on réglera cette affaire felon qu'il apartiendra.

XI.

Touchant la prétention qu'on a de ce que la Coadjutorerie de l'Archevêché de Breme avoit été promife au Duc Frederic de bien-

heureuse Memoire, on s'en est accordé ainsi; Que jusques à ce que Sa Haute Principale Serenité ou ses Heritiers & Successeurs dans la Regence soient pleinement contentés pour les 55000 écus, il sera payé dans la Ville de Gottorp un Marck Lubks, au lieu de trois Schellings pour chaque Bête qui y passera; & que de la part Royale il sera érigé dans le Vintzier, devant Rensbourg, une Place pour le Peage, ou au lieu de trois Schellings qui doivent être payés quand on ne l'a pas fait à Schleswick, il sera pareillement payé un Marck Lubks; & l'argent qui proviendra de ces deux Peages, appartiendra la moitié à Sa Majesté Royale, & l'autre moitié à Sa Haute Serenité Principale; Moyennant quoi toutes les Prétentions fondées sur l'obligation de Christian IV. de glorieuse Memoire, Pere de Sa Majesté Royale, en date du 13. Juillet 1621. cesseront, & cette obligation ou promesse sera retirée en Original, & abolie.

XII.

Quant à ce qui a été jusqu'à present debatu de la part de Sa Haute Principale Serenité, à l'égard de la Forteresse de Fridericks-Ort, comme elle a remis tout cela, par une singuliere confiance d'Ami & de Parent, à la bonté de Sa Majesté Royale; en échange Sa Majesté Royale pour montrer sa bienveillance d'Ami, Parent, & Pere, promet par ces presentes, que nul préjudice, dommage, danger, ou peril, n'arrivera ni en tems de Guerre, ni en tems de Paix à Sa Haute Serenité Principale, ni à sa Posterité, Terres, Baillages, & Villes, par ladite Forteresse de Fridericks-

dericks-Ort; Et en cas que contre la meilleure intention & connoissance que l'on en a, il s'allumeroit quelque Guerre ou Trouble public dans ces Principautés, ce que le Dieu tout puissant veuille détourner par sa bonté, en ce cas-là, les Sujets de Sa Haute Serenité Principale, ne seront point chargés par cette Forteresse de Contributions, Fouragements ou Nourriture, & si le contraire arrivoit, & que le Fait fut verifié, alors ils seront dedommagés par tous les habitans des deux Principautés, quant à ce qu'ils auront contribué & soufert de plus que les autres. De même il ne sera fait aucune chose par cette Forteresse au préjudice du Commerce de la Ville de Kiel apartenante à Sa Haute Serenité Principale; & les Bateaux qui passeront pour ladite Ville, ne seront pas obligés de s'arrêter près de ladite Forteresse de Fredericks-Ort ni d'y exposer en vente leurs marchandises.

XIII.

Et comme l'affaire apellée des *Peraequations*, n'a pu étre terminée sur les remontrances faites de part & d'autre, il a été trouvé bon, de la faire terminer sans faute dans l'an & jour, aux termes de l'Union.

XIV.

Les deux Seigneuries nommeront aussi des Commissaires, qui avec l'assistance des Deputes des quatre Villes, travailleront à rétablir la Judicature de la Ville, & le Syndicat en son premier état.

XV.

A l'égard de l'Erection du Peage que Sa

Haute Principale Serenité a desiré à Ultzebourg, on n'a pû s'en resoudre de la part de Sa Majesté Royale avant d'en avoir pris une sufisante information & connoissance. Néanmoins Sa Majesté Royale s'en accordera facilement avec Sa Haute Serenité Principale, si les Peages sont afermés comme il a été proposé.

XVI.

Au reste Sa Majesté Royale ordonnera par de serieux Mandements à ceux d'Oldeschoe, qu'ils fassent les reparations qu'ils doivent aux Digues des Moulins afin qu'il n'y arrive point de manquement.

XVII.

Comme aussi que le Diplome donné, par le Pere de Sa Haute Principale Serenité, de bienheureuse Memoire, touchant la Ville de Hambourg, sera rendu à Sa Haute Principale Serenité, si on le trouve, & l'on ne s'en servira jamais, attendu qu'il est par ce present aneanti, & annullé.

XVIII.

On nommera au plûtôt des Commissaires desinteressés de la part de Sa Majesté Royale & de Sa Serenité Principale touchant *l'Ofterfangs & Wasserloessung* entre *Ripen* & *Tundern*, lesquels Commissaires observeront lesdits Lieux, & y demanderont quelques *Auslogs-Leute* pour donner une Sentence definitive.

XIX.

Sa Majesté Royale aura aussi la bonté de se dé-

déclarer, touchant les Privileges que les Sujets de la Principauté disent avoir obtenus dans le Commerce du Royaume de Norwegue, après qu'ils auront produit cesdits Privileges.

XX.

Et comme le Seigneur Pere de Sa Haute Serenité Principale, de loüable Memoire, avoit desiré dans les Traités de Coppenhague de l'an 1658. que l'on traitât aussi de l'abolition de la Regence commune sur les Prelats, Noblesse & Villes, mais que cependant les Envoyez de Sa Haute Serenité Principale, ont dit qu'ils n'étoient pas instruits à cet égard, on a reservé ce point à la décision à venir de Sa Majesté Royale & de Sa Haute Serenité Principale.

Et comme les Diferents & Griefs survenus entre Sa Majesté Royale & Sa Serenité Principale, ou le Seigneur son Pere de glorieuse Memoire, autant qu'ils ont été specifiés cidessus, se trouvent accommodés dans la maniere susdite, sous la Ratification des Seigneurs Principaux; C'est pourquoi les susmentionnés Sieurs Deputés ont signé le present Instrument de leurs mains, & y ont aposé leurs Cachets. Fait dans la Ville & Forteresse Royale de Gluckstadt le 12. d'Octobre 1667.

CAY D'AHLEFELDT. (L. S.)	T. E. KIELMAN. (L. S.)
F. D'AHLEFELDT. (L. S.)	JEAN AD. KIELMAN (L. S.)
CONRAD WASMER. (L. S.)	A. CRAMERN. (L. S.)

Nous

Nous avons aprouvé, ratifié, & consenti au susdit Recès dans tous ces Points & Clauses; Nous l'aprouvons, ratifions, & le tenons pour valide; promettant par ces presentes sur nôtre parole Royale, pour nous & nos Heritiers & Successeurs dans la Regence, de n'aler jamais au contraire, ni directement, ni indirectement, mais que nous l'observerons, & le ferons executer ponctuellement. En foi de quoi nous l'avons signé de nôtre main, & l'avons fait seeler de nôtre sceau. Donné dans nôtre Forteresse de Gluckstadt le 23. d'Octobre 1667.

FREDERIC.
(L.S.R.)

TRAITEZ

Faits entre les Seigneurs de la Compagnie Orientale Hollandoise, & le Radja Tello, & Crain-Linques le 9. & 13. *Mars* 1668.

Relation de tout ce qui s'est passé de plus memorable dans la Guerre que les Hollandois de la Compagnie des Indes Orientales ont eu contre le Roi & les autres Regens de Macassar, depuis l'an 1666, jusqu'à l'an 1669. A Paris chez Fr. Leonard 1670 in 12.

JE soussigné Paducca Siri Sultan Harounanra Chit, Roi de Tello, étant devenu Ami & Allié de la Compagnie, dans la derniere Paix faite avec le Royaume de Macassar, comme il est plus amplement porté par le Traité que nous en avons fait & confirmé par Serment, me répresentant la fidelité & le soin paternel dont la Compagnie a toujours usé & usé-

ufe continuellement envers fes Amis & Alliez, DECLARE par ces prefentes, que j'ai refolu, de l'avis des Seigneurs de mes Etats, de mes Freres & de mes Sujets, que j'ai au préalable confultez fur cela, de m'allier & m'engager encore plus étroitement à la même Compagnie, moi & les miens, avec tout mon Royaume, & toutes les Terres de ma Jurifdiction, & de la prier auffi de me recevoir en fa protection, non feulement moi en particulier, mais auffi tous mes Enfans, afin que tant durant ma vie qu'après ma mort, ils puiffent être confiderez avec moi, comme Amis & Alliez de la Noble Compagnie des Indes Orientales, & qu'elle nous prenne & maintienne en fa protection paternelle, afin que qui que ce foit au monde, ne nous puiffe faire le moindre tort ou injure: Surquoi le Sieur Corneille Speelman, Amiral & Général des Forces que la Compagnie a ici, repréfentant par la vertu de fa Commiffion, la Souveraineté du Gouverneur Général & du Confeil des Indes établi à Batavia, m'a fait la grace d'accepter amiablement, & d'un franc-cœur, les demandes fufdites, que je lui ai fait faire & porter par Paducca Siri Sultan Mandarfaha Roi de Ternate, & Mamalyang Roi de Linques; Et c'eft pour ce fujet que je m'engage à toute forte de fidelité à ladite Compagnie, Moi, mes Enfans, mes Freres & mes Sœurs, & les Seigneurs de mon Royaume, avec tous mes Sujets, & me donne & remets entierement avec eux tous, à fes foins & fous fa conduite. Et parce que leurs Amis font les nôtres, de même que leurs ennemis; nous ferons toûjours prêts d'aller à la Guerre avec elle ou fes troupes, par tout où elle nous
vou-

voudra employer. Et en cas que je vienne à mourir, mes Enfans & les Enfans de mes Enfans demeureront sous sa tutelle & protection paternelle ; Et si lors de ma mort il n'y en avoit aucun en vie, ou qu'ils n'en laissassent aucun après leur mort, les Seigneurs de mon Royaume, mes Freres & autres Parens ne pourront élire aucun Roi à ma place, que de l'avis & du consentement de ladite Compagnie. Et même si mes Enfans ne se comportoient pas comme ils doivent, ladite Compagnie en pourra élire quelqu'autre des plus proches à leur place, pour le bien de mes Etats & celui de mes Sujets, confiant le tout de bon cœur, & avec toute sorte de sincerité à la conduite de ladite Compagnie : Et afin que ceci soit d'autant plus notoire à tout le monde j'ai scellé les presentes du Sceau de mon Royaume, & les ai fait signer par mon Frere Dain Mangappa, & par Carre Motulle, & Galeran Carre Pato, & juré sur l'Alcoran à nôtre maniere, d'observer fidellement tout ce qui y est contenu, en presence de Messieurs Danker van der Straten, premier Marchand, Pierre Dupon, Capitaine, & Abraham Gabbema, Fiscal, promettant de les faire publier & proclamer à haute voix & son de Tambour dans ma Capitale, quand il plaira à Monf. l'Amiral. Ainsi fait, juré & scellé dans mon Fort de TeHo, le 25. du mois de Ramelan de l'année 1078. qui est selon le stile des Hollandois, le 9. Mars 1668. en presence de l'illustre & puissant Mandarsaha Roi de Ternate, & de Mamalyang Roi de Linques mon proche parent, qui ont ci-dessous apposé leur Sceau pour confirmation de ceci.

Nous,

Nous soussignez Commissaires à ce deputez du Sieur Amiral Corneille Speelman, declarons que le Roi & les témoins susnommez, ont scellé & juré solemnellement ce Traité en nôtre présence, au lieu & en la forme que dessus, après l'avoir auparavant bien compris, & entendu jusqu'au fond, comme nous l'avons aussi rapporté de même audit Sieur, & sur cela ordonné d'y apposer le Sceau de la Compagnie, & le sein du Secretaire, le jour & an que dessus, fait au Château de Rotterdam en Macassar. Signé D. van der Straten. Pierre Dupon. A. Gabbema: le seau de la Compagnie étoit à côté imprimé sur de la cire rouge, & au dessous, par Ordonnance de Mr. l'Amiral, au lieu & jour susdit: Signé Henri Louf Secretaire.

Je soussigné Mamalyang, Roi hereditaire de Chinrana Linques, & Seigneur Baron dans le Royaume de Macassar, ayant mûrement lû, compris & medité le Traité ci-attaché, par lequel le Roi de Tello mon frere s'est allié & engagé à la Compagnie des Indes en ma propre presence; Je Déclare pour moi & pour tous mes fils & filles, domestiques, Païs, & Peuples, non seulement, que je m'engage de même à ladite Compagnie, Mais que je me mets aussi entiérement sous son obeïssance & sa protection, promettant de lui être dès maintenant & à jamais fidelle, dans tous ses commandemens, son service & ses ordonnances, surquoi pour marque de verité, & de la sincerité de mes intentions, moi & mon fils Tartara Cranivan Patena, avons signé, scellé & juré les presentes, où nous tenons pour inse-

ré le Traité de Tello, entre les mains dudit Amiral, & en presence desdits Sieur Danker vander Straten, Pierre Dupon, & Abraham Gabbema, & de tous les Rois Alliés qui ont signé les presentes, & fait apposer leur seau ci-dessous, lesquels sont témoins de ceci, assavoir le puissant Roi de Ternate, le Roi de Palacea, le Prince Calematta, & le Roi de Laya, le 13. du mois de Mars 1668. qui est selon nôtre compte le 29. du mois de Ramelan de l'année 1078. au Château de Rotterdam en Macassar. Les seaux des Rois de Ternate & Palacea étoient au dessous en cire rouge: & plus bas il y avoit *Nota*, Le seau & les seings de ci-dessus ont été apposez en plein Conseil le 31. Mars seulement; Signé Danker vander Straten, Pierre Dupon. Abraham Gabbema. Le seau de la Compagnie est à la marge sur de la cire rouge, & plus bas, Par ordonnance de Monsieur l'Amiral, le jour & lieu susdits; Signé Henri Louf Secretaire.

AUTRES ARTICLES.

SUR quoi le Roi, les Galerans & les Ministres d'Etat de Tello, Comme aussi le Crain Linques, après avoir fait les soumissions en tel cas requises, ont été derechef reçus & admis dans l'Alliance de la Compagnie par le Sieur Speelman Surintendant & Commissaire Général sur les Provinces Orientales, Amiral & Generalissime tant par mer que par terre au Païs de Macassar & aux environs, au nom du Sieur Jean Maetsuycker Gouverneur Général & de Mess. du Conseil des Indes, sous les conditions suivantes.

I. Que

I.

Que lesdits Seigneurs, Rois & Regens garderont saintement, & observeront fidelement & immuablement, dès maintenant à perpetuité, le Traité de Paix & d'Alliance qui fut fait entre le Royaume de Macassar & la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales, scellé & solemnellement juré de part & d'autre à Bonaye le 18. Novembre 1667. qu'ils garderont & observeront de même un autre Traité fait entre le Roi & la Regence de Tello & le Crain Linques d'une part, & ladite Compagnie d'autre, qui fut conclu, juré & scellé le 9. Mars de l'année suivante 1668. Déclarant qu'ils ne l'ont violé que par leur mauvais Conseil, qu'ils en sont extrémement fâchez, & que pour ce sujet ils se reconnoissent fort obligez à la bonté de la Compagnie, de ce qu'elle a daigné encore leur faire grace à leur instante & très-humble priere, & que par ces presentes ils se donnent entiérement à sa bonté, la priant cependant qu'à l'égard des sommes qui lui ont été promises par le Traité de Bonaye, il lui plaise de ne permettre pas qu'ils soient surchargés au delà de leurs forces en ce qui regarde leur cotte, protestant qu'ils sont fort impuissans & n'ont pas dequoi la payer ; surquoi on les a assurez que Messieurs du suprême Conseil des Indes auront indubitablement égard à leurs rémontrances & les traiteront avec toute sorte de douceur sur ce point-là.

II.

Ils ont aussi declaré qu'ils reputent à grande grace & bienfait, de ce qu'il plaît à la Compagnie

pagnie de leur vouloir laisser leurs armes de main avec leurs Mousquets, en consideration de ce qu'ils étoient les premiers qui avoient abandonné les interêts du Roi & du Royaume de Macassar, & étoient venus s'humilier & se mettre sous l'obeïssance de la Compagnie, avec promesse que sans delai ni tergiversation aucune ils exhiberont & livreront incontinent, tout le petit canon & les Basses, car ils n'en avoient plus de gros que le Roi & la Regence de Tello, & le Crain Linques ont encore, tant celui qu'il y a à Tello, à Goa & à Sadrebone, qu'ailleurs, sans en pretendre aucune chose, & remerciant bien fort ladite Compagnie, de ce qu'il lui plaît les accepter en déduction de la susdite dette, chaque chose selon son prix.

III.

Et en repetition & pour plus d'assurance du Traité fait à Bonaye, ils promettent de demanteler Tello & en démolir les remparts quand il plaira à la Compagnie, & de n'y faire jamais aucune autre fortification, directement ni indirectement, si ce n'est du consentement & par permission de ladite Compagnie.

IV.

Et en cas que le Roi & la Regence de Goa, ne viennent pas faire leurs soumissions à la Compagnie sur l'Acte de pardon qu'elle leur envera, alors lesdits Seigneurs Rois & Regens du Royaume de Tello, comme bons & fideles Alliés de la Compagnie, les tiendront pour ennemis ouverts & declarés, & contribueront à leur faire le plus de mal qu'il se pourra; mais

mais quoi que ledit Roi de Goa persiste dans sa rebellion, cela n'empêchera pas que les autres Rois, & fils de Rois de Macassar, ni aucun de leurs Sujets qui viendront s'humilier & demander grace, ne soient agreablement reçûs, pourvû que le Roi & la Regence de Tello ne reçoivent ou n'admettent personne, particuliérement de gens de condition, sans en donner avis chaque fois à la Compagnie, avec toute la promptitude possible.

V.

Qu'en cas que Cronron, qui a été le pur auteur de la rupture du Traité de Bonaye, ne mette pas les armes bas, & ne se vienne jetter aux pieds de la Compagnie, lui demander grace, & se rendre à la discretion du suprême Conseil séant à Batavia, & se mettre entiérement à sa disposition, les assûrant néanmoins, même sans qu'on l'ait demandé, qu'il ne sera rien attenté ni sur son corps ni sur sa vie, qu'alors ils aideront à le poursuivre, le prendre, ou le tuer, selon que l'occasion s'en presentera, & à mettre entre les mains de la Compagnie tous les effets qu'on pourra trouver à lui appartenant, en deduction de ce qui lui doit être payé en vertu du Traité susmentionné.

VI.

Que pour plus de sûreté de ce nouveau Traité d'Alliance, toutefois & quantes que la Compagnie le voudra, ledit Roi ou quelqu'un des Grands de son Royaume, tel que la Compagnie demandera, sera tenu de venir demeurer parmi nous en un lieu commode, & d'y rester tant qu'il plaira à la Compagnie.

VII.

VII.

Enfin la susdite Regence & le Crain Linques promettent, que pour ôter tout sujet de méfiance, & selon la coûtume que les Hollandois observent parmi eux, ils ne viendront jamais dans aucune Place de la Compagnie qu'avec peu de monde, lequel même sera desarmé, le reste de leur suite étant obligé de demeurer hors la Place, à moins qu'il ne fût permis autrement par des raisons particulieres qu'on en pourroit avoir.

Et pour assûrance plus solennelle de tout ceci, Daayen Mangappa demi-frere du Roi de Tello, les Galerans ou les Conseillers du Royaume de la part dudit Roi en vertu de leurs Lettres de créance ci-annexées, comme aussi Crain Linques, pour lui-même, & derechef le susdit Daayen Mangappa, Manchie-Love & Patto Conseillers du Royaume, chacun pour soi-même, ont juré solennellement les presentes sur leur Alcoran, & pour plus grand affermissement & force d'icelles, ils ont bû de l'eau versée sur leurs Krisses, pour marquer par cette coûtume usitée en leur Païs, qu'en cas qu'ils vinssent à rompre & violer cette alliance, ils consentent d'être defaits de leurs propres poignards. Ainsi fait & juré au quartier de Jaccatra au bord des rampars du Chateau de Samboupo que nous avons conquis, en presence des Alliés ci-joints, qui ont signé & scellé les presentes, aussi-bien que ceux qui en qualité de Membres du Conseil ont été presens à cette negotiation, le 15. Juillet 1669. dans le Logement de l'Admiral.

Les Points & Articles ci-dessus couchés sont écrits

écrits d'un côté en Flaman, & de l'autre en Langue Malese; sous le Flaman il y a signé Maximilian de Jongh, Pierre Marchand, Jean d'Oppynen, Jean Franſen, Leonard Rus; & ſous le Males le ſeau de Crain Linques avec ſon ſein, Daayen Mangappa, Galeran Mantſiloe. Galeran Carre Pano, & Daayen Telolo: les ſuivans ſont les Alliés qui y étoient preſens, le ſeau du Roi de Ternate, & au deſſous Majnda Jurotulles; le ſeau & le ſeing du Roi de Sopingh, Radja Palacca Arou Vaecque, Paſſa Poja, Radja Cajo, Palimpae Daayen Sitabe. Arou Pite Touſawa, & Arou Pite Laompo.

AUTRES ARTICLES.

LE Roi de Tello aiant aujourd'hui comparu au même lieu, accompagné de Crain Linques, Daayen Mangappa, Galeran de Patto, Daayen Telolo, & autres, il a lui-même en perſonne juré ſolennellement ſur l'Alcoran l'obſervation de tout ce que deſſus, & fait ci-deſſous appoſer ſon Seau pour donner plus de force aux preſentes, avec celui du Crain Linques, & les Seings des autres Grands de ſon Royaume, le 21. Juillet ſuivant, en preſence des Alliés ci-joints; Enſuite dequoi, pour la ſatisfaction du Roi de Tello, ſon Excellence Calamatta, de la part de ſon frere le Roi de Ternate, & Sa Majeſté le Roi de Palacca, ont de même recollé ſur l'Alcoran le ferment ci-deſſus fait, ſur le Traité de Bonaye. Il y avoit ſigné en Flaman Maximilian de Jongh, Pierre Marchand, Jean Franſen, Leonard Rus; & en Malés le ſeau & le ſeing du Roi

de Tello, Daayen Mangappa, Galeran Mantfiloe, Galeran Carre de Pano, Daayen Telolo; les fuivans font les Alliés qui y étoient prefens, le Seau du Roi de Ternate, & au deffous Majuda Jurotulles; le Seau du Roi de Sopingh, Radja Palacca, Paffa Poja, Radja Caja, Palimpoe Daayen Sitabe, Arou Pite Laompo.

AUTRES ARTICLES.

CE jourd'hui étant encore comparus Daayen en Macoule Sabanhaer, Crain Mamoet, & Crain Rapahini, accompagnés de Daayen Mingaliqui, Daayen Telolo; Cinq Souroüans, favoir Carre Ilefa Imama, Carre Tacca, Ifema, Carre Tadjan Imaxi, Carre Telolo Innanro; les Interpretes Carra Roupa Ilatou, Carra Gappa Ijono, & le Secretaire Amien, ils ont exhibé une demie feuille de papier blanc, où leurs noms étoient deffus en Lettres Macaffariennes, écrits de la main propre du Roi avec le grand Seau, leur fervant de Lettre de creance; & ont livré même le Seau du Roi pour plus d'affûrance, déclarant que le Roi n'ayant pû venir pour caufe de maladie, il les avoit envoyés eux pour repréfenter ici fa propre perfonne, & ayant pofé les armes demander grace de fa part à la Compagnie, la priant très-humblement de le recevoir de même qu'elle a fait le Roi de Tello, & de le rétablir dans fon alliance; Sur quoi le Traité d'Alliance fufmentioné leur aiant été lû & traduit en Macaffarien pour le leur faire mieux entendre, ils l'ont accepté en tout & par tout fans la moindre contradiction, & fpecialement le Traité fait

fait en particulier avec le Roi de Tello le 9. Mars 1668. auquel ils ont encore ajoûté:

I.

Que conformément à ce qui a été dit ci-dessus de Tello, les Rois & les Peuples de Goa & Sadrebonne raseront & demoliront, quand il plaira à la Compagnie, tous les remparts, murailles & fortifications des villes de Goa & Sadrebonne, sans pouvoir jamais les relever ni en bâtir des nouvelles, que du consentement de ladite Compagnie.

II.

Que lesdits Rois ne se mêleront en aucune maniere des Maleßiens, Mores, ou autres étrangers, comment qu'ils se puissent appeller, qui sont à présent à Tello, Goa ou Sadrebonne, ou autre part sous leur jurisdiction, où qu'ils puissent être trouvés; mais qu'ils en laisseront faire la Compagnie comme elle verra bon être, & particulierement envers Mapulle; & qu'à l'avenir ils ne pourront plus recevoir dans leurs Colonies aucun des susdites, ou des semblables Nations, si ce n'est du consentement de la Compagnie, & en lui permettant de tenir à Tello, Goa & Sadrebonne, tout autant de monde que bon lui semblera pour prendre garde à leur conduite, sans que pour cela lesdits Rois puissent recevoir aucunes Barques dans les rivieres de Tello, & Sadrebonne, & autres situées entre-deux, en cas que ces étrangers vinssent à quitter le parti de la Compagnie, si ce n'est celles qui auront passeport de ladite Compagnie.

Surquoi les Deputez susdits, premierement pour & de la part de leur Roi, & puis pour eux-mêmes, ont prêté serment d'une fidelle Alliance, tant sur l'Alcoran, que sur l'eau qu'ils ont bûe sur leurs Krisses, avec la même solennité qui est exprimée par le Traité de Tello, en presence des Alliés susmentionnez, & du Conseil ordinaire de l'Amiral, au susdit lieu, le 27. Juillet 1669. signé en Flaman, Danker vander Straten, Pierre Marchand, Jean Fransen, Jean d'Oppynen, Leonard Rus: Et en Malés, Daiu Macoule Sabander, Manoudjingan, Crain Mamon, Crain Rapoutchine, & Radja Palacca comme Allié, n'y en aiant pas eu davantage de presens.

AUTRES ARTICLES.

ETANT aujourd'hui comparus au lieu susdit dans le Logis de l'Amiral, le Vieux Roi de Goa, parce que le jeune Roi Mapa Somba étoit malade, Cronron, Crain Oedion, Crain Rapotchini, Crain Tempo Ballang, Carra Mamoet, Crain Baboan & Daayen Mangeliquien, ils ont aussi en personne prêté le même serment de fidelité sur l'Alcoran, pour plus d'assûrance de tout ceci, & ci-dessous apposé leur Seau, avec la souscription des autres Grands susnommés, en presence des Alliés y joints, & des Membres du Conseil. Signé en Flaman Maximilian de Jongh, D. vander Straten, L. Rus; & au dessous du Malés, le Seau du vieux Roi de Goa, & tout contre Crain Richoa, Abdul Hami Cronron, Daayen Mamou, Crain Hoedjou, Crain Rapoutchine, Himaligongan, Crain Tampoballan, Daayen Mena-

Menawing, Crain Bobahan, Carre Mamou, Menou d'Iongang, Dayen, Menalyly; & comme Alliés Majuda Jerotullus, Quitsil Calamatta avec leur Seau. Le Seau du Roi de Sopingh avec son nom, Radja Palacca; le Seau du Roi de Tello; & son nom écrit de sa main propre, Crainri Tello.

FOEDUS DEFENSIVUM

Inter Sacram Cæsaream Majestatem & Sacram Regiam Majestatem Regnumque Sueciæ.

Copie Manuscrite tirée des Archives de l'Ambassade d'Espagne à la Haye.

NOTUM *sit universis & singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse poterit, quod cum inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Leopoldum, Electum Romanorum Imperatorem, semper Augustum &c. ex una, ac Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum, Suecorum &c. Regem &c. ex altera parte, de arctiore amicitiæ Correspondentia & fœdere inter se pro mutua Ditionum suarum in S. R. Imperio defensione & securitate ab aliquot retro Annis actum sit, & interea tam intra Imperii fines, quàm undique extra eos partim bellicis apparatibus, partim armorum conflictu omnia perstrepant, metuendumque sit ne ejusmodi mala longius serpant, & cumprimis altissimè memoratarum suarum Majestatum Ditiones huic Fœderi insertas, corripiant. Ideo utrinque placuit inceptum tam salutare negocium per certos & ad talem actum*

 con-

concludendum specialiter Deputatos Ministros redordiri, maturare, & perficere. Congressi ergo, cum S. C. M. ad hunc actum constitutum Plenipotentiario, Nos R. M. Sueciæ pariter Deputati Plenipotentiarii, utpotè S. R. M. Regnique Sueciæ Senator & Cancellariæ Consiliarius Steno Bielke &c, & S. R. M. Regnique Sueciæ Senator & Cancellariæ Cancellarius, Mathias Beorenklou &c. ut & S. R. M. Cancellarius Aulicus, Johannes Guldenstierna, nec non S. R. M. Consiliarius Aulicus & Secretarius Status Eduardus Eerensteen &c. & S. R. M. Secretarius Status Franciscus Joel Oryled &c. atque post plenipotentiarum tabulas utrinque ritè commutatas in mutuas Fœderis arctioris conditiones ac Leges consensimus & de Articulis prout sequuntur convenimus.

I.

Sit utrinque vigore Transactionis & Pacis in Westphalia Anno 1648. die $\frac{14}{24}$. Mensis Octobris initæ vera, sincera & perpetua amicitia inter S. C. M. & Domum Austriacam ab una, & suam Regiam Majestatem Regnumque Sueciæ ab altera parte, eaque utrinque posthac mutuis officiis, studiis & sincera correspondentia serio, & quidem ita colatur ut pars altera alterius honorem & commoda provehat, pericula vero & damna, quæ Regnis & Provinciis alterius imminere videbuntur, amica & matura communicatione, vel quovis alio possibili modo avertere studeant.

II.

Confœderati etiam sollicita opera & indefessa cura, quantum in ipsis est, procurabunt, ut pax Westphalica, quoad omnia requisita, sanctè & religiosè ab omnibus observetur.

III.

III.

Quælibet ergo pars pro viribus & officii ratione allaborabit, ut dictæ Paci in omnibus & singulis suis punctis plenè satisfiet, contra illos vero, qui aut eidem jam facto ipso contravenerunt aut in futurum contraventuri sint, sociatis Consiliis & viribus usque ad restitutionem & præstationem cum pleno affectu pro modo in Instrumento Pacis & hoc Fœdere præscripto, procedatur.

IV.

Tollantur autem juxta ejusdem Instrumenti Pacis præscriptum debito modo, Statuum Imperii Gravamina, & permittatur cuilibet rerum illarum professio ac fructo, quas vigore ejusdem à tempore conclusæ pacis debuisset, aut adhuc debeat possidere.

V.

Quod si aliquid in Imperio vel alienum vel planè contrarium Fœderi Westphalico agatur, tum utraque pars Societatis consiliis eo collaboret ut illud secundum genuinum Instrumenti Pacis tenorem in ordinem redigatur.

VI.

Ut vero Imperii Status antiquis suis Juribus Art. VIII. Instrumenti Pacis enumeratis gaudere possint Imperator auctoritate sua Cæsarea promovebit quantum fieri poterit, ut non tantum liberè jura illa, quæ jam legitimè possident, exerceant, sed etiam omnia illis promissa, quæ neque insequentibus Comitiis, neque ad præsens hoc tempus determinata sunt, quantocyus, executioni mandentur.

VII.

Quo itaque majori cum fructu & securitate hæc à Confœderatis præstari possint, è re visum Fœdus hoc defensivum pangere, quo reciprocè tenebuntur Confœderati, alter alterius Provincias, Ditiones & terras, prout infra describuntur, si contingat eas Armis inimicorum infestari, uti propria sua tueri ac defendere; nempe à parte S. C. M. omnes Ditiones & Provinciæ quas Ferdinandi I. Successores, post Pacem Westphalicam, in Imperio Romano possederunt, & adhuc quietè possident, Regnum Bohemiæ in specie sub hac dispositione comprehendendo: Pari ratione à parte S. R. M. omnes Provinciæ ac Ditiones quas vigore ejusdem Pacis Instrumenti S. R. M. ac Regnum Sueciæ possidet, comprehendentur.

VIII.

Quod ut eo tutiùs fieri possit, tenebitur in Regnis & Provinciis Confœderatorum, exercitus quatuordecim millium paratus, ad defendendas supradictas Ditiones.

IX.

Ad hunc numerum S. C. M. decem, quatuor vero millia Serenissimus Rex & Regnum Sueciæ submittet, eo in loco congreganda, quem pars requirens, pro necessitate temporis, duxerit commodiorem.

X.

Conventum insuper ut dicti exercitus tertia pars in Equitatu, reliqua vero in Peditatu, consistat.

XI.

Cùm constiterit verum Bellum parari Fœderato, tunc

tum alter Fœderatorum primo per Literas & Ministros suos summa cura eumdem ab omni vi & via facti dehortetur. Contra eos vero qui alterutrum Confœderatorum de facto vi armata aggredi ausi fuerint, alter alteri prædefinitum numerum statim post factam requisitionem transmittat, junctisque consiliis & Armis usque ad plenariam satisfactionem contra lædentem procedatur.

XII.

Fiat autem requisitio & denominatio loci in quo dictus congregandus, tribus mensibus ante, quam copia cujusque debeant uniri, ut cuilibet spatium detur, suum numerum dicto loco & tempore sistendi, ita tamen ut S. C. M quando per aliorum Territoria & fines exercitus Suecicus sit ducendus, procuret innoxium & liberum transitum, prout in Instrumenti Pacis Art. VIII. Quoties autem, *indigitatur.*

XIII.

De tormentis minoribus (vulgo Veltstucken :) *sive campestribus dictis, quælibet pars juxta proportionem suis provideat, majoribus à parte requirente procurandis.*

XIV.

Quando itaque ad requisitionem S. C. M. vigore Fœderis prædictas auxiliares Copias S. R. M. miserit, conventum est, ut auspiciis S. C. M. militent, & Duci, qui suprema cum potestate militiæ Cæsareæ præerit, pareant, hac tamen conditione, ut Dux Suedicarum Copiarum adhibeatur consiliis bellicis, & quantum fieri possit expeditiones bellicæ communicatis consiliis peragan-

tur pari etiam modo cum Copiis auxiliaribus quas S. C. Majestas S. R. Majestati submittit, procedatur.

XV.

Supradictum numerum una cum tormentis minoribus, qualibet pars requisita, licèt alius esset bellis isto tempore destracta, convento modo præstabit, & suis quæque sumptibus & stipendiis tam intra quam extra expeditionem, sustentabit, exceptis tamen hospitationibus & servitiis, vulgo fervice, *alisque juxta consuetudinem loci propriis militibus dari consuetis.*

XVI.

Quamdiu in hostico Confœderatorum exercitus subsistit, omne illud quod ad sustentationem & subsistentiam militum, illis in prædam cedit, æqualiter secundum copiarum proportionem, dividatur.

XVII.

Quandiu vero in Provinciis Confœderatorum manserit, ne tum necessariis requisitis destituantur milites, habeantque occasionem deferendi signa, procurabunt Confœderati ut in Civitatibus, Oppidis, locisque aliis opportunis, necessaria, ad militum sustentationem sint in promptu, ut pro æquo pretio haberi possint.

XVIII.

Disciplina militaris & Justitia summâ curâ conservetur, & si qui ex Officialibus vel gregariis militibus licentiâ militari, subditos Confœderati vexaverint, vel alio aliquo modo damno affecerant, cum summo rigore, secundum Leges militares, in illos advertendum.

XIX.

XIX.

Quæ quisque Confœderatorum Loca Armis in hostico separatim occupaverit, ea durante bello retineat, nec hosti nisi communi consensu restituat. Captivi vero illustriores in usum permutationis aut aliam belli necessitatem asserventur.

XX.

Si qua Provincia, Civitates, Fortalitia, Arces, aut Oppida Augustanæ Confessioni addicta, durante bello in potestatem S. C. M. ventura sint, fruantur sine omni impedimento, perturbatione, aut immutatione, integro suæ Religionis & in Ecclesiasticis statu, relicto tamen copiis militaribus libero suæ Religionis exercitio, idemque vice versâ observetur in locis Catholicæ Religioni deditis per S. R. M. Sueciæ durante bello occupandis.

XXI.

Liceat utrique parti militum in alterius Provinciis, in Imperio Romano sitis, citra ullum tamen alterius partis ejusque Subditorum gravamen, conducere, ut & omne armorum genus, equosque coemere, curetque Imperator quantum in ipso est, ut S. R. Majestati Sueciæ ubivis in Imperio eadem libertas juxta Leges Imperii concedatur; Inimicis vero utriusque Fœderati in Provinciis hoc Fœdere comprehensis illud denegetur.

XXII.

Neuter Confœderatorum ab hoc Fœdere recedat, nec Pacem, Fœdus, aut Armistitium aliquod ullo modo huic Amicitiæ & Fœderi contrarium tractet

vel ineat nisi cum utriusque partis notitiâ & consensu.

XXIII.

Præsens Fœdus utriusque partis Hæredes & Successores comprehendat, & ad quinquennium è die commutatarum ratihabitionum duret, quo finito cuilibet partium licitum esto de eodem prorogando mentionem injicere, ut iterum in quinquennium vel ultra aut aliud communi consensu definiendum tempus extendatur.

XXIV.

Invitentur etiam alii Principes ad hoc Fœdus, quorum conjunctio pro securitate Imperii communi consensu expedire censebitur, ita tamen ut de personis ipsis modo & ratione receptionis, primo conveniatur; Seren. & Pot. vero Hispaniarum Regi Catholico libera semper maneat huic Fœderi accedendi facultas.

XXV.

Quo autem in posterum magis firma sint maneantque hæc pacta, tum à S. C. M. tum à S. R. M. Sueciæ Domino nostro Clementissimo intra duorum spatium a die subscriptionis firmabuntur & ratihabita hic Holmiæ commutabuntur.

In majorem omnium promissorum certitudinem & robur hoc Fœdus Nos S. R. M. Sueciæ Commissarii subscripsimus Plenipotentiarii, ac sigillorum impressione munivimus, illudque cum Domini Plenipotentiarii Cæsarei, itidem subscripto, ejusque sigillo firmato exemplari commutavimus.

Daban-

Datantur Holmensi in Arce die 6. Maii St. V. 1668.

STENO BIELKE.
(L. S.)
MATHIAS BJORENKLOU.
(L. S.)
JOHANNES GULDENSTIERNA.
(L. S.)
ED. EERENSTEEN.
(L. S.)
S. J. ORYLED.
(L. S.)

TRAITE'

Provisionel fait entre le Serenissime Electeur de Cologne Prince & Evêque de Liege autorisé de Sa Majesté Imperiale & la représentant, tant pour l'Empire que pour l'Evêché & la Principauté de Liege susdit d'une part; & les Etats Généraux des Provinces Unies des Païs Bas d'autre.

Copie Manuscrite.

QUE (sans préjudice du droit de Souveraineté laquelle l'Empire, & notamment le Païs de Liege, ou Leurs Hautes Puissances prétendent avoir sur la Rochette avec ses Appartenances, & Dépendances:) les appointemens, & sentences que le Conseil de Brabant, residant ici à la Haye, a déja donnés & rendus, en jugement contradictoire, & non par contumace, ou qu'il donnera, & ren-

dra encore ci-après, touchant ladite Rochette, ses Appartenances, & Dépendances, soit pour ou contre le Procureur Général de Brabant ici à la Haye, le Seigneur de Helmont ou la Dame Marie Sibille de Plettenberg Veuve du feu Sr. Jean Ruyssebenberg, en son vivant Seigneur de la Rochette respectivement à la requisition expresse, faite par ces présentes de la part de L. H. P. & du consentement formel que son Altesse Serenissime donne par ces presentes, seront executés sans consequence par des Huissiers dudit Conseil de Brabant ici à la Haye, suivant l'instruction & le stile ordinaire dudit Conseil; & promettent L. H. P. de n'y envoyer point de Troupes Militaires avant que le Jugement par les Arbitres, dont on parlera ci-après, soit rendu: Mais si cependant son Altesse Serenissime est requise de prêter main forte pour faciliter lesdites executions, elle ne manquera pas de le faire incessamment, & sans aucun delai; Bien entendu que ladite Dame Marie Sibille de Plettenberg, pour prévenir ladite execution, se pourra servir par devant ledit Conseil de Brabant ici à la Haye, de tous les benefices de droit qu'elle jugera les plus propres pour la conservation de son Droit à la Rochette, ses Appartenances & Dépendances, sans qu'elle ait besoin de se faire relever de sa contumace accordée contre elle par ledit Conseil, & sans que l'on puisse avoir égard aux sentences, decrets & appointements donnés, ou prononcés, faute d'avoir comparu; ladite contumace, & lesdites sentences, decrets, & appointemens étant levés & annullés par ces presentes: Et s'il arrive quelque contestation si les parties ont été en jugement, ou non, elles seront en-

encore ouïes sur ce different, & ledit Conseil de Brabant en appointera, prononcera, ou jugera, avant qu'il se fasse aucune execution, sans que L. H. P. par cet Acte se veuillent entremettre des autres biens, sur lesquels ladite Dame de Plettenberg prétend être fondée outre ladite Rochette, ses Appartenances & Dépendances, ne relevant point de L. H. P. & n'étant pas de leur Territoire.

Que tant que ledit different subsistera ni de la part des possesseurs de ladite Rochette, ses Appartenances & Dependances, ni de la part de l'Empire & notamment dudit Païs de Liege, ou de L. H. P. on ne pourra rien entreprendre directement, ni indirectement dudit Lieu de la Rochette, ses Apartenances, & Dépendances qui puisse en aucune maniere endommager, préjudicier, ou incommoder l'Empire, & notamment le Païs de Liege, & ses Sujets d'un côté, ni L. H. P. & leurs Sujets d'autre:

Que ladite Altesse Serenissime demeurera en possession des droits des Mineraux en tous autres, entant qu'elle est en possession paisible d'iceux audit lieu, jusques à ce que ledit different de Souveraineté soit terminé.

Que dans deux mois après la Ratification des presentes les parties conviendront des voyes, & moyens d'ajuster à l'amiable ledit different touchant ladite Souveraineté, ou que faute de cela lesdites parties nommeront dans un mois après l'expiration desdits deux mois des Juges ou Arbitres, qui termineront & décideront ledit different.

Que tout ce qui est exprimé ci-dessus n'a été convenu & accordé que sous l'agreation & ap-

approbation de son Altesse Serenissime, & L. H. P. respectivement, laquelle l'on fournira dans deux mois du jour de la datedes presentes, sans laquelle agreation & approbation il n'y aura rien de fait, mais que néanmoins son Altesse Serenissime donnera ordre à ce que ladite Rochette avec ses Appartenances, & Dépendances soit vuidée & delivrée des gens de guerre, & de la garnison qui y est présentement, devant l'expiration d'un mois, à compter du jour de la Signature de ce present Acte, sans que l'on y puisse mettre d'autres gens de guerre, sur les assûrances que L. H. P. donnent, qu'après que ladite évacuation aura été faite L. H. P. n'attenteront ni ne permettront d'attentes à occuper ladite Rochette ni à y mettre garnison, soit par voye de fait, ou pour executer quelques sentences ou appointements du Conseil de Brabant ici à la Haye, si ce n'est après la Ratification de la presente Convention, & cela sur le pied, & en la maniere exprimée ci-dessus.

En foi de quoi nous soussignés avons mis nos seings & seaux à ces presentes. A la Haye le 9. d'Octobre 1669. Etoit signé & cacheté.

G. F. Renesse *Baron d'Elderen.* (L. S.)	Fr. de Selys. (L. S.)

TRAI-

TRAITE'

De Commerce & de bonne Correspondance entre le Prince Evêque de Munster, & la Ville d'Embden.

Traduit d'une Copie Manuscrite en Hollandois. Mais on ne la donne point parce que l'Original etoit Allemand.

QU'IL soit notoire à tous par ces presentes, Qu'atendu que le Haut & très-Digne Prince & Seigneur Christophle Bernard Evêque de Munster, Bourg-Grave de Stromberg, Prince du Saint Empire Romain, & Seigneur de Borculoo, auroit reçu diverses Informations & Plaintes de ses Sujets, portant que l'on contrevenoit en plusieurs manieres aux Anciens Accords entre l'Evêché & Principauté de Munster & le Païs d'Oost-Frise, particulierement à celui de l'an 1497; Et que de l'autre part on se plaindroit aussi de diverses vexations, il a été trouvé bon pour abolir entierement toutes ces Plaintes reciproques, & prévenir les mesintelligences qui en pourroient sourdre à l'avenir, d'établir des Conferences amiables avec les Seigneurs Bourguemaîtres & Conseillers de la Ville d'Embden, dans lesquelles après plusieurs negociations on s'est enfin accordé de la maniere qui suit.

I.

Il y aura entre Sa Haute Grace Principale, & la Ville d'Embden, ses Bourgeois & habitans, une sincere, veritable & bonne amitié, intelligence & Correspondance; Elle sera en toute-

toute maniere entretenüe & cultivée, & par conſequent les Repreſailles ſeront abſolument bannies de part & d'autre.

II.

Toutes les fois que les Bâtimens de ſadite Haute Grace Principale, ou de ſes Sujets deſcendront la Riviere d'Ems allant vers la Mer, ou la remonteront en venant de la Mer, ils pourront entrer à Embden dans l'Eſtacade & y demeurer trois jours, tellement comptés que le premier y ſoit compris, en cas que leſdits Bâtimens ſoient arrivés avant midi.

III.

Auſſi-tôt que leſdits Batimens ſeront entrés, il ſera donné au Preſident Bourguemaître, une exacte & particuliere ſpecification de toutes les Marchandiſes qui y ſeront chargées; avec une Declaration ſous ſerment (ſi cela eſt jugé neceſſaire) de celles qui appartiendront aux Sujets de la Principauté de Munſter, & de celles qui appartiendront à d'autres.

IV.

Pendant ledit tems il y aura de part & d'autre une entiere liberté de converſer, negotier, vendre & acheter, c'eſt-à-dire entre les Sujets de Munſter & les Bourgeois de la Ville d'Embden ſeulement, & le prix des Marchandiſes ſera laiſſé en ſa propre valeur à la liberté des Contractans, ſans aucune contrainte de la part du Magiſtrat, & en échange les Bourgeois de la Ville d'Embden joüiront d'une liberté ſemblable, dans l'Evêché de Munſter.

V.

V.

Les Marchandises qui se trouveront dans ces Bâtimens, & qui appartiendront à d'autres qu'à des Sujets de Munster, seront debarquées & traitées selon l'ancienne coûtume, & les Privileges de la Ville.

VI.

Le Peage sera payé comme à l'ordinaire, & ne pourra être haussé, non plus que le Tonnage, ni l'Impôt du Back, & il ne sera mis aucune nouvelle Charge sur les Marchandises, Bâtimens, ou personnes qui en dépendent; ce qui est aussi reciproquement promis de la part de Munster.

VII.

De même l'argent que l'on paye pour la Grüe, & pour les Halles, ne sera exigé que lors que les Marchandises seront effectivement vendües ou achetées, & en toutes choses les Bourgeois de la Ville d'Emden seront traités dans tout l'Evêché de Munster, comme les Sujets de Munster dans la Ville d'Embden.

VIII.

Le Peage & autres exactions ci-dessus nommées, demeureront *hinc inde* sur le même pied où elles sont à present, & ne pourront être rehaussées.

IX.

La Ville d'Embden ne pourra visiter les Bâtimens Munsteriens, quand même cette visite se feroit en bon ordre, sans décharger les Marchandises & sans les remuer, mais en cas de fraude, & que les Maîtres des Bâtimens fussent ouvertement poursuivis en justice, pour n'avoir pas fidellement déclaré les Marchandises.

diſes de leur charge, & qu'on ne pût autrement éclaircir le fait; En ce cas-là, & non autrement, la Ville pourra viſiter les Bâtimens & remuer les Marchandiſes, toutesfois ſans fraix ni dépenſe pour les Marchands; & de telle maniere que les ſeules Marchandiſes non déclarées ſeront tirées des Bâtimens, & que les autres n'en ſoufriront en aucune maniere. La même regle ſera auſſi obſervée dans l'Evêché de Munſter à l'égard des Marchands d'Embden, & pour d'autant mieux prévenir toute ſorte de fraude, il ſera donné reciproquement de la part d'Embden à Munſter, & de la part de Munſter à Embden des Extraits des Livres de Peage, contenant la ſpecification des Marchandiſes qui y auront été déclarées au depart, & cela toutes les fois qu'il en ſera fait requiſition.

X.

Les Vaiſſeaux aiant demeuré, comme il a été dit trois-jours dans la Ville, en dedans de l'Eſtacade, ſeront obligés de partir ſans retardement le ſoir à ſix heures avec leurs charges, tant celle qu'ils auront aportée & non vendüe, que celle qu'ils auront priſe à Embden, pour après cela remonter la Riviere, ou deſcendre vers la Mer, ſelon la volonté des Marchands, & ſans qu'ils puiſſent y être empêchés.

XI.

Touchant les Pierres de Taille des Carrieres de Sa Haute Grace Principale, & les autres moindres Pierres qui en proviennent, en quelque quantité & de quelque forme qu'elles ſoient:

foient, il a été convenu que lors qu'elles appartiendront immédiatement à la Chambre de fadite Haute Grace Principale, les Bâteaux qui en feront chargés, & qui fe tiendront fur leurs Ancres hors de l'Eftacade en tel lieu qu'il leur plaira, pafferont fans rien payer, après qu'ils auront été préalablement vifités, & qu'ils auront produit des Paffeports fignés de la main de Sa Haute Grace Principale; mais fi les Carrieres viennent à être afermées, alors chaque Bâteau chargé de Pierres payera trente fix Rixdales d'Embden, moyennant quoi ils pourront continuer leur navigation fans aucun retardement.

XII.

Toutes lefquelles chofes ont été convenües fans préjudice des Droits & Privileges Imperiaux de la Ville d'Embden, lefquels demeureront inviolables dans tous leurs points & claufes, avec renoncement fur ce fujet à toutes fortes d'exception, & fera le préfent Traité ratifié dans le tems de trois femaines par les Seigneurs Principaux de l'un & l'autre part, & les ratifications échangées à certain jour & heure dont on conviendra. Fait & figné de la main des Deputez & féellé de leur cachet à Affendorp le 24. Octobre 1669.

HERMAN MATHIAS Baron d'Evelen.
JOOST HERMAN RAVELANDT.
JEAN GASPAR BISPING.
HENRI MARTELS.
AD. SALLE' Dr.
D. GONDREE D.
WOUTER DIRCKS.

TESTAMENT.

Du Sérénissime Electeur Charles-Louis du 4. d'Avril 1670. par lequel la Sérénissime Duchesse d'Orléans est substituée pour tous les biens allodiaux au Sérénissime Electeur Charles son Frère au cas qu'il vienne à mourir sans enfans.

NOus Charles-Louïs, par la grace de Dieu, Comte Palatin du Rhin, &c. reconnoissons & certifions par ces presentes, qu'après avoir sérieusement & mûrement considéré, que nous sommes, par une grace particuliére de Dieu, parvenus à un âge assez avancé, où jouïssans encore d'une santé parfaite, après tous les soins que nous nous sommes donnez de procurer la félicité, la tranquillité & le bon gouvernement des Peuples & des Païs que Dieu a soûmis à nôtre conduite, nous pouvons régler nôtre Maison; afin que, quand il plaira au Seigneur de nous retirer de cette vie, nôtre Fils & héritier Electoral, & nôtre chére Fille Elisabeth-Charlotte sachent ce qui appartient à chacun d'eux, dans les biens allodiaux que nous avons aquis & possédez par la bénédiction de Dieu, & puissent en joüir sans aucune difficulté, & que nôtre Illustre & très chére Raugrave, & les Enfans qui nous restent d'elle, soient informez de ce que nous leur avons laissé, pour pouvoir vivre d'une maniére conforme à leur Etat, de ces biens allodiaux, & n'aient à craindre là-dessus ni procès ni difficulté quelconque.

C'est

C'est pourquoi mûs de l'amour Paternel que nous avons pour eux, nous avons fait le present réglement, au sujet de nos biens allodiaux, après y avoir sérieusement réfléchi, suivant le pouvoir que nous en avons en qualité de Prince & de l'autorité Paternelle, en la meilleure forme que faire se peut, & de la maniére qui s'ensuit: Nous voulons donc;

En premier lieu, que tous nos bijoux, peintures, statuës, chevaux, armes, armures, bibliothéque & tous nos autres meubles, qui nous sont venus de succession, ou que nous avons aquis de quelqu'autre maniére que ce soit, de quelque espéce qu'ils soient, & de quelque nom qu'ils puissent être appellez, à l'exception de ceux dont nous avons déja disposé, ou dont nous nous réservons la liberté de disposer ci-après, soient delivrez à nôtre très-cher fils, & héritier Electoral, & posséde z à titre successif par ses héritiers, *& où ils viendroient à manquer, à nôtre très chére fille Elisabeth-Charlotte, laquelle & ses héritiers les auront & posséderont à toujours*, excepté la Bibliothéque & les armes & armures qui demeureront à la Maison Electorale.

En second lieu, pour ce qui concerne les dettes actives à nous dûes hors de l'Allemagne, les pensions d'Angleterre restantes jusqu'à l'année 1660. inclusivement qui se montent à 1255960. florins, & le reste des subsides dûs par la France, qui se montent à 30000. florins, seront partagez également entre nôtre Heritier Electoral, & sa Sœur Germaine-Elisabet-Charlotte nôtre fille, & chaque moitié de ces sommes appartiendra à leurs Héritiers légitimes après leur mort, & s'ils meurent l'un &

& l'autre sans héritiers, elles retourneront à nos Enfans naturels, & après eux à leurs légitimes héritiers.

En troisiéme lieu, pour l'argent que nous avons prêté à nôtre Chambre, & à toutes nos Seigneuries, lequel n'étoit pas provenu de nos Domaines & Revenus, & que nous avions aquis d'ailleurs, d'autant que nous avons toûjours été en état non seulement de le donner à nos Enfans avant de l'employer aux affaires particuliéres de nos Païs, & d'en faire un fonds au profit de nosdits Enfans, mais même de le redemander après cet emploi, & d'obliger nos Sujets à nous le restituer dans des tems plus commodes, & qu'il ne feroit pas convenable que nos Enfans fussent privez de cet argent qui nous est provenu d'ailleurs, nous voulons avant toutes choses, que nôtre fille Elisabeth-Charlotte soit payée des biens parafernaux de Madame l'Electrice, lesquels montoient à 24375. florins.

Du don gratuit des Suisses, revenant à	9000. florins.
De l'argent de Suéde, payé par maniére de satisfaction, montant à	14822. florins.
Et de ce que nous avons payé pour éviter les vexations du Commissariat.	7658. florins
Ces sommes font ensemble celle de	55858. florins.

laquelle lui demeurera & appartiendra en propre.

Outre cette somme nous avons dépensé par avance, de l'argent d'Angleterre, comme il paroît par l'extrait que nôtre Chambre nous en a don-

a donné, 36000. florins.

Nous avons donné à l'Empereur à la Diette de Ratisbonne, en 1652. & 1653. 37862. florins.

De nos pensions de Hollande, 48000. florins.

Des profits du Généralat de Nuremberg, 24000. florins.

Ces sommes font ensemble celle de 430862. florins.

D'où il faut distraire en premier lieu, 90000. florins.

En second lieu, 6000. florins.

En troisiéme lieu, 12000. florins.

Lesquelles sommes font ensemble celle de. . . . . 108000. florins. qui a été déja touchée par nôtre très-chére Raugrave, pour la subsistance que nous étions obligez de lui fournir, suivant le Traité fait entre nous, laquelle lui demeurera avec toutes les autres sommes de deniers, & tous les meubles que nous lui avons déja delivrez, à condition qu'elle s'en contentera, & qu'elle se desistera de toutes ses prétensions sur le Palatinat Electoral, suivant les reversales qu'elle nous en a données le 30. de Decembre 1667.

Ainsi deduction faite desdits 108000. florins, sur ladite somme de 430862. florins, reste celle de 322862. florins à partager entre les enfans que nous avons eu de ladite Raugrave; en sorte néanmoins que comme nous avons déja donné en Fief à nôtre cher Fils Charles-Louis, le Château de Streichembergh, & le Village de Steppach, il faudra en déduire 15000. florins au profit de nôtre Fils & héri-

tier Electoral: sur les 307862. florins restans, nôtre dit Fils Charles-Louis prendra 100000. florins, & nôtre Fils Charles-Edouard 107862.

Chacune de nos Filles Charlotte, Louïse, Amelie-Elisabeth, & Friderique, aura encore 25000. florins qui lui appartiendront en toute proprieté, & dont les intérêts leur seront payez à quatre pour cent jusqu'à la delivrance du capital.

Pour les soixante-deux mois Romains, que Sa Majesté Imperiale nous assigna à Rusbourg en 1653. lesquels montent à 58156. florins, & que nous n'avons pas encore reçûs de nos Sujets Ecclésiastiques & Séculiers qui devoient nous les payer; les 1224426. florins dûs à la Suéde par maniére de satisfaction, qu'elle nous a cédez, & dont nous n'avons non plus été payez par nos Sujets, ensemble les 37432. florins, à quoi montent les fraix faits pour obtenir cette remise de la Couronne de Suéde, que nous avons avancez de nos deniers; les deniers & rentes en argent provenans des revenus de nos domaines reçûs par la Chambre seulement, & non pas des subsides ou contributions employez pour le bien & l'utilité de nos Sujets, que ladite Chambre ne nous aura pas restituez lors de nôtre décès; même les quantitez de bled, de vin, de foin, &c. qui ont été consumées par les troupes, tant dans la précédente Guerre, que dans celle-ci, & dont nous n'avons pas encore reçû la restitution, ni le payement, tout ce que dessus, ensemble tous nos autres biens, allodiaux, & dettes actives, si nous n'en avons autrement disposé, appartiendront avec nôtre succession, à nô-

à nôtre Fils & héritier Electoral: ensemble le pouvoir de les éxiger, *& s'il vient à mourir sans enfans mâles, passeront à ses héritiers allodiaux.*

Nous suppléons de la plénitude de nôtre autorité territoriale, & de celle que nous donne à l'égard de nos enfans nôtre qualité de Pére, en la meilleure maniére que faire se peut, à toutes les solemnitez requises pour une pareille disposition, au cas que nous venions à les omettre: en foi de quoi nous avons signé ces présentes de nôtre propre main, & les avons faites sceller de nôtre grand Sceau. Fait, lû, & approuvé le 4. d'Avril l'an de Jesus Christ 1670.

ARTICLES

Accordés aux Bourguemaistres, Conseil, & Bourgeoisie de la Ville de Branswick par le Duc Rodolphe Auguste. Le 10. Juin 1671.

Traduit d'une feuille volante imprimée en Hollandois chez Jacob Scheltus, à la Haye ann. 1671. in 4. mais l'Original est Allemand.

ATENDU que dans la presente Negociation entre le Serenissime Prince & Seigneur, le Seigneur Rodolphe Auguste Prince Regent du Païs de Wolfenbuttel d'une part, & les Bourguemaistres & Conseil, Métiers, Doyens & commune Bourgeoisie de la Ville de Brunswick d'autre part, *in puncto subjectionis & præsidii*, lesdits Bourguemaistres & Conseil, Métiers, Doyens & Commune Bourgeoisie, auroient très-humblement requis par leurs

Deputés, qu'ayant le ferment de fidelité qu'ils doivent lui prêter, il plaise à sa Serenité de se declarer gracieusement sur les points suivants; C'est pourquoi Sa Serenité, suivant sa Clemence & bonté naturelle, & suivant sa Paternelle affection & ses favorables intentions envers sadite Ville, & honnête Bourgeoisie d'icelle a declaré aujourd'hui ses trésgracieuses intentions, & les a fait inserer *ad Protocollum* dans la maniere qui suit.

I.

Premierement, les susdits Bourguemaistres, Conseil & Commune Bourgeoisie, ayant requis très-humblement & instamment, que l'Exercice de la Confession d'Ausbourg leur soit toûjours permis, que la Jurisdiction *in Ecclesiasticis* leur soit accordée, que leurs Ordonnances Ecclesiastiques publiées avant la Reformation de la Principauté de Brunswick demeurent en leur force, que l'établissement des Prêtres vulgo *Phar* leur soit aussi concedé tant au dedans qu'au dehors de la Ville, & que le present Coadjuteur, & les autres Prédicateurs soient tolerés dans leurs Charges tant dans la Ville qu'à la Campagne.

Sa Serenité s'est gracieusement declarée, qu'elle accorde par ces presentes à sadite Ville l'asseurance demandée pour *l'exercitium Religionis* selon l'inalterée Confession d'Augsbourg, & qu'elle promet pour elle & ses Successeurs de l'en laisser joüir pleinement suivant les Renversaux accoûtumés du Païs.

Pour ce qui regarde les *Jura Episcopalia* & ce qui en dépend, elle ne peut les remetre aux-

auxdits Bourguemaiftres, Confeil, & Bourgeoifie ; Ce font des Droits qui lui apartiennent comme Prince du Païs, & elle fe les referve; Toutefois fans préjudice des Droits qui peuvent leur apartenir *circa præfentationem & introductionem* des Miniftres de l'Eglife & des Maîtres d'Ecole, pour autant, qu'ils les ont obtenus & poffedés, & qu'ils ne font point contraires au fufdit *Jus Epifcopale*, & elle veut bien les leur laiffer gracieufement à l'avenir, & ne rien retrancher aux *Jura Patronatus* qui leur ont été accordés. Mais comme depuis plufieurs années, il y a diferend avec la Ville fur quelques Places de Predicateurs, Sa Serenité ne peut permetre à ladite Ville de proceder en cela, *via Facti*, ni de rien ftatuer contre fes Interêts.

II.

Secondement, il a été demandé par les Bourguemaiftres, Confeil, & Bourgeoifie, qu'il ne foit fait aucun tort ni diminution aux Droits de la Ville *in Politicis & Secularibus*, qu'elle foit maintenue dans fa forme de Regence, libre élection & confirmation des Magiftrats, établiffement des Juge & Officiers de Juftice; *Jura ftatuendi* & Reglemens de Police; & généralement dans la jouïffance de tous fes Privileges, & de fes Edits & Ordonnances fur les habillemens, nôces, Enterremens, Feux, Gardes, Ouvrages de main, Moulins, & autres; comme auffi en tout ce qui peut fervir à la confervation d'une bonne Police, & même *ad exercitium meri & mixti Imperii*, haute & baffe Juftice, ajournemens ordinaires, & au-

tres semblables dépendances de ses Droits, sans y être jamais lesée, troublée, ni inquietée.

Surquoi Sa Serenité s'est gracieusement déclarée que bien qu'elle ne soit pas informée à fonds de la forme du Gouvernement présent de sa Ville hereditaire & Provinciale de Brunswick, ni de tous les Droits allegués en cet Article, & que le *Jus statuendi* n'apartienne point à des Sujets, elle ne veut pourtant en aucune maniere la priver de sa Regence, ni lui ôter ses bonnes & saintes Ordonnances, ni les Droits qu'elle a legitimement acquis; mais que si on lui demande ci-après sa Confirmation sur les susdites Ordonnances & *Statuta*, & qu'il ne s'y trouve rien à corriger, pour le bien commun de la Ville, & de l'honnête Bourgeoisie, & qu'il ne soit point trouvé necessaire d'y faire quelques changements, alors Sa Serenité les confirmera gracieusement, & elle pourvoira par son soin paternel à tout ce qui sera du bien de ladite Ville, & de la Bourgeoisie.

III.

Les Bourguemaîstres & Conseil ont aussi demandé & prié & très-humblement, que le Droit de batre monnoye, & de la marque de leurs propres Armes, leur puisse être accordé, & qu'ils ne soient point inquietés au sujet de celle qu'ils ont fait batre depuis peu par *interim*, & qui est de bas aloi, prometant de la retirer ci-après, & d'en payer la juste valeur.

Surquoi Sa Serenité a déclaré très-gracieusement, que le saint Empire Romain a ses Constitutions, & un Edit sur les affaires de la mon-

monnoye, auquel tous les Etats de l'Empire, médiats ou immédiats sont obligés de se conformer; Qu'ainsi elle ne peut permetre à ses Sujets d'aller au contraire, mais qu'elle leur accordera volontiers sur le point de la monnoye, tous les Droits & Privileges, qu'ils avoient anciennement.

IV.

Et d'autant que de la part de la Ville il a été demandé, touchant les affaires qui doivent être portées *per appellationem* à la Haute Cour de Justice du Prince à Wolffenbutel, qu'il y soit mis tel ordre que les habitans y soient traités benignement, & que la Justice y soit rendue suivant les Droits & Constitutions de l'Empire en sorte que ce Tribunal soit supportable à la Ville; Sa Serenité a déclaré que non seulement elle le veut & l'accorde, comme Prince du Pais, mais que pendant tout le tems de sa Regence, elle apportera une attention particuliere à ce que la Justice soit dûement administrée à ses Sujets.

Ainsi, non seulement il sera toûjours permis aux honnêtes Bourgeois, & bons habitans de sa Ville de Brunswick, qui se trouveront chargés par quelque Jugement & par quelque Sentence, d'en appeller, selon une certaine regle, & une certaine maniere par devant la Haute Cour de Justice, mais s'il arrivoit que ladite Bourgeoisie, & ceux qui en dépendent fussent troublés en semblable Appel, par quelque voye illegitime, Sa Serenité ne le permetra pas, & elle veut que le libre cours soit toûjours pleinement laissé au Droit, & à la Justice, sans aucune sorte d'empêchement.

V.

On a aussi humblement requis & prié de la part de la Ville, de pouvoir jouir du Droit de Chasse qui lui apartient non seulement dans son propre Territoire, mais aussi au delà, tant sur le grand que sur le petit Gibier.

Ce que Sa Serenité a gracieusement accordé pour les Lieux où il sera trouvé que la Ville a ci-devant joui incontestablement de ces Droits de Chasse.

VI.

En sixieme lieu, il a été requis de la part desdits Bourguemaîstres, Conseil, & Bourgeoisie, qu'il plaise à Sa Serenité se déclarer sur leurs précedentes très-humbles Requisitions, qu'elle n'ôtera rien à sa Ville de Brunswick dans ses Eglises, Cloîtres, Ecoles, Hôpitaux, Bourgeois & Biens leur apartenants; & qu'elle n'en détournera rien; & que cette dite Déclaration s'étende aussi specialement à tout le Territoire ou Banlieue, à toutes les Terres qui apartiennent en propre à la Ville, soit en Direction ou admodiation; comme aussi à tous les Droits & Autoritez qui en dépendent; Et même à tous les Droits & Autorités qui lui apartiennent hors du Territoire ou Banlieue, & qu'elle possede présentement, comme Moulins publics soit à vent ou à eau, Pescheries, Forêtages, Cartieres, Fourneaux à Chaux, Fiefs-Maires, & autres Biens; Halles pour le Bled & pour le Poids, Magasins, Artillerie, Munitions & tout ce qui en dépend; Fourneaux à Briques, Chantiers de Charpentages, & Fonderies.

deries de Metal & de Colle. Et que Sa Serenité déclare de plus, afin que chacun puisse être tranquille, que ses Promesses s'étendent aussi sur les Dixmes, Rentes, *Voor & Naeschot*, Peages, & Amendes, Poids public, Carrieres, Apotiquaireries, Ecuries publiques, Caves à vin & à biere, & autres Revenus publics: Comme aussi sur le *Jus Fisci & detractus*, tant sur les Successions & Legs Testamentaires du dedans au dehors, que du dehors au dedans; sur les Confrairies Bourgeoises, Tours & Corps de Garde, & aussi sur les Dettes Actives & Prétentions de la Ville, de quelque nom qu'on les nomme.

Surquoi Sa Serenité ayant été informée, que les Magasins, Munitions & Artillerie, apartiennent *ad Jus Armorum*, & que ce sont *Majora Regalia* atachez à la superiorité; elle ne peut accorder à ses Sujets des Usurpations de cette nature. Pour laquelle cause aussi, la loüable Bourgeoisie n'y a pas insisté dans le Memoire qu'elle a donné en particulier, mais a seulement demandé très-humblement, qu'il lui fut donné, *in eventum*, une raisonnable satisfaction là-dessus; & qu'il plût à Sa Serenité de s'en accommoder avec la Ville, après une ulterieure recherche.

Sa Serenité sait aussi que les Droits de Peage n'ont point été donnés pour toûjours aux Bourguemaîtres & Conseil de la Ville, par ses Prédecesseurs dans la Regence; cependant elle ne veut pas en destituer sadite Ville, mais plûtôt lui en laisser la joüissance, *Salvis juribus competentibus*.

Quant aux autres Revenus que ladite Ville a ci-devant obtenus & qu'elle a possedés jusqu'ici

qu'ici paisiblement, Sa Serenité ne les lui ôtera nullement, mais lui en laissera la paisible jouïssance, & pour cet éfet elle fera examiner en quoi consiste presentement la Banlieue, & les autres Possessions Territoriales, Offices, Villages, Moulins publics, Droits & Biens y apartenant.

Cependant Sa Serenité veut que la Ville se tienne assûrée une fois pour toutes, que tout ce qu'elle a obtenu, qu'elle posséde *bono titulo & jure*, ne lui sera point ôté, & qu'elle en gardera toûjours la possession.

VII.

Les Bourguemaîtres & Conseil ont demandé, non avec moins d'instance, *in puncto Commerciorum*, que le libre cours soit laissé aux Métiers, Brasseries, & Negoce de la Bourgeoisie, que les privileges & libertés que les Bourgeois de Brunswick ont toujours eus aux marchés de Wolfembutel, Helmstadt, Schoningen, & autres Places de la Principauté, ne leur soient ni ôtés, ni diminués, que les Droits sur la Biere, & le rehaussement des Accises soient abolis, que les Ouvrages de main qui se font dans les Villages autour de la Ville soient défendus; & que la franchise de tout Peage qui a été accordée auxdits Bourgeois dans la Principauté, Comtés & Seigneuries qui en dépendent leur soit gracieusement conservée, que le *Zyde-straten*, dans le *Trentel*, & tout ce qui pourroit d'ailleurs nuire aux Peages de la Ville, soit serieusement défendu, & que les impositions mises contre la Coûtume & les Privileges, sur le Fil, la Laine, le Mum; & le Hou-

Houblon, soient ôtés, & que les Bourgeois obtiennent toûjours prompte Justice à la Campagne, contre les autres Sujets.

VIII.

On a aussi demandé qu'il soit remedié, contre les entreprises de Silmar Dyckman Maître de Poste de Sa Serenité, tant par raport au rehaussement des Ports de Letres, qu'à la maniere de les adresser tôt ou tard, & à la perte des Pacquets, que l'on établisse pour Maître de Poste un honnête & capable Bourgeois, & qu'en cas que ledit Dyckman soit maintenu, qu'on lui donne un homme pour taxer les Letres, & pour adresser les Letres aux Magistrats, & leur faire connoître les étrangers, & que cependant les Messagers du Magistrat soient permis, & non empêchés, ni dans la Collection des Letres, ni dans l'envoi qui en sera fait.

Sur quoi Sa Serenité a fait assûrer gracieusement ceux de la Ville, qu'en tout tems elle favorisera, & avancera avec toute l'affection & toute l'atention qu'on peut atendre du Prince du Païs, leur Commerce, & leurs Denrées; Et particulierement qu'elle les maintiendra comme tous ses autres Sujets, dans la Franchise des Foires & que celle des Peages leur sera aussi conservée, sans diminution, dans la maniere qu'ils en sont presentement *in possessione vel quasi*.

Que de même leur Biere ne sera point chargée au delà des Accises ordinaires que les autres Bieres du Païs payent, & qu'à l'égard du commerce qui s'en fait, & des Ouvrages de

main, on avisera à trouver des Expedients qui puissent accommoder la Ville & les Bourgeois de Brunswick, sans faire tort aux autres Sujets.

A l'égard des Impositions sur le Fil, la Laine, & le Houblon, Sa Serenité n'en a point connoissance, & elle en ordonnera favorablement dès que la Ville s'en sera expliquée plus en particulier. Mais quant au *Straet* dans le *Trentel*, Sa Serenité ne peut le défendre à personne.

On ne refusera ni aux Bourgeois, ni à qui que ce soit autre, la Justice contre les Sujets du plat Païs, lors qu'ils formeront plainte contre eux, & tant à cet égard, qu'à l'égard du Maître de Poste Dyckman, on rendra une dûe & prompte Justice, en cas que quelqu'un se presente, & qui ait quelque chose à pretendre de lui, & on prendra information des excès qu'il aura commis.

Et d'autant que par l'Ordonnance sur le sujet de la Poste, il a été établi un certain ordre pour l'envoi des Messagers, Sa Serenité trouve raisonnable de n'y rien changer.

IX.

Et parce que les Bourguemaîtres, Conseil, & Bourgeoisie de la Ville, ont aussi demandé quelque Amnistie pour eux, leurs Dépendants & ceux qui sont en leur service; Sa Serenité déclare gracieusement, que bien qu'elle eut grande raison de proceder rigoureusement contre les irreverences, & les discours injurieux de quelques uns, néanmoins elle veut bien user de Sa Clemence & Bonté, & pardonne ici

ici à tous & un chacun, accordant l'Amnistie très-humblement demandée non seulement aux Bourguemaistres, Conseil, & Bourgeoisie, Métiers & Chefs d'iceux; mais aussi specialement & gracieusement à tous ceux qui sont ou ont été en leur service, Officiers & Soldats, à cheval & à pied, Gens d'Artillerie, Cannoniers & autres semblables, en telle sorte qu'ils ne seront recherchés pour ce regard, ni dans leurs Corps, ni dans leurs biens, ni de quelque autre maniere que ce soit.

X.

Ensuite les Bourguemaistres, Conseil & Bourgeoisie ont instamment demandé que leurs Bestiaux & Biens qui ont été pris pendant le Siege, leur soient restitués; que les dommages & dépenses faites de part & d'autre soient compensées, & les Prisonniers mis en liberté. Comme aussi, qu'il soit donné aux pauvres Enfans de la Ville de Brunswick, comme aux autres, quelque part dans la Communauté de Helmstadt, pour remplacement & compensation des biens Ægidiens qui leur ont été ôtés depuis un tems immemorial.

Sur cela, Sa Serenité promet gracieusement que tout ce qui a été pris contre ses ordres, aux Bourgeois & Soldats pendant le Siege, & qui se trouvera entre les mains de ceux qui l'ont pris, leur sera restitué sans rien payer, & que les Prisonniers faits pendant ledit Siege, seront restitués incontinent.

Pareillement, les enfans de la Ville, jouïront à Helmstadt du Benefice de la Bourse commune.

XI.

Et d'autant que la Ville a encore repreſenté d'une maniere fort touchante, qu'elle avoit été obligée de ſe charger de beaucoup de dettes, en telle ſorte qu'il lui ſeroit impoſſible d'y ſatisfaire d'abord, & ſuplié qu'en cette conſideration il lui fut donné du tems pour les payer, pendant lequel elle ne fût pas preſſée par des procedures.

Sa Serenité, voulant, autant qu'il eſt poſſible, & que la Juſtice peut le permetre, la favoriſer là dedans, lui a accordé ſa demande.

XII.

De même, la Ville a très-humblement requis & ſuplié que ceux qui ſont devant la Ville, & qui en ont été bannis pour leurs fautes, ne puiſſent y rentrer ſans une préalable reconciliation.

Ce que Sa Serenité accorde gracieuſement, pourvû que perſonne n'en ſoufre ni préjudice ni dommage; & ſous condition expreſſe que ſi quelqu'un peut avec juſtice ſe plaindre de quelque tort qu'on lui ait fait par le paſſé, ou qu'on lui fît encore à l'avenir, Sa Serenité l'écoutera, & rendra juſtice à l'un auſſi bien qu'à l'autre.

Et comme, en même temps que les Bourguemaîtres & Conſeil ont preſenté leurs *deſideria*, l'honnête Bourgeoiſie a auſſi fait demander très-inſtamment en ſon particulier par ſes Deputés, que lors que la Garniſon entrera dans la Ville, ils puiſſent être diſpenſés de logements dans leurs Maiſons, & des autres char-

charges que les Garnisons causent d'ordinaire aux habitans, particulierement de *Landtvolge-Spandienften*, Gardes, Bois, & autres choses semblables; & qu'aussi-tôt que le serment de fidelité sera fait, il sera établi des Commissaires, qui examineront les *Gravamina* de ladite Bourgeoisie, & qui y pourvoiront selon le Droit & la Raison.

Sa Serenité déclare gracieusement, qu'elle accorde entierement cette demande, & qu'elle donnera ordre pour le Bois qui doit être brûlé dans les Corps de Garde.

Surquoi elle atend que la Ville de Brunswick de son côté, fera tout presentement ce qu'elle doit, tant à l'égard de la prestation du Serment de Fidelité, qu'à l'égard des assistances & contributions pour le soulagement du Païs, comme aussi à l'égard de la reception de la Garnison.

A faute de quoi Sa Serenité ne sera point tenüe à ses promesses ici gracieusement faites.

En foi dequoi cette gracieuse Déclaration a été signée de la main de Sa Serenité, & scellée de son Sceau, pour information aux Bourguemaistres & Conseil, comme aussi à l'honorable Bourgeoisie.

Ainsi fait & donné au Quartier Général de Riddaghausen le 10. Juin 1671.

RUDOLPH AUGUSTUS.
(L. S.)

COPIE

Du Contract de Mariage de leurs Altesses Royales, les Sérénissimes Duc & Duchesse d'Orleans.

ARTICLES & Conventions du Mariage entre très-haut & très-puissant Prince Philippe Fils de France, Frére unique du Roi, Duc d'Orléans, de Valois, de Chartres & de Nemours, Seigneur de Montargis, Pair de France, & très-haute & très-puissante Princesse Elisabeth Charlotte Comtesse Palatine du Rhin, de la Maison Electorale, Duchesse de Baviére, &c. arrêtés & conclus avec l'aveu & consentement de très-haut, très-puissant, & très-excellent Prince, Louis par la grace de Dieu, Roi de France, & de Navarre, & mondit Seigneur Duc, entre très-haut & très-puissant Prince Charles Louis par la grace de Dieu Comte Palatin du Rhin, Archi-Tresorier & Prince Electeur du Saint Empire, Duc de Baviére, &c. Pére de madite Dame Elisabeth Charlotte d'une part, & Messire François Marquis de Bethune, aiant pouvoir & procuration de sadite Majesté de mondit Seigneur Duc d'autre part.

I.

Mondit Seigneur Duc prendra pour Femme & Epouse madite Dame la Princesse Elisabeth Charlotte par foi de Mariage, comme madite Dame prendra pour Mari mondit Seigneur

gneur Duc, solemnellement à la face de la Sainte Eglise.

II.

Auſſi-tôt que le Contract du Mariage conforme à ces preſens Articles ſera mis entre les mains de mondit Seigneur Electeur, ce qui ſe doit faire inceſſamment, madite Dame Princeſſe ſera conduite juſqu'à Mets, aux fraix de ſadite Alteſſe Electorale Palatine, avec un équipage, meubles & habits, convenables à ſa condition.

III.

Monſieur le Maréchal Duc du Pleſſis Pralin ſe trouvera à Mets de la part de ſadite Majeſté, & mondit Seigneur Duc avec procuration ſuffiſante, pour faire les Epouſailles avec madite Dame Princeſſe, au Nom de mondit Seigneur Duc.

IV.

Enſuite le ſuſdit Maréchal épouſera en vertu de ſon pouvoir & par procuration madite Dame Princeſſe, le lendemain ou deux jours après l'arrivée de ladite Princeſſe à Mets avec toutes les Solemnités requiſes.

V.

Après quoi ladite Dame Princeſſe ſera conduite par très-haute, & très-puiſſante Princeſſe Anne de Mantoue Comteſſe Palatine du Rhin, Ducheſſe de Baviére Douairiere, au lieu où il plaira à mondit Seigneur Duc de ſe trouver, dans lequel lieu le Mariage ſera confirmé & conſommé.

VI.

VI.

En faveur dudit Mariage mondit Seigneur Prince Palatin a constitué en dot, & fait don à madite Dame Princesse sa Fille de la même somme que les Princesses de la Maison Palatine ont accoûtumé de recevoir, & que ses Etats dont il est à présent en possession sont en usage de donner en pareilles occasions, qui sera délivrée partie en argent, partie en bagues dont inventaire sera fait & estimation, qui lui tiendront nature de propre, laquelle somme sera payée dans un an après la consommation du Mariage, & pour la sûreté de laquelle tous les biens meubles & immeubles seront hypothéquez du jour du payement, & specialement une terre de la valeur au moins de ladite somme, au choix de mondit Seigneur le Duc d'Orleans.

VII.

„ Ladite Dame Princesse sera autorisée par „ ledit Seigneur futur Epoux pour renoncer „ comme elle renonce dès à présent à tous „ Droits successifs sur tous les biens Souverains, & Feodaux, Paternels, & Maternels „ situés en Allemagne, se reservant seulement „ ses droits sur les biens de même qualité situez hors de l'Allemagne, & les allodiaux „ de sa Maison.

VIII.

Seront lesdits Seigneur & Dame futurs Epoux communs en tous biens, meubles, & conquêts immeubles, qui seront par eux faits durant & constant ledit Mariage, suivant la cou-

coûtume de la Ville, Prevôté, & Vicomté de Paris, étant néanmoins convenu que tous les biens meubles & immeubles, qui de présent appartiennent à mondit Seigneur Duc d'Orleans, lui seront & demeureront propres, & aux siens de son côté & ligne; déclarant mondit Seigneur Duc que depuis le décès de Madame son Epouse, il a fait faire Inventaire de ses biens, duquel Inventaire recollement sera fait avant la célébration dudit futur Mariage, & copie d'icelui jointe à la minute des présentes.

IX.

Monseigneur Duc d'Orléans pour la singuliére affection qu'il porte à ladite Dame Princesse sa future Epouse, lui donnera des pierreries, bagues, & joyaux pour la somme de cent cinquante mille livres, à la charge qu'arrivant le predecès de ladite Dame Princesse sans enfans, lesdites pierreries, bagues & joyaux lui seront restitués & appartiendront, sans qu'ils puissent être compris en ladite communauté; laquelle restitution aura aussi lieu en faveur des héritiers dudit Seigneur Duc d'Orléans, en cas qu'il prédecede ladite Dame sa future Epouse, sans enfans, après toutefois le decès de ladite Dame Princesse, qui en jouïra sa vie durant.

X.

Mondit Seigneur le Duc d'Orléans Douera ladite Dame Princesse de la somme de 40. mille livres par chacun an de Douaire prefix en fonds de terre de proche en proche à prendre & en jouïr par ses mains, du jour que le Douaire aura lieu: prémierement sur les biens, terres

res & Seigneuries dudit Seigneur Duc, autres que ceux de son appanage ; & outre donne à ladite Dame Princesse sa future Epouse le Château de Montargis garni de meubles comme il convient à sa qualité pour son habitation & demeure, sa vie durant.

XI.

En cas de predecès de mondit Seigneur Duc d'Orléans sans enfans dudit Mariage, il sera permis à ladite Dame Princesse future Epouse de renoncer à ladite Communauté dans trois mois après ledit décès, & y renonçant elle demeurera quitte de toutes dettes de ladite Communauté, soit qu'elle y ait parlé ou non, & reprendra les deniers qui lui ont été constitués en dot, qui se trouveront avoir été reçûs par mondit Seigneur Duc d'Orléans, avec tous les biens qui lui seront avenus & échûs constant ledit Mariage par donation, Succession, ou autrement, ensemble ses habits, bagues, joyaux, meubles qu'elle aura apportez, dont à cette fin sera fait un bref inventaire, sondit Douaire, & habitation au Château de Montargis, meublé, comme il est ci-dessus dit, franchement & quittement de toutes dettes, dont ladite Dame Princesse sera aquitée sur les biens dudit Seigneur Duc d'Orléans, & pour raison de ce, & autres clauses & conditions dudit futur Mariage, ladite Dame Princesse aura hypotheque sur les biens du jour dudit Contract de Mariage.

XII.

Et si ladite Dame Princesse future Epouse, survivante avec enfans dudit Mariage, vouloit ac-

accepter ladite communauté & y participer, elle emportera seulement le tiers des biens d'icelle communauté, payant par elle le tiers des dettes; mais s'il n'y a enfans, & qu'elle choisisse ladite acceptation, elle emportera la moitié de ladite communauté, à la charge aussi de payer & acquitter la moitié des dettes d'icelle.

XIII.

Arrivant au contraire que ladite Dame Princesse future Epouse vint à prédeceder sans enfans, ou avec enfans dudit Mariage, ses héritiers ne pourront rien demander audit Seigneur Duc d'Orléans, à cause du droit de communauté, stipulé en faveur de madite Dame Princesse, mais sera tenu mondit Seigneur Duc de restituer auxdits héritiers tout ce qu'il aura touché de dot, de donation, ou d'héritage, du côté & ligne de madite Dame future Epouse.

XIV.

Et en cas que pendant ledit Mariage il seroit alienè quelques biens des propres & immeubles de ladite Dame future Epouse, ores qu'elle y ait parlé, ou qu'il soit fait rachat d'aucune de ses rentes, ou retiré quelque domaine aliené à elle appartenant, en sera fait autre remploi par ledit Seigneur futur Epoux, & à faute de ce faire par lui, pendant ledit Mariage, les deniers seront repris sur la communauté, & si elle ne suffit sur les propres dudit Seigneur futur Epoux.

XV.

Ledit Seigneur Electeur envoira ses procu-

rations, & celles de madite Dame la fille au Sieur Paul de Rammingen son Conseiller & Résident à Paris, pour signer le Contract de Mariage avec le Roi, & mondit Seigneur le Duc d'Orléans, selon la teneur de ces présens Articles.

En foi de quoi mondit Seigneur Electeur Palatin, madite Dame la Princesse Elisabeth Charlotte sa fille, & Messire François Marquis de Bethune en vertu de sa susdite procuration, ont signé ces présentes de leurs mains, & y ont fait mettre leur seel. Fait à Strasbourg le 22. d'Octobre du vieux style, & le 1. de Novembre stile nouveau l'an 1671. Signé Charles-Louis, Elisabeth-Charlotte, & François de Bethune, & scellé de leurs sceaux & cachets.

COPIE

De la renonciation réiterée de la Sérénissime Duchesse d'Orléans.

PAr devant les Conseillers du Roi Notaires à Paris soussignés, furent presens très-Haut, très-Puissant & très-Excellent Prince Monseigneur Philippe, par la grace de Dieu, fils de France, Frére unique du Roi, Duc d'Orléans, de Valois, de Chartres, & de Nemours, Comte de Bogency, Seigneur de Montargis, &c. & très-haute, très-puissante, & très-excellente Princesse Madame Elisabet Charlotte son Epouse, qu'il autorise à l'effet des presentes, lesquels ont reconnu & confessé avoir reçu de très-haut & très-excellent Prince Charles, par la grace de Dieu, Comte Palatin du Rhin,

Rhin, Archi-Trésorier & Prince Electeur du Saint Empire, Duc de Baviére, &c. Frére de ladite Altesse Royale Madame, la somme de 32000. florins d'Allemagne, valans monnoye de France, celle de 64000. livres, pour la dot promise par très-haut très-puissant & très-excellent Prince Charles Louïs, par la même grace de Dieu, Comte Palatin du Rhin, Archi-Trésorier, & Prince Electeur du Saint Empire, Duc de Baviére, &c. à Son Altesse Royale madite Dame sa fille, tant en deniers comptans, que bagues, en faveur de son Mariage avec son Altesse Royale mondit Seigneur, suivant le Contract de son Mariage, reçu par Messieurs le Tellier & Colbert, Conseillers Secrétaires de la Maison & Couronne de France, Conseillers & Secrétaires d'Etat & des Commandemens & Finances de sa Majesté, le 6. Novembre 1671. de laquelle somme de 32000. florins d'Allemagne, faisant 64000. livres monnoye de France, leurs Altesses Royales quittent & déchargent son Altesse Electorale, laquelle somme ainsi payée, sera & tiendra nature de propre à madite Dame conformément audit Contract de Mariage, & pour sûreté de ce, mondit Seigneur son Epoux a affecté, obligé, & hypothequé tous ses biens meubles & immeubles, & spécialement la Terre, Seigneurie & Comté de Bogenci, ses circonstances & dépendances, que Monseigneur a aquis de Monsieur le Maréchal de la Ferté, „ moyennant la somme de 153000. livres, : & „ en conséquence du susdit payement, madite „ Dame autorisée ainsi que dit est de mondit „ Seigneur son Epoux, en reïterant la renonciation qu'elle a d'abondant renoncé par ces „ pré-

„ présentes à tous droits successifs sur tous les „ biens Souverains & feodaux Paternels, & „ Maternels, situés en Allemagne, se reservant seulement ses Droits sur les biens de „ même qualité, situés hors l'Allemagne, & „ les Allodiaux de sa Maison suivant la Coûtume de la Maison Electorale Palatine. Et ont leurs Altesses Royales consenti qu'il soit fait mention de la présente renonciation & quittance, sur ledit Contract de Mariage, ce qui ne servira avec ces présentes qued'une même chose, promettans, obligeans, & renonçans. Fait & passé à Paris au Palais Royal, l'an 1680. le 24. jour de Novembre avant midi, & ont leurs Altesses Royales signé les présentes doubles. Signé Philippe, Elisabeth Charlotte, Thomas, & Bechet.

Les deux Copies ci-dessus ont été collationnées à leurs Originaux par moi Remi le Petit, Notaire Impérial & Public à Francfort.

TRAITE'

Entre la France & les Etats Généraux pour l'échange & pour la rançon des Prisonniers de Guerre. Du vingtuniéme jour de Mai l'An 1675.

Imprimé in 4. à la Haye chez Jaques Scheltus Imprimeur Ordinaire de l'Etat ann. 1675.

Nous Godefroy, Comte d'Estrades, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de ses Armées, Viceroi de l'Amerique

rique, Gouverneur des Villes & Citadelle de Dunquerque, Mastricht & Places en dépendantes, au nom & de la part de Sa Majesté, & Jean Pesters, Docteur ès Loix, Greffier de la Cour Provinciale d'Utrecht au nom & de la part de son Altesse Monseigneur le Prince d'Orange, sommes convenus de l'échange & rançon des Prisonniers de Guerre qui ont été & seront faits par les Troupes des Armées & Garnisons de France, & des Etats Généraux des Provinces Unies, les unes sur les autres seulement, & en avons passé le present Traité en vertu des Pouvoirs à nous donnés en la maniere qui en suit.

Premierement.

QUE tous les Prisonniers qui seront faits de part & d'autre seront rendus de bonne foi, quinze jours après leur detention au plus tard, par échange d'autres Prisonniers de pareil poste ou autres en faisant compensation du plus au moins des rançons, ou payeront leurs rançons, qui seront ci-après marquées, lesquelles se payeront en monnoye de France.

Et afin qu'il n'arrive aucune contestation ni difficulté, tant pour le regard du poste & qualité des Officiers de part & d'autre, que des rançons qui devront être payées par chacun d'eux, il a été estimé à propos de specifier ci-après les charges & postes de chacun parti & le prix desdites rançons.

Les Généraux des Armées du Roi commandant en Chef, & les Maréchaux de France se-

ront échangés contre le Capitaine Général des Etats Généraux, commandant en Chef leur Armée comme l'eſt preſentement Monſeigneur le Prince d'Orange, ou payeront les uns & les autres — — — — — 5000 Liv.

Le Capitaine Général des Armées du Roi — — — — — — 40000 Liv.

Les Lieutenants Généraux des Armées du Roi ſeront échangés contre ceux qui commandent les Armées des Etats Généraux immediatement après le Général, ou payeront — — — — — — — 20000 Liv.

Le Grand Maître de l'Artillerie de France contre le Général de l'Artillerie des Etats Généraux ou payeront — — — 4000 Liv.

Les Maréchaux de Camp des Armées du Roi ſeront échangés ou payeront - 4000 Liv.

Le Colonel Général de Cavalerie ſera échangé contre un Général de Cavalerie ou d'Infanterie ou payeront — — 4000 Liv.

Commiſſaire Général de la Cavalerie de France — — — — — 3000 Liv.

Un Intendant des Armées ou Provinces contre un Deputé des Etats en Campagne ou payeront — — — — — 5000 Liv.

Leurs Subdelegués s'ils s'en rencontrent — — — — — — — 1500 Liv.

Un Lieutenant Général de l'Artillerie des Armées du Roi, ſera échangé contre un Lieutenant Général de l'Artillerie des Etats Généraux ou payeront — — — 1000 Liv.

Les Lieutenants particuliers de l'Artillerie des Armées du Roi — — — 500 Liv.

Les Commiſſaires de l'Artillerie 100 Liv.

Lieutenant Général de Cavalerie ou Infanterie — — — — — — 1500 Liv.

Un

Un Brigadier commandant s'ils s'en rencontrent — — — — 1000 Liv.
Les Brigadiers de Cavalerie ou d'Infanterie seront échangés ou payeront — 800 Liv.
Major Général d'Infanterie sera échangé on payera — — — — 800 Liv.
Major Général de Cavalerie, sera échangé contre un Commissaire Général de Cavalerie des Etats, ou payeront — — 800 Liv.
Un Major de Brigade contre un Brigadier d'Ordre, ou payeront — — 300 Liv.
Maréchal Général des Logis de l'Armée, contre un Quartier-maistre Général, ou payeront — — — — — — 600 Liv.
Aides de Maréchal Général des Logis, & du Quartier-maistre Général — 100 Liv.
Aides de Camp servans près la Personne du Roi — — — — — — 500 Liv.
Aides de Camp servans près des Généraux en Chef, Lieutenants Généraux & Maréchaux de Camp — — — — — 300 Liv.
Maréchal des Logis de la Cavalerie, sera échangé ou payera — — — 200 Liv.
Ses Aides — — — — 100 Liv.
Le Thresorier Général de l'Extraordinaire — — — — — — 1500 Liv.
Le premier Commis de chaque Armée — — — — — — 500 Liv.
Les autres moindres — — 50 Liv.
Général des Vivres, sera échangé contre le Prevedor des Vivres, ou payeront 1000 Liv.
Le premier Commis de chaque Armée — — — — — — 500 Liv.
Les autres moindres Commis & Controlleurs — — — — — — 50 Liv.
Les Commissaires de Guerre — 100 Liv.

Le Prevôt Général, échangé contre le Fiscal du Conseil de Guerre, ou payeront 300 Liv.
Son Lieutenant, contre le Greffier dudit Conseil de Guerre, ou payeront - 100 Liv.
Les autres Officiers ou Soldats de la Prevôté de part & d'autre chacun — 18 Liv.
Le Wage-meester Général, contre le Capitaine des Chariots, ou payeront - 150 Liv.
Son Lieutenant — — — 80 Liv.
Le Commissaire Général des Batteaux — — — — — — — 150 Liv.
Le Lieutenant — — — — 50 Liv.
Les Conducteurs de l'un & de l'autre chacun — — — — — — 12 Liv.
Un Auditeur — — — 25 Liv.
Un Commissaire ou Gentil-homme de Canon — — — — — — 40 Liv.
Canoniers comme Soldats — 7 l. 10 f.
Capitaine des Mineurs . — — 35 Liv.
Mineurs comme Soldats — 7 l. 10 f.
Wegh-maistre Général — — 80 Liv.
Capitaine des Pionniers — — 35 Liv.
Pionniers comme Soldats — 7 l. 10 f.
Les Ingenieurs payeront un mois de Solde.

Gendarmerie.

Le Brigadier de Gendarmerie - 1100 L.

Les Capitaines des Gardes du Corps de Sa Majesté — — — — } 2000 L.
Le Capitaine Lieutenant des Gendarmes — — — — — } 2000 L.
Le Capitaine-Lieutenant des Chevaux Legers — — — — } 2000 L.
Le Capitaine-Lieutenant de la Garde Ecossoise — — — } 2000 L.
Les Capitaines Lieutenants des deux

deux Compagnies des Mousquetaires à Cheval — — —

Le Capitaine Lieutenant des Gendarmes Anglois — — —

Les Capitaines Lieutenants des Compagnies des Gendarmes & Chevaux Legers de la Reine & de Monseigneur le Dauphin — —

Le Capitaine Lieutenant des Gardes de Monseigneur le Duc d'Orleans — — —

Le Capitaine-Lieutenant de ses Gendarmes & Chevaux Legers —

Les Lieutenants des Gardes du Corps de Sa Majesté. — —

Les Sous-Lieutenants des Gendarmes — — —

Les Sous-Lieutenants des Chevaux Legers — — —

Les Sous-Lieutenants des deux Compagnies des Mousquetaires du Roi — — —

} 2000 L.

Le Sous-Lieutenant de la Garde Ecossoise — —

Le Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes Anglois

Le Sous-Lieutenant des Gendarmes de la Reine & de Monseigneur le Dauphin — — —

Le Sous-Lieutenant des Gendarmes de Monseigneur le Duc d'Orleans — — —

Le Capitaine des Chevaux Legers de la Gendarmerie — —

Le Capitaine de la Cavalerie Legere

} 1000 L.

Les Enseignes des Gardes du Roi L'Enseigne & Guidon de ses Gendarmes L'Enseigne de la Compagnie Ecossoise L'Enseigne & Cornette des Compagnies de Mousquetaires L'Enseigne de la Compagnie des Gendarmes Anglois L'Enseigne des Gendarmes de la Reine Le Cornette des Chevaux Legers de la Garde Les Cornettes des Chevaux Legers de la Reine L'Enseigne des Gendarmes de Monseigneur le Dauphin	1000 L.
Le Lieutenant des Gardes de Monseigneur le Duc d'Orleans. L'Enseigne de ses Gendarmes Le Cornette des Chevaux Legers Le Guidon des Gendarmes Ecossois Celui des Gendarmes Anglois Celui des Gendarmes de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, & de Monseigneur le Duc d'Orleans Le Lieutenant & le Cornette des Chevaux Legers & la Gendarmerie Le Lieutenant & le Cornette de la Cavalerie legere Le Major des Gardes du Corps	600 L.

Et pour ce qui regarde les Exempts & Maréchaux des Logis de toutes les Compagnies ci-

ci-dessus, les Brigadiers, Sous-Brigadiers, Gardes du Corps, Gendarmes & autres des Compagnies ci-dessus un mois de Solde.

Le Regiment des Fusiliers de Flandre a cheval.

Le Regiment Royal de Piedmont.

Le Regiment Royal Anglois.

Le Regiment Suisse de Lochman.

Tous lesdits Regiments seront traités comme le reste de la Cavalerie.

Garde Françoise & Suisse.

LE Collonel du Regiment des Gardes Françoises — — 3000 Liv.

Le Lieutenant Collonel — 1500 Liv.

Les Capitaines — — 300 Liv.

Les Lieutenants, Sous-Lieutenants, Enseignes, & autres, jusques aux Soldats compris, un mois de Solde.

Le Colonel Général des Suisses 4000 Liv.

Le Collonel des Gardes Suisses 3000 Liv.

Les Capitaines, Lieutenants & autres Officiers & Soldats des Gardes Suisses comme les Gardes Françoises.

Les Officiers, Cavaliers & Soldats des Regiments & des Compagnies des Gardes de son Altesse Monseigneur le Prince d'Orange payeront un mois de leur solde.

Un Colonel d'Infanterie ou de Cavalerie — — — — 400 Liv.

Le Lieutenant Colonel d'Infanterie ou de Cavalerie.

Major de Cavalerie ou d'Infanterie.

Capitaines d'Infanterie ou de Cavalerie.

Aide Major, ou Adjutant de Cavalerie ou d'Infanterie.

Lieutenant de Cavalerie ou d'Infanterie.
Cornetes & Enseignes.
Maréchal de Logis ou Quartier-maistre des Regimens ou Compagnies.
Sergeants, Caporaux, Schryvers, Cavaliers, Soldats, Guides, Faiseurs d'Artifices, Charpentiers, Maréchaux, Matelots ou Pont-gasten, Brughmaistres & tous semblables payeront un mois de solde chacun.

Colonel Général des Dragons	3500 Liv.
Colonel d'un Regiment	250 Liv.
Capitaine	150 Liv.
Major	150 Liv.
Lieutenant	70 Liv.
Aide Major	70 Liv.
Cornette	55 Liv.
Maréchal des Logis	25 Liv.
Cravatte & Dragon	18 Liv.

Les Gouverneurs, Lieutenans de Roi & Majors des Places, payeront un mois de leur solde, & aiant une autre Charge, dont l'appointement est plus haut, payeront sur le pied de ladite Charge.

Et d'autant qu'aucuns Lieutenans de Roi, Commandeurs ou Majors des Villes n'ont aucun gage, leur rançon sera reglée sur le pied de la plus haute Charge qu'ils exercent.

Tous Volontaires François, qui seront dans les Armées du Roi de quelque qualité qu'ils soient s'ils sont du nombre de ceux, qui font leur sejour ordinaire à la Cour qui n'ont point des Charges Militaires payeront - 2000 Liv.

Et les Volontaires qui seront dans quelque emploi soit dedans ou hors l'Armée, quel qu'il puisse être, payeront la rançon, à quoi ledit Emploi par ce Cartel est reglé.

Le

Le contenu de ces deux Articles sera observé au regard des Volontaires qui feront dans les Armées des Etats Généraux.

Les Aumôniers, Ministres, Medecins, Intendants de Malades, Apothicaires, Chirurgiens & autres Officiers servants à l'hôpital, comme aussi les Femmes de quelle condition qu'elles puissent être, Enfans de douze Ans & Valets seront renvoyez de part & d'autre sans rançon.

Tous ceux qui exercent differentes Charges, ne payeront que la rançon de la plus haute Charge qu'ils possedent, & à proportion d'icelle seront échangez ou payeront leur rançon.

Tous Officiers de l'Artillerie non compris dans ce Traité aians les mêmes noms avec les Officiers de l'Infanterie pourront sans aucune difference être échangés pour la même rançon.

Tous Officiers reformés, ne payeront que le quart de la rançon de la Charge à laquelle ils sont mis étant à pied.

Les Trompettes & Tambours qui iront reclamer lesdits Prisonniers seront renvoyez dans trois jours, & si quelque raison de Guerre oblige de les retenir davantage, leurs depenses seront payées par ceux qui les auront arrêtez.

Tous Officiers & autres, tirans gages non compris en ce Cartel & tenus de suivre les Armées pourront être rançonnez en paiant un mois de leur gage, outre qu'il sera licite aux parties de se donner avis reciproquement des Officiers qui pourroient être ômis dans ce Cartel & d'en convenir entr'eux, après quoi ce qui aura été concerté sera ponctuellement ob-

servé & tenu pour inseré dans ce present Traité.

S'il arrivoit quelque difficulté touchant la qualité ou gage de quelques Prisonniers, elle sera levée sur le certificat qu'en donnera de bonne-foi le Général de l'Armée ou Gouverneur de la Place d'où sera ledit Prisonnier, sans qu'aucune autre preuve soit necessaire.

Tous Soldats, Cavaliers, & autres dont les rançons sont égales, auront pour leur subsistance, pendant le temps qu'ils demeureront en prison trois sols monnoye de France, outre le Pain de Munition, & le Sergeant le double avec le Pain.

Il sera fait défenses de part & d'autre, d'ôter les habits aux Prisonniers.

Tous les Officiers se pourront faire traitter ainsi qu'ils trouveront bon, & seront en état de payer.

Les Officiers de part & d'autre, qui auront été renvoyez sur leur parole seront obligez de retourner, & se rendre Prisonniers quinze jours après la Ratification de ce Traité, à moins qu'auparavant ils n'aient fait tenir leur rançon sur le pied y specifié, & ce qu'ils pourroient devoir des frais par eux faits dans la prison, pour leur subsistance, ce qu'ils pourront faire sans être obligez de retourner, & seront libres de servir, si tôt qu'ils auront l'acquit de ceux auxquels ils s'étoient obligez.

Quant au mois de solde, dont plusieurs Articles parlent, ils seront reglez de part & d'autre selon les appointemens que donne Sa Majesté, excepté les Gouverneurs, Lieutenants du Roi, Majors des Places, Officiers, Cavaliers & Soldats des Gardes de son Altesse Mon-

Monseigneur le Prince d'Orange, qui payeront suivant les appointements qu'ils reçoivent des Etats Généraux.

Moyennant les conditions ci-dessus, on est convenu de renvoyer de part & d'autre tous les Prisonniers quinze jours après la ratification du present Traité, en payant de part & d'autre ce qu'ils auront dépensé pour leur nourriture pendant le temps de leur detention, dont sera fait état.

Chaque partie fera un état des Prisonniers qu'il renvoyera, & en tirera un reçu du Commandant du lieu où ils auront été remis afin qu'après l'entiere delivrance des Prisonniers, celui des deux parties qui demeurera redevable à l'autre, ait soin d'y satisfaire sur le pied de la rançon ci-dessus specifiée.

Tous Officiers, Soldats & autres Personnes specifiées dans ce Traité de quelque qualité qu'ils puissent être qui sont ou seront faits Prisonniers pendant les trois Ans qu'il doit durer inviolablement, seront rendus de part & d'autre, si tôt qu'ils seront reclamez en payant leurs rançons ou rendans des Prisonniers en nombre équivalent à la Charge qu'ils possedent quinze jours après leur captivité au plus tard.

Tous les Prisonniers qui seront & ont été faits depuis la déclaration de la presente Guerre, seront renvoyez de part & d'autre en satisfaisant aux articles ci-dessus dans les places les plus commodes.

Le present Traité aura lieu à commencer du jour de la datte de sa ratification, & finira à la fin de trois années suivantes inclusivement, pendant lequel tems il ne pourra être rompu pour quelque cause ou occasion que ce puisse être.

Et pour plus grande assurance de l'execution dudit Traité, nous avons promis reciproquement de le faire ratifier, tant par Sa Majesté que par son Altesse Monseigneur le Prince d'Orange dans quinze jours de la date d'icelui. Fait & arrêté à Mastricht le 21. Mai 1675.

Signé,

LE COMTE D'ESTRADES. JEAN PESTERS.

LE Roi aiant eu bien agreable la Proposition qui lui a été faite, de regler un Cartel, tant pour la rançon & échange des Prisonniers de Guerre, faits sur les Troupes des Etats Généraux des Provinces Unies des Païs Bas, que de ceux qui pourront être faits, à l'avenir, tant par les Armées de Sa Majesté, que par celles desdits Etats Généraux: & pour faire faire en même tems le compte de ce qui sera dû pour la nourriture, & rançon des Prisonniers de Guerre Hollandois, qui sont en France: Et étant necessaire, pour cette fin, de commettre une personne capable, & intelligente, pour s'employer avec celui, ou ceux que le Prince d'Orange commettra, à même effet; Sa Majesté se confiant particulierement en la capacité, experience, prudence, & sage conduite du Sieur Comte d'Estrades, Chevalier de ses Ordres, l'un de ses Lieutenants Généraux en ses Armées, Gouverneur de Mastricht, l'a commis, & ordonné, pour, & en son nom, regler avec celui, ou ceux, qui auront Pouvoir suffisant dudit Prince d'Orange, à l'effet susdit, le Cartel de l'échange, ou des ran-

rançons que devront payer les Prisonniers de Guerre, tant ceux qui sont presentement en son Pouvoir, que ceux qui pourront être faits, pendant la presente Guerre, par les Armes de Sa Majesté, & celles desdits Etats Generaux: Comme aussi faire en même tems le compte de ce qui sera dû pour l'échange des Prisonniers de Guerre Hollandois, qui sont au pouvoir de Sa Majesté. Icelui Cartel & compte conclurre, signer, & arrêter en la maniere dont il sera convenu, promet Sa Majesté, en foi & parole de Roi, avoir pour agreable, tenir ferme & stable, tout ce que par ledit Sieur Comte d'Estrades, aura été ainsi fait, arrêté, & signé en son nom, & de le ratifier dans le tems dont il sera convenu. Fait à St. Germain en Laye le 8. Janvier 1675. Etoit signé, LOUIS. Et plus-bas, LE TELLIER.

SON Altesse a commis & autorisé, comme il commet & autorise, par cette, le Sieur Jean Pesters, Greffier de la Cour Provinciale d'Utrecht, pour, en son nom, traiter avec Monsieur le Comte d'Estrades, Gouverneur de Mastricht, touchant la rançon & échange des Prisonniers de ce côté, presentement encore detenus auprès de l'Ennemi: Comme aussi pour ajuster, avec ledit Seigneur Comte, un projet de Cartel, lequel pourra, à l'avenir, être observé entre le Roi de France, & cét Etat: le tout sous l'approbation & aveu de son Altesse. Fait à Zoest le 9. de Fevrier 1675. Signé, G. H. PRINCE D'ORANGE. Et plus-bas, par Ordonnance de son Altesse. Signé, C. HUYGENS.

LE Roi aiant vû & lû attentivement le Traité ci-dessus transcrit, fait & passé en son nom, par le Sieur Comte d'Estrades: & au nom de Monsieur le Prince d'Orange, par le Sieur Pesters, pour l'échange, & rançon des Prisonniers, qui ont été & seront faits, par les Troupes des Armées, & Garnisons de France, & des Généraux des Provinces Unies des Païs-bas, les unes sur les autres seulement, & pour le tems de trois Années, à compter du jour de la Ratification dudit Traité: Et Sa Majesté aiant icelui bien agreable, l'a approuvé, confirmé & ratifié, l'approuve, confirme & ratifie: Et a promis & promet, en foi & parole de Roi, de l'entretenir & faire entretenir & garder, de sa part, inviolablement; sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. Aiant, pour témoignage de sa volonté, signé la présente de sa main, & à icelle fait apposer le Seel de son Secret. Au Camp de Gimblou le 29. Mai 1675. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE-TELLIER. Et cacheté du Cachet des Armes de Sa Majesté.

SON Altesse aiant vû le Traité conclu à Mastricht le 21. du mois de Mai entre Monsieur le Comte d'Estrades, comme en aiant été particulierement autorisé par & de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, & le Sieur Jean Pesters, en aiant été autorisé de même de son Altesse, touchant la rançon & l'échange des Prisonniers de part & d'autre, l'a approuvé, & ratifié en toute sa teneur, promettant sur la foi & parole de Prince, de le faire ponctuellement garder & observer, en

tout

tout & par tout. Fait à l'Armée à Duffel le 30. Mai 1675.

Etoit signé,

G. H. PRINCE D'ORANGE.

Au dessous,

Par ordre de son Altesse

Signé,

C. HUYGENS.

ARTICLES DU TRAITE'

Fait au Mois de Decembre 1677. entre Monſ. D. Manuel de Lira, Envoyé extraordinaire d'Eſpagne, & Meſſieurs les Deputés de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies, pour l'envoi d'une Eſcadre dans la Mer Mediterranée.

Traduits d'une Copie Eſpagnole tirée des Archives de l'Ambaſſade d'Eſpagne à la Haye, & qui avoit été dreſſée pour le Roi Catholique. Mais l'Original étoit François, & il paroît que la Traduction Eſpagnole n'avoit pas été faite mot à mot.

I.

CET Armement ſera fait & pourvû pour le tems de huit mois, & conſiſtera en ſix Vaiſſeaux de ſoixante-quatre à quatre-vingt pieces de Canon ; ſix de ſoixante à ſeptante, ſix de quarante quatre à cinquante quatre, ſix

Pa-

Pataches de dix à seize pieces & deux Fregates de Provision de vingt six à vingt huit pieces; avec six Brulots équipés & montés tous ensemble de six mille Mariniers, de mille trois cens pieces de Canon, & pourvû pour huit mois de toutes les munitions de Guerre & de bouche necessaires.

II.

Que pour les Frais de l'armement & de l'entretien de cette Escadre, on payera de la part de Sa Majesté Catholique, en premier lieu, & à une seule fois, soixante deux mille florins monnoye courante de Hollande, pour l'achat & l'équipement de six Brulots, la République n'en ayant pas presentement dans ses Arsenaux; Ensuite il sera payé de la part de Sa Majesté Catholique quatre vingt-huit mille Patacons par mois, faisant deux-cens vingt mille Florins; A laquelle somme la Province de Hollande ajoûtera chaque mois quarante mille florins; qu'elle veut donner gratuitement pour le service de la Monarchie & pour le bien commun; & cela pour le tems susdit de huit mois, pendant lequel ladite Flotte sera employée; & sous condition que si l'Armement est continué au delà de ce terme, les susdites sommes seront aussi continuées, & exactement payées de mois en mois.

III.

Mais en cas que Dieu nous favorise par la reduction de Messine, ou par le don de la Paix, ou que par d'autres raisons, la continuation de cet Armement cesse d'être necessaire avant l'expiration de huit mois; on conviendra à l'a-

l'amiable de cette diminution de tems, à proportion des fraix qui ont été faits pour l'armement & pour l'achat des Provisions; & on reglera au retour de l'Escadre dans ces Ports, ce qui devra être bonifié, ou rabatu par lesdites considerations.

IV.

Qu'atendu les premieres dépenses d'un Armement si considerable, & qui doit être pourvû des provisions necessaires pour un si long tems, ledit Sieur Envoyé extraordinaire fera payer aux Colleges de l'Amirauté quatre mois entiers à compte de la Solde des Capitaines & Officiers, & des Provisions qu'ils devront faire embarquer sur leurs Vaisseaux.

V.

Que les mois suivants seront payés par avance mois par mois, en argent de Banque, avec plus d'exactitude que par le passé; & qu'il sera donné là-dessus des sûretés en ces Provinces, afin que ni par manquement, ni par delai des soins necessaires, cette Escadre ne se trouve point exposée aux Inconvenients que l'on a ci-devant experimentés.

VI.

Que les mois commenceront à courir dès le. . . . . atendu qu'il conste que déja auparavant la plus grande partie des Navires étoient équipés, & que l'on sait que le delai de la partance de l'Escadre n'a été causé que par les vents; & non par aucune omission ou negligence des Amirautés; Du reste, ces mêmes mois cesseront lors que l'Escadre sera de re-

tour

tour en ces Ports, & qu'on licentiera l'Equipage.

VII.

L'Escadre ainsi constituée, sera commandée, sous le Pavillon des Provinces Unies, par l'Amiral Corneille Eversen, mais étant jointe à l'Armée Royale d'Espagne, ce sera le Général de celle-ci qui commandera, dans la supposition qu'il sera d'un plus haut degré que l'Amiral Eversen.

VIII.

Que dans les Conseils & Jointes de Guerre qui se tiendront sur les Operations militaires, & dans les autres Conferences de cette nature, les Chefs Hollandois y auront voix & seance comme il se pratique en semblables occasions; Que l'on observera une bonne Discipline dans toute l'Armée, & que l'on usera dans les Navires Hollandois des Articles dont on use ordinairement dans les Flotes de la République.

IX.

Que les Navires de Guerre, ou armés en Guerre qui se prendront, appartiendront entiérement à ceux qui les auront pris, mais que les Prises Marchandes seront partagées la moitié pour le Roi Catholique, & la moitié à la disposition de l'Amiral de Hollande.

X.

Que les Malades & blessez Hollandois seront logés & traitez dans les Hôpitaux du Roi Catholique aux dépens de Sa Majesté, & qu'ils seront visités librement par leurs Officiers, selon

son qu'il plaira à l'Amiral de l'Escadre Hollandoise.

XI.

Qu'en cas que ladite Escadre ait besoin de quelques masts, ou Agrez de Navires, on les lui fournira des Magazins de Sa Majesté, sans qu'elle soit obligée de les payer sur le champ en argent, mais seulement de les restituer en semblable espece le plûtôt que faire se pourra, & au même lieu, où on les aura reçus.

XII.

Que si dans les Quartiers où ces Forces doivent agir, les Officiers avoient besoin de quelque argent pour assister leurs gens, ou pour reparer leurs Navires, on leur donnera par ordre, & à compte de Sa Majesté les sommes qu'ils demanderont, lesquelles aussi seront passées à compte en Hollande sur les mois accordés de la part de Sa Majesté, & cela en produisant seulement les Reçus que lesdits Officiers Hollandois en auront donnés, chaque Patacon ou Reale de huit d'argent d'Espagne, étant comptée pour cinquante Sols monnoye de Hollande.

XIII.

Qu'en cas que l'on eut besoin en cette Flotte de quelques vivres, on les fournira dans les Places de Sa Majesté aux Officiers Hollandois, au même prix qu'aux Naturels du Païs, sans les obliger à aucuns Droits de sorties de Traite.

XIV.

Que cette Escadre Hollandoise ne pourra se par-

partager en moindres Escadres, si ce n'est du consentement de celui qui commandera en Chef, & de l'aprobation de tous.

XV.

Qu'en cas qu'il se perde quelque Navire ou par Tempête, ou par Feu, ou en combatant, la moitié de la perte sera pour le compte de Sa Majesté Catholique, & l'autre moitié pour le compte de la République; & que la valeur des Navires perdus sera estimée de bonne foi par des personnes choisies de part & d'autre, sur le pied de la fabrique, de la vieillesse, & de l'Inventaire qui en sera fait.

XVI.

Et pour sûreté du prompt & assûré payement des quatre vingt huit mille Patacons par mois ci-dessus mentionnés, on est convenu que si au retour de l'Escadre, & après son entrée dans les Ports, on n'avoit pas entierement satisfait de la part de Sa Majesté, à ce qui a été promis, en ce cas-là les Mariniers qui ne pourront pas être licentiez faute de payement demeureront à Bord aux dépens de Sa Majesté, jusques à ce qu'ils soient entierement payés de ce qui leur sera dû pour le passé, & pour le tems de ce delai; attendu que c'est sur la bonne foi du payement promis qu'ils rentrent dans ce service, après ce qu'ils ont soufert, & quoi que les Amirautez payent encore aujourd'hui des Interêts pour les précedents Armements.

XVII.

Et conséquemment, il sera à la volonté & disposition de cette République, & de ses Colleges

teges de rapeller cette Efcadre en Hollande, en cas que le Miniftre de Sa Majefté, ne paye pas regulierement les fommes neceffaires, & ofertes, en ce cas, fur lequel on fe précautionne avec tant de raifon, on ne devra point fe plaindre ni s'étonner de cette refolution, ni laiffer de payer ce qui fera dû jufques au jour que l'Efcadre rentrera dans les Ports, & que les Mariniers feront congediez. Mais les Amirautés efperent de la Généralité de Sa Majefté, que faifant atention au zele avec lequel elles ont employé tant d'argent pour lui faire ce fervice, & pour le precedent, elle ne permetra pas que l'on en vienne à des Inconvenients fi fâcheux & fi difpendieux. Sur quoi fe repofant, elles augurent à Sa Majefté une heureufe expedition, & beaucoup de profperités à la Monarchie, pour le bien univerfel.

INCLUSIONS

Faites de la part de l'Empereur dans la Paix de Nimegue

Copie Manufcrite.

CUM *Art. XXXIII. Inftrumenti Pacis hic nuper conclufæ cautum fit, ut intra præfixum illic tempus ab utràque parte comprehenfi nominentur: Nominantur & comprehenduntur ex parte Imperatoris, imprimis Sacræ fuæ Majeftatis Fœderati, Rex Catholicus, Sacri Romani Imperii Electores, Principes, cæterique Status comprehenfâ liberâ & immediatâ Imperii Nobilitate, & Civitates Hanfeaticæ. Nominatim verò inclufi funt Electores Moguntinus, Trevirenfis &* Co-

Coloniensis cum illorum Archi- & Episcopatibus, Electores Saxoniæ & Palatinus, Archi-Episcopus Salisburgensis, Magnus Ordinis Teutonici Magister, Episcopus Bambergensis & Herbipolensis, Episcopus Eisvattensis, Episcopatus Argentoratensis, Episcops Constantiensis, Augustanus & Basileensis; Principes Palatini Neoburgicus, Bipontinus & Veldentiæ, omnes Duces Saxoniæ, Marchiones Culmbacensis & Anspacensis, Duces Mecklenburgici, Suerinensis & Gustroviensis, omnes Duces Wirtembergæ, omnes Landgravii Hassiæ, omnes Marchiones Badenses, Dux Saxoniæ Inferioris, Principes Anhaltini, Principes & Comites Nassaviæ, Princeps Frisiæ Orientalis, Princeps Schwarzenbergicus, Princeps Lixheimensis, Abbatiæ Murbacensis & Luderensis, Comites in Hanau, Waldeck, Bentheim, Tecklenburg, Lipp, Cronenberg, omnes Imperii Civitates liberæ & Hanseaticæ, Colonia, Aquisgranum, Argentoratum, Lubeca, Wormatia, Spira, Francofurtum, Brema, Normberga, Ulma, Hamburgum, aliæque unà cum Provinciis, Territoriis, Juribus & Appertinentiis, Vasallis & Subditis; præterea Rex & Regnum Poloniæ, Magnus Dux Moscoviæ, Dux Lotharingiæ, omnes Principes & Respublicæ Italiæ, Ordinesque Fœderati Belgii & Helvetiæ, Rhetiæque, Princeps etiam Transylvaniæ, si petierint.

ULTERIEURES INCLUSIONS

Faites de la part de l'Empereur dans la Paix de Nimegue.

Copie Manuscrite.

UT *ut omnes Imperii Electores, Principes & Status, ipsaque immediata & libera Imperii No-*

Nobilitas Pace Sacram Cæsaream Majestatem inter & Regiam Majestatem Sueciæ initâ comprehensi sint, iis solis exceptis, cum quibus Pax nondum componi potuit: Cùm tamen aliquos Imperii Statuum ad eorum requisitionem speciatim nominare visum sit, eorumque uti & aliorum à Sacrâ Cæsareâ Majestate, Pace hâc comprehensorum Catalogum Excellentissimis Dominis Legatis Sueciæ edere: Legatio Cæsarea non solum eosdem omnes hîc repetere, verùm etiam sequentes nominatim addere voluit, scilicet Electorem Bavariæ (qui simul cum aliis Electoribus & Principibus à multo jam tempore operam & studium ad promovendam in Imperio pacem, laudabiliter contulit) Ducem Sabaudiæ, Duces Holsatiæ Ploenensis, Principem Salmensem, Abbates & Abbatias Verdeasem, Stabulensem, Corbejensem, Monasterii Sancti Cornelii, Abbatissas in Essen & Elsen, Comitem in Ritberg, Civitatem Imperii Liberam Tremoniam (Dortmund) *ita ut illi non minus ac reliqui Sacri Imperii Electores, Principes & Status, ipsaque immediata Imperii Nobilitas, uti & omnes alii in Catalogo nuper exhibito nominati, speciatim omnes universim Italiæ Principes & Respublicæ, cæterique omnes Imperatoris & Imperii per Italiam Vasalli, una cum eorum Regnis, Provinciis, Territoriis, Juribus & Appertinentiis, Vasallis ac Subditis Pace hâc comprehensi sint, illiusque beneficio plenè fruantur, ac si suo quique nomine ipsi Pacis Instrumento expressè insertus fuisset.*

A C T E

De Reservation donné à Nimegue par l'Ambassade Imperiale touchant les conditions stipu-

ſtipulées dans les Traitez avec la France touchant les Interêts du Duc de Lorraine.

Copie Manuſcrite.

Poſtquam Sacræ Cæſareæ Majeſtatis ratificati Tractatus Pacis tam Cæſareo-Gallici, quam Cæſareo-Suecici ad ejuſdem Legationem perlata eſt, paratam illa ſe offert ad commutanda hinc inde Ratificationum Exemplaria: Cum verò ex Dominorum Legatorum Galliæ Declaratione, vigeſimâ ſextâ proximè elapſi menſis datâ intellexerit nolle S. R. M. Chriſtianiſſimam conditionibus pro Sereniſſimo Lotharingiæ Duce ſtipulatis obligari, ſi eaſdem ſua Serenitas intrà præfixum tempus ratas non habuerit, & res ipſa loquatur, S. C. M. & Imperium iis conditionibus nullo Jure obligatam cenſeri poſſe, quibus S. R. M Chriſtianiſſima mutuò obligari non vult; neceſſe erit (ſi prædictæ Conditiones tales non reddantur, ut D. Dux eas acceptas habeat) illas vel ex Tractatu expungi, vel pro non ſcriptis declarari, re Lotharingica, ut in Pacificatione Monaſterienſi factum fuit ad alios Tractatus remiſſâ. Actum Neomagi 12. Aprilis 1679.

JO. EPISCOPUS & PRINCEPS GURSENSIS.

T. A. HENRICUS STRATMAN.

A C T E

Par lequel les Etats Généraux des Provinces-Unies acceptant l'acceſſion, de l'Empereur dans le Traité de Garantie du 30. Sept. 10. Oct. 1681.

Copie Manuſcrite.

ORDINES *Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum notum teſtatumque facimus omnibus*

bus & singulis quorum interest aut quomodolibet interesse poterit, quod cùm Majestati suæ Cæsareæ placuerit conventionem inter Regiam suam Majestatem Sueciæ & Nos $\frac{30 \text{ Sept.}}{10 \text{ Oct.}}$ *anno* 1681 *initam pro se approbare, accessione suâ roborare, & per Ministrum suum nomine suo Cæsareo subscribere & Majestatem suam ad omnia obligare quæ in dicta Conventione posita, ac si hîc de verbo ad verbum inserta essent, cum expressa tamen declaratione uti sua Majestas Cæsarea se obstringit in omnibus supradictis erga Coronam Sueciæ & Rempublicam Nostram, ita eadem Corona & Respublica Nostra conjunctim & una per se obligentur vicissim ad præstandum suæ Majestati Cæsareæ omnia quæ in prædicta conventione continentur, ac si cum illa ab initio pacta & conventa fuissent, propterea que declarationem in validissima forma circa tempus ratificationis à sua Majestate Cæsarea secuturæ extradent. Nos itaque exhibitâ nobis prædictâ suæ Majestatis Cæsareæ ratificatione hisce expressè declaramus, & nos obligamus ad præstandum suæ Majestati Cæsareæ omnia quæ in prædicta conventione continentur ac si cum illa ab initio pacta & conventa fuissent, & uti sua Majestas Cæsarea se obstrixit in omnibus supradictis erga Rempublicam nostram In cujus rei fidem hasce sigillo nostro muniri, & per Consessus nostri Præsidem signari curavimus, ut & per Graphiarium nostrum subscribi jussimus. Actum Hagæ Comitis die vigesimo Octavo Februarii anno* 1682.

DE WEEDE.Vt.

Ad mandatum altè memor. Dominorum Ordinum Generalium.

H. FAGEL.

ACTE

Par lequel l'Espagne entre dans le Traité de Garantie conclu le 30. Sept. 10. Octobre 1681. Entre la Couronne de Suede, & les Etats Généraux des Provinces Unies.

Copie Manuscrite tirée des Archives de l'Ambassade d'Espagne à la Haye.

TOUT le monde est pleinement persuadé du penchant que Sa Majesté Catholique a toûjours eu pour le repos de la Chrétienté, & des demarches qu'elle a faites à son desavantage pour conserver la tranquillité publique qui sembloit devoir être rétablie par la derniere Paix conclue à Nimegue, bien qu'elle ait été si contraire aux Interêts de Sa Majesté, & quoi qu'il ne soit pas besoin d'autres preuves de la sincere intention avec laquelle Sa Majesté tâchera de soliciter un bien aussi necessaire que celui de la Paix, qu'elle a jusqu'à present observée avec autant d'exactitude que de préjudice. Néanmoins pour une plus grande Confirmation dudit Traité Don Balthasar de Fuen Mayor Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, Gentilhomme du la bouche du Roi, de son Conseil, & son Envoyé Extraordinaire auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies, se trouvant autorisé dûement & en bonne forme pour concluire tous les Traitez qui aboutiront à la fin loüable que Sa Majesté s'est proposée de procurer une tranquillité commune & générale, veut bien prendre part à un ouvrage si saint & faire connoitre qu'il n'a eu que la même vûe que celle du Traité de Garantie de la Paix de Nimegue, de Munster & d'Osnabrug,

con-

conclu depuis peu à la Haye le $\frac{30.\ Sept.}{10.\ Oct.}$ de l'an 1681. entre le Roi de Suede & les Etats Généraux des Provinces-Unies, lequel a été depuis pleinement ratifié par les deux hautes parties mentionnées, & pareillement signé & ratifié par Sa Majesté Imperiale: Et ainsi Don Balthasar de Fuen Mayor, en vertu du Pleinpouvoir ci-joint, s'oblige au nom de Sa Majesté à tout ce qui est contenu dans ledit Traité de Garantie, tout de même que s'il y avoit été inseré mot à mot, mais avec cette expresse déclaration que de la même maniere que Sa Majesté Catholique s'oblige à tout ce que contient ledit Traité de Garantie à l'égard de Sa Majesté Imperiale, de Sa Majesté Suedoise & des Etats Généraux des Provinces-Unies, ainsi Sa Majesté Imperiale, Sa Majesté Suedoise & les Etats Généraux tous ensemble & chacun en particulier s'obligeront respectivement envers Sa Majesté Catholique pour tout ce qui est compris dans ledit Traité de Garantie, comme s'il avoit été arrêté & contracté dès le commencement avec elle; & que lorsque la ratification de cet Acte sera delivrée de la part de Sa Majesté, on donnera au soussigné une semblable ratification de la part de Sa Majesté Imperiale, & de Sa Majesté Suedoise & des Etats Généraux. C'est pourquoi Don Balthasar de Fuen Mayor, signe cet Acte & y fait apposer le Cachet de ses armes, reservant seulement à Sa Majesté Catholique la faculté de ratifier cet Acte dans l'espace de huit Semaines, & de limiter le tems que cette Convention devra durer. Fait à la Haye le 2. Mai 1682.

FOEDUS

Offensivum & Defensivum Cæsareo-Polonicum, contra Turcam ejusque adhærentes

Feuille volante imprimée.

In Nomine Sanctissimæ & Individuæ Trinitatis.

SIT *inter Serenissimos & Potentissimos Principes Dominum* LEOPOLDUM *divinâ favente Clementiâ Imperatorem semper Augustum, ejusque Regna Ungariæ & Bohemiæ, nec non Archiducatum Austriæ & ceteras Sac. Majest. Provincias hæreditarias ab unâ, & Dominum Joannem* III. *Dei gratia Poloniæ Regem, Magnum Ducem Lithuaniæ, Regnum Poloniæ, Magnumque Ducatum Lithuaniæ parte ab alterâ, illa animorum & armorum Societas, quæ utriusque Maj. Regna & Provincias, ut vicinitate mutua, ita communione periculorum Belli Ottomanici conjunctas, & in eis S. S. fidei cultum tot populorum salutem, non solum ab ulteriori Immanissimi hostis aggressione in tuto conservare, verum etiam recuperatis ab utrinque ablatis, firma & stabili valeat pace beare. Et hæc vera erant motiva, quæ Sacram Regiam Poloniæ Majest. & Rempubl. ad Fœderis hujus necessitatem induxère, utpote eam, quæ vicina ut propria considerans pericula conclusam ante aliquot annos cum Turcis pacem, multis infractionibus læsam, nec diu duraturam bene prævideraт; Maximè vero dum Paterna universalis Pastoris Innocentii XI. solicitudo aliquot ab annis Regiæ Majestatis magnanimitatem, Statuumque Regni pietatem ad Sacrum hoc bellum serventissimis, ardentissimis & creberrimis adhortationibus & favo-*

favoribus subsidiorum promissis sollicitare non destiterit. Sit ergo inter altè memoratas Majestates, earumque in Throno Successores, Regna & Provincias offensivi & defensivi Belli Societas, prima ad gloriosam & stabilem cum hoste communi utriusque partis pacificationem duratura: altera ad ejusdem Pacis perennem conservationem in perpetuum permansura. Quo autem majori robore & indissolubili vinculo solidetur tam Sacrum piumque opus, utraque pars communem Patrem Pontificem Max. Sac. hujus Societatis Protectorem, Manutentorem ac in virtute Guarantiæ Evictorem suis cum Successoribus Maximis Pontificibus veneranda adsumit, minimè dubia Sanctitatem suam id facturam, ut neutram partem pœniteat paternis ardentissimisque Suæ Sanctitatis adhortationibus dedisse aures, & filialem submisisse promptitudinem: Obligant se identidem tam Sac. Cæsar. Regiaque Majestas, quam Sac. Reg. Majestas Poloniæ unà cum Regni & magni Ducatûs Lithuaniæ Ordd. sub onere juramenti propriarum manuum præsentis Tractatus subscriptione, omnique alio vinculo quod firma & indissolubilia Principum & Populorum solet reddere Fœdera initam ad præsentis Belli Societatem Sacro-sanctè, inviolabiliter in omnibus Punctis, Clausulis, Articulis per se & Successores suos conservaturos. Quod ut majorem habeat vigorem ac Religionem, ipsum juramenti Sacramentum Eminentissimi Cardinales nominatim Eminentiss. Pio & Emin. Barberini, uti earumdem Gentium Protectores & Repræsentantes intra decursum binorum Mensium in manibus Sac. Sanctiss. in eam juramenti formam quæ separato Articulo pacta est, & in hoc Tractatu ab utrinque suscripta habetur nomine suarum Majest. tanquam Principalium suorum corpora-

 liter

liter præstabunt. Itidem Sac. Maj. Cæs. prætensiones ex Tractatu tempore Belli Suecici occasione subsidiorum facto resultantes annihilat, de hisque Sac. Reg. Majest. & Rempublicam totaliter quietat, nominatim V. Diploma de Electione nullum declarat, eidem renunciat, Regnoque Poloniæ & liberis ejus suffragiis restituit, & hypothecam, si qua est, inscriptiones & prætensiones ad salis fodinas Wiliceas integrè remittit in perpetuum & annihilat. Vicissim Sac Reg. Majest. & Respubl. Poloniæ ex supra-dicto Tractatu resultantes obligationes omnes vel prætensiones in perpetuum solvit & annihilat, ut his ab utrinque sublatis in perpetuum prætensionibus, omnes præsens conjunctio excludat scrupulos, & confidentiæ obices.

In Societate itaque Belli offensivi permanentes partes nullo modo & prætextu seorsim, si optima votiva & maximè favorabilis alterutri illarum esset oblata, acceptabunt pacem nisi simul & semel in eandem utraque pars consenserit, eandemque acceptaverit.

Hæc belli Societas erit inter Serenissimum & Potentissimum Imperatorem, qua est Hungariæ & Bohemiæ Rex, Archi-Dux Austriæ, tum aliarum Provinciarum Dominus & Hæres, ita ut S. Majest. in hæreditaria Regna & Provincias Successores teneantur ad hoc Fœdus, & iisdem Punctis, Clausulis, Ligamentis obligentur, ad quod Sac. Regᵃ. Majest. Poloniæ, ejusque in Throno Successores, Regnum Poloniæ, magnusque Ducatus Lithuaniæ vice versâ obligantur. Eadem Belli Societas limitatur solius Belli Turcici necessitate, nec ad quodvis aliud bellum ullo prorsus colore & prætextu extendi unquam poterit. Declarat itaque S. C. Maj. vigore præsentis Societatis sexaginta millia

millia hominum ad Bellum in Hungaria gerendum, quo numero comprehenduntur viginti millia subsidiorum Cæs. Majest. Amicorum Principum & Legiones in præsidiis fortalitiorum in Hungaria permanentes. Declarat vicissim Sac. Reg. Majestas Regnum Poloniæ & M. Ducatus Lithuaniæ Bello gerendo competentes quadraginta millium Exercitus vires durante eodem Bello alituras. Casu verò quo Viennensi vel Cracoviensi urbi obsidio immineret & tempore utraque Cæsarea & Regia Majest. actualem armorum suorum conjunctionem mutuò, & ad invicem sibi adpromittunt, exercitibusque integris pars partem pro liberanda illa urbe, quæ caput & Metropolis est, juvabit, & propulsandam obsidionem curabit.

Idem utraque pars factura, quoties bellico Consilio assistendi sibi mutuo integris viribus vel earum parte necessitas postulavererit, quo fine intimiorisque communicationis ergo residentes ab utrinque Officiales Belli gnari specialiter ad id selecti circa partes ad invicem manebunt. Alias per diversionem Bellum geri debet, videlicet Sac. Cæs. Majest. Regno Hungariæ fortalitiisque ejus vindicandis ;. Sacra vero Regia Majestas Poloniæ Cameneco & Podoliæ ac Ukraniæ vindicandis incumbent, Bello acquisita sive rehabita ex ablatis pro jure quibus antea pertinebant partibus cedent.

Quoniam vero bellum præ foribus jam adest, executio à Comitiorum in Contributionibus præstandis tam cito haberi nequit, tum Sac. Cæs. Maj. Duodecim centenis millibus florenorum Polonicalium currentis in regno monetæ, Regno Poloniæ & M. Ducatui Lithuaniæ succurrit, pro primis & præsentaneis Belli expensis, idque in continenti post subscriptionem præsentis Tractatus, cujus summæ refusionem numquam in Repub. præ-

tendet, à Sanctissimo nihilominus Pontifice ejusdem omnimodam sibi fieri compensationem curare liberum erit.

Promittit insuper Sac. Cæs. Maj. præsentis Tractatus vigore quam efficacissimam apud Regiam Catholicam sine mora interponenda officia pro extradendis decimis per Ditiones Suæ Majest. Italicas, videlicet tam in Regno Neapolitano quam in Statu Mediolanensi, quam primum eas Sanctitas sua imposuerit, quarum Decimarum subsidium usque ad honestam pacem duraturum soli Regno Poloniæ applicabitur, nullatenus Sac. Cæs. Maj. pro suis impensis eadem dividi prætendente vel impediente.

Cùm autem ad hanc Societatem non solum invitandi sint Christiani Principes, sed & ultro se offerentes admittendi, itaque utraque pars se obligat pro posse invitaturam ad eam amicos & Fœderatos Principes, ita tamen ut utriusque pars consonus accedat assensus, quoties aliquis Principum admittendus erit, nominatim utraque pars Serenissimos Moschorum Czaros ad hanc Societatem invitabunt & flectent. In quantum verò utriusque partis consensu contingeret, alterutram Majestatem in Castris fore præsentem, & casu generalis Gubernatio penes præsentem foret. Quandoquidem Fœdus antiquis inter eosdem Serenissimos Principes Regnaque ac Dominia eorum cum pactatis & limitaneis Granizzonum Commissionibus nullum præjudicium adferre debet, imo perpetuum illis robur addit & præstat. Juramenti vero supra nominati ab utraque parte in manibus summi Pontificis, per Eminentiss. Cardinales Protectores & Repræsentantes, talis debet esse tenor.

Ego N. N. Serenissimi ac Potentissimi Principis Leopoldi Imperatoris semper Augusti, qui est

Hun-

Hungariæ & Bohemiæ Rex & Archi-Dux Austriæ, aliarumque Provinciarum Heres, uti Principalis mei speciali mandato ad id instructus, ejusque Majest. in Regna & Provincias hæreditarias Successorum nomine sanctè juro. Vel Ego N. N. Serenissimi & Potentissimi Principis Domini Joannis III. Regis Poloniæ & M. Ducis Lithuaniæ Principalis mei, ejusque in Throno Successorum Regum Poloniæ & Magnorum Ducum Lithuaniæ, quorum specialibus Mandatis ad id instructus suo nomine sanctè juro. Quia Fœdus offensivum & defensivum contra immanissimum Christiani nominis hostem inter altè memoratas Majestates initiatum est Varsoviæ die 31. à Mensis Martii anno currenti 1683. earundem Majest. Plenipotentiarios conclusum & manuum subscriptione munitum, & ab iisdem altè memoratis Majestatibus ratum, gratum, acceptum & propriamanuum subscriptione firmatum in omnibus ejus Punctis, Pactis, Clausulis, Articulis & Ligamentis, bona fide juxta tenorem verborum, & genuinam eorum significationem Serenissimus ac Potentissimus Princeps Leopoldus Imperator semper Augustus, ut Hungariæ & Bohemiæ Rex & Archi-Dux Austriæ observabit, tenebit & adimplebit, ejusque Majestatis Successores Hungariæ & Bohemiæ Reges Archi-Duces Austriæ observabuat, tenebunt & adimplebunt. Vel Serenissimus ac Potentissimus Princeps Joannes III. Poloniæ Rex M. Dux Lithuaniæ Status ac Ordd. observabunt, tenebunt & adimplebunt; neque ad hoc absolutionem petent, nec oblatam suscipient, sic me DEUS *adjuvet, & hæc sancta Dei Evangelia. In quorum fidem nomine Sereniss. suorum Principum eorundem literis Plenipotentiarum mediantibus, nos infra scripti Legati & Ablegati*

 An-

Augustissimæ Cæsareæ Majestatis Extraordinarii & Sac. Reg. Maj. Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ & Senatores ex Equestri ordine Deputati Commissarii manibus nostris subscribimus & Sigillis munimus, quod & Sacræ ac Serenissimæ Majestates Domini nostri Clementissimi in spatio unius Mensis præstabunt. Actum Varsoviæ sub celebratione generalium Regni Comitiorum die 31. Mensis Martii anno 1683.

FOEDUS

Offensivum & Defensivum inter Imperatorem, Regem Poloniæ, & Rempublicam Venetam, contra Turcam.

Copie Manuscrite.

In Nomine Sanctissimæ Trinitatis.

I

SIT *inter Serenissimos Principes Dominum Leopeldum Divinâ favente clementiâ Imperatorem semper Augustum, & Dominum Joannem tertium Dei gratia Poloniæ Regem horumque in throno Successores, Regna & Provincias, & Serenissimam Rempublicam Venetam ejusque Successores, Status, & Provincias Offensivi, & Defensivi Belli Societas prima ad gloriosam, & stabilem cum hoste communi omnium trium partium pacificationem duratura; altera ad ejusdem Pacis perennem conservationem in perpetuum permansura.*

II.

Quo autem majore robore & indissociabili vinculo solidetur tam sacrum piumque Opus confœde-

rata

ratæ partes communem Patrem Pontificem maximum Sacræ hujus Societatis Protectorem, Manutentorem, ac in virtute Guarantiæ Evictorem, suis cum Successoribus maximis Pontificibus venerabunda assumunt, minimè dubia Sanctitatem suam id facturam, ut nullam earum pœniteat paternis ardentissimisque suæ Sanctitatis adhortationibus pronas dedisse aures & filialem submisisse promptitudinem.

III.

Obligant se identidem tam Sacra Cæsarea Majestas, quam Sacra Regia Majestas Poloniæ unà cum Regno & Magni Ducatûs Lithuaniæ Ordinibus, & Serenissima Respublica Veneta, sub onere Juramenti inferius inserendi, omnique alio vinculo, quod firma, & indissolubilia Principum, & Populorum solet reddere Fœdera initam ad præsentem belli Societatem Sacrosanctè, inviolabiliter in omnibus Punctis, Clausulis, Articulis per se, & Successores suos conservaturos.

IV.

Quod ut majorem habeat vigorem, ac Religionem, ipsum Juramenti Sacramentum, Eminentissimi Domini Cardinales, nominatim Eminentiss. Pio, & Eminentiss. Barbarini, & Eminentiss. Ottoboni, duo primi Germaniæ & Poloniæ Gentium Protectores, Tertius verò Venetorum, Cardinalium Senior quâ Repræsentantes intra decursum binorum mensium in manibus suæ Sanctitatis in eam Juramenti formam quæ seorsivo Articulo pacta est nomine suarum Majestatum & Serenissimæ Reipublicæ Venetæ tanquam Principalium suorum corporaliter præstabunt.

V.

In Societate itaque Belli offensivi permanentes, partes nullo modo & prætextu seorsivè, etiamsi optima votiva, & maximè favorabilis alterutri illarum esset oblata acceptabunt Pacem nisi simul & semel in eandem omnes tres consenserint eandemque acceptaverint.

VI.

Hæc Belli Societas erit inter Serenissimum, & Potentissimum Imperatorem, quà est Hungariæ & Bohemiæ Rex Archidux Austriæ, tum aliarum Provinciarum Dominus, ac Heres, ita ut suæ Majestatis in hereditaria Regna, & Provincias, Successores teneantur ad hoc Fœdus, & iisdem Punctis, Clausulis, Ligamentis obligentur, ad quod Sacra Regia Majestas Poloniæ, ejusque in throno Successores Regnum Poloniæ, Magnusque Ducatus Lithuaniæ, uti & Serenissima Respublica Veneta, ejusque Successores, Status, & Provinciæ vice versa obligantur.

VII.

Eadem Belli Societas limitatur solius Belli Turcici necessitate, nec ad aliud quodvis Bellum ullo prorsus colore & prætextu extendi unquam poterit.

VIII.

Declarant itaque Sacra Cæsarea Majestas, & Sacra Regia Majestas Poloniæ una cum Ordinibus Regni, & magni Ducatus Lithuaniæ se validissimis Exercitibus omni apparatu bellico instructis, & Serenissima Respublica Veneta potentissima maritimo classe, & terrestribus in Dal-

matia

matia Copus adeòque omnes tres partes majoribus quibus possunt viribus, hoc bellum usque ad ejus, juvante Deo, gloriosum finem, & communem pacem bona fide gesturos.

IX.

Casu verò, quo unius, aut alterius partis confœderatæ Status, ita periclitarentur, & ab hoste premerentur, ut omnino ad eorum liberationem submissione auxiliarium Confœderatorum, suarum Copiarum opus esset; promittunt sibi Domini Confœderati actualem pro possibilitate armorum suorum conjunctionem.

X.

Idem semper facturi, quoties ex bellico consilio assistendi sibi mutuò integris viribus, vel earum parte necessitas postulaverit; Quo fine intimioris que communicationis ergo, Residentes à Dominis Confœderatis Officiales belli gnari, specialiter ad id selecti circa partes ad invicem manebunt, & ad consilium bellicum admittentur.

XI.

Alias per diversionem bellum geri debet, videlicet Sacra Cæsarea Majestas; Regno Hungariæ, fortalitiis ejus vindicandis; Sacra vero Regia Majestas Poloniæ Canieneco & Podoliæ, ac Ukrainæ vindicandis incumbent, idem faciet Serenissima Respublica ad vindicanda & recuperanda ab hoste ea quæ perdidit. Bello acquisita, sive rehabita ex ablatis pro jure quibus antea pertinebant partibus cedent.

XII.

Ut autem expeditiones militares semper ad commune rei benè gerendæ scopum tantò melius instituantur, deliberabitur de illis statim post ratificatum hoc Fœdus & quotannis maturè inter Dominos Confœderatos illæque, quantum possibile erit, & rerum circumstantiæ permittent, ita instituentur uti inter Confœderatos è re communi conventum fuerit.

XIII.

Cùm autem ad hanc Societatem non solum invitandi sunt Christiani Principes, sed & ultrò se offerentes, admittendi, ideo Domini Confœderati se obligant pro posse invitaturos ad eam Amicos, & Fœderatos Principes, ita tamen, ut omnium consensus accedat afsensus, quoties aliquis Principum admittendus erit, nominatim Serenissimos Moschorum Czaros omni cura ad hanc Societatem invitabunt flectentque.

XIV.

Quod quidem Fœdus antiquis inter eosdem Sereniss. Principes Regnaque, ac Dominia eorum, & Serenissimam Rempublicam Venetam, ejusque Status & Dominia compactatis, & limitaneis Commissionibus nullum præjudicium adferre debet, imò perpetuum illis robur addit & præstat.

XV.

Hoc Fœdus triplex in nullo deroget illi, quod inter Sacram Cæsaream Majestatem & Regiam Majestatem, Regnumque Poloniæ, & Magnum Ducatum Lithuaniæ seorsim præcedente anno ictum est,

est, sed unum, non minùs quam alterum respective in omnibus Articulis, Punctis, & Clausulis in suo robore Sanctum & inviolabile maneat.

XVI.

Diplomata Ratificationum hujus Confœderationis Domini Commissarii & Legati Plenipotentiarii mutuò in Aula Cæsarea intra Mensis spatium, vel citius commutabunt.

In quorum fidem nomine Aug. suæ Majestatis Cæsareæ, & Serenissimæ Regiæ Majestatis Poloniæ, Magni Ducis Lithuaniæ, uti etiam Serenissimæ Reipublicæ Venetæ literis Plenipotentiarum mediantibus: Nos Commissarii Cæsarei Plenipotentiarii, & nos Legati Plenipotentiarii Regius, & Venetus manibus propriis hæc subscripsimus, & sigillis munivimus.

Actum in Arce Lincensi die 5. Mensis Martii Domini millesimo sexcentesimo octogesimo quarto.

CONVENTIO

Super sex Legionibus Militum à S. R. Majestate Sueciæ Ordinibus Gen. concessis 1688.

Copie Manuscrite communiquée par un des Colonels Suedois.

SACRÆ R. *Majestatis Sueciæ Nos infrascripti Senatores Aulæque Cancellarius; Celsorum quoque Præpotentium Dominorum Ord. General. Fœd. Belgii, Ego infra scriptus Minister, in Aula R. Majestatis Sueciæ Residens, declaramus testatumque facimus; nos vigore acceptorum* Man-

Mandatorum, de certo numero Militum, à parte S. R. M. ſupradictis DD. Ord. Gen. concedendo ita egiſſe & conveniſſe, prout ſequentibus Conditionum Articulis cautum & expreſſum eſt.

I.

S. R. M. Sueciæ promittit & recipit, ſepræbiturum Celſitudini D. Ordinum Gen. Fœd. Belgii ſex Legiones pedeſtris militiæ, quarum ſingulæ duodecim Centuriis (vulgo Compagnien) *unaquæque autem Centuria octoginta quatuor Capitibus, connumeratis Gregarius & Officialibus, conſtabunt. Ita ut dictæ ſex Legiones, comprehenſis Ordinariis Officialibus tamque ad Legiones quamque ad Centurias pertinent, à R. Majeſtate conſtitutis, numerum ſexies mille quadraginta octo hominum impleant. Ex hoc numero S. R. Majeſtas ſiſti curavit Gothoburgi in Suecia mille infra quindecim dies à requiſitione, poſt peractam hujus Conventionis rehabitationem facta, Deinceps Stadæ vel ad optionem DD. Ord. Gen. Caroloburgi in Ducatu Bremenſi bis mille quinquaginta intra menſis ſpatium, reliquos autem intra ſex Septimanas in Gomerania, ut ſic locis & temporibus præfinitis à parte DD. Ord. Generalium recipi queant.*

II.

Viciſſim ſpondent & recipiunt DD. Ord. Generales, ſeſe hac Conventione ratihabita, confeſtim Hamburgi ſoluturos & cui R. Majeſtas hoc Negocium commiſerit, ſummam centies & octies mille octingentorum ſexaginta quatuor Thalerorum uncialium ſive Imperialium in ſpecie ſeu banco, computans, in ſingula Capita tam Offici-

ficialium quam Gregariorum Octodecem Imperiales.

III.

Ab eo tempore dieque quo dicta militia exit servitio R. Majestatis transibit & recipietur eadem in servitium, Sacramentum & stipendia DD. Ord. Generalium, quæ stipendia ab eodem Mensis die numerabuntur.

IV.

Fiet etiam impositio in Naves & transvectio in Belgium cura & impensis DD. Ord. Generalium, qui huic militiæ hospitationibus, sustentationibus & stipendiis adeoque omnibus necessariis, solitisque ea promptitudine providebunt, eoque loco eam habebunt tractabuntque Domi Militiæque, prout reliqua suæ militiæ tali præsertim cujus conservatio imprimis ei cordi est, providere solent, sub quibus emolumentis liberum quoque Religionis exercitium comprehenditur.

V.

Conventum præterea est, ut quando D D. Ord. Generales hoc milite amplius opus non habent eum S. R. M. vicissim offerre & si S. R. M. eum recipere vellet, ita habitum & munitum restituere teneantur qualem acceperant.

VI.

Quod si in casu restitutionis numerus deficiat supplebunt DD. Ord. Generales defectum Octodecem Thaleris Imperialibus in Specie sive Banco in singula Capita numeratis.

VII.

VII.

Si verò R. Majestas declaraverit, se hoc milite opus non habere, tum DD. Ord. Generales, honesta Dimissione Salvoque Conductu eidem propitient, neminem autem ex hisce, sive Officialibus sive Gregariis vel remittent vel exauctorabunt, nisi stipendiis plenè solutis, tenebunturque tres menses antequam ad exauctorales & demissiones procedunt certiorem de ea re S. Majestatem facere quo tempus habeat animum suum declarandi: post dictos autem menses si responsum nullum allatum, vel si repetitioni denunciatum à parte S. Majestatis fuerit, liberum erit dictam militiam Sacramento absolvere & demittere.

VIII.

Gaudebunt hujus militiæ Officiales tam Inferioris quam Superioris Ordinis quandocunque in Patriam reduces fuerint in omnibus locis S. R. M. subjectis, omnibus Gradibus Munerum & Titulorum prærogativis, quas vel nunc possident vel de fine in hac expeditione acquirere poterunt.

IX.

Ratihabebitur hæc Conventio intra mensis spatium statimque à ratificatione significabunt S. R. M. DD. Ord. Generales quo tempore Commissarios & naves ad supranominata loca transmittere velint eum in finem, ut quæ Articulo Primo promissa sunt, in tempore expediri possint.

In quorum fidem hujus Conventionis, bina Instrumenta confecimus quæ nominum nostrorum subscriptione sigillorumque appositione firmavi-

maximus. Actum Holmiæ die 12. *Septembris* 1688.

Benedictus Oxenstierna (LS)	Ericus Lindschold (LS)	Nicolaus Gyldenstolpe (LS)

C.C. Rumpf.

Ratihabitum ab Ord. Generalibus D 4/14 Octob. 1688. Signatum

DE WEEDE

F. FAGEL.

TRAITE'

Entre l'Electeur de Brandebourg, & le Marquis de Castanaga Gouverneur Général du Païs Bas Espagnol, pour quelques Troupes; avec la Ratification du Marquis de Castanaga.

Copie Manuscrite tirée des Archives de l'Ambassade d'Espagne à la Haye.

DON *Fran. Antonio de Agurto, Marques de Gastanaga, Gouv. Cap. General de los Payses Baxos de S. Magestad, &c. Por quanto entre Don Manuel Coloma, Cavallero de la Orden de Santiago, de los Consejos Real de Castilla, y Ordenes de S. Mag. y su Embiado Ex. a los Estados Generales de las Provincias Unidas, y Monsieur de Diest del Consejero privado del Sermo. S. Elector de Brandeburg y su Embiado Ex. ad hos Estados Generales, se la*

sa combenido sobre la Infanteria y Dragones conque el Dho. S. Elector quiere reforzar la guarnizion de la Villa de Gueldres el ajuste del tenor que se sigue en la misma lengua Francessa enque se ha Seche.

Comme on a jugé necessaire pour les interêts communs dans les conjonctures presentes, & specialement en cette vûë, que les troupes de Messieurs les Etats Généraux qui sont du côté de Santen, & Cleves, puissent être employées pour grossir le Corps de l'Armée desdits Etats en Brabant, que le Sant quartier de Gueldres, & specialement la Ville de ce nom soit bien pourvûë de Troupes, tant pour couvrir ces Places, que pour empêcher les courses que les Ennemis pourroient faire (comme ils ont fait déja) par ce Païs aux terres de Sa Serenité Electorale de Brandebourg & de Messieurs les Etats Généraux, & que son Excellence Monsieur le Marquis de Castanaga, ne se trouve pas en état d'y envoyer de ses Troupes, pour n'en dégarnir les Places qui sont les plus exposées du côté de la France; Sa Serenité Electorale susdite a consenti, & consent de mettre de ses Troupes dans ladite Ville de Gueldres sous les conditions suivantes, dont on est convenu entre Monsieur Don Emanuel Coloma Chevalier de l'Ordre de S. Jacques des Consaux de Castille, & Ordres Militaires de Sa Majesté Catholique, & son Envoyé Extraordinaire aux Etats Généraux des Provinces Unies de la part de Sa Majesté Catholique, & Monsieur de Diest du Conseil Privé, & Envoyé Extraordinaire auxdits Etats de la part de Sa Serenité Electorale de Brandebourg, sous l'Approbation de leurs Maitres, & specialement

de ſadite Excellence Monſieur le Marquis de Caſtanaga à cauſe du tems qui ſe perdroit en attendant les Ratifications d'Eſpagne.

I.

Sa Majeſté Catholique, & de ſa part Monſieur le Marquis de Caſtanaga, ſera recevoir dans la Ville de Gueldres cinq cens Fantaſſins & trois cens Dragons, avec leurs Officiers ſous le Commandement de Monſieur le Baron de Loo de Wiſſen Colonel de ſadite Serenité Electorale.

II.

Toutes ces Troupes n'auront rien à prétendre pour leur ſubſiſtance, ni de la Ville, ni du Païs de Gueldres, que ſeulement le logement, c'eſt à dire le toit, & les ſervices ou utenciles, qu'on leur fournira.

III.

Leſdites Troupes ſeront payées, & entretenues, comme ci-devant de Sa Serenité Electorale.

IV.

Sa Serenité Electorale pourra augmenter ces Troupes ſelon la raiſon de guerre, mais toûjours ſur le même pied, ſans charger les Habitants de Sa Majeſté Catholique, ainſi comme il eſt dit dans le deuxiême Article ci-deſſus.

V.

Mais comme Sa Majeſté Catholique n'eſt pas encore en guerre déclarée contre la France, il eſt convenu que pendant ce tems les Troupes de Sa Serenité Electorale qui ſe trouveront dans Gueldres, ne feront aucune cour-

ſe ſur les François, ni ſur leurs poſſeſſions, tandis qu'ils n'entrent pas eux dans les terres de la Domination de Sa Majeſté Catholique, car alors on en uſera contre eux, comme contre des Ennemis de Sadite Majeſté Catholique, & de ſon ordre même.

VI.

Et ſi la raiſon de guerre requeroit que Sa Serenité Electorale, ou ſon Général en voudroit tirer quelques Troupes pour couvrir le Païs de Cleves, en ce cas de beſoin on y renvoyera d'autres Troupes, qui n'auront en aucun demêlé avec les François.

VII.

Mais quand la guerre ſera declarée entre les ſusdites Couronnes, ſon Excellence Monſieur le Marquis de Caſtanaga ſe pourra ſervir de ces Troupes dans le Sant Païs de Gueldres, comme les Généraux de part & d'autre le trouveront à propos.

VIII.

Leſdites Troupes en ſortiront dès que la guerre ſera finie, ou quand Sa Majeſté Catholique voudra degarnir elle-même de ſes Troupes, & en donnera prealablement avis convenable. Ainſi arrêté ſous l'approbation ci-deſſus. Fait à la Haye le 20. du mois de Mars de 1689.

D. MAN. COLOMA. JUD. GUIL. DE DIEST.

En cuya conformidad aprucbo, y ratifirco en el Real nombre de S. Mageſtad, y por mi parte el inſerto ajuſte, y oferco que le obſervare, y cumplire ſincera, y inviolablemente, ſegun ſu

su forma, y tenor, como si yo propio le huviesse tratado, ajustado, y concluydo, sin Sacer su ni consentir en ninguna manera que se Saga cosa en contrario directa, ni indirectamente a que obligo toda la authoridad que tengo de S. Magestad. En fee delo qual firmè la presente de mi mano, sellada con mi Sello, y refreendada del Infraescrito Secretario de Estado, y guerre de S. Magestad en estos Estados. Bruselas, a 20. des Marco 1689. Estava firmado el Marques de Gastanaga; y mas abaxo: D. Fernand Perez de Olmedo: con el sello en oblea roxa.

ARTICLE SEPARE'

Du Traité de la Grande Alliance.

Copie Manuscrite.

POSTQUAM *ex parte Galliæ in variis locis & Aulis palam divulgatum est, quod non obstante renunciatione solemnissima, Successionem in Monarchiam Hispanicam, casu quo Rex Catholicus sine prole legitima è vivis decederet, pro Delphino indesinenter prætendat vi & armis asserendam, nec obscurè etiam collimet, ut prædictus Delphinus in Regem Romanorum evehatur: Domini Status Generales Fœderati Belgii maturè considerantes quantam Status publici collisionem & quantum præjudicium publicæ rei & tranquillitati tàm una quàm altera prætensio afferre possit, promittunt hisce separatis Articulis, non minus ac si Fœderi principali verbo tenus inserti essent,*

sent, valituris; Primo, casu quo modernus Hispaniarum Rex è vita decederet, non relictis legitimis descendentibus, (quem casum Deus clementer avertere velit) se Cæsaream Majestatem ejusve hæredes ad Successionem ejusdem Domini legitimè competentem in Monarchiam Hispanicam, & ejus Regna, Provincias, Ditiones & jura earundem adipiscendam & asserendam, quin etiam possessionem contra Gallos ejusque adhærentes qui se huic Successioni directè vel indirectè opponere vellent, omnibus viribus adjutaturos, & in contrarium attentantium vim vi repulsuros.

Deinde etiam apud Dominos Principes Electores Imperii, Fœderatos suos omnia studia & officia collaturos, ut quanto citius Serenissimus Hungariæ Rex Josephus, Sacr. Reg. Majestat Primogenitus in Regem Romanorum eligatur; & si ex parte Galliæ hæc Electio minis aut Armis impediretur, se pro eadem tuenda & avertenda omnibus pariter viribus Sacr. Cæsar. Maj. opem laturos.

Invitabitur ad horum etiam Articulorum Societatem Corona Angliæ. Actum Viennæ 12. Mai. 1689.

T. A. HENRICUS Comes DE STRAATMAN.

J. HOP.

R E-

REVERS

So der Holländische Minister bey den Altonaischen Tractaten herausgeben an die Fürstl. Gottorffische / den 21. Jun. 1689.

Copie communiquée par un Ministre de Dannemarc.

Wegen der Pfand-Ambter.

Zu Wissen. Demnach bey vorgehabten Schluß hiesieger langwürigen Tractaten, zwischen dero zu Dennemarck-Norwegen etc. Königl. Majest. undt des H. Hertzogen von Hollstein-Gottorff Fürstl. Durchl. es wegen gesuchter wiedereinraumung der hiebevor verschriebenen Pfandt-Insul und ämbter / Fehmern / Trembs-büttel undt Steinhorst / an seiten der Königl. Dennischen Ministrorum, solche difficultät gegeben / daß sie auß mangel bedürfftiger instruction den Tractat zu signiren angestanden / die Fürstl. Hollstein-Gottorffische Ministri aber von der totalen Restitution nicht abstehen / noch den projectirten Reces anders unterzeichnen wollen / alß daß Ihres Gnädigsten Herren Durchl. auch obgedachte Insul undt ämbter völlig versichert; daß zu facilitirung dieses hoch importanten werckes / nahmens Ihrer Königl. Majest. zu Groß-Britannien undt Hochmögenden der HH. General-Staaten der Vereinigten Niederlanden / nebenst übrigen zu diesen Tractaten bevollmächtigten Ministris, über mich genommen undt versprochen / in solche wege es zu richten und zu verschaffen / daß Ihr. Fürstl. Durchl. dem Hertzogen zu Holstein-Gottorff obgedachte Insul und ämter / Fehmern / Trembs-büttel und Steinhorst / nach dem verlauff der Executions-zeit / mit undt neben dero anderen Landen / zugleich / ohne einige dero beschwerde undt entgelt / schuldt- und pfandt-frey / totaliter restituiret und eingeraumet werden sollen: maßen Hochstged.

Ihr.

Ihr Königl. Majest. und auch ermelte Herrn General-Staaten / nebst Ihro Kayserl. Majest. undt beide Herren Commediatores Churfl. Churfl. Durchl. Durchl. dabey zu Hochstgedachter Ihr. Furstl. Durchl. völligen Restitution nachdrücklich concucurriren undt zulängliche mittel / selbige würcklich und derogestalt / daß des H. Hertzogen Durchl. zu völligen ruhigen besitz und genuß der besagten Insul und Pfandt-Ambter / wan auch gleich des Printzen Georgen zu Dennemarck Hochheiten Consens intra terminum nicht erfolgen solte / gelangen / undt selbige ebenfals propria authoritate als dan ergreiffen mögen / zur hand nehmen / auch davon nicht ehender / bis solches würcklich beschaffet / und dafern solches / intra terminum nicht zu wercke gerichtet werde könte / des Herrn Hertzogen Durchl. wegen sothanen verzug indemnisiret werden / desistiren noch ablassen werden: Wie dan Ihr. Königl. Majest. undt Ihre Hochm. nebst obgenanten Puissancen endlich vor diese forderung stehen / und des Printzen Georgen Hochheit zu vergnügen über sich nehmen / damit solcher gestalt / die von des H. Hertzogen Durchl. an Ihre Majestät und des Printzen Georgen Hochheit gegebene obligationes nach der zahlung extradiret und gäntzlich cassiret undt auffgehaben sein und bleiben mögen. Altona den 20. 30. Juin. 1689.

O. V. HEEMSKERCK.

R E V E R S

Donné aux Ministres de Holstein Gottorp, par le Ministre de Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces Unies; Touchant les Bailliages hypotequés.

Traduction de l'Acte precedent.

QU'IL soit notoire; Que sur la dificulté qui s'est rencontrée à la conclusion de la pre-

presente & longue negociation entre Sa Majesté Royale de Dannemarc & Norwegue, & Sa Serenité Principale le Duc de Holstein Gottorp, touchant la restitution de l'Isle & Bailliages ci-devant hypotequés Fehmern, Tremsbuttel, & Steinhorst; les Ministres Royaux de Dannemarc ne voulant pas signer le Traité sans une plus ample Instruction à cet égard, & les Ministres de Holstein Gotlorp ne voulant pas non plus se desister de l'entiere restitution de cette Isle & de ces Bailliages, ni signer le Recez projeté, qu'à condition que Sa Serenité leur très-gracieux Maître en seroit pleinement asseuré; J'ai promis, pour faciliter une affaire de si grande importance, au nom de Sa Majesté Royale de la Grande Bretagne, & de Leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies, conjointement avec les autres Ministres Plenipotentiaires qui ont travaillé à ce Traité, de procurer que ladite Isle & Bailliages, Fehmern, Tremsbuttel, & Steinhorst seront entierement restitués & évacués à Sa Serenité Principale de Holstein Gottorp, sans aucune compensation, libre & franche de toutes dettes & hypotheques, & cela dans le même terme, & avec les autres Terres specifiées dans le Traité. Même sa très Haute mentionnée Majesté Royale, & Messeigneurs les Etats Généraux, concourreront avec Sa Majesté Imperiale, & leurs Altesses Electorales, Messeigneurs les deux Commediateurs, & employeront de suffisans moyens, pour efectuer la pleine restitution de sa très Haute dite Serenité Principale, en sorte qu'elle soit mise dans la pleine & paisible possession, jouissance, &

ufage de ladite Ifle & Bailliages hypothequés; quand même le Confentement de fon Alteffe le Prince George de Dannemarc ne feroit pas donné dans le terme prefcrit. Auffi lefdits Mediateurs & Garands, entendent que Sa Serenité ait ladite Ifle & Bailliages, & qu'elle les poffede *propria auctoritate*, promettant de ne point s'en defifter, jufques à ce que tout foit effectué. Et au cas que l'Execution ne fuivît pas dans le terme prefcrit, ils indemniferont Sa Serenité, à l'égard du retardement: comme auffi Sa Majefté, & Leurs Hautes Puiffances garantiffent cette Prétention, & promettent de contenter Son Alteffe le Prince George, en forte que les Obligations données par Sa Serenité à Sa Majefté Royale, & à fon Alteffe le Prince foient retirées, après le payement, & totalement caffées & annullées. Fait à Altena le $\frac{2}{3}$. Juin 1689.

O. V. HEEMSKERCK.

ACTE.

Par lequel Son Alteffe Royale le Prince George de Dannemarc, cede, & transporte au Serenisfime Duc de Holftein Gottorp, l'Ifle de Fehmern, & les Bailliages de Tremsbuttel & Steinhorft.

Copie Manufcrite, communiquée par un Miniftre de Dannemarc.

SON Alteffe Royale Monfeigneur le Prince George de Dannemarc a eu communication

tation du contenu du III Article du Traité d'Altena, par lequel la Mediation fe charge de fournir les moyens pour contenter Son Alteffe Royale de la fomme capitale pour laquelle l'Ifle de Fehmern & les deux Bailliages de Tremsbuttel & Steinhorft ont été mifes en hypotheque au rembourfement de laquelle fomme Sa Majefté le Roi de Dannemarc ne doit pas être obligé de contribuer aucune chofe, la Mediation promettant de procurer le confentement de Son Alteffe Royale, afin que ladite Ifle avec lefdits deux Bailliages foient reftitués de ladite maniere à Son Alteffe Mr. le Duc de Holftein Gottorp, degagés de toute prétention, dette ou hypotheque, que Son Alteffe Royale y pourroit avoir.

Son Alteffe Royale fortement perfuadée qu'il eft de la derniere importance au public dans la prefente conjonćture, que par l'entiere Execution du Traité d'Altena la Paix foit affermie dans le Nord, aprouve tout ce qui a été ftipulé dans ledit troifieme Article, pour ce qui la regarde, & quoi qu'elle avoit eu raifon de ne fe defaire pas fes hypotheques, avant que la Mediation lui ait fait avoir la fatisfaction promife, fi eft-ce que pour faciliter une affaire de fi grande conféquence, elle fe repofe entierement fur la parole de la Mediation, & à la requifition de Sa Majefté le Roi d'Angleterre, elle a confenti, comme en vertu de ces prefentes elle confent que Monfieur le Duc de Holftein Gottorp n'entre d'abord dans la poffeffion de l'Ifte de Fehmern & des deux Bailliages de Tremsbuttel & de Steinhorft, qu'elle lui rend libre de toute forte d'engagement de dette, ou d'hypotheque, l'acquitant

des trois-cens mille écus pour lesquels lesdites terres sont engagées. En foi de quoi Son Altesse Royale a bien voulu signer ceci de sa main & de son Sceau. Fait à Hamptoncourt le 9. Juillet 1689.

GEORGE.
(L. S.)

TRAITE'

Entre Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies au sujet des Vaisseaux pris & repris.

Copie Manuscrite.

COMME il est necessaire de prévenir les disputes qui pourroient arriver touchant les Vaisseaux & Marchandises qui seront repris des mains des Ennemis pendant la guerre : Il est arrêté entre le Serenissime Roi de la Grande Bretagne, & les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, qu'en cas que quelque Vaisseau ou Bâtiment appartenant au Seigneur Roi de la Grande Bretagne ou auxdits Seigneurs Etats Généraux ou à leurs Sujets ayant été pris par les Vaisseaux de Guerre ou armez en course appartenans à un Prince ou Etat Ennemi dudit Seigneur Roi ou desdits Seigneurs Etats, soit repris par les Vaisseaux de Guerre dudit Roi, ou Etats Généraux, ou par un Armateur duement autorisé par ledit Roi ou lesdits Etats, avant que tel Vaisseau ou Bâtiment ait été

été mené *intra Præsidia*, c'est-à-dire dans aucun Port de l'Ennemi ou Flotte d'Icelui portant le Pavillon, tel Vaisseau avec toute sa charge, Canon & appareil sera restitué au premier Proprietaire, en payant la recompense du sauvement comme s'ensuit.

En cas que tel Vaisseau ou Bâtiment soit repris par un Armateur comme ci-dessus, l'espace de quarante huit heures après la premiere capture, on payera pour la recompense du sauvement la cinquiéme partie de la valeur du Vaisseau, & de sa charge, Canon & appareil. Et en cas que tel Vaisseau ou Bâtiment ait été quarante huit heures dans la possession de l'Ennemi, & soit repris dans nonante & six heures, la recompense du sauvement montera à la troisiéme partie de la valeur susdite. Et si tel Vaisseau ou Bâtiment a été nonante & six heures dans la possession de l'Ennemi, & est ensuite repris par un Armateur la maniere susdite, en ce cas-là il sera payé pour recompense du sauvement, la moitié de la valeur dudit Vaisseau, & de sa charge, Canon, & appareil.

En cas que des Vaisseaux ou Bâtimens, comme ci-dessus, soient repris par un Navire de Guerre avant que l'Ennemi les ait menés *intra Præsidia*, c'est-à-dire dans aucun Port de l'Ennemi ou Flotte d'Icelui portant le Pavillon comme ci-dessus; Il sera payé pour recompense du sauvement la huitiéme partie de la valeur dudit Vaisseau & de sa charge, Canon & appareil, qui sera partagée entre ledit Roi & lesdits Etats Généraux selon les proportions dont on est convenu par Traité entre lesdites parties en cas de prises.

La recompenſe qui ſera faite au Capitaine & Matelots du Navire de Guerre reprenans un Vaiſſeau ou Bâtiment, comme ci-deſſus ſera tirée du prix du ſauvement en telle proportion que le Roi de la Grande Bretagne trouvera à propos quand il s'agira d'un Navire de Guerre Anglois, & ſelon le bon plaiſir des Etats Généraux en cas que le Navire de guerre leur appartienne, pourvû que telle recompenſe ſoit donnée par ledit Roi ou leſdits Etats des portions qui leur ſont reſpectivement affectées de la maniere ſuſdite.

Et afin de pouvoir mieux arriver à l'eſtimation des Vaiſſeaux ſuſdits & de leurs charges & Canons & appareils, elle ſera faite par un nombre égal de Perſonnes, qui ſeront choiſies pour cela, & en cas qu'elles ne puiſſent s'accorder là-deſſus le Proprietaire ſera lui-même l'eſtimation du Vaiſſeau & de ſa charge, Canon, & appareil, & ſera obligé de les vendre au prix qu'il y aura mis, ou bien l'eſtimation ſera faite par le Repreneur, qui ſera obligé de prendre ledit Vaiſſeau avec ſon Canon & appareil, & les Marchandiſes au prix qu'il y mettra.

De plus, il eſt convenu que ſi d'autres Princes ou Etats Alliés dudit Roi, ou deſdits Etats Généraux veulent être compris dans cet accord, les Vaiſſeaux & Bâtimens leur appartenans ſeront traitez de la même maniere comme il eſt ci-deſſus ſtipulé.

En foi de quoi les Commiſſaires du Roi de la Grande Bretagne & les Ambaſſadeurs Extraordinaires des Etats Généraux des Provinces-Unies ont ſigné les preſentes de leur ſeing ordinaire, & à iceux fait apoſer le cachet de leurs

leurs Armes. Fait à Witthall le 22. jour d'Octobre 1691.

CARMARTHEN. (L. S.)	A. SCHIMMELPENINCK VANDER OYE. (L. S.)
HALIFAX. (L. S.)	N. WITSEN. (L. S.)
SCHREUWSBURY. (L. S.)	W. DE NASSAU. (L. S.)
NOTTINGHAM. (L. S.)	ARNOUT VAN CITTERS. (L. S.)
TH. WHARTON. (L. S.)	E. DE WEEDE. (L. S.)

ACTE

De l'Accession de Guillaume III. Roi de la Grande Bretagne dans la Grande Alliance.

Copie Manuscrite.

GUILLIELMUS *Tertius Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, omnibus & singulis ad quos præsentes literæ pervenerint, Salutem. Quandoquidem Tractatus quidam amicitiæ & arctioris Fæderis inter Sereniss. Potentiss. & Invictiss. Principem & Dominum Dominum Leopoldum Divinâ favente Clementiâ Electum Rom. Imperatorem semper Augustum, ac Germaniæ, Hungariæ,*

 Bo-

Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ &c. Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, & Wurtembergæ, Comitem Tyrolis; Et Celsos ac Præp. D. D. Ordines Gen. Fœderati Belgii Provinciarum initus & conclusus sit Viennæ 12. *Maii proximè præteriti per Leopoldum Guilhelmum Comitem in Konigseg Sac. Rom. Imperii Pro-Cancell. Aurei Velleris Equitem, & Theod. Althetum Henr. Comitem à Stratman Cancellarium Aulicum Suæ Cæsareæ Majestatis Plenipotentiarios, & Consiliarios Status intimos à parte Suæ Cæs. Majestatis & per Jacobum Hop Civitatis Amstelodamensis Consiliarium, & Syndicum, nec non in Consessu D. D. Ordinum Gen. nomine Hollandiæ & Westfrisiæ Deputatum à parte D. D. Ordinum Gen. cujus Tractatus tenor sequitur.*

Fiat insertio.

Quumque D. D. Ordines Gen. per Legatos suos Extraordinarios virtute Art. X. Nos in præd. Fœderis Societatem invitaverunt; Nos quibus nihil magis cordi est quam eas omnes rationes amplecti quæ necessariæ, maximeque utiles sint, tam reducendæ quam conservandæ paci, & securitati publicæ, eo etiam lubentius eidem accedimus, quo testimonium hoc præbeamus sinceri nostri affectus & amicitiæ erga Suam Cæs. Majestatem dictosque Ordines Generales; Sciatis, quod nos perlecto maturéque considerato præd. Tractatu eumdem laudavimus, approbavimus, gratum, acceptum, ratumque habuimus. Sicut per præsentes pro nobis, Hæredibus, & Successoribus nostris laudamus, approbamus, gratum, acceptum, ratumque

que habemus unà cum omnibus, & singulis ejusdem Articulis, spondentes & in verbo Regis promittentes; Nos præd. Tractatum sanctè & inviolabiliter observaturos, & adimpleturos, nec eidem in ullo Art. contraventuros, aut quantum in nobis erit contraveniri passuros, proviso semper quod Sua Cæs. Majestas & Ordines Gen. præd. Nos in eundem Tractatum admittant, & instrumenta necessaria optimâ formâ respectivè confecta nobis exhibeant tradantque. In cujus rei majorem fidem & testimonium hasce litteras manu nostra signatas Magno Angliæ Sigillo communiri fecimus. Quæ dabantur in Palatio nostro de Hamptoncourt, Die 20. Decemb. 1689.

A C T E

Par lequel l'Empereur accepte l'Accession du Roi d'Angleterre dans la Grande Alliance.

Copie Manuscrite.

LEOPOLDUS *Divinâ favente Clementiâ electus Rom. Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, &c. Marchio Moraviæ, Dux Luxemb. ac superioris, & inferioris Silesiæ, Wirtemb. & Teckæ, Princeps Sueviæ, Comes Habspurgi, Tirolis, Ferretti, Kyburgi, & Goritiæ, Landgravius Alsatiæ, Marchio Sacri Rom. Imperii, Burgoviæ, ac superioris, & inferioris Lusatiæ, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portûs Naonis, & Salinarum.*

Notum testatumque facimus omnibus, & singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse potest: Quod cum Charissimi Amici & Fœderati nostri Ordines Gen. Unitarum Belgii Provinciarum, vi Art. X. arctioris Fœderis nos inter, & illos in urbe nostra Viennæ die 12. Maii nuperi per Deputatos ad id utrinque Ministros Plenipotentiarios conclusi, & postmodum ab utraque parte ratihabiti Serenissimum Principem Dom. Wilhelmum tertium Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hyberniæ Regem, ad ejus Fœderis Societatem invitarint, & prædictus Sereniss. Rex eidem se accedere, illudque ratum, & gratum habere, & sese ad ejusdem inviolabilem observationem obligari velle, declararit confecto, & exhibito desuper instrumento quod est sequentis tenoris.

Fiat insertio Fœderis.

Nos præmemoratam invitationem, Serenissimi Regis Angliæ, Franciæ, & Hiberniæ à Fœderatis Ordinibus Generalibus factam approbaverimus, & promissionem, quâ nobis se præfata sua Serenitas ad præstationem omnium in eo Fœdere contentorum obligat, acceptaverimus eandemque reciprocè ad ejus Fœderis Societatem admiserimus, quemadmodum hisce approbamus, acceptamus, & admittimus, & sæpe mem. suam Seren. hujus Fœderis participem facimus. Adstringentes nos reciprocè verbo nostro Imperiali, Regio, & Archiducali erga eamdem ad præstanda ea omnia quæ in dicto Fœderis Tractatu contenta sunt, ac si cum eadem suâ Serenitate ab initio tractata fuissent.

In cujus rei fidem & majus robur hoc instru-

mentum manu nostrâ subscriptum sigilli nostri Cæsarei appensione muniri jussimus. Quod dabatur in nostra & Sacri Imperii Civitate Augustæ Vindelicorum die 23. Decemb. 1689. Reg. nostrorum. Rom. 32. Hungariæ 35. Bohemiæ 34. Signatum erat.

LEOPOLDUS.

Vt. LEOPOLDUS GUILIELMUS Comes in KÖNIGSEG.

Ad mandatum Sac. Cæsareæ Majestatis proprium.

CASPARUS FLORENTIUS CONSBURGH.

ACTE

Par lequel les Etats Généraux des Provinces Unies acceptent l'Accession du Roi d'Angleterre dans la grande Alliance.

Copie Manuscrite.

ORDINES *Generales Unitarum Belgii Provinciarum omnibus & singulis quorum interest aut quomodolibet interesse poterit, Salutem. Notum testatumque facimus. Quandoquidem inter Sac. Suam Cæs. Majestatem & Nos, Viennæ die 12. mensis Maii hujus anni, Tractatus arctioris Amicitiæ & Fœderis per Plenipotentiarios & Deputatos ab utraque parte ritè constitutos, initus, conclusus & signatus sit, modo & tenore sequentibus.*

Fiat insertio.

Cumque Sereniss. & Potentiss. Principi ac Dom. Dom. Guillielmo tertio Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hyberniæ Regi, Fidei Defensori &c. per Legatos nostros Extraord. virtute Art. X. in Societatem dicti Tractatus invitato, visum fuerit, eidem Tractatui accedere, eundemque accessione sua corroborare, atque se & Heredes, & Successores suos ad observantiam dicti Tractatus & singulorum ejus Articulorum obstringere, & propterea à parte Regiæ Suæ Majestatis Instrumentum debita forma confectum sit ea conditione, quod tam Sac. sua Cæs. Majestas quam nos alt. mem. Regiam suam Majestatem in dictum Tractatum admittant, atque itidem Instrumenta ad eam rem necessaria conficiant, & extradant. Nos itaque declarare volumus, sicut declaramus per præsentes, Nos accessionem alt. mem. Reg. Suæ Majestatis in Societatem dicti Tractatus arctioris Amicitiæ & Fœderis, gratam, acceptam & ratam habere, spondentes, & promittentes, nos dictum Tractatum per omnes & singulos ejus Articulos sanctè & inviolabiliter observaturos & adimpleturos, nec iisdem Articulis eorumve cuipiam contraventuros aut contravenire passuros, atque ad omnia & singula quæ in dicto Tractatu ejusque Articulis contenta sunt, religiosè præstanda hisce nos alt. mem. Regiæ Suæ Majestati omni meliori modo obligamus, & obstringimus. In quorum fidem hoc instrumentum majori nostro Sigillo muniri & per Consessus nostri Præsidem signari curavimus, ut & per Graphiarium nostrum subscribi jussimus. Actum in Consessu nostro die 20. *Decemb.* 1689.

A C-

ACCESSION

De Charles II. Roi Catholique d'Espagne dans la grande Alliance; & Acceptation de l'Empereur.

Copie authentique signée & certifiée de la propre main du Secretaire de l'Ambassade d'Espagne à la Haye.

NOS *Leopoldus Divinâ favente Clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchio Moraviæ, Dux Lucemburgæ, ac superioris & inferioris Silesiæ, Wirtembergæ, & Thekæ, Princeps Sueviæ, Comes Habspurgi, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, & Goritiæ, Landtgravius Alsatiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac superioris & inferioris Lusatiæ, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portûs Naonis & Salinarum &c. Notum & testatum facimus omnibus & singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse potest; Quod cum vi Articuli decimi arctioris fœderis Nos inter & charissimos Amicos, & fœderatos nostros Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum in Urbe nostra Viennæ, die duodecimâ Maii, Anni proximè præteriti per Deputatos ad id utrinque Ministros Plenipotentiarios conclusi postmodum ab utraque parte ratihabiti, Serenissimum ac potentissimum Principem Dominum* CAROLUM *secundum Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hierusalem Regem Catholicum, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Nepotem Affinem, & Fratrem nostrum charissimum, ad ejus Fœderis Societatem invita-*

verimus, & prædictus Serenissimus Rex eidem se accedere, illudque ratum & gratum habere, & sese ad ejusdem inviolabilem observationem obligari velle, per suum ad Aulam nostram Cæsaream Oratorem Marchionem Burgemaneris, Aurei Velleris Equitem, nec non Gallitiæ Proregem, ac Capitaneum Generalem declararit, qui peculiaris mandati, & authenticæ Plenipotentiæ vigore, solenne desuper Instrumentum nomine Regio confecit, nobisque decenter exhibuit tenore sequenti.

Cùm inter suam Cæsaream Majestatem, & Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum Ordines amicitiæ & arctioris Fœderis Tractatus, in cujus Articulo decimo debere suam Cæsaream Majestatem suæ Catholicæ Majestatis Domini mei clementissimi, & dictos Generales Ordines Angliæ Regis inclusionem in ipso curare conventum est, initus sit tenoris sequentis, videlicet: Notum testatumque sit, quod tametsi Fœdus illud, quod pro paucis abhinc Annis Sacram Cæsaream Majestatem inter & Celsos ac Præpotentes D.D. Ordines Generales Fœderati Belgii Hagæ Comitum, in mutuam defensionem sancitum est, in suo adhucdum vigore permaneat, nihilominus tam Sacra Cæsarea Majestas, quam dicti D.D. Ordines Generales perpendentes communis periculi post novissimam invasionem Gallicam Reipublicæ Christianæ impendentis magnitudinem, ac lubricam Gallorum in observandis Tractatibus fidem, necessarium judicaverint prædicti Fœderis leges, veteremque conjunctionem arctioribus firmioribusque vinculis roborare, & de efficacioribus simul tam reducendæ, quam conservandæ Pacis & securitatis publicæ mediis rationes inire eaque propter per utrumque ad id constitutos Plenipotentiarios à

parte

parte quidem Sacr. Cæsar. Majestatis per ejusdem Consiliarios Status intimos D. Leopoldum Guilielmum Comitem à Konigsegg, Sacri Romani Imperii Pro-Cancellarium, Aurei Velleris Equitem, & D. Theodorum Althetum Henricum Comitem à Stratman, Cancellarium Aulicum, & à parte Celsorum ac Præpotentium D. D. Ordinum Generalium per D. Jacobum Hop, Civitatis Amstelodamensis Consiliarium, & Syndicum, nec non in Consessu eorundem D. D. Ordinum Generalium nomine Hollandiæ, & Westfrisiæ Deputatum, commutatis hinc inde Plenipotentiarum tabulis conventum sit tenore sequenti.

I.

Sit maneatque semper inter Sacr. Cæsaream Majestatem, & D. D. Ordines Generales Fœderati Belgii constans, perpetua & inviolabilis amicitia & correspondentia, teneaturque alter alterius commoda sedulò promovere, damna verò & incommoda pro posse avertere.

II.

Et cùm Rex Galliæ tam Sacram Cæsaream Majestatem, quàm D. D. Ordines Generales Uniti Belgii absque ulla legitima causa, seu prætextu gravissimo juxta ac iniquissimo bello nuperrimè adortus sit, sit eo durante inter Partes contrahentes non tantum Defensivum, sed & Offensivum Fœdus, ut cujus ambæ omnibus viribus contra prædictum Galliæ Regem terra, marique ejusdem Fœderatos, qui quidem ad exhortationes eum in finem interponendas sese ab eodem sejungere noluerint, hostiliter agant, deque operationibus bellicis, in communis hostis perniciem sive

conjunctim sive separatim utilius instituendis Consilia identidem communicent.

III.

Neutri Partium fas sit ab hoc contra Galliam bello recedere, aut cum illa illiusque adherentibus ullam conventionem, aut Tractatum de Pace, vel Armistitio sub quocumque demum prætextu seorsim instituere, nisi volente, & consentiente altera parte.

IV.

Nullatenus verò Pax ineatur, priusquam Pax Westphalica Osnabrugensis, & Monasteriensis, nec non Pyrenea communibus viribus juvante DEO *vindicata, & omnia juxta earundem tenorem, in Ecclesiasticis, & Politicis in pristinum statum restituta sint.*

V.

Institutis autem communi consensu Pacis, aut Armistitii Tractatibus communicabuntur hinc inde bona fide ea, quæ agentur, nec una pars sine alterius consensu, & satisfactione quicquam concludet.

VI.

Postquam præsens bellum communi consensu finitum, & Pax conclusa fuerit, maneat inter Sacr. Cæsar. Majestatem, & Ejusdem Hæredes & Successores, nec non D. D. Ordines Ordines Generales Fœderati Belgii, contra sæpius memoratam Coronam Galliæ, & ejusdem adhærentes, Fœdus perpetuum defensivum, vi cujus partes contrahen-

bentes omnem operam dabunt, ut Pax ineunda constanter perpetuoque duret.

VII.

Quod si verò contigerit, ut Corona Galliæ iterum unam alteramque partem contrahentem, aut utramque contra eandem pacem impeteret, quocunque id tempore fiat, tenebuntur haec sibi vicissim, eodem quo nunc modo, terra, marique omnibus viribus fideliter assistere, & quamcunque hostilitatem, & violentiam propulsare, neque ab eo desistere, donec omnia in pristinum statum, juxta prædictæ Pacis normam, redintegrata sint, & parti læsæ satisfactum fuerit.

VIII.

Porrò tam Sacr. Cæsarea Majestas, omnia Jura D. D. Ordinum Generalium, quàm hi vicissim Jura Sacr. Cæsar. Majest. contra Coronam Galliæ, & ejusdem adhærentes omni tempore, omnibusque mediis, & viribus tueantur, & defendant, neque etiam sibi invicem in iis ullum præjudicium afferant.

IX.

Si quæ inter ipsos contrahentes ratione quorundam Limitaneorum Dominiorum Controversiæ sint, aut in futurum exoriantur, ex per amicabilem Commissionem, aut deputandos ab utraque parte Ministros, omni via facti penitus exclusâ, amicabiliter discutiantur, componanturque, neque in iis interea temporis quicquam innovetur.

X.

Ad præsentis Fœderis Societatem invitentur ex parte

parte Sacr. Cæsar. Majestatis Corona Hispaniæ, & à D. D. Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii Corona Angliæ, & admittantur ad illud pariter omnes utriusque partis Fœderati, quibus eidem accedere visum fuerit.

XI.

Includatur etiam huic Fœderi Serenissimus Lotharingiæ Dux, conferentque Confœderati omnem operam, consilia, & vires, ut & ipse in suos avitos Ducatûs Ditiones, Status, & jura plenariè restituatur.

XII.

Ratihabebitur hoc Fœdus ab utraque Parte inter spatium quatuor Septimanarum, vel citius, si fieri potest.

In quorum omnium certitudinem, ac majus fidei & sinceritatis robur, bina ejusdem tenoris Instrumenta desuper confecta, & à Contrahentium Plenipotentiariis subscripta, signataque reciprocè commutata sunt. ACTUM *Viennæ* 12 *Maii A.* 1689.

LEOPOLDUS GUILIELMUS Comes à KÖNIGSEG.
(L. S.)
T. A. HENRICUS Comes de STRATMAN.
(L. S.)
J. HOP.
(L. S.)

Et cum Sua Sacr. Majestas Cæsar. Suam Catholicam Majestatem ad se in dicto Tractatu in-clu-

cludendam pro conventorum, ut supra, Executione invitaverit. Idea Serenissimus ac potentissimus D. D. Don CAROLUS *Secundus* DEI, *gratia Rex Catholicus, Castellæ, Legionis, Aragonum, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Navarræ, Granatæ, Tolleti, Valentiæ, Galliciæ, Majoricæ Sevillæ, Cordubæ, Corcegæ, Murciæ, Jaen, Algarbes, Algeciræ, Gibilteræ, Insularum Canariæ, Indiarum Insularum, ac Terræ firmæ Maris Oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, & Mediolani, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis & Barcelonæ, Dominus Cantabriæ, ac Molinæ &c. Amicitiam, correspondentiam, & Fœdus pro bono Christianitatis cum altememoratis Potentiis, semper arctiora desiderans, cognoscensque, ut Christianitas contra publicam, juratamque tot Tractatuum Pacis, & Armistitiorum fidem, à Gallia nullo alio jure, quam propriæ ambitionis, ac in omnes dominandi libidinis instinctu impulsa, modo unum, modo alium iniquè ac barbarè opprimendo, ac Augustissimi Cæsaris, contra infideles victoriarum progressus, injustissimo quod contra ipsum eodem tempore movit, bello, in tam grave Christianæ Republicæ detrimentum, impediendo, impetita ab incendiis, calamitatibus, & ruinis, quas per tot Annorum spatium passa esset, & patitur, eximatur, istam unionem, per quam convenire atque expedire nedum justum, sed etiam perquam necessarium duxit, dicto arctiori Fœderi, à quo solo optimam firmamque pacem, quâ quilibet Princeps, quod suum est, quiete ac pacificè frui ac possidere valeat (ad quem duntaxat finem Sua Majestas Catholica sua Arma, prout in præsenti, semper movit) Christianitas sperare potest, accedere, se jungere, atque illud amplecti, eaque propter opportuno*

portuno ad ipsam, in dicto arctioris Fœderis Tractatu includendam, & ad ea omnia, quæ propterea necessaria sunt facienda, mandato, & Plenipotentia Nos Don Carolum Emanuelem ab Este, ex Principibus Domûs Estensis, Marchionem Burgomanerii, Porletiæ, & Sanctæ Christinæ, Comitem Cortellonæ, & Vicariatus Pelgiosisi &c. Aurei Velleris Equitem, ipsius Suæ Catholicæ Majestatis à Consiliis, apud Aulam Cæsaream Oratorem, ac Galliciæ Proregem, ac Capitaneum Generalem instruxit, cujus ideo mandati, & Plenipotentiæ vigore, Suæ Catholicæ Majestatis nomine prædictum Tractatum laudavimus, approbavimus, gratum, & ratum habuimus, ac unà cum omnibus singulisque ejus Articulis, laudamus, approbamus, gratum, acceptum, ratumque habemus, & nomine, quo supra spondemus, ac promittimus, ipsam Suam Catholicam Majestatem, dictum Tractatum sanctè & inviolabiliter observaturam, atque adimpleturam, nec eidem in ullo Articulo contraventuram, aut quantum in ipsa erit, contraveniri passuram; Hoc tamen ita, ut Sua Cæsarea Majestas, ac Generales Ordines prædicti Suam Catholicam Majestatem in ipsum admittant Tractatum, & Instrumenta necessaria optima forma respectivè confecta, ipsi Suæ Majestati Catholicæ, seu Nobis ejus Nomine exhibeant, tradantque. In quorum fidem hoc Instrumentum manu nostra propria subscripsimus, proprioque nostro Sigillo munivimus. ACTUM *Viennæ 6 Junii 1690.*

D. CAROLUS EMAN.
March. d'ESTE.
(L. S.)

Nos

Nos præmemoratum Serenissimum Regem ad dicti Fœderis Societatem admiserimus, & promissionem, qua nobis se ad præstationem omnium in eodem contentorum, per Oratorem suum obligat, acceptaverimus, quemadmodum hisce admittimus & acceptamus, & Serenitatem Suam hujus Fœderis participem facimus: Adstringentes nos reciprocè verbo nostro Imperiali, Regio, & Archiducali, erga eandem ad præstanda ea omnia, quæ in dicto Fœderis Tractatu contenta sunt, ac si cum eadem Sua Serenitate ab initio tractata fuissent. In cujus rei fidem, & majus robur, hoc Instrumentum manu nostra subscriptum, Sigilli nostri Cæsarei appressione muniri jussimus; Quod dabatur in Civitate nostra Viennæ, die decima septima Mensis Junii, Anno Domini Millesimo Sexcentesimo Nonagesimo, Regnorum nostrorum Romani trigesimo secundo, Hungarici trigesimo quinto, Bohemici verò trigesimo quarto.

LEOPOLDUS.
(L. S.)
LEOPOLDUS GUILIELMUS
Comes in KÖNIGSEG.

Ad mandatum Sacr. Cæsar.
Majestatis proprium.

CASPARUS FLORENTIUS
CONSBRUCH.

Es Copia del Original que queda en la vee. de esta Real Embaxada, Viena onze de Febrero 1691.

D. JOSEPH DE ARCE.

TRAI-

T R A I T E'

Entre Sa Serenité Electorale de Brandebourg & S. E. le Gouverneur Général des Païs Bas Espagnols au nom au Roi Catholique. Fait au Camp de Lennick le 6 Sep. 1690.

Copie Manuscrite, tirée des Archives d'Espagne.

CEs Païs se trouvans exposez à une devastation générale, & au peril de la perte de plusieurs Places importantes, après les accidens des Batailles Navale & de Fleurus, & ayant même sujet d'apprehender, que les François eussent fait passer une partie de leurs forces dans l'Empire pour y faire des progrès considerables si l'on ne les eût pas arrêté par deça, & que d'ailleurs le Corps qu'ils avoient destiné pour la Moselle, étoit venu se joindre à l'Armée commandée par le Duc de Luxembourg; Le Seigneur Gouverneur Général de ces Païs, au nom de Sa Majesté Catholique, aussi bien que les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & le Seigneur Prince de Waldeck Généralissime de leur Armée, ont crû que les seuls expediens pour prévenir des suites si préjudiciables, étoient de requerir le Seigneur Electeur de Brandebourg de passer avec son Armée en deça de la Meuse, afin de s'opposer aux desseins de l'Ennemi, & donner le tems à l'Armée des Seigneurs Etats de se rétablir, & se remettre en état de lui faire tête, ainsi qu'il a été fait avec assez de succès; Mais ayant été consideré que la France continüe de maintenir ses forces principales en ces Païs, si avant qu'elles surpassent en nombre cel-

celles de Sa Majesté Catholique & desdits Etats ensemble; il a été trouvé convenir, (tant pour éviter de retomber dans les inconveniens que l'on a prévenus jusques à present, que pour le bien général de tous les Alliez & de l'Empire) de requerir ledit Seigneur Electeur de vouloir rester avec son Armée en deça du Rhin, pour agir & tenir ses forces unies à celles de Sadite Majesté Catholique & de L. H. P., à quoi S. S. E. ayant bien voulu consentir, pour la part qu'elle prend aux Interêts de la Cause commune, & de tous les Alliez, l'on est convenu des points & Articles suivants.

Que tant que cette guerre durera S. S. E. n'entrera en aucun Traité de Paix, ou de Treve, ou de Neutralité avec la France, mais concourra & agira en deçà du Rhin & de la Moselle de concert avec leurs Majestés Catholique, & Britannique, & L. H. P., en tout ce qui sera trouve convenir à la pluralité des voix pour le bien de la Cause commune.

Qu'à cet effet S. S. E. maintiendra son Armée sur le même pied, & au même nombre de vingt mil hommes, dont elle est composée à présent, & qu'elle la fera rester tant en hyver, que pendant la Campagne en deçà desdites Rivieres du Rhin & de la Moselle, pour se trouver plus en état & plus à portée pour toutes les occasions qui se pourront présenter, sans pourtant prendre quartier dans les Provinces de Gueldres, ni de Limbourg, lesquelles Sa Majesté Catholique reserve pour ses propres troupes & son service particulier.

Que si la raison de Guerre obligeoit à ren-

forcer les Armées du Roi Catholique, & de l'Etat, qui agiront ou seront en quartier endeça de la Meuse, S. S. E. donnera ordre à ses Généraux de donner l'assistance de Troupes, que le Seigneur Gouverneur Général de ces Païs au nom du Roi, ou le Seigneur Prince de Waldeck au nom des Seigneurs Etats Généraux, leur demanderont, & il en sera usé réciproquement de la part du Roi & de l'Etat à l'égard de S. S. E. auquel effet les Généraux de part & d'autre formeront une disposition par écrit, contenant le nombre & la forme de se donner lesdits secours réciproques.

Qu'en considération de l'Interêt que S. S. E. souffre pour maintenir son Armée hors de son Païs & dans les endroits ci-dessus, où les monnoyes battues à ses coins ont beaucoup moindre evaluation que dans son propre Païs; Il a été convenu tant de la part dudit Roi Catholique, que de celui de la Grande Bretagne, & desdits Etats Généraux, que S. S. E. jouïra, tant que la presente Guerre durera, d'une somme de quarante mil patacons, ou cent mil florins monnoye d'Hollande par mois, à payer réglement au bout de chaque mois, & à prendre & tirer en la forme suivante;

Savoir cinquante mil florins de ladite monnoye, sur les Contributions que Sa Majesté Catholique tire de la France; vingt-cinq mil florins de la part que L. H. P. tirent des mêmes Contributions, & les vingt-cinq mil florins restants à recevoir de Sa Majesté Britannique, & qu'à cette fin seront délivrées des assignations sur les Comptoirs desdites Contributions pour lesdits septante cinq mil florins, & donnez les actes d'assûrance neces-

cessaires. Mais en cas que les Contributions de la France vinssent à cesser, on payera néanmoins regulierement à S. S. E. les quarante mil patacons mentionnez ci-dessus, chacun selon sa quote part.

De plus, comme cette Armée sera employée contre la France, & pour la défense & sûreté des Etats de l'Empire entre la Meuse, la Moselle & le Rhin, & que par conséquent l'Empereur & l'Empire ne sont pas moins interessez dans sa conservation & subsistance que les autres Alliez, S. S. E. se trouve obligée de stipuler expressément, que le secours, quoi que mediocre, qu'elle a tiré jusques ici des assignations de l'Empereur sur certains quartiers, demeure *in integrò*, & lui soit continué sans en rien retrancher.

Que pardessus ce, ledit Seigneur Electeur jouïra de la Contribution qui lui a déja été accordée du Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, & même Son Excellence au nom de Sa Majesté, & pour autant que lui peut toucher, consentira, si les autres Alliez en conviennent, que celle qui se pourroit tirer à l'avenir des Evêchez de Metz, Thoul & Verdun, & de la Lorraine, sera pareillement au profit de S. S. E.

Que moyennant ces avantages, S. S. E. ne formera aucune autre Prétention ulterieure à l'occasion de la presente Guerre, & n'aura aucune part dans les Contributions établies, ou à établir à la charge des Sujets de France, mais qu'au contraire elles demeureront entiérement & sans aucune reserve au profit de Sadite Majesté Catholique & desdits Seigneurs Etats, selon les conventions faites entre eux, à

la reserve de ce qui a été ci-dessus spécialement & expressément accordé à S. S. E.

Ce present Traité s'est fait entre S. S. E d'une part, & Son Excellence le Gouverneur Général de ces Païs d'autre part, au nom de Sa Majesté Catholique; dans la confiance que Sa Majesté Imperiale l'agréera, mais à condition expresse que Sa Majesté Britannique & lesdits Seigneurs Etats Généraux, chacun d'eux entre respectivement dans les obligations avec Sadite Majesté Catholique selon la forme & maniere portée par le present Traité, en sorte que sans la concurrence desdites Puissances, Sa Majesté Catholique demeurera sans obligation.

Fait au Camp de Lennik le 6. de Sept. 1690.

TRAITE'

Entre Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, d'une part, S. A. R. le Duc de Savoye d'autre part, pour son Accession dans la grande Alliance avec la Ratification de S. A. R.

Copie Manuscrite, communiquée par un des Ministres qui ont negocié & signé le Traité.

VICTOR Amedée II. par la grace de Dieu Duc de Savoye, Prince de Piemont, Roi de Chypre &c. Le President de la Tour étant allé à la Haye par nôtre ordre en qualité d'Envoyé Extraordinaire, avec un ample pouvoir pour traiter une Alliance avec Sa Majesté B. & les Etats Généraux des Provinces-Unies des

des Païs-Bas, laquelle a été conclue par le Traité signé à la Haye le 20. Octobre mil six cens quatre-vint dix dont suit la teneur.

Comme Son Altesse Royale de Savoye après s'être declarée pour la Cause commune ne desire rien plus ardemment que d'entrer dans l'Alliance du Roi de la Grande Bretagne & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & que Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances, sont portées à concourir volontiers au généreux desir d'un Prince qu'elles estiment si particulierement, leurs Plenipotentiaires ci-bas nommez après avoir conferé ensemble ont cru ne pouvoir mieux diriger cette Alliance à la plus grande union des Puissances confederées, qu'en agreeant & associant Son Altesse Royale au Traité conclu entre Sa Majesté Imp. & les Seigneurs Etats Généraux le 12. Mai 1689. dans lequel Sadite Majesté de la Grande Bretagne est aussi entrée, afin que comme il ne doit y avoir qu'un même esprit, & qu'un même interêt entre les Alliez, il n'y ait aussi qu'un même Traité & qu'une même Alliance qui les unisse. C'est pour parvenir à un dessein si avantageux à la Cause commune qu'ils sont convenus de faire les Declarations suivantes, en vertu de leurs Pouvoirs respectifs inserez au bas du present.

I.

Mylord Dursley Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté de la G. B. & les Sieurs Walrave Baron de Heeckeren, Seigneur de Netelhorst, grand Baillif du Comté de Zutphen, Jac-

ques Baron de Wassenaer & Duyvenvoirde, Seigneur de Duyvenvoirde, Woorskoten, Veur &c. Grand Baillif & Grand Maître des Digues de Rhinlande, du corps des Nobles de la Province de Hollande & Westfrise, Antoine Heinsius Conseiller Pensionnaire, Garde-Sceau, & Intendant des Fiefs de la même Province, Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk, Cortgene &c. premier Noble & représentant l'Ordre de la Noblesse dans les Etats, & au Conseil du Comté de Zelande, Jean van der Does Seigneur de Bergestein, Deputé de l'Ordre de la Noblesse aux Etats d'Utrecht, Jean Abraham de Schurman Bourguemaistre d'Ylet & Deputé aux Etats de Frise, Gaspar Henri de Lemker Bourguemaistre de Campen, & Jean Viglius van Heeck Senateur de Groningue Deputé des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais bas, agregent, associent & admetent Son Altesse Royale de Savoye au Traité qui a été conclu & signé le 12. Mai 1689. entre Sa Majesté Imperiale & les Seigneurs Etats Généraux dont la teneur s'ensuit.
Notum testatumque sit &c. . . . . .

Entrant au nom du Roi de la Grande Bretagne & des Seigneurs Etats Généraux, à l'égard de Son Altesse Royale, dans tous les engagements sans aucune reserve ni exception dans lesquels ils sont entrés avec Sa Majesté Imperiale, obligeant, ainsi que par le present Acte ils s'obligent, Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances à l'entiere & inviolable observation dudit Traité, selon sa forme & teneur, envers Son Altesse Royale, comme si elles l'avoient de nouveau ici stipulé & contracté avec Sad. Altesse Royale.

II.

II.

Le Sieur de la Tour Baron de Bordeaux, Conseiller d'Etat de Son Altesse Royale, President de ses Finances en Savoye, Intendant de Sa Maison & Son Envoyé Extraordinaire, aiant vû & examiné le Traité susdit l'aprouve & le ratifie, reçoit & accepte ladite association & aggregation au nom de Son Altesse Royale, l'obligeant, ainsi que par le present Acte il l'oblige, à l'observer & faire inviolablement observer, aux mêmes conditions, garanties, & obligations qui y sont portées, & qui auront la même force que si elles étoient ici de nouveau stipulées entre les parties.

III.

Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances voulant donner à Son Altesse Royale des marques efectives de leur afection, & de l'interêt qu'elles prennent à sa conservation, lui établissent & promettent une assistance de trente-mille écus par mois à commencer du jour de la signature du present Traité, & à continuer durant six mois à venir, & la moitié de ladite somme pour être employée par Sadite Altesse Royale là où il conviendra le mieux pour repousser l'ennemi qui a envahi ses Etats, & laquelle moitié lui sera avancée pour cet éfet presentement, & l'autre moitié pour être employée tant pour l'entretien de ses Troupes que pour fournir à celui des Vaudois, & Refugiez François qui ont été armez aux

frais & par les soins de Sa Majesté Britannique, & de Leurs Hautes Puissances, de laquelle somme de trente-mille écus par mois, le Roi de la Grande Bretagne en fournira vint-mille, & les Etats Généraux dix mille qu'ils feront regulierement & ponctuellement payer.

IV.

Et comme Sa Majesté Imperiale par le Traité qu'elle a fait avec Son Altesse Royale le 4. Juin dernier, a stipulé un Article exprès touchant la restitution de Pignerol dont la teneur s'ensuit.

Sacra Cæsarea Majestas, & Confœderati omnem adhibebunt operam, ut Regali Suæ Celsitudini Pinerolium vel per Tractatus, vel vi armorum restituatur sine ullo tamen præjudicio Jurium, & possessionis, quæ suæ Celsitudini in Terris Montisferrati vigore Tractatus Cheruscensis cessa & acquisita sunt.

Sa Majesté Britannique, & Leurs Hautes Puissances entrans dans toute l'étendüe de l'obligation portée par ledit Article, observeront tout son contenu & le feront executer ponctuellement.

V.

Les Sieurs Plenipotentiaires susdits promettent l'entiere & inviolable observation des Articles ci-dessus & s'obligent d'en raporter les ratifications en dûe forme dans deux mois, ou plûtôt s'il se peut. En foi dequoi ils ont signé le present Acte & à icelui aposé le cachet de

de leurs armes. Fait à la Haye le vingtieme Octobre 1690.

CHARLES DE BERKELEY
Vicomte de DURSLEY
(L.S.)

Baron de WASSENAAR
DUYVENVOIRDE.
(L.S.)
A. HEINSIUS.
(L.S.)
W. DE NASSAU.
(L.S.)
J. VAN DER DOES.
(L.S.)
A. VAN SCHURMAN.
(L.S.)
H. LEMKER.
(L.S.)
VAN HEECK.
(L.S.)

Et nous étant fait lire le susdit Traité de mot à mot, nous l'avons accepté, approuvé, ratifié & confirmé en tous ses points & Articles, comme nous l'acceptons & approuvons, ratifions & confirmons, prometans en foi & parole de Prince de le garder & observer ponctuellement, & de n'y jamais contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit; Nous reservant pourtant de faire representer à Sa Majesté Britannique & à Leurs Hautes Puissances desdits Etats Généraux le peu de proportion du secours qu'ils nous ont

accordé avec le poids de la Guerre où nous sommes engagez, & les raisons qui doivent convier Sadite Majesté & Leurs Hautes Puissances desdits Etats Généraux à nous en établir un plus considerable durant la guerre, esperant qu'ils y auront l'égard convenable. En foi de quoi nous avons signé la presente ratification, fait contresigner par le Marquis de St. Thomas nôtre Ministre & premier Secretaire d'Etat, & y avons fait apposer nôtre séel secret. A Turin le 20. Novemb. 1690. Signé

AME'.

(L. S.)

& plus bas

SAINT THOMAS.

ARTICLE SECRET

Concernant les Vaudois, signé le même jour avec la ratification de Leurs Hautes Puissances.

Copie Manuscrite communiquée par le même Ministre.

LES Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes verront Salut. Comme ainsi soit qu'avec le Traité d'Alliance entre Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne & nous d'une part, & Son Altesse Royale le Duc de Savoye d'autre part, fait & conclu ici à la Haye par les Ministres & Plenipotentiaires suffisamment autorisez & munis des Pleinpouvoirs le vintiéme d'Octobre de l'année passée 1690 il a été fait en même tems un Article secret dont la teneur s'ensuit.

Article secret concernant les Vaudois fait à la Haye entre les Ministres de Sa Majesté Britanni-

que & de Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas d'une part, & Monsieur le President de la Tour, Envoyé de son Alt. R. le Duc de Savoye d'autre part.

Son Altesse Royale qui a déja reçû en ses bonnes graces & remis sous sa protection Royale ses Sujets Vaudois de la Religion, & qui reçoit journellement des preuves de leur fidelité & de leur atachement à son service, déclare par le present Article qui aura la même force & vigueur que s'il étoit inseré dans le Traité ou Acte d'inclusion arrêté aujourd'hui entre le Roi de la Grande Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs Bas, d'une part, & Son Altesse Royale de l'autre, qu'aux instances & à la consideration de Sa Majesté Britannique & de Leurs Hautes Puissances elle a revoqué, comme de fait elle revoque, l'Edit decreté contre lesdits Vaudois le 31. Janvier 1686. & tous autres Edits ou Ordres quelconques donnez en execution d'icelui, les a relevez & releve de toute contravention à iceux & leur en accorde à cet éfet, entant que besoin est ou seroit, abolition entiere & pleine, sans que jamais, ni eux ni autres qui les auroient aidez ou favorisez en puissent être recherchez en général ou en particulier de quelque maniere que ce soit. Qu'elle veut que tous les prisonniers soient mis en liberté, & tous Enfans, garçons & filles de quelque âge & en quelque lieu qu'ils puissent être, rendus sans payer aucuns frais ou depens, les laissant en pleine liberté de retourner avec leurs parens, & de faire profession de leur Religion sans qu'on puisse inquieter ni rechercher eux, ni tous autres au sujet des abjura-

 tions

tions qu'ils pourroient avoir faites. Qu'elle remet & conserve eux, leurs enfans & posterité dans la possession de tous & chacun leurs anciens Droits, Edits, Coûtumes & Privileges, tant pour les habitations, negoces & exercice de leur Religion que pour toute autre chose, les rétablit & restitue dans tous leurs biens fonds, maisons, heritages, noms, raisons & actions, & tous autres qui se trouveront en nature & qu'ils pourront justifier par tout genre de preuve leur appartenir avant ledit Ordre du 31. Janvier 1686. Qu'incontinent après la Ratification du principal Traité, & du present Article son Alt. Roy. fera expedier en conformité du present Article des Lettres patentes en forme d'Edit en faveur desdits Vaudois ses Sujets & autres gens de la Religion qui se veulent établir dans lesdites Vallées en prêtant le serment de fidelité accoûtumé comme fideles Sujets de Son Altesse Roy. lesquelles Sad. A. R. fera interiner & verifier au Senat & en la Chambre des Comptes de Turin, & par tout où besoin sera. Et finalement les Ministres de Sa Majesté Britannique & de L. H. P. seront instruits & autorisez pour regler, selon les anciens Edits, Droits, & Concessions, avec les Ministres de Son A. R. le detail des choses & ce qui pourroit rester & être omis pour la seureté desdits Vaudois dans cet Article, comme aussi pour l'execution d'icelui tant à l'égard des choses concernant leur Religion, que leurs biens, droits & tous autres. Lesdits Sieurs Plenipotentiaires ci mentionnés, ont promis & prometent respectivement au nom de leurs Maîtres & Principaux de faire inviolablement observer le contenu du present Arti-

Article, & d'en fournir les ratifications en bonne & dûe forme dans deux mois, ou plûtôt s'il se peut. En foi de quoi ils ont signé le present Article, & à icelui apposé le cachet de leurs armes. Fait à la Haye le 20. Octob. 1690. Signé.

PH. DE LA TOUR.
(L. S.)

Si est-ce qu'ayant pour agreable ledit Article secret, nous l'avons approuvé & ratifié, l'agréons, approuvons, & ratifions par ces presentes, prometans en bonne foi de le garder, entretenir & observer inviolablement de point en point, & selon sa forme & teneur, sans aller jamais au contraire, directement, ni indirectement, en quelque maniere que ce soit. En foi de quoi nous avons fait signer les presentes par le President de nôtre Assemblée, contresigner par nôtre Greffier, & y apposer nôtre grand sceau. Fait à la Haye le 8. de Fevrier de l'an 1691. Signé.

VAN HECK.

Par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Généraux.

F. FAGEL.

PLEINPOUVOIR

Du Roi de la Grande Bretagne.

GUILIELMUS III. *Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor*

fensor &c. Omnibus & singulis ad quos præsentes Litteras pervenerint Salutem. Quandoquidem communi consensu Fœderatorum omnium qui atrocissimis injuriis lacessiti ad salutem publicam suamque propriam vindicandam bello contra Regem Christian. constricti tenentur, necessarium visum fuerit, ut Ministri à singulis Fœderatorum deputandi Hagæ Com. in Hollandia congrederentur, ibidemque consulerent & convenirent de iis mediis & rationibus quæ bello huic efficacissimè gerendo, quo maturius ad felicem exitum perducatur, salutique publicæ contra vim omnem & injurias tuendæ, Fœderique non solum conservando sed arctius etiam, si opus fuerit, constringendo utilissimæ essent; cumque Celsi ac Præp. D. D. Ord. Gen. Fœderati Belgii Provinciarum, alios quosque Reges Principesque rogarunt, ut ipsi pariter Ministros suos eodem in loco operam suam eum in finem collaturos mandarent. Nos nihil nostra ex parte deesse voluimus quo conventus ille quamprimum celebretur effectumque optatum melius consequatur. Sciatis igitur quod nos fide, industria & in rebus nostri Caroli Vicecomitis de Dursley prædilecti & perquam fidelis Consanguinei nostri Georgii Comitis de Bercley filii primogeniti, plurimum confisi eundem nominavimus, fecimus & constituimus, ac per præsentes nominamus, facimus & constituimus nostrum verum, certum & indubitatum Plenipotentiarium: Dantes eidem & concedentes omnem & omnimodam facultatem, potestatem, & auctoritatem, nec non mandatum generale pariter ac speciale cum Plenipotentiariis sive Ministris nostrorum contra Christianissimum Regem Fœderatorum Sociorumve aliorumque Regum, Principum ac Statuum qui eadem quæ nos & Fœderati nostri Consilia amplecti parati sint, sufficiente

ciente ad hoc potestate munitis conveniendi, & unà cum iisdem de & super rationibus mediisque quæ ad præsens Bellum, Deo adjuvante, proxima præsertim æstate feliciter gerendum, salutemque publicam & uniuscujusque procurandam, arctiusque etiam, si opus fuerit, constringendum maximè pertinebunt, aut alia quoquomodo necessaria communi consilio videbuntur, consulendi, tractandi & concludendi, atque super iis Articulos, Litteras, & Instrumenta conficiendi & à Plenipotentiariis sive Ministris prædictis petendi & recipiendi, reliquaque omnia necessaria & oportuna præstandi perficiendique tam amplis modo & forma ac nosmet ipsi, si interessemus, facere & præstare possemus; spondentes & in verbo Regio promittentes vi præsentium, Rata ea omnia, grata & accepta omni meliori modo habituros nec contra ipsorum aliquid aut aliqua contraventuros, quin potius quicquid nomine nostro promissum fuerit, sanctè & inviolabiliter observaturos & observari curaturos; In cujus rei fidem majorem & testimonium has Litteras manu nostra Regia signatas Angliæ sigillo communiri fecimus. Quæ dabantur in Palatio nostro de Withall. 20. Februarii 16$\frac{90}{91}$. *Regni nostri secundi.*

GUILIELMUS, REX.

PLEINPOUVOIR

Des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

LES Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces présentes Let-

Lettres verront Salut. Comme Son Altesse Royale de Savoye, s'étant declarée pour le Parti des Hauts Alliez contre la France, nous a temoigné le desir qu'elle avoit de cultiver avec nous une sincere amitié, & d'entrer en des engagements plus particuliers pour l'avancement de la Cause commune & des Intérêts reciproques; & qu'elle a autorisé le Seigneur President de la Tour Son Envoyé auprès de nous pour traiter là-dessus ainsi qu'il sera trouvé le plus convenable de part & d'autre, & que de nôtre côté nous ne sommes pas moins portés à serrer avec S. Alt. R. les nœuds d'une amitié indissoluble, & à nous unir fortement avec elle; c'est pourquoi nous avons nommé & deputé les Sieurs Walrave de Heeckeren Baron de Netelhorst &c. Jaques Baron de Wassenaer & Duyvenvoirde &c. Antoine Heinsius Conseiller Pensionnaire de Hollande, &c. Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyck, &c. Jean Abraham de Schurman Bourguemaistre d'Ylet &c. Gaspar Henri Lemker Bourguemaître de Campen &c. Et Jean Viglius van Heeck Senateur de Groningue &c. respectivement Deputez en nôtre Assemblée de la part des Provinces de Gueldres, de Hollande & Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel, & Groningue & Ommelande, pour conferer avec ledit Sieur President de la Tour, sur les moyens qui pourront le mieux servir aux engagements, & une liaison étroite entre cet Etat & S. A. R. soit par la voye d'une nouvelle Alliance, ou bien par l'inclusion dans celles qu'on a déja faites avec Sa Majesté Imperiale; ou quelques autres Rois, Princes ou Etats, & nous avons donné com-

me nous donnons par ces presentes auxdits Sieurs nos Deputez ou la plus grande partie d'iceux en cas d'absence ou quelqu'autre empêchement des autres, pleinpouvoir & autorité, & mandement special à ce que de nôtre part, & en nôtre nom, ils puissent traiter, convenir, & conclure de tous les Points & Articles, qu'on trouvera bon, & convenables aux fins susdites ; d'en passer des Actes en bonne & dûe forme, & d'en recevoir de même ; & de faire généralement tout ce qu'ils trouveront necessaire, sans qu'ils ayent besoin pour cela de mandement plus special ; promettant sincerement & de bonne foi d'avoir pour agreable tout ce que par lesdits Sieurs nos Deputez sera convenu & signé en vertu de ces presentes, & de l'agréer & ratifier en la meilleure forme. En foi de quoi nous avons fait signer ces presentes par le President de nôtre Assemblée, & contresigner par nôtre Greffier, & y apposer nôtre Cachet. Fait à la Haye le 14. Sept. 1690.

PLEINPOUVOIR

De Son Altesse Royale de Savoye, pour traiter avec le Roi d'Angleterre.

VICTOR Amedée II. par la Grace de Dieu Duc de Savoye, Prince de Piemont, Roi de Chypre &c. La bonté avec laquelle le Roi d'Angleterre a bien voulu nous asseurer de sa Royale protection, nous fait esperer que Sa Majesté aura aussi agreable de nous accorder l'honneur d'entrer en Alliance avec elle. C'est pourquoi.

quoi nous avons donné au Prefident de la Tour, comme en vertu des prefentes nous lui donnons, un ample pouvoir de traiter & conclure avec Sa Majefté Britannique, ou avec celui qui fera deputé par Sadite Majefté au Traité de Ligue, avec tels pacts, conditions & promeffes qu'il jugera à propos, quand même ce feroient chofes telles qui exigeaffent un plus ample & fpecial mandat que le prefent Pouvoir; Promettant en foi & parole de Prince d'obferver inviolablement, & executer ponctuellement, tout ce que ledit Prefident de la Tour aura traité, conclu, fait, & prómis, & de le tenir toûjours pour ferme, ftable, & irrevocable, & de le ratifier, comme nous le ratifions dès à prefent. En foi de quoi nous avons figné le prefent Pouvoir, fait contrefigner par nôtre premier Secretaire d'Etat, & y avons fait appofer le fcel de nôtre fecret. Donné au Camp de Carignan ce 15. Juillet 1690. Signé.

V. AMEDÉE.

PLEINPOUVOIR

De Son Alteffe Royale de Savoye, pour traiter avec les Etats Généraux des Provinces-Unies.

VICTOR Amédée II. par la Grace de Dieu Duc de Savoye, Prince de Piemont, Roi de Chypre &c. La confiance que nous avons en l'amitié des Hautes Puiffances des Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs bas, nous perfuade qu'ils nous en donneront volontiers un nou-

nouveau temoignage, concourant à l'établissement d'une union indissoluble entre nous, qui puisse contribuër à l'avantage de nos interêts reciproques, & au bien commun de toute la Ligue. C'est pourquoi envoyant le President de la Tour vers leurs Hautes Puissances, nous avons voulu lui donner le Pouvoir de traiter & conclure ladite Alliance ; comme en vertu des presentes signées de nôtre main, nous donnons au susdit President de la Tour un ample Pouvoir de traiter & conclure avec L. H. P des Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs Bas, & avec qui sera par eux deputé au Traité de Ligue, avec tels Pacts, conditions & promesses qu'il jugera à propos, quand même ce feroient choses telles qui exigeassent un plus ample, & principal Mandat que le present Pouvoir ; promettant en foi, & parole de Prince, d'observer inviolablement, & exécuter ponctuellement, tout ce que ledit President de la Tour aûra traité, conclu, fait, & promis, & de le tenir toûjours pour ferme, stable, & irrevocable, & de le ratifier, comme nous le ratifions dès à present. En foi de quoi, nous avons signé le present Pouvoir, fait contresigner par nôtre premier Secretaire d'Etat, & y avons fait apposer le seel de nôtre secret. Donné au Camp de Carignan ce 14. Juillet 1690.

VICTOR AMEDÉE.

TRAT-

TRATTATO

Di Cambio e ranfone de' Prigionieri di guerra fatti, & che fi faranno dalle Truppe di S. M. Chriftianiffima, & da quelle che compongono l'Armata di S. A. R. di Savoia mio Signore, e de fuoi Alleati tanto di quà che di là da Monti.

Feuille volante imprimée à Turin, pour l'ufage des Troupes de S. A. R. Per Antonio Valetta Stampatore di S. A. R. 1691.

NOI Gio. Luiggi Evrardo Scudiere Configliare del Rè, & Commiffaro ordinario di guerra alla condotta, e buon governo del Regimento di Saulx, e Gio. Battifta Luiggi Picon Signor d'Andrezel anche Configliere del Rè, & Commiffaro di guerra a nome, & per parte di S. M. Chriftianiffima, & Noi Gio. Michel Leonardi Conte di Migliandolo Configliere di S. A. R. di Savoia, & Giufeppe Corafiofo parimente Confighero della medema R. A. & Commiffaro di Guerra, habbiamo convenuto per il Cambio e ranfone de' Prigionieri di guerra fatti, & che fi faranno dalle Truppe delle Armate & Guarniggioni di S. M. Chriftianiffima, e da quelle di S. A. R. & de fuoi Alleati l'une fopra l'altre di qual fi fia natione che poffano effere, niuna eccettata, tanto di quà che di là da Monti, & habbiamo trattato in virtù dell' autorità refpettivamente confertaci (la di cui copia fi è fcambievolmente rimeffa) nel modo che fegue.

Che tutti li Prigionieri fatti, o che fi faranno da una parte, e dall' altra, faranno con buona fede refi fubito, o al piu tardi otto giorni dopo lor pri-

prigionia per cambio di Prigionieri di simil carica, o equivalente, o altro, facendone compensa dal più al meno; o pagando la loro ranfone conforme il ftabilimento di fotto notato, qual fi pagarà in doppie valutate a undeci lire di Francia; o undeci lire di Piemonte caduna valutata à quindici foldi di Francia.

Et acciò non vi fegua contefa, o difficoltà fopra la qualità de gli Officiali d'ambe le parti, e fopra le ranfoni che dovranno effer pagate per caduno d'effi, fi è ftimato conveniente, di notar come fegue le cariche, e gradi di ciafcuna delle parti, & il prezzo della ranfone d'effe.

Officiali maggiori dell' Armata di Francia, & delle fue Guarniggioni.

	Doppie
Il Generale pagarà cinquecento Doppie.	500
Un Luogotenente Generale trecento.	300
Un Marefcial di Campo cento.	100
Un Brigadiere cinquanta.	50
Maggior Generale della Fanteria, o Cavalleria vinti.	20
Maggior di Brigada di Cavalleria, Fanteria, o Dragoni dieci.	10
Intendente di Giuftitia, buon governo, e finanze, o dell' Armata ducento cinquanta.	250
Subdelegati della medema Intendenza cinquanta.	50
Commiffaro di Guerra dieci.	10
Generale della Cavalleria in titolo d'Officio trecento.	300
Marefcial Generale de Logis della Cavalleria vinti.	20
Suoi Aiutanti ciafcuno quatro.	4

	Doppie
Marescial Generale de Logis dell' Armata dodici.	12
Aiutanti di Campo ciascuno dodici.	12
Intendente de viveri cento.	100
Tesoriere dell' Armata cento.	100
Suoi commessi ciascuno vinti.	20
Monitioner Generale cento.	100
Ciascuno de suoi Comessi sei.	6
Gran Prevosto otto.	8
Suoi Luogotenenti tre ciascuno.	3
Procurator del Rè & Scrivano del Prevosto ciascuno una Doppia.	1
Ogni Arciero meza Doppia.	½
Ingegnieri dieci Doppie.	10
Per ciascuno de lor Aiutanti tre.	3
Capitano delle Guide & Bagali tre Doppie.	3

Artiglieria.

Il Luogotenente Generale centocinquanta.	150
Luogotenente particulare trenta.	30
Commissaro Provinciale trenta.	30
Commissaro ordinario quattro.	4

Capitano di Minatori, di Cannonieri, & di Bombardieri come un Capitano di Fanteria.

Minatori Cannonieri Bombardieri, Operarii & altri Officiali inferiori come un Soldato di Fanteria.

Officiali dell' Armata e Guarniggioni di S. A. R. & de suoi Alleati.

Il Generale, e Mastro di Campo Generale pagaranno ciascheduno cinquecento Doppie	500

Il Generale delle Genti d'Armi, della Cavalleria del

Doppie

del Stato di Milano ; & de Napolitani ciascuno trecento. 300
Luogotenenti Generali dell' Armata ciascuno trecento. 300
Marescial di Campo cento. 100
Luogotenenti Generali della sudetta Cavalleria ciascheduno cento. 100
Sargenti Generali di Battaglia di Cavalleria o di Fanteria cinquanta. 50
Commissari Generali della sudetta Cavalleria ciascheduno cinquanta. 50
Aiutanti del Commissaro Generale della predetta Cavalleria ciascuno dieci. 10
Forieri maggiori di detta Cavalleria ciascuno sette. 7
Luogotenenti del Generale o del Mastro di Campo Generale ciascuno trenta. 30
Per ciascuno de suoi Aiutanti dieci. 10
Aiutanti di Campo per Commissioni, tanto di S. A. R. che de' Generali ciascuno dodici. 12
Il Commissaro Generale dell' Armata, & del Stato ducento cinquanta. 250
Per suo Luogotenente cinquanta. 50
Per ciascuno de suoi Subdelegati e Commissari tre. 3
Commissari di Guerra ciascuno dieci. 10
Mastro Generale cento cinquanta. 150
Il Contador Principale cento. 100
Per ogni Ufficial del Soldo tre. 3
Il Secretaro di Guerra cento. 100
Il Secretaro di Guerra del Stato di Milano sessanta. 60
Il Secretaro della Cancellaria Secreta sessanta. 60
Intendente de viveri cento. 100
Subdelegato dell' Intendente cinquanta. 50

Te-

	Doppie
Tesorier Generale eento.	100
Per ciascuno de suoi Commessi quatro.	4
L'Auditor Generale cinquanta.	50
Ciascuno de suoi Luogotenenti dieci.	10
Quartiere Mastro Generale dodici.	12
Suoi Aiutanti quattro.	4
Il Prevosto Generale otto.	8
Ciascuno de suoi Luogotenenti tre.	3
Fiscale una.	1
Arcieri ciascuno meza Doppia.	$\frac{1}{2}$
Il Proveditor Generale eento.	100
Per ciascuno de suoi Luogotenenti sei.	6
Monitioner Generale eento.	100
Ciascuno de suoi Commessi sei.	6
Capitano delle Guide, e Bagalii tre.	3

Artiglieria.

Generale dell' Artiglieria ducento.	200
Ciascuno de suoi Luogotenenti trenta.	30
Luogotenente Commandante l'Artiglieria einquanta.	50
Maggiordomo dell' Artiglieria dodici.	12
Per ogni Gentilhuomo, Capitano, o Aiutante quattro.	4
Ingegnieri dieci.	10
Aiutante tre.	3
Veadore, e Contadore, ch'è una sola persona, & Intendente ciascun otto.	8
Impresaro dell' Artiglieria quindici.	15

Capitano de Minatori, Cannonieri, e Bombardieri come un Capitano di Fanteria.

Minatori, Cannonieri, Bombardieri, Operarii & altri Officiali inferiori come un Soldato di Fanteria.

Li

Li Capitani delle Guardie del Corpo di S. A. R. come anche li Capitani delle Compagnie delle sue Genti d'armi pagaranno cento dieci Doppie. 110

Li Luogotenenti di dette Compagnie settanta. 70

Li Cornetta di dette Compagnie quaranta. 40

E perciò che riguarda gli Esenti, & Marescialli di logis di dette Compagnie, li Brigadieri, Sotto-Brigadieri & altri (eccettuati li Brigadieri, & le Guardie delle quattro Compagnie della Guardia del Corpo di S. A. R.) pagheranno una mesata di lor paga.

Quanto a Brigadieri, e Guardie di dette quattro Compagnie delle Guardie del corpo di S. A. R. saranno rimandati senza riscatto con lor Casacche, e Bandogliere, come anche quelli de Generali; E caso che S. M. Christianissima habbi nella sua Armata delle Guardie del Corpo, Genti d'arme, Cavai leggieri, o Moschettieri, essi, e loro Officiali saranno trattati nell' istessa conformità.

Quanto al Regimento di Guardie di S. A. R. li Capitani, Luogotenenti, Sotto-Luogotenenti, Alfieri, & altri, compresi anche li Soldati, pagaranno una mesata di lor paga. E ritrovandogi nell' Armata di S. M. Christianissima delle Compagnie del suo Regimento di Guardia gli Ufficiali, e Soldati pagheranno l'istessa ransone come quelli di detto Regimento di S. A. R. quando anche havessero maggior paga.

Che tutti li Gentilhuomini, e Scudieri attualmente servienti, Secretari de Ministri, & Generali, Commessi di detti Secretari, Domestici, Vales de pied, Staffieri, & altri che portano la livrea, tanto di S. M. Christianissima, che di S. A. R. e de Generali, & altri Ufficiali di ambi

le Armate faranno rimandati gratis; eccettuati quelli che havranno qualche impiego nelle fudette Armate, & in quel caſo pagaranno a proportione della caricha che poſſederanno.

Infanteria delle due Armate compreſe le Militie.

Maſtri di Campo, e Colonelli pagaranno per ciaſcuno Doppie quaranta. Doppie 40
Luogotenenti Colonelli vinticinque. 25
Maggiori, o Sargenti Maggiori di Fanteria ciaſcuno otto Doppie. 8
Aiutanti Maggiori, o Aiutanti de Terzi quattro. 4
Auditori de Regimenti, & de Terzi tre. 3
Quartier Maſtri e Mareſciali di logis de Regimenti quattro. 4
Forieri delle Compagnie, & gli altri Ufficiali inferiori come li Soldati.
Tamburini, Piffri, & Oboè ſi rimanderanno gratis.
Li Capitani otto. 8
Li Luogotenenti tre. 3
Li Sotto-Luogotenenti, & Alfieri due. 2
Per ogni Sargente una. 1
Per ogni Soldato Scudi due.
Caporali, Lanz-Spezzate come li Soldati.

Cavalleria delle due Armate.

Maſtro di Campo, e Colonello ciaſcuno pagarà quaranta Doppie. 40
Luogotenenti Colonelli vinticinque. 25
Maggiori, e Sargenti Maggiori vinti. 20
Aiutanti Maggiori, & Aiutanti ſette. 7
Quartier Maſtro de Regimenti ſei. 6

Au-

	Doppie
Auditori sei.	6
Capitani diciotto.	18
Luogotenenti dieci.	10
Cornette, & Alfieri otto.	8
Marescialli di logis, & Sergenti cinque.	5

Per ogni Soldato di Cavalleria quattro scudi.
Forieri, & altri Ufficiali inferiori delle Compagnie; come li Soldati d'esse; Trombetti, e Timballieri si rimanderanno gratis.

Dragoni delle due Armate.

Colonelli pagaranno Doppie quaranta ciascun.	40
Luogotenenti Colonelli vinticinque.	25
Maggiori quindeci.	15
Aiutanti Maggiori sei.	6
Capitani dodeci.	12
Luogotenenti otto.	8
Cornette, & Alfieri sei.	6
Marescialli di logis e Sargenti quattro.	4

Per ogni Dragone tre scudi.
Forieri, & altri Ufficiali inferiori delle Compagnie, come li Dragoni.
Tamburini & Oboè saranno rimandati gratis.

Tutti gli Ufficiali servienti agli Ospedali delle due Armate, li Capellani, Elemosinieri, Medici, Speciari, Cirurgici, Donne, Figliuoli, Servitori si rimanderanno d'ambe le parti senza ransone.

Tutti gli Ufficiali riformati non pagaranno che per la metà d'essa Caricha nella quale sono notati essendo effettivi, overo saranno cambiati due de medemi riformati con uno effettivo.

Incontrandosi Ufficiali non specificati in questo Trattato potranno le parti darsene scambievolmente avviso, & aggiustarsene, in maniera che ciò tra loro

loro s'accorderà dovra pontualmente osservarsi, & s'haurà per inserto nel presente Cartello. Et essendovi in una delle Armate qualche carica che non si è mentionata, o tassata nell' altra si prenderà la regola da quella che si troverà dalla più uniforme alla medema.

Tutti li Soldati di Fanteria, Cavalleria, Dragoni, le di cui ransoni si trovano eguali, hauranno per loro sussistenza, stando in prigione, una sola Ratione di pane, & li Sargenti due.

Si prohibirà d'ambe le parti il spogliare de lor habiti li prigionieri, con espressa prohibitione di servirsi di Palle di Stagno, o d'altro Metallo, che di Piombo, come anche di Palle Ramate per le partite sul piede della più cospicua Campagna.

Tutti quelli chi possederanno diverse cariche pagaranno solo la ransone di quelle ch'eserciranno, & a proportion delle medeme saranno cambiati.

Occorrendo qualche contesa sopra la qualità del Prigioniere si aggiusterà la medema su l'Attestato che con buona fede ne spedirà il General dell'Armata, o il Governatore della Piazza di cui sarà il Prigioniere, senza che sia necessaria altra prova.

Rispetto a Voluntarii d'ambe le parti se ne aggiustarà un Articulo separato, che si haura per inserto in questo Trattato, come anche di ciò che si regolerà per li Ministri di Stato.

Li Prigionieri fatti sopra le Truppe dell' Imperatore, che sono al servitio di S. A. R. saranno riscattati con consimile ransone che quelli mentionati nel presente Trattato, e reciprocamente quelli che le Truppe Imperiali faranno sopra quelle di S. M. Cristianissima sin esse le sudette Truppe resteranno nell' Armata di S. A. R.

Li Governatori delle Piazze d'ambe le parti pagaranno trenta Doppie. 30

Li

Li Luogotenenti del Rè & Commandanti venti. . . . . . . Doppie 20

Li Maggiori quindeci. 15

Li Aiutanti Maggiori otto. 8

E caso che detti Governatori, Luogotenenti del Rè, e Commandanti, Maggiori, Aiutanti Maggiori habbino posseduto, o possedino una carica piu rilevante, pagaranno la somma per il medemo taſſata.

Non ſi ſpedirà da Generali, Commandanti delle Piazze, e Truppe alcun Paſſaporto per andar alla Guerra gli uni contro gli altri, che non vi ſiano 19.

Soldati a piedi ſenza il lor Capo e quindici a Cavallo, e quelli ſaranno preſi con l'Armi alla mano in minor numero ſaranno puniti di due meſi di rigoroſa prigionia, ſalvo ſiamo convinti di furto o di homicidio, nel qual caſo ſaranno conſegnati alla Giuſtitia per eſſer dalla medema caſtigati col rigore, che richiederà la qualità del delitto, di che ſe ne darà ſcambievolmente avviſo con le ragioni che hauranno obligato di coſi ſare.

Non incorreranno queſta pena quelli d'una partita, che ſi troverà in minor numero di quello con cui ſi è mandata per eſſer ſtati uccisi combattendo alcuni della medema, il che ſi chiarirà dal Paſſaporto, & Atteſtato del Generale, Governatore, e Commandanti da cui hauranno gli ordini.

Eſſendovi de Soldati di Fanteria, Cavalleria, o Dragoni prigionieri feriti, o infermi a ſegno che reſtando nelle Carceri poteſſero correr pericolo della vita, che però ſi doveſſero metter in Oſpedali, o altri luoghi per ſargli aſſiſtere, e medicare; ſe guariamo ſi pagarà per eſſi, oltre la ſomma dovuta per la loro ranzone, ciò che il Sovrano dà agli Oſ-

pedali per il trattenimento de gli infermi, il che si dichiarerà con buona fede d'ambe le parti.

Gli Ufficiali che dell' una, e l'altra parte sopra lor parola saranno stati rilassati dovranno ritornar, e rendersi prigioni quindici giorni doppo la ratificatione del presente Trattato, ove non habbino ancor pagata la somma per essi dovuta del lor Riscatto, e per le spese di lor sussistenza nelle Carceri, il che potranno fare senza esser obligati a ritornarvi; & servir liberamente, subito ne hanranno la quittanza.

Sarà permesso a prigionieri d'anvisar subito loro Superiori del luogo, in cui si trovaranno detenuti; a cui effetto li Signori Governatori, e Commandanti daranno le commodità, & agevolezze convenienti.

Tutti li servienti à condur Carri d'Artiglieria, viveri, e bagagli saranno rilasciati da una parte, e dall' altra, pagando la lor ransone come Soldati.

Tutti li Prigionieri della qualità sudetta fatti sopra le Truppe del Rè si rimanderanno otto giorni doppo la notificatione del presente Trattato, cioè a Casale quelli fatti sul Presidio di Casale; a Pinerolo quei fatti sù la Guarnigione di Pinerolo, & all' Armata quelli fatti sù l'Armata e così respettivamente gli altri dalle Truppe del Rè sopra quello che compongono l'Armata di S. A. R. si rimanderanno Presidii, e all' Armata ove servivano quando son stati presi, o pure a Torino se vvi saranno chiamati.

Si rimanderanno scambievolmente senza ransone li Trombetti, e Tamburini, salvo sian presi in partite coll' armi in mano, nel qual caso li Trombetti pagaranno come Soldati di Cavalleria, e li Tamburini come Dragoni, o Soldati di Fanteria a misura del servitio in cui saranno.

Quel-

Quelli che anderanno dimandar li prigionieri saranno rispediti frà tre giorni, e se qualche ragion di Guerra obligasse di trattenerli più longo tempo, la loro spesa sarà pagata da chi gl' haverà trattenuti.

Per quello risguarda li servitori delle dette due Armate che hauranno rubato, o rubaranno, a loro Patroni, si dichiara che si farà una esatta perquisitione acciò si restituisca il furto, massime se sarà di Cavalli, Armi o dinari, il che si dovrà osservare con scambievole sincerità, e buona fede; E perciò sarà permesso a Prevosti delle Armate, o Piazze d'ambe le parti d'andar con ogni sicurezza in traccia de Ladri un numero de quatro, fino a quindeci Soldati sotto la condotta di un Brigadiere, Esente, o dell' istesso Gran Prevosto che non potranno esser arrestati, meno loro Armi, e Cavalli, purche siano provisti di buoni Ordini de Generali, Governatori, Commandanti, o Intendenti delle Armate, o Piazze di lor residenza, e potranno occorrendo condur seco il Procuratore del Rè, o Secretaro per l'Instruttione del Processo delli delinquenti, il che però s'intenderà nelli luoghi della lor respettiva giurisdittione.

Et incontrandosi in numero maggiore, o minore di quatro fino a quindeci saranno di buona presa essi, loro Armi, e Cavalli, e sottoposti alla ransone specificata in questo Cartello.

Mediante le sovrascritte conditioni si è convenuto di rimandar tutti li prigionieri immediate doppo la ratificatione del presente Trattato, e se ne faranno de Rolli sotto de quali si stenderanno le ricevute de Commandanti delle Piazze ove saranno stati rimandati e caso che da una parte, o dall' altra il numero de detti prigionieri fosse maggiore o minore se ne terrà conto per farne compensa in dinari contanti al fin del cambio.

 Il

Il Cartello, & presente Trattato di cambio, & ransone de prigionieri di guerra d'ambe le parti haurà suo effetto dal giorno della data della ratificatione, & ne sarà continuata inviolabilmente l'osservanza durante il corso di tutta questa guerra senza alcuna intermissione.

Et per maggior sicurezza del medesmo Trattato habbiamo scambievolmente promesso di farlo ratificare tanto per parte di S. M. Christianissima, che di quella di S. A. R. frà quindici giorni doppo la data d'esso, fatto in Vigone li 19. Ottobre 1690. Sottoscritto. L. EVRARD, GIO. B. L. PICON D'ANDREZEL, GIO. M. LEONARDI Conte di MIGLIANDOLO, GIUSEPPE CORAGIOSO.

TRAITE'

Pour l'Echange & la Rançon des Prisonniers de Guerre, faits & à faire par les Troupes de Sa Majesté T. C. & par celles qui composent l'Armée de S. A. R. de Savoye mon Maître, & de ses Alliez; tant deça que delà les Monts.

Traduction du precedent Traité.

NOus Jean Louïs Evrard Ecuyer Conseiller du Roi & Commissaire ordinaire de Guerre à la conduite & bon Gouvernement du Regiment de Saux, & Jean Baptiste Louïs Picon Seigneur d'Andrezel aussi Conseiller du Roi & Commissaire de Guerre, au nom & de la part de Sa Majesté T. C. Et nous Jean Michel Leonardi Comte de Migliandolo Conseiller de Son Alt. Roy. de Savoye & Joseph Coragioso pareillement Conseiller de Sadite A. R. Commissaire de Guerre; sommes convenus

venus de l'Echange & de la Rançon des Prisonniers de Guerre faits & à faire par les Troupes des Armées & Garnisons de S. M. T. C. & par celles de S. A. R. & de ses Alliez, l'une sur l'autre de quelque nation que ce puisse être, nulle exceptée, tant deça que delà les Monts; & nous avons traité en vertu des Pouvoirs que nous en avons; (& dont les Copies ont été echangées entre nous) dans la maniere qui suit.

Que tous les Prisonniers faits ou à faire, tant d'une part que de l'autre, seront de bonne foi rendus d'abord, ou au plus tard huit jours après leur capture, par un Echange contre d'autres Prisonniers de semblable Charge, ou équivalente, ou même contre des Prisonniers d'un autre Degré, moyennant compensation du plus au moins; ou bien en payant leur Rançon selon le Reglement ci-dessous, laquelle Rançon se payera en Pistoles, sur le pied de onze livres de France, ou de quinze livres de Piemont la Pistole, la livre Piemontoise, étant évaluée à quinze sols de France.

Et afin qu'il ne survienne aucune dificulté, sur la qualité des Officiers des deux Partis, & sur les Rançons qui devront être payées pour chacun d'eux, on a trouvé à propos de marquer, comme il suit, les Charges & Degrez de chaque Parti, & le prix de leur Rançon.

Grands Officiers de l'Armée de France & de ses Garnisons

	Pistoles
Le Général payera cinq cens Pistoles.	500
Un Lieutenant Général. . . .	300
Un Marechal de Camp. . . .	100

	Pistoles
Un Brigadier.	50
Major Général de l'Infanterie ou de la Cavalerie.	20
Major de Brigade de la Cavalerie, de l'Infanterie, ou des Dragons.	10
Intendant de Justice, Bon Gouvernement & Finance, ou de l'Armée.	250
Subdeleguez de la même Intendance.	50
Commissaire de Guerre.	10
Général de la Cavalerie en titre d'Office.	300
Maréchal Général des Logis de la Cavalerie.	20
Ses Aides Major chacun.	4
Maréchal Général des Logis de l'armée.	12
Aides de Camp, chacun.	12
Intendant des Vivres.	100
Tresorier de l'Armée.	100
Ses Commis chacun.	20
Munitionaire Général.	100
Chacun de ses Commis.	6
Grand Prevost.	8
Ses Lieutenants, chacun	3
Procureur du Roi, & l'Ecrivain du Prevost chacun.	1
Chaque Archer demie Pistole.	$\frac{1}{2}$
Ingenieurs chacun.	10
Pour chacun de leurs Aides.	3
Capitaines des Guides, & de Bagage.	3

Artillerie.

Le Lieutenant Général.	150
Lieutenant particulier.	30
Commissaire Provincial.	30
Commissaire ordinaire.	4
Capitaine de Mineurs, de Canoniers, & de Bom-	

Bombardiers; comme un Capitaine d'Infanterie.

Mineurs, Canoniers, Bombardiers, Travailleurs, & autres moindres Officiers; comme un Soldat d'Infanterie.

Officiers de l'Armée, & des Garnisons de l'Armée de S. A. R. & de ses Alliez.

Le Général, & Mestre de Camp Général payeront chacun cinq cens Pistoles. 500

Le Général *delle Genti d'Armi*; de la Cavalerie de Milan, & de Naples, chacun trois cens. 300

Lieutenants Généraux de l'Armée. 300

Maréchaux de Camp. 100

Lieutenants Généraux de la susdite Cavalerie chacun. 100

Sergents Généraux de Bataille de Cavalerie, & d'Infanterie. 50

Commissaires Généraux de la susdite Cavalerie chacun. 50

Aides de Camp du Commissaire Général de la susdite Cavalerie, chacun. 16

Fouriers Majors de ladite Cavalerie chacun. 7

Lieutenants du Général, & du Mestre de Camp Général, chacun. 30

Pour chacun de leurs Aides de Camp. 10

Aides de Camp par Commission, tant de S. A. R. que des Généraux, chacun. 12

Le Commissaire Général de l'Armée, & de l'Etat. 250

Pour son Lieutenant. 50

Pour chacun de ses Subdeleguez & Commissaires. 3

	Pistoles
Commissaires de Guerre chacun.	10
Maistre Géneral.	150
Le *Contador* principal.	100
Pour chaque Officier de Finance.	3
Le Secretaire de Guerre.	100
Le Secretaire de Guerre de l'Etat de Milan.	60
Le Secretaire de la Chancelerie Secrete.	60
L'Intendant des Vivres.	100
Le Subdelegué de l'Intendant cinquante.	50
Le Tresorier Géneral.	100
Pour chacun de ses Commis.	4
L'Auditeur Géneral.	50
Chacun des ses Lieutenants.	10
Quartier Maistre Géneral.	12
Ses Aides chacun.	4
Le Prevost Géneral.	8
Chacun de ses Lieutenants.	3
Le Fiscal.	1
Les Archers chacun demie Pistole.	½
Le Provediteur Géneral.	100
Pour chacun de ses Lieutenants.	6
Le Munitionaire Géneral.	100
Chacun de ses Commis.	6
Capitaines des Guides, & Bagages chacun.	3

Artillerie.

Géneral de l'Artillerie.	200
Chacun de ses Lieutenants.	30
Lieutenant Commandant de l'Artillerie.	50
Major-Dome de l'Artillerie.	12
Pour chaque Gentilhomme, Capitaine, ou Aide d'Artillerie.	4
Ingenieur.	10
Ses Aides.	3

Le

Pistoles

Le *Veador*, & *Contador*, qui est une seule personne, & l'Intendant, chacun. . . . 8

L'Entrepreneur de l'Artillerie. 15

Capitaine de Mineurs, Canoniers, & Bombardiers; comme un Capitaine d'Infanterie.

Mineurs, Canoniers, Bombardiers, Ouvriers, & autres Officiers Inferieurs; comme un Soldat d'Infanterie.

Les Capitaines des Gardes du Corps de S. A. R. comme aussi les Capitaines des Compagnies de ses Gendarmes, payeront chacun cent dix Pistoles. . . . 110

Les Lieutenants desdites Compagnies. 70

Les Cornettes desdites Compagnies. . 40

Pour ce qui est des Exempts & Maréchaux des Logis desdites Compagnies, les Brigadiers, Sous-Brigadiers, & autres, (excepté les Brigadiers & les Gardes des quatre Compagnies de la Garde du Corps de S. A. R.) ils payeront un Mois de leurs Gages.

Quant aux Brigadiers, & Gardes desdites quatre Compagnies de Gardes du Corps de S. A. R. ils seront renvoyez sans Rançon, avec leurs Casaques, & Bandolieres, comme aussi ceux des Généraux. Et en cas que Sa Majesté T. C. ait dans son Armée, des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux Legers, ou Mousquetaires, ils seront traitez eux & leurs Officiers, de la même maniere.

A l'égard du Regiment des Gardes de Son A. R. les Capitaines, Lieutenants, Sous-Lieutenants, Enseignes & autres, y compris même les Soldats, ils payeront un Mois de leurs gages. Et s'il se trouve dans l'Armée de Sa Majesté T. C. quelques Compagnies de

son Regiment des Gardes, les Officiers & Soldats payeront la même Rançon, que ceux dudit Regiment de S. A. R. quand même leur Paye seroit plus grande.

Que tous les Gentilshommes, & Ecuyers actuellement servants, Secretaires des Ministres & Généraux, Commis desdits Secretaires, Domestiques, Valets de pied, Estafiers, & autres gens de Livrée, tant de S. M. T. C. que de S. A. R. & des Généraux, & autres Officiers des deux Armées seront renvoyés gratis ; excepté ceux qui auront quelque Emploi dans la susdite Armée, auquel cas ils payeront à proportion des charges qu'ils posséderont.

Infanterie des deux Armées y compris les Milices

Maîstres de Camp & Colonels, payeront chacun quarante pistoles.	40
Lieutenants Colonels vingt-cinq.	25
Majors, & Sergents Majors d'Infanterie.	8
Aides Majors, ou *Aiutants de Terzi*.	4
Auditeurs des Regiments & des Terzes.	3
Quartier Maîtres & Maréchaux des Logis des Regiments.	4
Fouriers des Compagnies, & autres Officiers inferieur ; comme les Soldats. Tambours, Fifres, & Hautbois se renvoyeront gratis.	
Les Capitaines.	8
Les Lieutenants.	3
Les Sous-Lieutenants, & Enseignes.	2
Pour chaque Sergent.	1
Pour chaque Soldat deux Ecus.	
Corporaux, & Anspessade comme les Soldats.	

Ca-

Cavalerie des deux Armées.

	Pistoles
Maistre de Camp & Collonel, chacun.	40
Lieutenants Collonels vingt cinq.	25
Majors & Sergents Majors.	20
Aides Majors, & Ajutans.	7
Quartier Maistre des Regiments.	6
Auditeurs.	6
Capitaines.	18
Lieutenants.	10
Cornettes & Enseignes.	8
Maréchaux des Logis & Sergents.	5

Pour chaque Soldat de Cavalerie quatre écus.

Fouriers & autres Officiers Inferieurs des Compagnies; comme les Soldats des mêmes Compagnies.

Les Trompetes & Timbaliers seront renvoyés gratis.

Dragons des deux Armées.

Colonels payeront chacun.	40
Lieutenants Collonels.	25
Majors.	15
Aides Majors.	6
Capitaines.	12
Lieutenants.	8
Cornettes & Enseignes.	6
Maréchaux des Logis & Sergents.	4

Pour chaque Dragon trois Ecus.

Fouriers & autres Officiers Inferieurs des Compagnies; comme les Dragons.

Les Tambours, & les Hautbois feront renvoyez gratis.

Tous les Officiers servants aux Hopitaux des deux Armées, les Chapelains, & Aumôniers, Medecins, Apotiquaires, Chirurgiens, Fem-
mes,

mes, Enfans, & Serviteurs, seront renvoyez de part & d'autre sans Rançon.

Tous les Officiers reformés ne payeront que pour la moitié de leurs Charges, c'est-à-dire la moitié de ce qui a été reglé pour les Officiers en pied; ou bien ils seront échangez, deux Reformez, contre un en pied.

S'il se trouve quelques Officiers qui ne soient pas specifiés en ce Traité, l'on pourra s'en donner avis reciproquement, & en convenir, & ce dont on s'accordera à cet égard sera ponctuellement observé, comme s'il étoit inseré en ce present Cartel. Et s'il y a quelque Charge dans l'une des Armées qui n'ait pas été mentionnée ou taxée dans l'autre, on se reglera sur celle qui se trouvera la plus semblable à cette Charge-là.

Tous les Soldats d'Infanterie, de Cavalerie, & Dragons dont les Rançons sont égales, auront pour leur subsistance étant en prison, une seule Ration de pain, & les Sergents deux.

On défendra des deux côtés de depouiller les prisonniers, & l'on fera expresse defense de se servir de Balles d'étain, ou d'autre metail que de plomb, comme aussi de Balles ramées pour les Partis, sur le pied de la plus généreuse Campagne.

Tous ceux qui posséderont diverses Charges payeront seulement la Rançon de celles qu'ils exerceront, & seront aussi échangés à raison de celle-là.

Quand il surviendra quelque dispute sur la qualité des Prisonniers, on la terminera sur le Certificat qu'en donnera de bonne foi le Général de l'Armée, ou le Gouverneur de la Pla-

ce

ce dont le Prisonnier sera, sans qu'il soit besoin d'autre preuve.

A l'égard des Volontaires des deux Partis, on en fera un Article separé, qui aura la même force que s'il étoit inseré en ce Traité, comme aussi de ce qu'on reglera pour les Ministres d'Etat.

Les Prisonniers faits sur les Troupes de l'Empereur, qui sont au service S. A. R. seront rachettés avec une Rançon semblable à celle qui a été reglée par le present Traité, & reciproquement ceux que les Troupes de l'Empereur feront sur celles de S. M. T. C. tant que lesdites Troupes resteront dans l'armée de S. A. R.

Les Gouverneurs des Places des deux Partis payeront chacun . . . . *Pistoles* 30

Les Lieutenants de Roi & Commandants. 20

Les Majors. 15

Les Aides Majors. 8

Et en cas que lesdits Gouverneurs, Lieutenants de Roi, & Commandants, Majors, & Aides Majors, ayent possedé, ou possedent une Charge plus haute, ils payeront la taxe pour cette Charge-là.

Les Généraux, & Commandants des Places & des Troupes, n'accorderont aucun Passeport pour aller à la Guerre, les uns contre les autres, à moins qu'il n'y ait dix neuf Soldats à pied, sans leur Chef, & quinze à Cheval, & ceux qui feront pris les armes à la main en moindre nombre, seront punis par deux mois d'une rigoureuse prison ; mais s'ils sont convaincus de vol ou d'homicide, ils seront mis entre les mains de la Justice, & punis avec toute la rigueur que la qualité du delit meritera,

fera, & l'on s'en donnera reciproquement avis, comme auffi des raifons qui auront obligé de le faire.

Mais ceux qui feront trouvés en moindre nombre qu'ils n'auront été envoyez, & dont les camarades auront été tués en combatant, ne feront pas fujets aux mêmes peines, ce qui fera verifié par le Paffeport du Général, Gouverneur, ou Commandant, de qui ils auront les ordres.

Quand il y aura des Soldats d'Infanterie, de Cavalerie, ou Dragons prifonniers, lefquels feront malades ou bleffés à tel point qu'ils fuffent en danger de la vie, & qu'à caufe de ce la ils duffent être mis aux Hopitaux ou autres Lieux, pour y être affiftés & medicamentés; en ce cas-là, & qu'ils gueriffent, on payera pour eux, outre leur rançon, ce que le Souverain donne aux Hopitaux pour l'entretien des Malades, ce qui fera declaré de bonne foi par les deux Partis.

Les Officiers de l'une & de l'autre part, qui ont été relâchez fur leur parole, retourneront & fe rendront prifonniers quinze jours après la Ratification du prefent Traité, s'ils n'ont pas encore payé la fomme dûe par eux, pour leur rachapt, & pour leur fubfiftance dans les prifons, ce qu'ils pourront faire fans être obligés de retourner, & ils pourront fervir librement, auffi-tôt qu'ils en auront la quitance.

Il fera permis aux Prifonniers de donner avis d'abord à leurs Superieurs du lieu où ils fe trouveront detenus, à quel efet les Seigneurs Gouverneurs & Commandants donneront les commoditez neceffaires.

Tous ceux qui fervent à conduire les Chariots

riots d'Artillerie, vivres, & Bagages, seront relâchez de part & d'autre en payant la Rançon comme un Soldat.

Tous les prisonniers de la susdite qualité, faits sur les Troupes du Roi seront renvoyés huit jours après la ratification du present Traité, sçavoir à Casal ceux qui ont été faits sur la Garnison de Casal, à Pignerol ceux qui ont été faits sur celle de Pignerol, & à l'Armée, ceux qui ont été faits sur l'Armée, & respectivement, ceux qui ont été faits par les Troupes du Roi sur celles qui composent l'armée de S. A. R. seront renvoyés aux Garnisons, ou à l'Armée où ils servoient quand ils ont été pris, ou bien à Turin, si on les y demande.

On se renvoyera reciproquement sans rançon les Trompetes & Tambours, à moins qu'ils n'aient été pris en Parti, les armes à la main, auquel cas les Trompetes payeront comme un Soldat à Cheval, & les Tambours comme Dragons, ou Soldats d'Infanterie selon le service où ils seront.

Ceux qui iront demander les prisonniers, seront expediez dans trois jours, & si quelque raison de guerre obligeoit à les retenir plus long tems, leur dépense sera payée, par ceux qui les auront retenus.

Pour ce qui regarde les Valets des deux Armées, qui ont derobé, ou qui deroberont à leurs Maîtres, on declare qu'il s'en fera une exacte perquisition, afin que la chose derobée soit rendue, principalement si ce sont des chevaux, des Armes, ou de l'argent, ce qui sera observé de part & d'autre, avec une reciproque sincerité & bonne foi ; à quelle fin il sera per-

permis aux Prevosts des Armées, & des Places des deux Partis, d'aler en toute seureté à la poursuite des Larrons, avec des Soldats au nombre de quatre ou plus jusqu'à quinze, sous la conduite d'un Brigadier, d'un Exempt, ou du même Grand Prevost, lesquels ne pourrout être arrêtez, moins encore leurs Armes, & Chevaux, moyennant qu'ils soient pourvûs de bons Ordres des Généraux, Commandants, ou Intendants des Armées, ou Places de leur Residence, & ils pourront lors qu'ils le trouveront à propos, mener avec eux le Procureur du Roi, ou le Secretaire pour l'Instruction du Procès des delinquants; ce qui néanmoins s'entendra dans les Lieux de leur respective jurisdiction.

Et s'ils sont rencontrés, avec un nombre de Soldats moindre de quatre, ou plus grand de quinze, ils seront de bonne prise avec leurs Armes & Chevaux, & soûmis à la Rançon specifiée en ce Cartel.

Moyennant les susdites Conditions on est convenu de renvoyer tous les prisonniers, immediatement après la Ratification du present Traité; & l'on en fera des Roles, sous lesquels seront écrits les Reçus des Commandants des Places, d'où ils seront redemandés, & en cas que de part ou d'autre, le nombre desdits prisonniers fut plus grand ou moindre, on en tiendra compte, & on en fera compensation en argent comptant, à la fin de l'échange.

Le Cartel & present Traité d'échange & de Rançon des prisonniers de Guerre des deux partis, aura son efet du jour de la date de la Ratification; & l'observation en sera continuée inviolablement, durant le cours de toute cet-

te Guerre sans aucune intermission. Et pour plus grande seureté dudit Traité, nous avons reciproquement promis, de le faire ratifier tant de la part de Sa Majesté T. C. que de celle de S. A. R. dans quinze jours après la date d'iceluì, fait à Vigone le 19. Octobre 1690. Signé L. EVRARD, J. B. LOUIS PICON, Seigneur d'ANDREZEL. J. MIC. LEONARDI Comte de MIGLIANDOLO. JOSEPH CORAGIOSO.

DECLARATION

De Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces Unies, pour la continuation du subside promis à Son Altesse Royale de Savoye.

Copie Manuscrite communiquée par un des Ministres de la Negociation.

LES Etats Généraux des Provinces-Unies à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme par l'Article III. du Traité conclu à la Haye le 20. Octobre dernier il a été arrêté que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & nous, établissions & promettions à Son Altesse Royale le Duc de Savoye une assistance de trente mille écus par mois, à commencer du jour de la signature dudit Traité, à continuer durant six mois à venir, lequel Traité nous avons ratifié & confirmé; & ayans été requis par Sadite Altesse Royale de continuer ladite assistance jusques à la fin de la presente guerre; Nous avons declaré & declarons par ces presentes que nous voulons fournir à Son Altesse Royale nôtre part de ladite assistance, c'est-à-dire dix mille écus par mois, & les

les ferons payer de trois mois en trois mois pendant tout le tems que la presente Guerre durera & que de part & d'autre on continuera d'agir avec toutes ses forces selon le contenu dudit Traité contre l'ennemi commun, pour être employez ainsi que dans ledit Article troisiéme il est exprimé que la derniere moitié des six mois doit être employée, lequel payement en vertu du present Acte commencera dès le Jour de l'expiration des six mois susdits.

En foi de quoi nous avons fait signer les presentes par le President de nôtre Assemblée & contresigner par nôtre Greffier & y avons fait apposer nôtre cachet. Donné à la Haye le 10. Jour de Mai 1691. Signé

GYSB. CUPER.

(L. S.)

Par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Généraux.

F. FAGEL.

TRAITÉ

Entre S. A. E. de Brandebourg, & S. E. le Marquis de Castanaga, Gouverneur Général du Païs-Bas Espagnol, pour la continuation du service de sept Bataillons Brandebourgeois.

Copie Manuscrite tirée des Archives de l'Ambassade d'Espagne à la Haye.

SA Majesté Britannique ayant souhaité, & fait faire instance, afin que Sa Serenité Elec-

Electorale de Brandebourg voulût, non seulement continuer ici les sept Bataillons d'Infanterie qu'elle y avoit laissé depuis la derniere Campagne, ensuite du Traité du 14. d'Octobre, mais encore y joindre deux mille Chevaux pour servir pendant cet été ; Sa Serenité Electorale, considerant le préjudice qu'elle souffriroit par la separation de son Armée, & que les frais extraordinaires, qu'elle feroit obligée de faire pour la subsistance de ses Troupes dans un Païs, où la monnoye est fort haute, & les vivres très-chers, feroient bien considerables, y avoit rencontré quelque sujet de difficulté : Néanmoins la bonne intention en laquelle elle est de contribuer tout ce qu'elle peut pour la conservation & défense de ces Païs, & son Excellence le Seigneur Marquis Castanaga Gouverneur Général d'iceux pour Sa Majesté Catholique, ayant fait temoigner à Sadite Serenité Electorale, comme il souhaitoit de seconder les desirs & dispositions de Sa Majesté Britannique, Sadite Serenité avoit donné pouvoir au Sieur de Dieft Seigneur de Jessinga son Conseiller d'Etat & Privé pour en traiter ; Suivant quoy Sadite Excellence au nom de Sa Majesté Catholique, à fait conclure les Points & Articles ci-après declarez.

Sa Serenité Electorale fera rendre complets les sept Bataillons d'Infanterie qui sont dans ces Païs, pour faire ensemble le nombre de quatre mille neuf cens hommes, les Officiers y compris, étant pourtant convenu qu'au regard des deux Bataillons qui ont été à Mons pendant le siege, ils auront pour se recruter trois

trois mois à compter du jour de la reddition d'icelle Ville.

Sa Serenité Electorale joindra à cette Infanterie trois Regiments de Cavallerie de vingt trois Compagnies, & un Regiment de Dragons de sept Compagnies, qui feront ensemble deux mille cinquante hommes à Cheval, les Officiers compris.

Ce Corps sera commandé par le Veldt-Maréchal Baron de Spaen, & Sa Serenité Electorale y fera joindre d'autres Officiers Généraux & une Artillerie convenable.

Le susdit Corps ne sera pas separé sans le consentement dudit Seigneur Général, lors qu'il sera mis en Campagne. Il sera pourtant le service à la disposition de Son Excellence, ou de celui qui commandera l'Armée en Chef, & si Son Excellence trouve convenir de laisser ou envoyer une partie dans les Garnisons, ledit Général ne fera pas dificulté d'y consentir, & en usera de telle maniere, que Son Excellence n'aura pas sujet de s'en plaindre, & concourrera en toutes affaires de Guerre avec ceux de Sa Majesté, selon que son plus grand service & celui de la Cause commune pourra requerir.

Qu'en consideration du benefice que Sa Serenité Electorale fait à ces Païs, & à la Cause commune, en laissant par deça lesdits sept Bataillons d'Infanterie & deux mille Chevaux, Son Excellence a bien voulu accorder, pour l'entretien desdites Troupes, la somme de trente six mille patacons, ou écus, monnoye de banque, (y compris l'Import du Traité du 7. de Sept. dernier) par mois, à commencer du 15. du mois de Mai courant, & ainsi

con-

continuer de mois à autre jusques au 15. de Novembre qui feront six mois.

Pour assurance du payement de ladite somme, son Excellence donnera dès à present des assignations sur le Baron de Suasso en Hollande, qui feront par lui acceptées, & payables au 10. de Juillet prochain, 10. d'Août, 10. de Sept. 10. d'Octob. 10. de Novembre, & 10. de Decembre ensuivans.

Que parmi ledit subside Son Excellence ne sera obligée de fournir aucun pain, ou autre chose, mais au regard du fourrage, Son Excellence le fera fournir sans le decompter en aucune maniere auxdites Troupes de Sa Serenité Electorale, comme à celles du Roi, lors que la Campagne n'en donnera pas; & quand la Campagne en fournira, elles se contenteront de fourrager de même que celles de Sa Majesté, & en cas que lesdites Troupes viennent à être mises dans quelques Villes, l'on devra leur donner le logement de même qu'à celles du Roi.

Lesdites Troupes seront obligées de tenir si bon ordre que l'on n'ait aucun sujet de s'en plaindre, tant dans les Villes qu'à la Campagne, & s'il arrivoit qu'elles fissent dommage, ou prissent plus que ce qui est convenu ci-dessus, Sa Serenité Electorale en fera decompter l'import de leurs gages, & le paiera à Son Excellence en diminution de la somme promise par le Traité.

Sadite Excellence fera donner sur ce qui reste dû à Sadite Serenité Electorale des Traitez susdits deux assignations, chacune de trente cinq mille patacons, ou écus monnoye de banque, l'une à payer le 10. de ce mois de Mai,

& l'autre le 10. de Juin prochain, & S. Excellence fera payer encore en quatre termes égaux, pendant les mois de Sept. Oct. Nov. & Decembre, la somme de vingt mille patacons, & pour assûrance de ce payement, l'on donnera les assignations, ou fonds lors que la Ratification de S. A. E. sera delivrée; moyennant quoi tous les arrerages, tant du Traité du 2. de Sept. que de celui du 14. Octobre 1690, demeureront éteints & acquitez jusques à ce jourd'hui datte de cette.

Par le present Traité celui du 14. d'Octobre, viendra à cesser, mais celui du 1. Sept ci-dessus demeurera en sa force & vigueur. Ainsi fait & accordé sous la Ratification de Sa Serenité Electorale (qui se delivrera dans trois semaines) le 15. de Mai 1691. en la Ville de Bruxelles.

T R A I T E'

Entre Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & S. E. le Marquis de Gastanaga Gouverneur Général du Païs-Bas Espagnol, pour les Contributions.

Copie Manuscrite & Authentique.

NOUS Don Francisco Antonio de Agurto Marquis de Gastanaga, Chevalier de l'Ordre d'Alcantara, Lieutenant Gouverneur & Capitaine Général des Païs-Bas, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme le Traité fait le vingt quatriéme d'Octobre mille six cens quatre vingt neuf entre les Deputez du Roi nôtre Sire d'une part, & les Com-

Commissaires des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies d'autre, à l'égard des Contributions qui se tirent de la France à l'occasion de la presente Guerre, étant venu à cesser par l'expiration du Terme ; il a été fait à Bruxelles un nouvel accord au sujet des Contributions susdites dont la Teneur s'ensuit.

Le Traité fait le 24. d'Octobre 1689. entre les Députez de Sa Majesté d'une part & ceux des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies d'autre, à l'égard des Contributions qui se tirent de la France à l'occasion de la presente Guerre étant venu à cesser par l'expiration du Terme, l'on est convenu par nouvel accord des points, & Articles suivans.

I.

Les Contributions seront demandées par des Envois depêchez au nom de Sa Majesté, & des Etats suivant le formulaire inseré à la fin de ce Traité.

II.

Les Seigneurs Etats Généraux pourront établir en chaque Comptoir une personne de leur part, pour regir ladite Contribution, signer les Envois ou Mandemens & les quittances, ensemble regler les exécutions conjointement avec les Intendans & Receveurs de la part de Sa Majesté, & recevoir les respectives quottes de ladite Contribution qui se partagera à mesure que les Contributaires la payeront.

III.

Les Commis qui seront établis par les Etats pour intervenir en chaque Comptoir, soit que l'on les qualifie Intendans ou autrement, auront en la direction & maniement de la Contribution la même autorité & pouvoir que ceux de Sa Majesté, & seront exempts de logement, guet & gardes, & jouïront des mêmes privileges dont jouïront ceux de Sa Majesté à Titre des Receveurs des Contributions.

IV.

L'une des parties ne pourra accorder des exemptions ni moderer les taxes imposées au préjudice de l'autre, ni recevoir sa quote separément, & si le cas arrivoit, la partie qui se trouvera grevée pourra exécuter les contribuables, pour en tirer son desinteressement, & même pourra faire exécuter en son particulier le Receveur qui aura reçû la part de l'autre.

V.

Les Comptoirs seront établis à Nieupoort, Gand, Ath, Namur, & Mastricht.

VI.

Bien entendu qu'à Mastricht on ne recevra que les Contributions de toutes les Terres ennemies qui sont situées audelà de la Meuse, aussi loin qu'on les pourra étendre de ce côté-là, & le Receveur s'y pourra faire payer ce qui reste dû de ces Contributions au delà de la Meuse; & toutes les autres Contributions en de-

çà

çà de la Meuse qui ont été exigées ou payées à Mastricht seront exigées & payées à Namur, où l'on recevra aussi les arrerages de tous les Païs en deçà de la Meuse.

VII.

De toutes lesdites Contributions Sa Majesté profitera deux tiers, & les Seigneurs Etats Généraux l'autre tiers.

VIII.

Mais il a été stipulé expressément que comme lesdits Seigneurs Etats Généraux jouïssoient de la moitié de ce qui se recevoit au Comptoir de Mastricht, ils jouïront pareillement dans le Comptoir de Namur de la même proportion pour autant que portoit ledit Comptoir de Mastricht, & afin d'éviter les difficultez de la liquidation de cet Import l'on le tient fixe à la somme de quatre vingt mille florins.

IX.

Si toutefois dans la suite l'on trouvoit, que par prise de Place, étendue de Contribution, ou autrement, il y auroit plus de facilité ou avantage d'exiger & recevoir tout le revenu dans la Ville de Mastricht, le Comptoir y sera rétabli sur le même pied & conditions portées par les Articles 2. & 3. de la Convention du 24. d'Octobre de l'année mille six cens quatre vingt neuf.

X.

Le present Traité sera pour le terme d'un

an, à commencer du jour de l'expiration du précedent.

XI.

La Châtellenie de Courtrai occupée par la France depuis cette guerre, & les parties de la Province d'Hainaut comme la Prevôté de Mons, & autres dont les François prendroient possession dans ladite Province depuis la perte de la Ville Capitale, ne seront pas comprises au present Traité ; mais demeureront comme auparavant à Sa Majesté pour en tirer par elle les aides & subsides ou quotisations sans que les Seigneurs Etats y puissent prétendre aucune part pour le terme que durera le present Traité, sans préjudice néanmoins desdits Seigneurs Etats Généraux, & sans conséquence pour l'avenir après l'expiration d'icelui.

XII.

Tous les mandemens extraordinaires que l'on fait par represaille, contre-represaille ou autre voie pour le desinteressement des exactions ou retorsions que l'Ennemi pourroit faire au dessus des Contributions ordinaires qui se font par un seul Envoi pour chaque année, qui commence au mois d'Avril ou de Mai, seront profitez par ceux à la charge de qui lesdits Envois extraordinaires auront été faits.

XIII.

L'on se donnera toute l'assistance requise des Troupes pour l'établissement, la levée & l'execution desdites Contributions.

XIV.

XIV.

Les frais qui resulteront de la levée, recepte & execution desdites Contributions viendront à la charge des parties contractantes, à proportion de la quote que chacun profite.

XV.

Les Sauvegardes qui se donneront aux habitans des lieux qui payeront ladite Contribution seront signées & respectées de part & d'autre, & le profit qui en resultera sera partagé à la même proportion que l'Envoi principal comme aussi le sol par livre.

XVI.

Chacune des parties pourra regler les gages de ses Officiers, & à cet effet tirera de chaque Comptoir la somme de deux mille & cinq cens florins.

XVII.

La liquidation des arrerages de la Contribution depuis le Traité du 24. d'Octobre 1689. sera faite promptement & le *Bon* satisfait en argent ou assignation sur la Contribution à recevoir, ensuite du present Traité.

XVIII.

Les Envois que l'une ou l'autre des parties pourroit avoir fait pour le payement de cette Contribution seront revoquez incessamment, & s'il en a été reçû, ou s'en recevoit encore quelque chose, il sera rapporté dans la masse

de cette année. Fait à Bruxelles le seiziéme de Juin mil six cens nonante un, sous ratification de part & d'autre, qui se délivrera reciproquement endeans trois semaines, & cependant le Traité sortira son effet.

S'ensuit le Formulaire selon lequel seront dépêchez les Envois.

Messire Charles Gaillard Conseiller & Commis des Domaines & Finances du Roi & Intendant de la Province de Namur, & Theodore Van den Heuvel Commis de la part des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas à la direction des Contributions au departement de Namur: Il est ordonné aux habitans de. . . . . . . de payer dans le terme de. . . . . . . entre les mains des Receveurs des Contributions Joseph Germain & Abraham Nisfet la somme de. . . . . à quoi ils ont été taxez pour cette année, prenant quittance desdits respectifs Receveurs, à peine de nullité de leur payement, & d'y être contraints par les rigueurs de la guerre. Fait à Namur le. . . . . .

Ces Envois seront signez par l'Intendant du Roi & par le Commis ou Intendant des Etats.

En foi de quoi nous soussignez Deputez & autorisez à cet effet tant de la part de Sa Majesté Catholique que de Leurs Hautes Puissances, respectivement, avons signé ce Traité, & y avons apposé les cachets ordinaires de nos Armes.

TIRIMONT (L.S.)	E. DE WEEDE. (L.S.)
	F. HULFT. (L.S.)

Après.

Après avoir fait examiner le Traité ci-dessus fait entre les Commissaires denommez de part & d'autre, & eu sur son contenu les avis qu'il convient, l'avons agréé & ratifié, comme nous l'agréons & ratifions par cette selon sa forme & teneur. En foi de quoi nous avons signé cette, & y fait apposer le cachet secret de Sa Majesté. Au Camp de Gemblours le sixiéme de Juillet 1691. Etoit signé EL MARQUES DE GASTANAGA, plus bas étoit écrit Par Ordonnance de Son Excellence contresigné LOUIS ANTOINE DE CLARIS.

Pour Copie de l'Original

• J. B. VANDORP.

TRAITE'

Entre le Roi d'Espagne, le Roi de la Grande Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces Unies, pour la Jonction de leurs Flottes dans la Mediterranée.

Copie Manuscrite tirée des Archives de l'Ambassade d'Espagne à la Haye.

COMME le Roi d'Espagne, le Roi de la Grande Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, se sont engagés mutuellement, d'employer toutes leurs forces, tant par mer, que par terre, contre le Roi de France leur Ennemi commun, soit conjointement, ou separément, afin que par là on puisse procurer une Paix ferme, & durable, & que pour cet effet ils ont jugé très-necessaire de joindre leurs forces maritimes dans la mer

Mediterrannée, il a été convenu, & accordé en la maniere suivante.

I.

Premierement, le Roi d'Espagne mettra en mer dans la Mediterrannée une Flote au moins composée de seize grands Vaisseaux de guerre, 4. Brulots, & vingt-cinq Galeres, avec les autres Vaisseaux, qui doivent servir à une telle flote.

II.

Lesdits Vaisseaux de guerre seront montez de 60. pieces de Canon l'un portant l'autre, 60. bales pour chaque piece de Canon, & vint-cinq mille livres de poudre, à proportion des 60. pieces de Canon, deux garnitures de voilles, 6. gros Cables de six vingt brasses pour chaque Vaisseau, & tous les autres Agrez selon la condition des Vaisseaux.

III.

Ils seront munis des vivres, pour subsister en mer dix mois de suite, & plus long-tems si la necessité le requiert.

IV.

Et parce que la provision des vivres pour tout l'équipage desdits Vaisseaux, ne pourra point être chargée à la fois, l'on en fera un Magasin à Porto Mahon, Carthagene, ou quelque Lieu convenable à l'emploi de la Flote.

V.

Le Roi de la Grande Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, prometent de joindre, à ladite Flote du Roi d'Espagne, de leur part, aussi-tôt qu'il sera possible, seize Vaisseaux de guerre de la même force, & quatre Brulots, tous garnis de toutes les necessitez de guerre, & de bouche pour pouvoir subsister dix mois de suite, & plus si la necessité le requiert.

VI.

A condition que le Roi d'Espagne les fera servir par cinq Felouques, ou Tartanes, qui suivront les ordres des Officiers Commandans du Roi de la Grande Bretagne, & des Etats Généraux.

VII.

Comme aussi que l'on donnera des Magasins auxdits Officiers Commandans pour serrer leurs provisions, dont ils trouveront à propos de décharger les Vaisseaux, & de les metre en Lieu de seureté, pour s'en servir en cas de besoin, sans qu'ils soient sujets d'en payer aucun droit d'entrée, ni de sortie.

VIII.

Lesdits Officiers auront aussi la même liberté & exemption des droits, de tout ce qu'ils acheteront, pour la subsistance de leurs Vaisseaux, & l'équipage des Matelots, & Soldats durant leur presence dans la mer Mediterranée aux Côtes d'Espagne, & pour leur retour en Angleterre, & Hollande.

IX.

Et le cas avenant, qu'ils se devoient servis des provisions des Magasins du Roi d'Espagne, Sa Majesté donnera en vertu de cette Convention, des ordres pour leur en distribuer, à condition que l'on les payera à un prix raisonnable, ou que l'on les pourra remplacer en espece, au choix de celui qui les aura reçus.

X.

Les Vaisseaux de guerre, Galeres, & Brulots se rencontreront au rendez-vous que l'on leur donnera, sans aucune Ceremonie de salut, ou de contre-salut; ce qui sera observé tout le tems qu'ils seront joints, & ils agiront ensemble, tant par la Flote entiere, que des détachemens, de quelques Vaisseaux que l'on en sera.

XI.

Et à la premiere rencontre, les Officiers Commandans se verront dans le Vaisseau du premier Officier Hollandois, pour y regler les afaires, suivant la teneur des Articles separés, qui en seront faits expressément.

XII.

Tous les Vaisseaux seront commandez par les propres Officiers de chaque Nation.

XIII.

Et en cas de Combat, ou par malheur de maladie, l'on recevra à terre, & l'on logera les

les blessés, & malades sur le pié, comme cela se pratique au Païs-bas Espagnol ; A quoi Sa Majesté Catholique fera donner les ordres necessaires.

En foi de quoi les Ministres desdits Rois, & les Deputez des Etats Généraux des Provinces-Unies autorisez pour cela, ont signé la presente & y fait apposer le sceau de leurs Armes. A la Haye le 31me. du mois d'Octobre 1652. Signé.

DON FRANCISCO BERNARDO DE QUIROS.
(L. S.)
W. Baron de HEECKEREN.
(L. S.)
J. Baron de WASSENAAR DUYVENVOIRDE.
(L. S.)
A. HEINSIUS.
(L. S.)
JO. BECKER.
(L. S.)
J. VANDER DOES.
(L. S.)
M. VAN SCHELTINGA.
(L. S.)
GISB. CUPER.
(L. S.)
G. GRUYS.
(L. S.)

Je soussigné Grefier de leurs Hautes Puissances, atteste que cette Copie, aiant été collationnée, s'accorde en tout, & par tout avec son original. Signé.

F. FAGEL.

ARTICLES SEPAREZ.

LEs Officiers Commandans se rencontreront sans aucune Ceremonie de rang, à la premiere jonction de la Flote; au Vaisseau du premier Officier Hollandois, & concerteront entr'eux sur les ordres à observer pour faire agir la Flote contre l'ennemi, avec le plus d'aparence de succés.

Et regleront les seances au Conseil de guerre, & pour la direction des autres afaires, qui seront de la fonction de l'Officier Commandant.

Et en cas que les Officiers des deux Rois, ne se puissent accorder qui entr'eux seroit le premier de jour, pour exercer la fonction de Commandant de la Flote, ils tireront au sort pour le decider.

Le Conseil de guerre se composera des Officiers des trois Nations, qui tous trois (pour les premiers Officiers) pourront proposer ce qui leur semblera à propos.

Et l'Officier Commandant de la Flote, ne pourra pas refuser de convoquer le Conseil de guerre, à la requisition d'un des premiers Officiers des trois Nations, pour déliberer sur ce qu'il trouvera necessaire de proposer.

Toutes les resolutions qui seront prises au Conseil de Guerre seront couchées en écrit, & signées par les Officiers qui ont assisté à la deliberation.

Ces

Ces Articles separez auront la même force, comme s'ils étoient inserez dans la Convention principale.

En foi de quoi les Ministres des Rois d'Espagne, & de la Grande Bretagne, & les Deputez des Etats Generaux des Provinces-Unies autorisez pour cela, ont signé lesdits Articles separez, & y fait appofer le Sceau de leurs Armes. A la Haye le 31. d'Octobre 1672. Etoit signé.

DON FRANCISCO BERNARDO DE QUIROS.
(L. S.)
W. Baron de HEEKEREN.
(L. S.)
J. Baron de WASSENAAR DUYVENVOIRDE.
(L. S.)
A. HEINSIUS.
(L. S.)
JOHAN BECKER.
(L. S.)
J. VANDER DOES.
(L. S.)
M. VAN SCHELTINGA.
(L. S.)
GISB. CUPER.
(L. S.)
G. GRUYS.
(L. S.)

Je soussigné Grefier de Leurs Hautes Puissances, atteste que cette Copie aiant été collationnée, s'accorde en tout, & par tout avec son original. Etoit signé.

F. FAGEL.

TRAC-

TRACTAT

zwischen Dero Röm. Keyserl. Majest. und Churfurstl. Durchl. zu Sachsen de dato den $\frac{23\ \text{Maji}}{2\ \text{Junii}}$ 1694.

Copie Manuscrite communiquée par un des Ministres qui ont signé le Texte.

NAchdeme Zur genüge erinnerlich / was Zwischen dero Römis. Keiserl. auch zu Hungaren undt Boheimb Königl. Majest. / undt der in Gott. ruhenden und letzlich verstorbenen Churfurstl. Durchl. zu Sachsen / vor ein Tractat unterm dato Dresden den 20. Febrvarii 1693. durch dero dahmals abgeschickten wurcklichen geheimen Raht und Obristen Burggraven im Königreich Boheimb / Herren Adolph Wradislaum / Graffen von Sterrenberg / bey noch continuirender Reichs beunruhigung damahls verlangten Assistents halder / aufgerichtet worden / und dan Allerhochst desagte Jhro Kaiserl. Majest. die dem Heyl. Römisch. Reiche von auswertiger gewalt abermahls bevorstehende grosse gefahren gegenwärtiger Churfurstl. Durchl. beweglich fur zu stellen / und nach dero unermüdeten Reichs värterlichen sorgfalt / was zu rettung des betrangten Vatterlandes gereichen könne / sich hochstlöblich angelegen seyn lassen / mit dem allergnädigsten gesinnen / es wollen dieselbe nach dem Exempel dero Löbl. Herren Vorfahren / ihrer von Gott verliehener macht vor das nothleidende Vatterlandt ferner mit an zu wenden sich nicht entziehen / so haben Jhro Churfurstl. Durchl. zu bezengung der gegen Jhro Kaiserl. Majest. tragende treue Devotion und Liebe zu dem wehrtem Vatterlande / diffals bereitwillig sich finden lassen / massen dan durch den Kaiserl. an sie abgefertigten Gesandten / Reichs-Hoffraht undt Cammerherren / Herren Philip Wilhelm Freyherren von Boenenberg / und die hier zu von offt gedachter Jhrer Chur-

Churfürstl. Durchl. deputirte Ministros nachfolgender gestalt verglichen worden.

I.

Hat es bey dem / so in obberegtem mit dem Herren Graffen von Sterrenberg auffgerichtetem Tractat / wo es nicht alhier geändert / in allem / alß wan es von wort zu wort anhero wiederhohlet wäre / sein verbleiben / und wollen Ihro Churfürstl. Durchl. die darinne versprochene 2000 man / und zu gehöriger Artillerie / wie daselbst enthalten / zu stellen nicht ermangelen.

II.

Gleich wie Ihro Kayserl. Majest. verlangen / daß Ihro Churfürstl. Durchl. der so genanten großen Allianz würcklich beytretten mögten / Als wollen so wohl Ihro Kayserl. Majest. alß auch die Cron Engelandt / und die Herren General Staaten / mit denen im nechst vorigem jahre versprochenen Assignationen und subsidien der vier hundert tausendt thaler continuiren / und da beneben Ihres höchsten orts zu denen funfzig tausendt thaleren quæstionis ein drittheil tragen / auch nicht unterlaßen / bey Engellandt und Hollandt nachtrücklich und der gestalt / das der würckliche Effect erfolge / zu insistiren / damit dieselben gleichfals zwey drittheil übernehmen mögen / welches Ihro Churfürstl. Durchl. den also auch / wenn die præstation von Engell- undt Hollandischer seihen erfolget / acceptiret, und wollen so gleich auff dem fuß / wie von dero Herren Bruders Churfürstl. Durchl. Christseel. Gedächtnüs zu Leipzig den $\frac{10}{20}$ Maji 1693 geschehen / der so genandten großen allianz nach beygehender Notull / bey zu tretten und zu accordiren sich hiermit Erklähren.

III.

Den rest der bißherigen subsidien belangende / so von Ihrer Kaiserl. Majest. ohnmittelbahr zu erstatten / weil sich deren von unterschiedenen jahren befinden / alß funffzig tausend thaleren von An. 1690. worauff etwas weniges an proviant geliefert / von vorigem jahre aber de An. 1693. gleichfals noch rückständige funffzig tausendt thaleren / welche beyde posten Ihro

Kai-

Kayserl. Majest. nach endigung voriger Campagne zu laßen durch den Herren Graffen von Sterrenberg versichert (dan was die ein hundert und funffzig tausende thaler post pacem zu vergnügen betrift/ hat es bey dem Sterrenbergischen Recess ein bewenden) so wollen Ihro Kayserl. Majest. solche zu gleich mit Ratification dieses Tractats/ weil die operation darauff beruhet/ zahlen/ auch die assignationes auff die Ober-Sachsischen Standen und Stadt Franckfurt zu gleich ohnfehlbar einliefferen/ und nach arth wie im 4ten. Articul des Graff Sterrenbergisschen Tractats enthalten/ nemblich daß der anfang des abtrags mit angehenden Nov. geschehen/ sechs Winter-monatten erfolgen solle/ einrichten/ und die nöhtige Requisitoriales an die Reichs-Stände und Kraitze/ wo die durch-marchen geschehen müssen/ so fort mit überschicken lassen/ dergleichen den auch zu künfftigen rückmarch Ihre Churfürstl. Durchl. nach anleitung des Graff Sterrenbergisschen Tractats im 6ten Articul von Ihrer Kayserl. Majest. sich allerdings versehen.

IV.

Das Commando betreffende/ ist zwar bekandt/ daß im 7ten Articul des Graff Sterrenbergisschen Recessus/ die sache auff abhandelung außgestellet worden. Nachdeme aber damahls das werck aus dem grunde nicht gehoben/ so haben seine Churfürst. Durchl. inder Beylage sub C. dero meinung undt nöhtigen vorbehalt zu eröffenen der notturfft befunden/ welche Ihro Kays. Majest. sich gnädigst gefallen lassen/ und Ihro Churfürst. Durchl. hier über bey der Ratification versicherung thun zu lassen/ dem unterthänigsten vertrauen/ und hiebevor Allergenädigst. Kayserl. eigenen überlegung nach/ nicht anstehen würden/

V.

Ihro Kayserl. Majest. wollen nunmehro den General Feldt-Marschall von Schöning hinwieder nach Dresden erlassen/ wogegen zum unterthänigsten Respect Ihrer Kayserl. Majest. Ihro Churfürstl. Durchl. versprochen/ Ged. Feldt-Marschall so woll dieses jahr uber/ als auch so lang dieser Krieg wehret/ weder in Civilibus

libus noch Militaribus / ohne Vorwissen Ihrer Kayserl. Majest. nicht zu gebrauchen / in der gänßligen versicherung / das Ihro Kayserl. Majest. ihme von Schöning die Aller gnadigste versprochene Freyheit der gestalt zu ertheilen geruhen werden / das derselbe pari passu mit der Ratification dieses Tractats anhero frey und mit genugsamer sicherheit gelangen möge / massen dan Ihro Churfurst. Durchl. inzwischen dero im Lande noch stehende Armee zum march sich fertig zu halten / nach der eingelangten Ratification aber (welche alhier binnen 14 tagen wohe nicht eher aus zu wechselen) und erfolgter völliger Freylassung des oberwehnten Feldt-Marschalles anhero dieselbe würcklich zu marchiren beorderen undt befehlen werden; was endlich auch den desiderirten Schöningschen Revers anbelanget / da wollen es zwar zu Ehren Ihro Kayserl. Majest. Ihro Churfustl. Durchl. geschehen lassen / jedoch da bey des vertrauens sein / das derselbe also moderiret, undt eingerichtet werden möge / daß alles salva existimatione geschehen undt præstiret werden könne.

Urkundlich und zu dessen festhaltung sein hievon zwey gleichlautende Exemplaria verfertiget / von beyden theilen unterschrieben und besiegelt / auch darüber Ihrer Kayserl. Majest. und Churfürstl. Durchl. Ratificationes obgedachter massen gegen einander aus zu wechselen verglichen worden. So geschehen zu Dresden den $\frac{23\ Maji}{2\ Junii}$ 1694.

Philip Wilhelm Freyherr von Boeneburg.
(L. S.)

Herr von Gersdorff.
(L. S.)

Frederig Adolff von Haugwitz.
(L. S.)

Christoff Dieterich Boose.
(L. S.)

Christian August von Harthausen.
(L. S.)

AR-

ARTICULUS SEPARATUS.

Demnach Ihre Kayserl. Majest. wegen der völligen Readmission der Cron Böheimb in das Churfürstl. Collegium bereits nicht allein durch den Herren Graffen von Sterrenberg auf die dahmals angebrachter massen bey in Gott ruhenden Churfurstl. Durchl. dero Consent zu ertheilen / sonderen auch vor itzo abermahlen bey jetziger Churfürstl. Durchl. durch dero Abgesandten Freyherren von Boenenburg absonderliche instance solches beytrits halber thun lassen / und dann Ihro Churfurstl. Durchl. in demjenigen / was Ihre Kays. Majest. der Cron Böheimb / und gantzen Ertzhertzoglichen Hause von Osterreich zu unterthänigsten Ehren und besten / mehrermeld. auffnehmen / splendeur, unde wachsthum gereichen kan / an die handt zu stehen / und solches nach möglichkeit zu beforderen / ihren gedachten Vorfahren / welche in der gleichen sich eifferig bey allen gelegenheiten erwiesen zu haben / sich genüglich informiret, und nicht nach zu geben / ja vielmehr dieselbe hierinnen zu übertreffen / gelegenheit zu haben wünschen. Als haben Ihre Churfürst. Durchl. dessen eine probe hier durch zu geben nicht ansiehen wollen / sondern versprochen / daß sie obberührte Readmission oder Reception, nicht allein Voto und Officiis secundiren, sonderen auch dero Gesandtschafft beym Reichs Convent zu Regensburg diessfals gemessene instruction ertheilen / und benebens Ihrer Kaiserl. Majest aller diensamer orten / möglich an die handt zu gehen / und da von nicht aussetzen wollen / biß der abgezielte zweck erhoben werden möge / hergegen auch zu Ihrer Kaiserl. Majest. unde daß dieselbe Ihre Churfürst. Durchl. auff dero bekandte / und zum theil in dißherigen Conferentien specificirte particulaire angelegenheiten / zu dero Chur-Hauses conservation unde auffnehmen / Allergenädigste gewürige reflexion unde obacht zu nehmen / gnädigst werden gefallen lassen / dero absunderlich vertrauen tragen / und sich dessen gäntz-

gäntzlich hiemit versichert halten wollen. Signatum Dresden den 23 Maji / 2 Junii 1694.

Philip Wilhelm Freyherr
von Boeneburg
(L. S.)

N. Freyherr von Gerstorff.
(L. S.)

Friederich Adolph von Hauchwitz.
(L. S.)

G. Herr Knoch.
(L. S.)

Christoph Dieterich von Boose.
(L. S.)

Christian August von Harthausen.
(L. S.)

TRAITE'

Entre Sa Majesté Imperiale, & Son Altesse Electorale de Saxe le 23. Mai 2. Juin 1694.

Traduction du precedent Traité.

IL est assez connu que le 20. du Mois de Fevrier 1693. il fut conclu à Dresde un Traité entre Sa Majesté Imperiale Romaine, & Royale de Hongrie & de Boheme, & feu Son Altesse Electorale de Saxe, par le Ministere du Sr. Adolphe Vratislau Comte de Sterrenberg Conseiller d'Etat en exercice de Sadite Majesté Imperiale, Premier Bourgrave du Royaume de Boheme, & Son Envoyé Extraordinaire &c. touchant l'assistance desirée, dans les troubles presens de l'Empire. Et comme Sa Majesté Imperiale (qui par son soin paternel, continue

nue à faire tout ce quieft poffible, pour la défenfe, & le foulagement de la Patrie oppreffée) a pareillement fait remontrer amiablement à Son Alteffe Electorale d'aprefent le danger imminent dont l'Empire eft menacé par les forces étrangeres & ennemies, & l'a très-gracieufement conviée à vouloir auffi, felon l'exemple de fes Louables Predeceffeurs, employer à la défenfe de cette même Patrie outragée, les forces que Dieu lui a donnée. C'eft pourquoi, Son Alteffe Electorale, voulant montrer fa fidelle Devotion pour Sa Majefté Imperiale, & fon amour pour fa chere Patrie, a confenti très-volontiers aux Articles fuivants lefquels ont été reglés & accordés entre le Sr. Philippes Guillaume Baron de Boenenbourg Confeiller Aulique, Chambellan, & Miniftre Deputé de Sa Majefté Imperiale d'une part, & les Miniftres à ce nommés & commis de Son Alteffe Electorale d'autre part.

I.

Le Traité conclu à Drefde avec le Comte de Sterrenberg reftera dans toute fa force, comme s'il étoit ici inferé de mot à mot, excepté dans les points dont il fera autrement convenu dans le prefent Traité; Et Son Alteffe Electorale ne manquera pas à fournir les 2000. hommes & l'artillerie, promis au precedent Traité.

II.

Et comme Sa Majefté Imperiale defire que Son Alteffe Electorale entre efectivement dans la grande Alliance; c'eft pourquoi Sadite Majefté

jesté Imperiale, la Couronne d'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces-Unies lui continueront le subside & les assignations de 400000. écus promis l'an passé; même Sa Majesté Imperiale donnera de sa part un tiers des 50000. écus qui sont restés en question, & elle fera instance en Angleterre, & en Hollande, afin que l'on y paye réellement & de fait les autres deux tiers desdits 50000. écus, ce qui étant accepté, & executé de la part de l'Angleterre, & de la Hollande, Son Altesse Electorale est contente d'entrer incontinent dans ladite grande Alliance, aux Conditions accordées avec feu l'Electeur son frere à Leipsich le $\frac{14}{24}$ Mai 1693.

III.

Quant aux restants des subsides de diverses années, qui sont encore dûs de la part de Sa Majesté Imperiale, & qui, par le Traité fait avec le Comte de Sterrenberg, auroient dû être payés à la fin de la Campagne passée, savoir comme les 50. mille écus de l'an 1690. (surquoi il a été donné quelque peu de vivres) & les 50. mille écus de l'année passée, Sa Majesté Imperiale les fera payer immédiatement après la Ratification du present Traité, atendu que sans cela il ne pourroit être mis à execution ; & à cette fin, Sa Majesté Imperiale, conformément au IV. Article du susdit Traité fait avec le Comte de Sterrenberg, fera donner d'abord les assignations necessaires sur les Etats de la Haute Saxe, & sur la Ville de Francfort ; tellement que le Payement commencera au mois de Novembre & continuera pendant les six mois de l'hiver ; Son Altesse Elec-

Electorale se confiant aussi, que suivant le VI. Article du même Traité, Sa Majesté Imperiale envoyera en même tems les Requisitions necessaires aux Etats & Cercles de l'Empire, par où les Troupes doivent marcher, afin que leur Passage ne soit point empêché. Quant aux 150000. écus promis par le même Traité avec le Comte de Sterrenberg, pour être payez après la Paix, on laisse cet Article dans sa même valeur, sans y rien changer.

IV.

A l'égard du Commandement, il est connu que par le III. Article dudit Traité, on s'étoit reservé d'en convenir dans la suite; sur quoi S. A. E. aiant déclaré son sentiment dans l'Acte ci-joint sous la letre C. Sa Majesté Imperiale, après y avoir fait une très-gracieuse atention, a bien voulu l'aprouver, & elle en donnera assûrance à S. A. E. dans la Ratification.

V.

Sa Majesté Imperiale veut bien aussi metre en liberté le Maréchal de Camp Général de Schoning, à condition, & sous la promesse que Son Altesse Electorale lui fait dans un très-humble respect, qu'elle ne l'employera ni dans la Guerre ni dans la Politique, sans la connoissance de Sa Majesté Imperiale, non seulement cette année, mais aussi longtems que la Guerre durera; Sadite Altesse Electorale s'assûrant aussi que Sadite Majesté Imperiale donnera gracieusement audit Schoning la liberté promise, en telle sorte qu'il puisse faire son voyage librement & sûrement, & arriver à Dresde

Dresde en même tems que la Ratification du present Traité y arrivera, ce qui sera dans quatorze jours, si non plûtôt; auquel tems S. A. E. promet de faire marcher ses Troupes qui sont déja prêtes ici dans le Païs. Pour ce qui regarde le Revers de Schoning, lequel manque encore, Son Altesse Electorale aïant égard à l'honneur de Sa Majesté Imperiale, consentira qu'il soit donné, s'assûrant néanmoins, qu'il sera conçu en sorte que l'honneur dudit Schoning n'y soit pas flêtri. En foi, & assûrance de quoi, il a été fait deux Instruments d'une même teneur, lesquels ont été signés & scellés de part & d'autre, avec promesse d'en aporter & échanger les Ratifications de Sa Maj. Imp. & de S. A. E. dans le susdit Terme de quatorze jours. Fait à Dresde le 23. Mai 2. Juin 1694.

Philippe Guillaume Baron de Boënenbourg. (L. S.)

N. de Gersdorf (L. S.)

Frederic Adolph de Haugwits. (L. S.)

Christophle Dietrick Bose. (L. S.)

Chrestien Hout de Haxhausen. (L. S.)

ARTICLE SEPARE'.

COMME Sa Majesté Imperiale avoit fait faire instance, par le Sr. Comte de Sterrenberg à feu Son Altesse Electorale qui vit en Dieu, à ce qu'elle donnât son Consentement à l'entiere restitution de la Couronne de Boheme dans le College Electoral; & qu'elle la fait encore reïterer à sa presente Altesse Electorale, par son Envoyé le Baron de Boenenbourg; Son Altesse Electorale, ne

voulant pas seulement imiter ses Predecesseurs, qui ont toûjours procuré de toutes leurs forces, le bien & l'honneur de la Maison Imperiale, de la Couronne de Boheme & de toute la Maison Archi-Ducale, mais souhaitant de plus d'avoir occasion de les surpasser, elle n'a pas voulu manquer d'en donner une preuve en celle qui se presente; c'est pourquoi non seulement elle veut & promet d'apuyer par son suffrage & par ses Offices ladite réadmission & installation, mais aussi d'envoyer, pour cet efet, ses Ordres & Instructions à son Ambassade à la Diete de l'Empire à Ratisbonne, & de seconder Sa Majesté Imperiale en ce dessein par tout où cela pourra être de quelque utilité, sans cesser, ni s'en departir, jusques à ce que l'efet soit obtenu; moyennant quoi Sa Majesté Imperiale reflechira très-gracieusement sur la conservation, & augmentation de la Maison Electorale, & donnera la réponse desirée sur les demandes qui lui ont été faites, & en partie exprimées dans le present Traité, surquoi Son Altesse Electorale se confie & se repose entierement. A Dresde le 23. Mai 2. Juin 1694.

Philippe Guillaume N. Baron de Gersdorf.
(L. S.)

Baron de Boenenbourg.
(L. S.)

Frederic Adolph de Haugwitz.
(L. S.)

G. S. C. Knock.
(L. S.)

Christophle Dietrick Bose.
(L. S.)

Chrêtien Hout de Haxhausen.
(L. S.)

TRAI-

TRAITE'

Conclu au Camp de Hesurick le 16. *Juillet* 1672. *entre leurs Maj. T. C. & de la Grande Bretagne, pour resserrer leur Alliance contre Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.*

Copie Manuscrite & sûre.

LES succès si favorables dont il a plu à Dieu de benir autant par Mer que par Terre les justes Armes que les Rois de France & de la Grande Bretagne se sont vûs obligés de prendre contre les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ayant porté lesdits Etats à envoyer en même tems des Deputez vers l'un & l'autre des deux Rois pour leur faire des Propositions de Paix, & savoir à quelles équitables conditions ils la leur voudroient accorder. Leurs Majestés T. C. & de la Grande Bretagne touchés l'un & l'autre d'une même afection pour la tranquilité publique, & préferant par ce motif si digne également de bons & de Grands Princes, une Paix honorable, à une Guerre dont les commencements si heureux ne prometent pas une suite moins glorieuse, ne se feroient pas éloignés d'entendre les propositions qui leur seroient faites par lesdits Etats; mais comme l'amitié si étroite qui est entre leursdites Majestés, autant que les liens du Traité qui les ont unis dans cette entreprise, ne leur donne qu'un même esprit dans les Resolutions qu'ils

peuvent prendre, ou de finir la Guerre, ou de la continuer, ils se feroient aussi-tôt communiqué les Deputations qui leur auroient été faites par lesdits Etats, afin de convenir par un commun Concert, de la maniere d'en admetre, & d'en regler les Propositions. Et parce que dans une rencontre de cette importance; le Roi de la Grande Bretagne a jugé qu'il étoit du bien de l'affaire de faire connoître au plûtôt ses sentiments à Sa Majesté Très-Chrétienne, & de s'instruire semblablement de ceux de Sa Majesté, par des personnes en qui il eut une entiere confiance, il a nommé à cet efet ses Ambassadeurs extraordinaires, par son Pleinpouvoir du 21. Juin de la presente année, le Sieur Duc de Buckingham son Grand Ecuyer, le Sieur Comte d'Arlington, son premier Secretaire d'Etat, & le Sieur Vicomte de Halifax de son Conseil privé, & par un semblable Pleinpouvoir du 22. dudit mois de Juin, le Sr. Duc de Montmouth; lesquels après avoir exposé à Sa Majesté T. C. la sincere & constante afection du Roi leur maître, pour demeurer unis dans leurs premieres raisons, & avoir trouvé dans Sa Majesté T. C. une non moins forte disposition, de ne separer point leurs Interêts dans le Traité de Paix qui se pourroit faire, sont convenus des Articles suivants, avec le Sr. Marquis de Louvois, Conseiller dudit Roi T. C. en ses Conseils, Commandeur, Chancelier, Grand Maître, & Surintendant Général des Postes de France; Secretaire d'Etat & de ses Commandements; & le Sr. Arnauld Chevalier Seigneur de Pompone, Conseiller ordinaire en tous ses Conseils, aussi Secretaire d'Etat, & de

de ses Commandements, nommés Commissaires & Plenipotentiaires en cette affaire par sadite Majesté, & semblablement munis de son Pleinpouvoir.

I.

Bien que la Foi des deux Rois soit telle qu'après les paroles qu'ils se sont données par leur Traité du 12. Fevrier de ne faire ni Paix, ni Treves avec les Etats Généraux sans le consentement reciproque de leurs Majestés, & sans que leur satisfaction y soit pleinement établie, neanmoins afin qu'il ne reste aucune esperance à leurs Ennemis communs, quelque mal fondée qu'elle pût être, de les separer d'interêt, ils s'engagent de nouveau par ce present Article de n'écouter aucune Proposition de Paix sans se la communiquer aussitôt, de n'entrer dans aucune, qui leur pourroit être faite separément pour leurs avantages, & de n'accepter aucune satisfaction, que l'autre des deux Rois ne soit pleinement content de celle qui lui aura été donnée.

II.

Pour cela lesdits Rois prometent de convenir ensemble des Conditions sous lesquelles ils voudroient bien conclure une Paix, qui leur fut à l'un & à l'autre sûre & honorable, & de ne vouloir donner les mains à aucun accommodement avec lesdits Etats Généraux que lesdites conditions ne leur ayent été accordées.

III.

Et afin que le Concert d'amitié, de liaison, & d'Interêt mutuel, puisse être non seulement confirmée par les presents Articles, mais ne puisse être ignoré des susdits Etats Généraux, leurs susdites Majestés donneront l'ordre necessaire, pour faire connoître aux Deputez desdits Etats auprès d'eux, ou par telle autre voye qu'ils jugeront plus publique, que leurs Interêts comme leur satisfaction ne peuvent être separés; & confirment lesdits deux Rois par le present Traité, tout celui qui a déja été arrêté & signé entr'eux le 12. Fevrier de la presente année, qu'ils prometent de nouveau, d'observer & de maintenir en tous ses points.

Et ont promis lesdits Srs. Commissaires de Sa Majesté T. C. d'une part, & lesdits Ambassadeurs extraordinaires de Sa Majesté de la Grande Bretagne de l'autre, en vertu de leurs Pleinpouvoirs, de faire agréer, & ratifier par les Rois leurs Maîtres, les presents Articles, & d'en fournir respectivement les Ratifications dans un mois. Fait & arrêté au Camp de Hesurick le 16 Juillet 1672.

Et ont signé les presents Articles, le Sr. Duc de Buckingham, le S. Comte d'Arlington, & le S. Vicomte d'Halifax Ambassadeurs extraordinaires de Sa Majesté de la Grande

Et ont signé les présents Articles, le Sieur Marquis de Louvois & le Sr. de Pompone Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne en vertu de leur Plenipou-

de Bretagne en vertu de leur Pleinpouvoir ci-dessus transcript du 2 Juin de la presente année. *pouvoir ci-dessous transcript.*

BUCKINGHAM. (L. S.)
ARLINGTON. (L. S.)
HALIFAX. (L. S.)

LE TELLIER. (L. S.)
ARNAUD. (L. S.)

Et a pareillement signé lesdits Articles le Sr. Duc de Montmouth, aussi Ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté de la Grande Bretagne, en vertu de son Pleinpouvoir du 22. du mois de Juin, aussi ci-dessus transcript.

MONTMOUTH. (L. S.)

Fin du Tome Premier.



